

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part III

Partie III

OTTAWA, THURSDAY, JULY 24, 2008

OTTAWA, LE JEUDI 24 JUILLET 2008

Statutes of Canada, 2008

Lois du Canada (2008)

Chapters 16 to 33

Chapitres 16 à 33

Acts assented to from 18 April, 2008
to 26 June, 2008

Lois sanctionnées du 18 avril 2008
au 26 juin 2008

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part III is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. The purpose of Part III is to publish public Acts as soon as is reasonably practicable after they have received Royal Assent in order to expedite their distribution.

Part III of the *Canada Gazette* contains the public Acts of Canada and certain other ancillary publications, including a list of Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts, from the date of the previous number to the date shown above.

The *Canada Gazette* Part III is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part III is \$28.50 and single issues, \$4.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$28.50 and single issues, US\$4.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La Partie III de la *Gazette du Canada*, dont la publication est régie par la *Loi sur les textes réglementaires*, a pour objet d'assurer, dans les meilleurs délais suivant la sanction royale, la diffusion des lois d'intérêt public.

La Partie III de la *Gazette du Canada* présente en outre certains textes complémentaires, comme la liste des décrets d'entrée en vigueur et des proclamations du Canada ultérieurs au numéro précédent.

On peut consulter la Partie III de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Au Canada, le prix de l'abonnement annuel est fixé à 28,50 \$, et celui du numéro à 4,50 \$ et, dans les autres pays, à 28,50 \$US et 4,50 \$US respectivement. Prière d'adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

TABLE OF CONTENTS

1. Acts of the Parliament of Canada, from 18 April 2008 to 26 June, 2008

<i>Chap.</i>	<i>Title</i>	<i>Bill No.</i>
16	Heritage Lighthouse Protection Act	S-215
17	Official Development Assistance Accountability Act	C-293
18	An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments).....	C-13
19	Ukrainian Famine and Genocide (“Holodomor”) Memorial Day Act.....	C-459
20	Statutes Repeal Act.....	S-207
21	An Act to amend the Canada Marine Act, the Canada Transportation Act, the Pilotage Act and other Acts in consequence.....	C-23
22	Specific Claims Tribunal Act	C-30
23	Kelowna Accord Implementation Act	C-292
24	Appropriation Act No. 2, 2008-2009.....	C-58
25	Appropriation Act No. 3, 2008-2009.....	C-59
26	An Act to amend the Judges Act	C-31
27	National Peacekeepers’ Day Act	C-287
28	Budget Implementation Act, 2008.....	C-50
29	An Act to amend the National Defence Act (court martial) and to make a consequential amendment to another Act.....	C-60
30	An Act to amend the Canadian Human Rights Act	C-21

TABLE DES MATIÈRES

1. Lois du Parlement du Canada : 18 avril 2008 — 26 juin 2008

<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>	<i>Projet de loi</i>
16	Loi sur la protection des phares patrimoniaux...	S-215
17	Loi sur la responsabilité en matière d’aide au développement officielle	C-293
18	Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l’accusé, détermination de la peine et autres modifications).....	C-13
19	Loi sur le Jour commémoratif de la famine et du génocide ukrainiens (« l’Holodomor »)....	C-459
20	Loi sur l’abrogation des lois.....	S-207
21	Loi modifiant la Loi maritime du Canada, la Loi sur les transports au Canada, la Loi sur le pilotage et d’autres lois en conséquence....	C-23
22	Loi sur le Tribunal des revendications particulières	C-30
23	Loi de mise en œuvre de l’Accord de Kelowna	C-292
24	Loi de crédits n° 2 pour 2008-2009	C-58
25	Loi de crédits n° 3 pour 2008-2009	C-59
26	Loi modifiant la Loi sur les juges.....	C-31
27	Loi sur la Journée nationale des Gardiens de la paix (Casques bleus).....	C-287
28	Loi d’exécution du budget de 2008.....	C-50
29	Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence	C-60
30	Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne.....	C-21

TABLE OF CONTENTS — *Concluded*

1. Acts of the Parliament of Canada, from 18 April, 2008 to 26 June, 2008

<i>Chap.</i>	<i>Title</i>	<i>Bill No.</i>
31	An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999	C-33
32	Tsawwassen First Nation Final Agreement Act	C-34
33	Federal Sustainable Development Act.....	C-474

2. Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 1 May, 2008 to 25 June, 2008

TABLE DES MATIÈRES — *fin*

1. Lois du Parlement du Canada : 18 avril 2008 — 26 juin 2008

<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>	<i>Projet de loi</i>
31	Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	C-33
32	Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen.....	C-34
33	Loi fédérale sur le développement durable.....	C-474

2. Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 1^{er} mai 2008 — 25 juin 2008

CHAPTER 16

HERITAGE LIGHTHOUSE PROTECTION ACT

SUMMARY

This enactment protects federally-owned heritage lighthouses by providing a means for their designation as heritage lighthouses; by providing an opportunity for public consultation before alterations are made to a designated heritage lighthouse; by requiring public notice before the transfer, sale or demolition of a designated heritage lighthouse; and by requiring that designated heritage lighthouses be maintained in a manner consistent with accepted conservation standards.

CHAPITRE 16

LOI SUR LA PROTECTION DES PHARES PATRIMONIAUX

SOMMAIRE

Le texte assure la protection des phares patrimoniaux de propriété fédérale par la création d'un processus de désignation de phare patrimoniaux. Il permet la tenue de consultations publiques avant que soit autorisée la modification d'un phare patrimonial désigné, exige que soit donné un avis public avant la cession, la vente ou la démolition d'un tel phare, et rend obligatoire leur entretien d'une façon conforme aux normes de conservation reconnues.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to protect heritage lighthouses – Bill S-215
 (Introduced by: Senator Pat Carney)
 Loi visant à protéger les phares patrimoniaux – Projet de loi S-215
 (Déposé par : Le sénateur Pat Carney)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2008-01-31	First Reading / Première lecture	2007-10-30
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-03-11	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-11-01 2007-11-20 2007-12-04 2007-12-06
Second Reading / Deuxième lecture	2008-03-11	Second Reading / Deuxième lecture	2007-12-06
Committee / Comité	Fisheries and Oceans / Pêches et océans	Committee / Comité	National Finance / Finances nationales
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-04-01 2008-04-03 2008-04-08	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-12-12
Committee Report / Rapport du comité	2008-04-11	Committee Report / Rapport du comité	2007-12-13
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-04-11 2008-05-01	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-12-13
Report Stage / Étape du rapport	2008-05-01	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-05-01	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-12-13
Third Reading / Troisième lecture	2008-05-01	Third Reading / Troisième lecture	2007-12-13
Royal Assent: May 29, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 16 Sanction royale : Le 29 mai 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 16			

56-57 ELIZABETH II

56-57 ELIZABETH II

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

An Act to protect heritage lighthouses

Loi visant à protéger les phares patrimoniaux

[Assented to 29th May, 2008]

[Sanctionnée le 29 mai 2008]

Preamble

WHEREAS lighthouses have long graced Canada's rugged coastlines and majestic shores, providing and symbolizing direction, hope and safe harbour to generations of mariners;

AND WHEREAS lighthouses form an integral part of Canada's identity, culture and heritage, and are of historic and aesthetic interest and significance to our communities and our nation;

AND WHEREAS communities in the areas in which lighthouses are situated have an important role in the conservation and protection of heritage lighthouses and in ensuring a public purpose for them;

AND WHEREAS it is important to provide access to heritage lighthouses in order for people to understand and appreciate the contribution of those lighthouses to Canada's maritime heritage;

AND WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that measures must be taken to conserve and protect our heritage lighthouses;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Heritage Lighthouse Protection Act*.

Attendu :

que les phares ornent depuis longtemps les côtes accidentées et les majestueux rivages du Canada et sont des guides qui symbolisent l'espoir et le refuge pour de nombreuses générations de marins;

que les phares font partie intégrante de l'identité, de la culture et du patrimoine du Canada et présentent un intérêt et une importance historiques et esthétiques pour nos collectivités ainsi que notre nation;

que les collectivités des régions où les phares sont situés jouent un rôle important dans la conservation et la protection des phares patrimoniaux ainsi que dans leur utilisation à des fins publiques;

qu'il importe de permettre l'accès aux phares patrimoniaux afin que les gens puissent comprendre leur apport au patrimoine maritime du Canada et l'apprécier à sa juste mesure;

que le Parlement du Canada reconnaît la nécessité de prendre des mesures pour la conservation et la protection de nos phares patrimoniaux,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Préambule

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection des phares patrimoniaux*.

INTERPRETATION

Definitions	2. The following definitions apply in this Act.
“advisory committee” « comité consultatif »	“advisory committee” means the advisory committee established by the Minister under section 10.
“alter” « modifier »	“alter” includes to restore or renovate, but does not include to perform routine maintenance and repairs.
“established criteria” « critère établi »	“established criteria” means the criteria established by the Minister under paragraph 16(a).
“heritage lighthouse” « phare patrimonial »	“heritage lighthouse” means a lighthouse designated as a heritage lighthouse under this Act, and includes any related building that is included in the designation.
“lighthouse” « phare »	“lighthouse” means a tower or other structure, including its fixtures, that was built to contain, contains, or once contained a beacon light or other signal to warn or guide marine vessels, whether or not it is now in use as an aid to navigation.
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister responsible for the Parks Canada Agency.
“related building” « bâtiment connexe »	“related building”, in relation to a heritage lighthouse, means any building on the site on which the lighthouse is situated that contributes to the heritage character of the lighthouse.

PURPOSE AND APPLICATION

Purpose	3. The purpose of this Act is to conserve and protect heritage lighthouses by <ul style="list-style-type: none"> (a) providing for the selection and designation of heritage lighthouses; (b) preventing the unauthorized alteration or disposition of heritage lighthouses; (c) requiring that heritage lighthouses be reasonably maintained; and (d) facilitating sales or transfers of heritage lighthouses in order to ensure the lighthouses’ public purpose.
---------	---

INTERPRÉTATION

Définitions	2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.	Définitions
« bâtiment connexe »	S’entend, à l’égard d’un phare patrimonial, de tout bâtiment situé sur le même site que le phare qui contribue à son caractère patrimonial.	« bâtiment connexe » “related building”
« comité consultatif »	Le comité consultatif constitué par le ministre en application de l’article 10.	« comité consultatif » “advisory committee”
« critère établi »	Critère établi par le ministre en application de l’alinéa 16a).	« critère établi » “established criteria”
« ministre »	Le ministre responsable de l’Agence Parcs Canada.	« ministre » “Minister”
« modifier »	S’entend notamment du fait de restaurer ou de rénover, mais non d’effectuer l’entretien courant et les réparations.	« modifier » “alter”
« phare »	Tour ou autre structure — ainsi que ses accessoires — qui contient, qui a contenu ou qui a été construite en vue de contenir un feu de balisage ou autre signal visant à alerter ou à guider les navires, qu’elle soit ou non utilisée à l’heure actuelle comme aide à la navigation.	« phare » “lighthouse”
« phare patrimonial »	Phare — ainsi que tout bâtiment connexe — désigné comme phare patrimonial aux termes de la présente loi.	« phare patrimonial » “heritage lighthouse”

OBJET ET APPLICATION

Objet	3. La présente loi a pour objet d’assurer la conservation et la protection des phares patrimoniaux : <ul style="list-style-type: none"> a) en prévoyant un processus de sélection et de désignation des phares patrimoniaux; b) en empêchant leur modification ou leur aliénation non autorisée; c) en exigeant leur entretien dans une mesure raisonnable; d) en facilitant leur vente ou leur transfert pour qu’ils soient utilisés à des fins publiques.
-------	--

Application	4. This Act applies to lighthouses that are the property of Her Majesty in right of Canada.	4. La présente loi s'applique aux phares appartenant à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.	Application
Binding on Her Majesty	5. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.	5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.	Obligation de Sa Majesté
DESIGNATION OF HERITAGE LIGHTHOUSES		DÉSIGNATION DES PHARES PATRIMONIAUX	
Designation by the Minister	6. (1) The Minister may, at any time, taking into account the established criteria, designate a lighthouse to be a heritage lighthouse for the purposes of this Act.	6. (1) Le ministre peut, à tout moment, en tenant compte des critères établis, désigner un phare comme phare patrimonial pour l'application de la présente loi.	Désignation par le ministre
Inclusion of related structure	(2) The designation of a lighthouse may include any related building that the Minister considers should be included in the designation, taking into account the established criteria.	(2) La désignation d'un phare peut comprendre tout bâtiment connexe qui, de l'avis du ministre et en tenant compte des critères établis, devrait y être inclus.	Structure connexe
Definition of "petition"	7. (1) In this section, "petition" means a petition that a specified lighthouse be designated as a heritage lighthouse that is (a) signed by at least 25 persons who are resident in Canada and are 18 years of age or older, and whose names and addresses appear in printed form on the petition; and (b) received by the Minister within two years after the coming into force of this Act.	7. (1) Pour l'application du présent article, «pétition» s'entend d'une pétition demandant qu'un phare particulier soit désigné comme phare patrimonial : a) qui porte la signature d'au moins vingt-cinq personnes âgées d'au moins dix-huit ans résidant au Canada, dont les nom et adresse y sont inscrits en lettres moulées; b) que le ministre a reçue dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.	Définition de «pétition»
Consideration within five years	(2) Within five years after the coming into force of this Act, the Minister must, taking into account the established criteria, (a) consider all lighthouses in respect of which the Minister receives a petition; and (b) determine which of them should be designated as heritage lighthouses and whether any related buildings should be included in the designations, and make the appropriate designations.	(2) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre, en tenant compte des critères établis : a) examine tous les phares à l'égard desquels il a reçu une pétition; b) détermine quels phares — ainsi que tout bâtiment connexe — doivent être désignés comme phares patrimoniaux, et procède aux désignations appropriées.	Délai de cinq ans
Surplus lighthouses	8. (1) For two years beginning with the coming into force of this Act, every Minister of the Crown in right of Canada who has the administration of lighthouses must maintain and make available to the public a list of those lighthouses that he or she considers to be surplus to the operational requirements of the portion of the federal public administration for which he or she is responsible.	8. (1) Pendant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, tout ministre fédéral tient et rend accessible au public la liste des phares dont il a la charge et qu'il juge excédentaires compte tenu des exigences opérationnelles du secteur de l'administration publique dont il est responsable.	Phares excédentaires

Commitment	<p>(2) A surplus lighthouse may only be designated as a heritage lighthouse if a person or body submits a written commitment to buy or otherwise acquire the lighthouse and to protect its heritage character in the event that it is designated as a heritage lighthouse.</p>	<p>(2) Un phare jugé excédentaire ne peut être désigné comme phare patrimonial que si une personne ou un organisme présente au ministre la promesse écrite, conditionnelle à la désignation, d'acheter ou d'acquérir le phare et d'en protéger le caractère patrimonial.</p>	Promesse
Publication of list of lighthouses considered	<p>9. Within 90 days after the expiration of the five-year period referred to in subsection 7(2), the Minister must publish, in the <i>Canada Gazette</i>, a list of all lighthouses that the Minister has considered for designation as heritage lighthouses under this Act, indicating, for each lighthouse, whether or not it has been designated as a heritage lighthouse.</p>	<p>9. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 7(2), le ministre publie dans la <i>Gazette du Canada</i> la liste des phares dont il a considéré la désignation comme phares patrimoniaux en vertu de la présente loi et y indique s'ils ont été désignés comme phares patrimoniaux.</p>	Publication de la liste des phares considérés
Advisory committee	<p>10. The Minister must establish an advisory committee to advise and assist the Minister on matters relating to heritage lighthouses, including the designation and protection of heritage lighthouses and the establishment of criteria for their designation, alteration and maintenance.</p>	<p>10. Le ministre doit constituer un comité consultatif chargé de le conseiller et de l'assister sur les questions relatives aux phares patrimoniaux, y compris leur désignation, leur protection et l'établissement de critères relatifs à leur désignation, à leur modification et à leur entretien.</p>	Comité consultatif
Consultation with the advisory committee	<p>11. The Minister must consult with the advisory committee, and may consult with any other persons or bodies that the Minister considers appropriate, before determining whether a lighthouse should be designated as a heritage lighthouse and whether any related building should be included in the designation.</p>	<p>11. Le ministre doit consulter le comité consultatif, et peut consulter tout autre organisme ou personne qu'il juge approprié, avant de déterminer si un phare — ainsi que tout bâtiment connexe — devrait être désigné comme phare patrimonial.</p>	Consultation du comité consultatif
PROTECTION OF HERITAGE LIGHTHOUSES		PROTECTION DES PHARES PATRIMONIAUX	
Alterations	<p>12. (1) A heritage lighthouse, or any part of it, may only be altered in accordance with the criteria and procedures established under paragraph 16(b).</p>	<p>12. (1) La modification de tout ou partie d'un phare patrimonial ne peut se faire que conformément aux critères et procédures établis à l'alinéa 16b).</p>	Modifications
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of an alteration made to a heritage lighthouse</p> <p>(a) in response to an emergency situation or an urgent operational requirement; or</p> <p>(b) for operational reasons, if the alteration does not affect the heritage character of the heritage lighthouse.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne vise pas la modification d'un phare patrimonial en raison :</p> <p>a) d'une situation d'urgence ou d'exigences opérationnelles urgentes;</p> <p>b) d'exigences opérationnelles, si la modification ne porte pas atteinte au caractère patrimonial du phare patrimonial.</p>	Exception
Notice of transfer or sale	<p>13. (1) A heritage lighthouse, or any part of it, may only be transferred to Her Majesty in right of a province or sold if a notice is published at least 90 days before the transfer</p>	<p>13. (1) Le transfert à Sa Majesté du chef d'une province ou la vente de tout ou partie d'un phare patrimonial ne peut se faire que si un</p>	Préavis du transfert ou de la vente

	or sale in one or more newspapers of general circulation in the area in which the lighthouse is situated.	préavis d'au moins quatre-vingt-dix jours a été publié dans au moins un journal largement diffusé dans la région où se situe le phare.	
Public meeting	(2) A heritage lighthouse, or any part of it, may only be sold if a public meeting is held on the matter in the area in which the lighthouse is situated, unless the sale is to a municipality or to a person or body that is acquiring the heritage lighthouse for a public purpose.	(2) La vente de tout ou partie du phare patrimonial ne peut se faire que si une réunion publique a été tenue à cet égard dans la région où se situe le phare sauf si l'acheteur est une municipalité ou l'acquiert pour l'utiliser à des fins publiques.	Réunion publique
Protection of heritage character	(3) Any transaction effecting a transfer to Her Majesty in right of a province or a sale must provide for the protection of the heritage character of the heritage lighthouse by any means that the Minister may authorize.	(3) L'acte de transfert ou de vente doit prévoir le mécanisme de protection du caractère patrimonial du phare patrimonial que le ministre peut autoriser.	Protection du caractère patrimonial
Notice of demolition	14. (1) A heritage lighthouse, or any part of it, may only be demolished if there is no reasonable alternative and if a notice is published at least 90 days before the demolition in one or more newspapers of general circulation in the area in which the lighthouse is situated.	14. (1) La démolition de tout ou partie d'un phare patrimonial ne peut se faire que s'il n'existe aucune alternative raisonnable et si un préavis d'au moins quatre-vingt-dix jours a été publié dans au moins un journal largement diffusé dans la région où se situe le phare.	Avis de démolition
Public meeting	(2) A heritage lighthouse, or any part of it, may only be demolished if a public meeting is held on the matter in the area in which the lighthouse is situated.	(2) La démolition de tout ou partie d'un phare patrimonial ne peut se faire que si une réunion publique a été tenue à cet égard dans la région où se situe le phare.	Réunion publique
Exception	(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of the demolition of a heritage lighthouse in response to an emergency situation or an urgent operational requirement.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne visent pas la démolition d'un phare patrimonial en raison d'une situation d'urgence ou d'exigences opérationnelles urgentes.	Exception

MAINTENANCE OF HERITAGE LIGHTHOUSES

Duty to maintain	15. The owner of a heritage lighthouse must maintain it in accordance with the criteria established under paragraph 16(c).
------------------	---

GENERAL

Criteria	16. The Minister must (a) establish criteria to be taken into account in considering whether a lighthouse should be designated as a heritage lighthouse and whether any related building should be included in the designation;
----------	---

ENTRETIEN DES PHARES PATRIMONIAUX

	15. Le propriétaire d'un phare patrimonial doit le conserver conformément aux critères établis en application de l'alinéa 16c).	Obligation d'entretenir
--	--	-------------------------

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	16. Le ministre doit : a) établir les critères dont il faut tenir compte pour déterminer si un phare — ainsi que tout bâtiment connexe — doit être désigné comme phare patrimonial; b) établir, pour la modification des phares patrimoniaux, des critères et des procédures répondant aux normes nationales et internationales de conservation des biens patrimoniaux;	Critères
--	--	----------

(b) establish criteria and procedures respecting the alteration of heritage lighthouses that are in keeping with national and international standards for the conservation of heritage properties; and

(c) establish criteria for the maintenance of heritage lighthouses that are in keeping with national and international standards for the conservation of heritage properties.

c) établir, pour l'entretien des phares patrimoniaux, des critères répondant aux normes nationales et internationales de conservation des biens patrimoniaux.

1998, c. 31

**RELATED AMENDMENTS TO THE
PARKS CANADA AGENCY ACT**

2005, c. 2, s. 3(2)

17. Paragraph (a) of the definition “heritage protection programs” in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act* is replaced by the following:

(a) heritage railway stations, heritage lighthouses and federal heritage buildings;

2005, c. 2, s. 4

18. Paragraph 4(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) heritage railway stations, heritage lighthouses, federal heritage buildings, historic places in Canada, federal archaeology and Canadian heritage rivers; and

COMING INTO FORCE

Coming into force

19. This Act comes into force on the day that is two years after the day on which it receives royal assent, or on an earlier day fixed by order of the Governor in Council.

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA
LOI SUR L'AGENCE PARCS CANADA**

1998, ch. 31

17. L'alinéa a) de la définition de « programmes de protection du patrimoine », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, est remplacé par ce qui suit :

a) les gares ferroviaires patrimoniales, les phares patrimoniaux et les édifices fédéraux du patrimoine;

2005, ch. 2, par. 3(2)

18. L'alinéa 4(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) aux gares ferroviaires patrimoniales, aux phares patrimoniaux, aux édifices fédéraux patrimoniaux, aux lieux patrimoniaux au Canada, à l'archéologie fédérale et aux rivières du patrimoine canadien;

2005, ch. 2, art. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. La présente loi entre en vigueur deux ans après la date de sa sanction ou à la date antérieure fixée par décret.

Entrée en vigueur

CHAPTER 17

OFFICIAL DEVELOPMENT ASSISTANCE ACCOUNTABILITY ACT

SUMMARY

This enactment sets out criteria respecting resource allocation to international development agencies and enhances transparency and monitoring of Canada's international development efforts.

CHAPITRE 17

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT OFFICIELLE

SOMMAIRE

Le texte énonce les critères régissant l'attribution des ressources aux agences de développement international et permet d'accroître la transparence et la surveillance des efforts déployés par le Canada dans le secteur du développement international.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act respecting the provision of official development assistance abroad – Bill C-293
 (Introduced by: John McKay (Scarborough-Guildwood))
 Loi concernant l'aide au développement officielle fournie à l'étranger – Projet de loi C-293
 (Déposé par : John McKay (Scarborough-Guildwood))
 (Private Member's Public Bill / Projet de loi émanant d'un député)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-10-16	First Reading / Première lecture	2007-10-17
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-10-24 2007-10-25 2007-11-27 2007-12-12
Second Reading / Deuxième lecture	2007-10-16	Second Reading / Deuxième lecture	2007-12-12
Committee / Comité		Committee / Comité	Foreign Affairs and International Trade / Affaires étrangères et commerce international
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-03-04 2008-03-11 2008-03-12 2008-04-02
Committee Report / Rapport du comité	2007-10-16	Committee Report / Rapport du comité	2008-04-03
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-04-03
Report Stage / Étape du rapport	2007-10-16	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-04-16
Third Reading / Troisième lecture	2007-10-16	Third Reading / Troisième lecture	2008-04-16
Royal Assent: May 29, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 17 Sanction royale : Le 29 mai 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 17			

56-57 ELIZABETH II

56-57 ELIZABETH II

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act respecting the provision of official development assistance abroad

Loi concernant l'aide au développement officielle fournie à l'étranger

[Assented to 29th May, 2008]

[Sanctionnée le 29 mai 2008]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Official Development Assistance Accountability Act*.

1. *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle*.

Titre abrégé

PURPOSE

OBJET

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to ensure that all Canadian official development assistance abroad is provided with a central focus on poverty reduction and in a manner that is consistent with Canadian values, Canadian foreign policy, the principles of the Paris Declaration on Aid Effectiveness of March 2, 2005, sustainable development and democracy promotion and that promotes international human rights standards.

2. (1) La présente loi a pour objet de faire en sorte que toutes les activités canadiennes d'aide au développement officielle menées à l'étranger soient axées sur la réduction de la pauvreté et exercées d'une manière qui est compatible avec les valeurs canadiennes, la politique étrangère du Canada, les principes de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, du 2 mars 2005, le développement durable et la promotion de la démocratie et qui fait la promotion des normes internationales en matière de droits de la personne.

Objet

Official development assistance

(2) Canadian official development assistance abroad shall be defined exclusively with regard to these values.

(2) L'aide au développement officielle du Canada à l'étranger est définie exclusivement en tenant compte de ces valeurs.

Aide au développement officielle

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

3. The following definitions apply in this Act.

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Canadian values”
«valeurs canadiennes»

“Canadian values” means, amongst others, values of global citizenship, equity and environmental sustainability.

«agence internationale» Tout organisme dont la mission comprend notamment la réduction de la pauvreté dans le monde ou l'aide humanitaire internationale.

«agence internationale»
“international agency”

"civil society organization" « organisme de la société civile »	"civil society organization" means a not-for-profit or charitable organization whose governing structure is independent of government direction, and includes, but is not limited to, registered charities, non-governmental development organizations, community groups, women's organizations, faith-based organizations, professional associations, trade unions, self-help groups, social movements, business associations, coalitions, human rights organizations and advocacy groups.	« aide au développement officielle » S'entend de l'aide internationale :	« aide au développement officielle » "official development assistance"
"competent minister" « ministre compétent »	"competent minister" means the Minister of International Cooperation, the Minister of Finance, the Minister of Foreign Affairs or any other minister who is providing official development assistance.	a) soit qui est administrée dans le but premier de promouvoir le développement économique et le bien-être des pays en développement, qui est accordée à des conditions de faveur, qui comporte un élément de subvention d'au moins 25% et qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 4; b) soit qui est fournie en vue d'alléger les effets d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou de toute autre situation d'urgence survenant à l'étranger.	« aide internationale » "international assistance"
"democracy" « démocratie »	"democracy" includes, but is not limited to, political and civil rights as defined by the <i>International Covenant on Civil and Political Rights</i> .	« aide internationale » S'entend du financement fourni par le gouvernement dans les domaines suivants : développement international, institutions financières internationales, paix et sécurité mondiales, crises à l'étranger et recherche sur le développement international.	« démocratie » "democracy"
"international agency" « agence internationale »	"international agency" means any organization whose objectives include global poverty reduction or international humanitarian assistance.	« démocratie » Notamment, les droits politiques et civiques définis dans le <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> .	« ministre » "Minister"
"international assistance" « aide internationale »	"international assistance" means funding provided by government for international development, international financial institutions, global peace and security, crises overseas and international development research.	« ministre » Le ministre de la Coopération internationale ou tout autre ministre chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.	« ministre compétent » "competent minister"
"international human rights standards" « normes internationales en matière de droits de la personne »	"international human rights standards" means standards that are based on international human rights conventions to which Canada is a party and on international customary law.	« ministre compétent » Le ministre de la Coopération internationale, le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances ou tout autre ministre fournissant de l'aide au développement officielle.	« normes internationales en matière de droits de la personne » "international human rights standards"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of International Cooperation or any other minister designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.	« normes internationales en matière de droits de la personne » Normes fondées sur les conventions internationales en matière de droits de la personne auxquelles le Canada est partie et sur le droit coutumier international.	« organisme de la société civile » "civil society organization"
"official development assistance" « aide au développement officielle »	"official development assistance" means international assistance (a) that is administered with the principal objective of promoting the economic development and welfare of developing countries, that is concessional in character, that conveys a grant element of at least 25%, and that meets the requirements set out in section 4; or	« organisme de la société civile » Organisme sans but lucratif ou de charité dont la structure dirigeante est indépendante des instructions d'un gouvernement, notamment les organismes de bienfaisance enregistrés, les organisations non gouvernementales pour le développement, les groupes communautaires, les organisations féministes, les organisations religieuses, les associations professionnelles, les syndicats, les	

(b) that is provided for the purpose of alleviating the effects of a natural or artificial disaster or other emergency occurring outside Canada.

groupes d'entraide, les mouvements sociaux, les associations de gens d'affaires, les coalitions, les organisations de défense des droits de la personne et les groupes de défense.

« valeurs canadiennes » Les valeurs, entre autres, de citoyenneté mondiale, d'équité et de respect de la viabilité de l'environnement.

« valeurs canadiennes »
"Canadian values"

OFFICIAL DEVELOPMENT ASSISTANCE

AIDE AU DÉVELOPPEMENT OFFICIELLE

Official development assistance

4. (1) Official development assistance may be provided only if the competent minister is of the opinion that it

4. (1) L'aide au développement officielle ne peut être fournie que si le ministre compétent est d'avis qu'elle :

Aide au développement officielle

- (a) contributes to poverty reduction;
- (b) takes into account the perspectives of the poor; and
- (c) is consistent with international human rights standards.

- a) contribue à la réduction de la pauvreté;
- b) tient compte des points de vue des pauvres;
- c) est compatible avec les normes internationales en matière de droits de la personne.

Disaster or other emergency occurring outside Canada

(1.1) Notwithstanding subsection (1), official development assistance may be provided for the purposes of alleviating the effects of a natural or artificial disaster or other emergency occurring outside Canada.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'aide au développement officielle peut être fournie en vue d'alléger les effets d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou de toute autre situation d'urgence survenant à l'étranger.

Catastrophe ou autre situation d'urgence survenant à l'étranger

Consultation

(2) The competent minister shall consult with governments, international agencies and Canadian civil society organizations at least once every two years, and shall take their views and recommendations into consideration when forming an opinion described in subsection (1).

(2) Le ministre compétent consulte des gouvernements, des agences internationales et des organismes de la société civile canadienne au moins une fois tous les deux ans; il tient compte de leurs points de vue et de leurs recommandations pour prendre sa décision en application du paragraphe (1).

Consultation

Calculation of contribution

(3) In calculating Canada's official development assistance contribution in Government of Canada publications, the competent minister or the Governor in Council shall consider only official development assistance as defined by this Act that meets the criteria in subsections (1) and (1.1).

(3) Dans le calcul de l'aide au développement officielle du Canada dans les publications du gouvernement du Canada, le ministre compétent ou le gouverneur en conseil tient compte uniquement de l'aide au développement officielle telle qu'elle est définie dans la présente loi et qui satisfait aux critères énumérés aux paragraphes (1) et (1.1).

Calcul de l'aide au développement officielle

No limit or restriction imposed

(4) Nothing in this Act shall be construed so as to limit the funding or restrict the activities of the International Development Research Centre.

(4) La présente loi n'a pas pour effet de limiter le financement ou restreindre les activités du Centre de recherches pour le développement international.

Absence de limites et de restrictions

REPORTS

RAPPORTS

Report to Parliament

5. (1) The Minister or the competent minister shall cause to be submitted to each House of Parliament, within six months after the termina-

5. (1) Le ministre ou le ministre compétent fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les six mois suivant la fin de chaque

Rapport au Parlement

tion of each fiscal year or, if that House is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that the House is sitting, a report containing

- (a) the total amount spent by the Government of Canada on official development assistance in the previous fiscal year;
- (b) a summary of any activity or initiative taken under this Act;
- (c) a summary of the annual report submitted under the *Bretton Woods and Related Agreements Act*;
- (d) a summary of any representation made by Canadian representatives with respect to priorities and policies of the Bretton Woods Institutions; and
- (e) a summary of the Departmental Performance Report of the Canadian International Development Agency.

Statistical report

(2) The Minister shall issue a statistical report on the disbursement of official development assistance within one year after the end of each fiscal year.

Report to Parliament

(3) The Minister of Finance shall, in addition to preparing the report required under section 13 of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, contribute the following to the report submitted to Parliament under subsection (1):

- (a) the position taken by Canada on any resolution that is adopted by the Board of Governors of the Bretton Woods Institutions; and
- (b) a summary of the manner in which Canada's activities under the *Bretton Woods and Related Agreements Act* have contributed to carrying out the purpose of this Act.

Information not to be disclosed

(4) Despite subsections (1) and (3), information shall not be reported under this section if its disclosure is prohibited by the policies of the Bretton Woods Institutions.

exercice ou, si celle-ci ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs, un rapport contenant les éléments suivants :

- a) le montant total que le gouvernement du Canada a consacré à l'aide au développement officielle pendant l'exercice précédent;
- b) un résumé des activités ou des projets entrepris sous le régime de la présente loi;
- c) un résumé du rapport annuel présenté aux termes de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*;
- d) un résumé des observations faites par les représentants canadiens au sujet des priorités et des politiques des Institutions de Bretton Woods;
- e) un résumé du Rapport sur le rendement de l'Agence canadienne de développement international.

(2) Le ministre publie un rapport statistique sur l'octroi d'aide au développement officielle dans un délai d'un an suivant la fin de chaque exercice.

Rapport statistique

(3) En plus d'établir le rapport prévu à l'article 13 de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, le ministre des Finances apporte les éléments suivants au rapport déposé au Parlement aux termes du paragraphe (1) :

Rapport au Parlement

- a) la prise de position du Canada dans le cadre des résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs des Institutions de Bretton Woods;
- b) un résumé de la façon dont les activités du Canada aux termes de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* ont favorisé l'application de la présente loi.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), ne peuvent faire l'objet d'un rapport au titre du présent article les renseignements dont la communication est interdite par les politiques des Institutions de Bretton Woods.

Interdiction de communication

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

6. This Act comes into force 30 days after
the day on which it receives royal assent.

6. La présente loi entre en vigueur trente
jours après la date de sa sanction.

Entrée en
vigueur

CHAPTER 18

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (CRIMINAL PROCEDURE, LANGUAGE OF THE ACCUSED, SENTENCING AND OTHER AMENDMENTS)

SUMMARY

This enactment amends various provisions of the *Criminal Code* in relation to criminal procedure, language of the accused, sentencing and other matters.

The amendments respecting criminal procedure provide for, among other things,

- (a) the use of a means of telecommunication to forward warrants for the purpose of endorsement;
- (b) changes to the process with respect to the challenge of jurors;
- (c) a new election for the accused where a preferred indictment has been filed against him or her or where the Supreme Court of Canada orders a new trial;
- (d) an appeal of a superior court order with respect to things seized lying with the court of appeal;
- (e) summary dismissal by a single judge of the court of appeal when an appeal has erroneously been filed with that court; and
- (f) a summary conviction trial with respect to co-accused that can proceed where one of the co-accused does not appear.

The amendments respecting the language of the accused clarify the application of provisions related to that matter.

The amendments respecting sentencing provide for, among other things,

- (a) clarifications with respect to the application of impaired driving penalties;
- (b) the power to order an offender not to communicate with identified persons while in custody and the creation of an offence for failing to comply with the order;
- (c) the power to delay the sentencing proceedings so that an offender can participate in a provincially approved treatment program;
- (d) an increase of the maximum fine that can be imposed for a summary conviction offence to \$10,000 and a change with respect to the calculation of the period of imprisonment to be imposed in default of payment of a fine;

CHAPITRE 18

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (PROCÉDURE PÉNALE, LANGUE DE L'ACCUSÉ, DÉTERMINATION DE LA PEINE ET AUTRES MODIFICATIONS)

SOMMAIRE

Le texte modifie diverses dispositions du *Code criminel* portant notamment sur la détermination de la peine, la procédure pénale et la langue de l'accusé, et apporte d'autres modifications.

Les modifications en matière de procédure prévoient, entre autres :

- a) le recours à un moyen de télécommunication pour transmettre un mandat dans le but de le faire viser;
- b) des changements à la procédure de récusation des jurés;
- c) un nouveau choix pour l'accusé lorsqu'un acte d'accusation est présenté contre lui ou que la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès;
- d) l'appel d'une ordonnance de la cour supérieure quant aux choses saisies devant la cour d'appel;
- e) le rejet sommaire, par un juge, de l'appel interjeté par erreur devant la cour d'appel;
- f) l'instruction d'un procès pour une infraction sommaire à l'égard de coaccusés dont l'un ne comparait pas.

Certaines modifications clarifient l'application des dispositions relatives à la langue de l'accusé.

Les modifications en matière de détermination de la peine prévoient, entre autres :

- a) des clarifications quant à l'application des peines infligées en matière de conduite avec facultés affaiblies;
- b) le pouvoir d'ordonner au délinquant de ne pas communiquer avec certaines personnes durant sa période d'emprisonnement, ainsi que la création d'une infraction en cas d'omission de se conformer à cette ordonnance;
- c) le pouvoir de reporter le prononcé de la peine afin de permettre au délinquant de participer à un programme de traitement agréé par la province;
- d) l'augmentation de l'amende maximale imposable pour une infraction sommaire, portée à 10 000 \$, et la mise à jour du calcul de la durée de la peine d'emprisonnement prévue pour défaut de paiement de l'amende;

(e) the suspension of a conditional sentence order or a probation order during an appeal;

(f) in the case of a person serving a youth sentence who receives an adult sentence, clarification that the remaining portion of the youth sentence is converted to an adult sentence; and

(g) the power of a court to order, on application by the Attorney General and after convicting a person of the offence of luring a child by means of a computer system, the forfeiture of things used in relation to that offence.

The enactment amends the description of the offence of conveying information on betting and book-making so that the offence encompasses the conveying of that information by any means and makes related changes to the exemption provided with respect to the use of a pari-mutuel system.

Finally, amendments are also made to reclassify the offence of possession of break and enter instruments into a dual procedure offence.

e) la suspension d'une ordonnance de sursis ou de probation pendant l'appel;

f) dans le cas où une personne se fait imposer une peine pour adulte alors qu'elle purge une peine spécifique, le fait que le reste de la peine spécifique est convertie en peine pour adulte;

g) la possibilité pour le tribunal, à la suite du prononcé de la déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction de leurre au moyen d'un ordinateur, d'ordonner, sur demande du procureur général, la confiscation d'un bien qui a été utilisé pour commettre l'infraction.

Le texte modifie la description de l'infraction relative à la communication de renseignements sur les gageures ou le bookmaking de façon que l'infraction vise la communication par n'importe quel moyen. Il apporte des modifications incidentes à l'exemption relative à l'utilisation d'un système de pari mutuel.

Enfin, le texte fait de l'infraction de possession d'outils de cambriolage une infraction mixte.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of
the accused, sentencing and other amendments) – Bill C-13
(Introduced by: Minister of Justice)

Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination
de la peine et autres modifications) – Projet de loi C-13
(Déposé par : Le ministre de la Justice)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-10-29	First Reading / Première lecture	2007-10-30
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-11-13 2007-11-21
Second Reading / Deuxième lecture	2007-10-29	Second Reading / Deuxième lecture	2007-11-21
Committee / Comité	Justice and Human Rights / Justice et droits de la personne	Committee / Comité	Legal and Constitutional Affairs / Affaires juridiques et constitutionnelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-11-28 2007-11-29 2007-12-06
Committee Report / Rapport du comité	2007-10-29	Committee Report / Rapport du comité	2007-12-11
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-12-11 2007-12-12
Report Stage / Étape du rapport	2007-10-29	Report Stage / Étape du rapport	2007-12-12
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-12-13 2008-01-29
Third Reading / Troisième lecture	2007-10-29	Third Reading / Troisième lecture	2008-01-29
Royal Assent: May 29, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 18 Sanction royale : Le 29 mai 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 18			

56-57 ELIZABETH II

56-57 ELIZABETH II

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments)

Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)

[Assented to 29th May, 2008]

[Sanctionnée le 29 mai 2008]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1997, c. 18, s. 2

1. Subsection 4(7) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 4(7) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 2

Proof of service in accordance with provincial laws

(6.1) Despite subsection (6), the service of documents may be proved in accordance with the laws of a province relating to offences created by the laws of that province.

(6.1) Par dérogation au paragraphe (6), la preuve de la signification de tout document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la poursuite des infractions provinciales.

Preuve de signification conforme aux lois provinciales

Attendance for examination

(7) Despite subsection (6) or (6.1), the court may require the person who appears to have signed an affidavit, a solemn declaration or a statement in accordance with that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service or of the giving or sending of any notice.

(7) Malgré les paragraphes (6) et (6.1), le tribunal peut demander à la personne qui semble avoir signé un affidavit, une déclaration solennelle ou une déclaration écrite conforme à l'un de ces paragraphes d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur la preuve de la signification ou de la remise ou de l'envoi de l'avis.

Présence pour interrogatoire

1995, c. 39, s. 139

2. Subsections 117.13(4) and (5) of the Act are repealed.

2. Les paragraphes 117.13(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

1995, ch. 39, art. 139

1994, c. 44, s. 8(1)

3. The portion of subsection 145(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

3. Le paragraphe 145(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, par. 8(1)

Failure to comply with condition of undertaking or recognizance

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance, and every person who is bound to

(3) Quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement, ou étant tenu

Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement

comply with a direction under subsection 515(12) or 522(2.1) or an order under subsection 516(2), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on them, to comply with the condition, direction or order is guilty of

de se conformer à une ordonnance prise en vertu des paragraphes 515(12), 516(2) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

2002, c. 13, s. 7

4. The portion of subsection 164.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Forfeiture of things used for child pornography

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1 or 172.1, in addition to any other punishment that it may impose, may order that any thing — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

4. Le passage du paragraphe 164.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 7

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée aux articles 163.1 ou 172.1 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

5. Paragraph 202(1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) wilfully and knowingly sends, transmits, delivers or receives any message that conveys any information relating to book-making, pool-selling, betting or wagering, or that is intended to assist in book-making, pool-selling, betting or wagering; or

5. L'alinéa 202(1)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) volontairement et sciemment envoie, transmet, livre ou reçoit quelque message donnant quelque renseignement sur le bookmaking, la vente d'une mise collective ou les paris ou gageures, ou destiné à aider au bookmaking, à la vente d'une mise collective ou aux paris ou gageures;

1989, c. 2, s. 1(1)

6. Subsection 204(2) of the Act is replaced by the following:

Presumption

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), bets made, in accordance with the regulations, in a betting theatre referred to in paragraph (8)(e), or by any means of telecommunication to the race-course of an association or to such a betting theatre, are deemed to be made on the race-course of the association.

6. Le paragraphe 204(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1989, ch. 2, par. 1(1)

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), les paris faits soit dans une salle de paris visée à l'alinéa (8)e), soit à l'aide d'un moyen de télécommunication à l'hippodrome d'une association ou à une telle salle de paris, en conformité avec les règlements, sont réputés faits à l'hippodrome de l'association.

Présomption

7. Section 255 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Interpretation

(3.1) For greater certainty, every one who is liable to the punishment described in subsection (2) or (3) is also liable to the minimum punishment described in paragraph (1)(a).

7. L'article 255 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Il est entendu que les peines minimales prévues à l'alinéa (1)a) s'appliquent dans les cas visés aux paragraphes (2) et (3).

Règle d'interprétation

2001, c. 37, s. 1

8. (1) Subsections 259(1.1) to (1.4) of the Act are replaced by the following:

Alcohol ignition interlock device program

(1.1) If the offender is registered in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides and complies with the conditions of the program, the offender may, subject to subsection (1.2), operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the prohibition period, unless the court orders otherwise.

Minimum absolute prohibition period

(1.2) An offender who is registered in a program referred to in subsection (1.1) may not operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device until

(a) the expiry of a period of

- (i) for a first offence, 3 months after the day on which sentence is imposed,
- (ii) for a second offence, 6 months after the day on which sentence is imposed, and
- (iii) for each subsequent offence, 12 months after the day on which sentence is imposed; or

(b) the expiry of any period that may be fixed by order of the court that is greater than a period referred to in paragraph (a).

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. 1, item 8)(F)

(2) Paragraph 259(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) during any period that the court considers proper, if the offender is sentenced to imprisonment for life in respect of that offence;

(a.1) during any period that the court considers proper, plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence and if the sentence imposed is other than imprisonment for life;

8. (1) Les paragraphes 259(1.1) à (1.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 37, art. 1

(1.1) À moins d'ordonnance contraire du tribunal, le contrevenant peut, sous réserve du paragraphe (1.2), conduire, durant la période d'interdiction, un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrreur avec éthylomètre s'il est inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrreurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside et respecte les conditions du programme.

Programme d'utilisation d'antidémarrreurs avec éthylomètre

(1.2) Le contrevenant qui est inscrit à un programme visé au paragraphe (1.1) ne peut conduire un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrreur avec éthylomètre qu'après l'expiration :

Période minimale d'interdiction absolue

a) soit de l'une des périodes suivantes :

- (i) la période de trois mois suivant l'imposition de la peine, pour la première infraction,
- (ii) la période de six mois suivant l'imposition de la peine, pour la deuxième infraction,
- (iii) la période de douze mois suivant l'imposition de la peine, pour chaque infraction subséquente;

b) soit de la période supérieure à celle visée à l'alinéa a) que le tribunal peut fixer par ordonnance.

(2) L'alinéa 259(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 18, ann. 1, n^o 8(F)

a) durant toute période que le tribunal considère comme appropriée, si le contrevenant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

a.1) durant toute période que le tribunal considère comme appropriée, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné si celle-ci est inférieure à l'emprisonnement à perpétuité, dans le cas où le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

(3) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Consecutive prohibition periods

(2.1) The court may, when it makes an order under this section prohibiting the operation of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be, order that the time served under that order be served consecutively to the time served under any other order made under this section that prohibits the operation of the same means of transport and that is in force.

R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 62(3)

(4) The portion of subsection 259(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Operation while disqualified

(4) Every offender who operates a motor vehicle, vessel or aircraft or any railway equipment in Canada while disqualified from doing so, other than an offender who is registered in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides and who complies with the conditions of the program,

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 48

9. Subsection 351(1) of the Act is replaced by the following:

Possession of break-in instrument

351. (1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies on them, has in their possession any instrument suitable for the purpose of breaking into any place, motor vehicle, vault or safe under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument has been used or is or was intended to be used for such a purpose,

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

1996, c. 31, s. 72

10. Section 481.2 of the Act is replaced by the following:

Offence outside Canada

481.2 Subject to this or any other Act of Parliament, where an act or omission is committed outside Canada and the act or omission is an offence when committed outside

(3) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du présent article, le tribunal peut prévoir que la période d'interdiction visant tel moyen de transport s'applique consécutivement à toute autre période d'interdiction prévue relativement au même moyen de transport dans toute autre ordonnance rendue en vertu du présent article qui est toujours en vigueur.

Périodes d'interdiction consécutives

(4) Le passage du paragraphe 259(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 32 (4^e suppl.), par. 62(3)

(4) À moins d'être inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside et d'en respecter les conditions, quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire au Canada pendant qu'il lui est interdit de le faire est coupable :

Conduite durant l'interdiction

9. Le paragraphe 351(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 48

351. (1) Quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir à pénétrer par effraction dans un endroit, un véhicule à moteur, une chambre-forte ou un coffre-fort dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que l'instrument a été utilisé ou est destiné ou a été destiné à être utilisé à cette fin est coupable :

Possession d'outils de cambriolage

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

10. L'article 481.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 31, art. 72

481.2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, le fait — acte ou omission — survenu à l'extérieur du Canada et constituant, même dans ce cas,

Infraction commise à l'extérieur du Canada

Canada under this or any other Act of Parliament, proceedings in respect of the offence may, whether or not the accused is in Canada, be commenced, and an accused may be charged, tried and punished within any territorial division in Canada in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

11. (1) Subsection 487(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If the building, receptacle or place is in another territorial division, the justice may issue the warrant with any modifications that the circumstances require, and it may be executed in the other territorial division after it has been endorsed, in Form 28, by a justice who has jurisdiction in that territorial division. The endorsement may be made on the original of the warrant or on a copy of the warrant transmitted by any means of telecommunication.

Endorsement of search warrant

(2) Subsection 487(4) of the Act is replaced by the following:

(4) An endorsement that is made in accordance with subsection (2) is sufficient authority to the peace officers or public officers to whom the warrant was originally directed, and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is endorsed, to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 489.1 or as otherwise provided by law.

1999, c. 5, s. 16(2)

Effect of endorsement

12. Subsection 487.03(1) of the Act is replaced by the following:

487.03 (1) If a warrant is issued under section 487.01, 487.05 or 492.1 or subsection 492.2(1) in one province, a judge or justice, as the case may be, in another province may, on application, endorse the warrant if it may reasonably be expected that it is to be executed in the other province and that its execution would require entry into or on the property of any person, or would require that an order be made under section 487.02 with respect to any person, in that province.

1995, c. 27, s. 1; 2000, c. 10, s. 13

Execution in another province

une infraction à la présente loi ou à une autre loi fédérale peut être poursuivi, jugé et puni dans toute circonscription territoriale du Canada comme s'il était survenu dans cette circonscription, que l'accusé soit présent ou non au Canada.

11. (1) Le paragraphe 487(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut délivrer son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, selon la formule 28, par un juge de paix ayant juridiction dans cette circonscription; le visa est apposé sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication.

Le mandat de perquisition doit être visé

(2) Le paragraphe 487(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le visa apposé conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour que les agents de la paix ou fonctionnaires publics à qui le mandat a été d'abord adressé, et tous les agents de la paix qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé, puissent exécuter le mandat et s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.

1999, ch. 5, par. 16(2)

Effet du visa

12. Le paragraphe 487.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

487.03 (1) Dans le cas où un mandat est délivré dans une province donnée en vertu des articles 487.01, 487.05 ou 492.1 ou du paragraphe 492.2(1), un juge, ou un juge de paix, selon le cas, d'une autre province peut, sur demande, viser le mandat s'il est raisonnable de croire que son exécution se fera dans cette autre province et qu'il sera nécessaire de pénétrer dans une propriété privée située dans cette autre province ou de rendre une ordonnance en vertu de l'article 487.02 à l'égard d'une personne s'y trouvant.

1995, ch. 27, art. 1; 2000, ch. 10, art. 13

Exécution dans une autre province

6	C. 18	<i>Criminal Code (criminal procedure and other amendments)</i>	56-57 ELIZ. II
Endorsement	(1.1) The endorsement may be made on the original of the warrant or on a copy of the warrant that is transmitted by any means of telecommunication and, once endorsed, the warrant has the same force in the other province as though it had originally been issued there.	(1.1) Le visa est apposé sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication et une fois visé, le mandat est exécutoire dans l'autre province.	Visa
1998, c. 37, s. 17	13. Subsection 487.055(6) of the Act is repealed.	13. Le paragraphe 487.055(6) de la même loi est abrogé.	1998, ch. 37, art. 17
1994, c. 44, s. 38(8)	14. Subsection 490(17) of the Act is replaced by the following:	14. Le paragraphe 490(17) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1994, ch. 44, par. 38(8)
Appeal	(17) A person who feels aggrieved by an order made under subsection (8), (9), (9.1) or (11) may appeal from the order (a) to the court of appeal as defined in section 673 if the order was made by a judge of a superior court of criminal jurisdiction, in which case sections 678 to 689 apply with any modifications that the circumstances require; or (b) to the appeal court as defined in section 812 in any other case, in which case sections 813 to 828 apply with any modifications that the circumstances require.	(17) La personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue au titre des paragraphes (8), (9), (9.1) ou (11) peut en appeler à la cour d'appel au sens de l'article 673, dans le cas où l'ordonnance est rendue par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle, et à la cour d'appel au sens de l'article 812, dans les autres cas. Les articles 678 à 689 dans le premier cas et les articles 813 à 828 dans le second s'appliquent avec les adaptations nécessaires.	Appel
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 76(2)	15. Subsection 501(5) of the Act is repealed.	15. Le paragraphe 501(5) de la même loi est abrogé.	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 76(2)
	16. Section 507.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):	16. L'article 507.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :	
Meaning of "Attorney General"	(11) In this section, "Attorney General" includes the Attorney General of Canada and his or her lawful deputy in respect of proceedings that could have been commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government.	(11) Pour l'application du présent article, « procureur général » vise notamment le procureur général du Canada ou son substitut légitime lorsque la poursuite pourrait avoir été engagée à la demande du gouvernement du Canada et menée par ce dernier ou en son nom.	Définition de « procureur général »
1997, c. 18, s. 59(1)	17. Subsection 509(3) of the Act is repealed.	17. Le paragraphe 509(3) de la même loi est abrogé.	1997, ch. 18, par. 59(1)
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203	18. (1) Subsection 530(3) of the Act is replaced by the following:	18. (1) Le paragraphe 530(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 203
Accused to be advised of right	(3) The justice of the peace or provincial court judge before whom an accused first appears shall ensure that they are advised of	(3) Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparait pour la première fois veille à ce que l'accusé soit	L'accusé doit être avisé de ce droit

their right to apply for an order under subsection (1) or (2) and of the time before which such an application must be made.

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 203

(2) Subsection 530(5) of the Act is replaced by the following:

Variation of
order

(5) An order under this section that a trial be held in one of the official languages of Canada may, if the circumstances warrant, be varied by the court to require that it be held in both official languages of Canada, and vice versa.

Circumstances
warranting order
directing trial in
both official
languages

(6) The facts that two or more accused who are to be tried together are each entitled to be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak one of the official languages of Canada and that those official languages are different may constitute circumstances that warrant that an order be granted directing that they be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages of Canada.

19. The Act is amended by adding the following after section 530:

Translation of
documents

530.01 (1) If an order is granted under section 530, a prosecutor — other than a private prosecutor — shall, on application by the accused,

(a) cause the portions of an information or indictment against the accused that are in an official language that is not that of the accused or that in which the accused can best give testimony to be translated into the other official language; and

(b) provide the accused with a written copy of the translated text at the earliest possible time.

Original version
prevails

(2) In the case of a discrepancy between the original version of a document and the translated text, the original version shall prevail.

R.S., c. 31
(4th Supp.), s. 94

20. (1) The portion of section 530.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

avisé de son droit de demander une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2) et des délais dans lesquels il doit faire une telle demande.

(2) Le paragraphe 530(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 203

(5) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article prévoyant le déroulement d'un procès dans l'une des langues officielles du Canada peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal pour prévoir son déroulement dans les deux langues officielles du Canada, et vice versa.

Modification de
l'ordonnance

(6) Peut constituer une circonstance justifiant une ordonnance portant qu'un accusé subira son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada le fait que des coaccusés qui doivent être jugés conjointement ont chacun le droit d'avoir un procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent une des langues officielles du Canada, mais que cette langue n'est pas la même pour tous les coaccusés.

Circumstances
justifiant
l'utilisation des
deux langues
officielles

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 530, de ce qui suit :

530.01 (1) Le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — est tenu, à la demande de l'accusé visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 530, de faire traduire, dans la langue officielle de l'accusé ou dans la langue officielle qui permettra à celui-ci de témoigner le plus facilement, les passages des dénonciations et des actes d'accusation qui ont été rédigés dans l'autre langue officielle et de lui remettre une copie de la traduction dans les meilleurs délais.

Traduction de
documents

(2) En cas de divergence entre l'original d'un document et sa traduction, l'original prévaut.

Primauté de
l'original

20. (1) Le passage de l'article 530.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31
(4^e suppl.),
art. 94

If order granted

530.1 If an order is granted under section 530,

R.S., c. 31
(4th Supp.), s. 94

(2) Paragraphs 530.1(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(c.1) the presiding justice or judge may, if the circumstances warrant, authorize the prosecutor to examine or cross-examine a witness in the official language of the witness even though it is not that of the accused or that in which the accused can best give testimony;

(d) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language of the accused or both official languages, as the case may be;

(e) the accused has a right to have a prosecutor — other than a private prosecutor — who speaks the official language of the accused or both official languages, as the case may be;

21. Section 531 of the Act is replaced by the following:

Language used
in proceeding

530.2 (1) If an order is granted directing that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages, the justice or judge presiding over a preliminary inquiry or trial may, at the start of the proceeding, make an order setting out the circumstances in which, and the extent to which, the prosecutor and the justice or judge may use each official language.

Right of the
accused

(2) Any order granted under this section shall, to the extent possible, respect the right of the accused to be tried in his or her official language.

Change of venue

531. Despite any other provision of this Act but subject to any regulations made under section 533, if an order made under section 530 cannot be conveniently complied with in the territorial division in which the offence would otherwise be tried, the court shall, except if that territorial division is in the Province of New Brunswick, order that the trial of the accused be held in another territorial division in the same province.

530.1 Si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 530 :

Précision

(2) Les alinéas 530.1d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 31
(4^e suppl.),
art. 94

c.1) le juge de paix ou le juge qui préside peut, si les circonstances le justifient, autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement;

d) l'accusé a droit à ce que le juge de paix présidant l'enquête préliminaire parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

21. L'article 531 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

530.2 (1) En cas d'ordonnance exigeant que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles, le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire ou le juge qui préside le procès peut, au début de l'instance, rendre une ordonnance prévoyant dans quelles circonstances et dans quelle mesure chacune des langues officielles sera utilisée par lui et par le poursuivant au cours de l'instance.

Précision —
procès bilingue

(2) L'ordonnance respecte, dans la mesure du possible, le droit de l'accusé de subir son procès dans la langue officielle qui est la sienne.

Droit de l'accusé

531. Malgré toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 533, si une ordonnance rendue en vertu de l'article 530 ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait normalement jugée, le tribunal ordonne la tenue du procès dans une autre circonscription territoriale

Renvoi devant
un autre tribunal

21.1 The Act is amended by adding the following after section 533:

Review

533.1 (1) Within three years after this section comes into force, a comprehensive review of the provisions and operation of this Part shall be undertaken by any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established by the Senate or the House of Commons, or by both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.

Report

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within a year after a review is undertaken under that subsection or within any further time that may be authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that the committee recommends.

22. Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Section 715

(1.01) Where a justice grants a request under paragraph (1)(j.1), the Court must inform the accused that the evidence taken during his or her absence could still be admissible under section 715.

2002, c. 13, s. 41

23. Subsections 565(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

When direct indictment preferred

(2) If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

de la même province. Le Nouveau-Brunswick est cependant soustrait à l'application du présent article.

21.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 533, de ce qui suit :

Examen

533.1 (1) Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente partie est entrepris par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin.

Rapport

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.

22. L'article 537 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Article 715

(1.01) S'il est fait droit à la demande prévue à l'alinéa (1)(j.1), le tribunal avise l'accusé que la preuve recueillie en son absence pourrait être admise aux termes de l'article 715.

2002, ch. 13, art. 41

23. Les paragraphes 565(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Lorsqu'un acte d'accusation est présenté

(2) Si le prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui sur le fondement du consentement ou de l'ordonnance prévus à l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

Notice of re-election

(3) Where an accused wishes to re-elect under subsection (2), the accused shall give notice in writing that he wishes to re-elect to a judge or clerk of the court where the indictment has been filed or preferred who shall, on receipt of the notice, notify a judge having jurisdiction or clerk of the court by which the accused wishes to be tried of the accused's intention to re-elect and send to that judge or clerk the indictment and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, any summons or warrant issued under section 578, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the first-mentioned judge or clerk.

(3) Lorsque le prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (2), il doit donner un avis écrit de son intention de faire un nouveau choix, à un juge ou greffier du tribunal où l'acte d'accusation a été déposé ou présenté, lequel doit sur réception de l'avis aviser un juge ayant compétence ou le greffier du tribunal qui fait l'objet du nouveau choix du prévenu; il doit aussi faire parvenir au juge ou au greffier de ce tribunal l'acte d'accusation, toute promesse de comparaître, toute promesse ou tout engagement que le prévenu a pu donner ou conclure en vertu de la partie XVI, toute sommation ou mandat émis en vertu de l'article 578, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Avis de choix

2002, c. 13, s. 43

24. Section 568 of the Act is replaced by the following:

24. L'article 568 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 43

Attorney General may require trial by jury

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 or subsection 565(2) to be tried by a judge or provincial court judge, as the case may be, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held or the re-election was made under subsection 565(2).

568. Même si le prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 ou du paragraphe 565(2) en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger qu'il soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Le cas échéant, le juge ou le juge de la cour provinciale n'a pas compétence pour le juger aux termes de la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf si une telle enquête a déjà eu lieu ou si le nouveau choix a été fait aux termes du paragraphe 565(2).

Le procureur général peut exiger un procès par jury

2002, c. 13, s. 44

24.1 Subsection 569(1) of the Act is replaced by the following:

24.1 Le paragraphe 569(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 44

Attorney General may require trial by jury — Nunavut

569. (1) Even if an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 or subsection 565(2) to be tried by a judge without a jury, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under

569. (1) Même si un accusé fait un choix en vertu de l'article 536.1 ou un nouveau choix au titre de l'article 561.1 ou du paragraphe 565(2) en vue d'être jugé par un juge sans jury, le procureur général peut exiger qu'il soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au

Demande de procès avec jury par le procureur général : Nunavut

subsection 536.1(3), unless one has already been held or the re-election was made under subsection 565(2).

25. Section 634 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) For the purposes of replacing jurors under subsection 644(1.1), the prosecutor and the accused are each entitled to one peremptory challenge for each juror to be replaced.

26. Subsections 640(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) If the ground of a challenge is one that is not mentioned in subsection (1) and no order has been made under subsection (2.1), the two jurors who were last sworn — or, if no jurors have been sworn, two persons present who are appointed by the court for the purpose — shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true.

(2.1) If the challenge is for cause and if the ground of the challenge is one that is not mentioned in subsection (1), on the application of the accused, the court may order the exclusion of all jurors — sworn and unsworn — from the court room until it is determined whether the ground of challenge is true, if the court is of the opinion that such an order is necessary to preserve the impartiality of the jurors.

(2.2) If an order is made under subsection (2.1), two unsworn jurors, who are then exempt from the order, or two persons present who are appointed by the court for that purpose, shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true. Those persons so appointed shall exercise their duties until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

(3) Where the finding, pursuant to subsection (1), (2) or (2.2) is that the ground of challenge is not true, the juror shall be sworn, but if the finding is that the ground of challenge is true, the juror shall not be sworn.

titre du paragraphe 536.1(3), sauf s'il y en a déjà eu une ou si le nouveau choix a été fait au titre du paragraphe 565(2).

25. L'article 634 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Lorsqu'il faut pourvoir au remplacement d'un juré aux termes du paragraphe 644(1.1), il est accordé au poursuivant et à l'accusé une récusation péremptoire pour chaque juré à remplacer.

26. Les paragraphes 640(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque le motif d'une récusation n'est pas celui mentionné au paragraphe (1) et qu'aucune ordonnance n'a été rendue en vertu du paragraphe (2.1), les deux derniers jurés assermentés ou, si aucun juré n'a encore été assermenté, deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin sont assermentés pour vérifier si le motif de récusation est fondé.

(2.1) Dans le cas où la question d'une récusation motivée doit être tranchée et que le motif de la récusation n'est pas celui mentionné au paragraphe (1), le tribunal peut, sur demande de l'accusé, ordonner l'exclusion des jurés — assermentés ou non — de la salle d'audience, s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour préserver l'impartialité du jury.

(2.2) Dans le cas où une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2.1), deux jurés non assermentés, dès lors soustraits à l'ordonnance, ou deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin sont assermentés pour vérifier si le motif de récusation est fondé. Les vérificateurs ainsi nommés conservent leurs fonctions jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

(3) S'il est établi, en application des paragraphes (1), (2) ou (2.2), que le motif de récusation n'est pas fondé, le juré est assermenté; dans le cas contraire, le juré n'est pas assermenté.

Supplemental peremptory challenges

Récusations péremptoires additionnelles

Other grounds

Autres motifs

Challenge for cause

Récusation motivée

Exclusion order

Ordonnance d'exclusion

If challenge not sustained, or if sustained

Si la récusation n'est pas maintenue, ou est maintenue

12 2005, c. 10, subpar. 34(1)(f)(xii)	C. 18 27. Subsection 667(5) of the French version of the Act is replaced by the following:	<i>Criminal Code (criminal procedure and other amendments)</i> 27. Le paragraphe 667(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	56-57 ELIZ. II 2005, ch. 10, s.-al. 34(1)(f)(xii)
Définition de « préposé aux empreintes digitales »	(5) Au présent article, « préposé aux empreintes digitales » s'entend de toute personne désignée à ce titre pour l'application du présent article par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.	(5) Au présent article, « préposé aux empreintes digitales » s'entend de toute personne désignée à ce titre pour l'application du présent article par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.	Définition de « préposé aux empreintes digitales »
1997, c. 18, s. 93(2)	28. The portion of subsection 676(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	28. Le passage du paragraphe 676(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 18, par. 93(2)
Summary conviction appeals	(1.1) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a verdict of acquittal in a summary offence proceeding or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary offence proceeding was a proceeding by indictment if	(1.1) Si la cour d'appel ou l'un de ses juges l'y autorise, le procureur général ou son substitut sur ses instructions peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel du verdict d'acquiescement ou de la peine qui a été infligée à l'égard d'une infraction poursuivie par procédure sommaire, comme s'il s'agissait d'une infraction poursuivie par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :	Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire
R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 28); 1997, c. 18, s. 97(1) and par. 141(b); 1999, c. 25, s. 15	29. (1) Subsection 683(5) of the Act is replaced by the following:	29. (1) Le paragraphe 683(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 23 (4 ^e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. 1, art. 28; 1997, ch. 18, par. 97(1) et al. 141(b); 1999, ch. 25, art. 15
Power to order suspension	(5) If an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court, or a judge of that court, may, when the court, or the judge, considers it to be in the interests of justice, order that any of the following be suspended until the appeal has been determined: (a) an obligation to pay a fine; (b) an order of forfeiture or disposition of forfeited property; (c) an order to make restitution under section 738 or 739; (d) an obligation to pay a victim surcharge under section 737; (e) a probation order under section 731; and (f) a conditional sentence order under section 742.1.	(5) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel ou l'un de ses juges peut, s'il estime que l'intérêt de la justice l'exige, ordonner de suspendre jusqu'à décision définitive sur l'appel : a) le paiement de l'amende; b) l'ordonnance de confiscation ou de disposition de biens confisqués; c) l'ordonnance de dédommagement visée aux articles 738 ou 739; d) le paiement de la suramende compensatoire visée à l'article 737; e) l'ordonnance de probation visée à l'article 731; f) l'ordonnance de sursis visée à l'article 742.1.	Pouvoir de suspendre l'exécution

Undertaking or recognizance

(5.1) Before making an order under paragraph (5)(e) or (f), the court of appeal, or a judge of that court, may order the offender to enter into an undertaking or recognizance.

(2) Section 683 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) If the offender has been ordered to enter into an undertaking or recognizance under subsection (5.1), the court of appeal shall, in determining whether to vary the sentence of the offender, take into account the conditions of that undertaking or recognizance and the period during which they were imposed.

30. Section 685 of the Act is renumbered as subsection 685(1) and is amended by adding the following:

(2) If it appears to the registrar that a notice of appeal should have been filed with another court, the registrar may refer the appeal to a judge of the court of appeal for summary determination, and the judge may dismiss the appeal summarily without calling on any person to attend the hearing or to appear for the respondent on the hearing.

31. Section 695 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Subject to subsection (3), if a new trial ordered by the Supreme Court of Canada is to be held before a court composed of a judge and jury, the accused may, with the consent of the prosecutor, elect to have the trial heard before a judge without a jury or a provincial court judge. The election is deemed to be a re-election within the meaning of subsection 561(5) and subsections 561(5) to (7) apply to it with any modifications that the circumstances require.

(3) If a new trial ordered by the Supreme Court of Canada is to be held before a court composed of a judge and jury in Nunavut, the accused may, with the consent of the prosecutor, elect to have the trial heard before a judge without a jury. The election is deemed to be a

Election if new trial

Nunavut

(5.1) Avant de rendre une ordonnance de suspension en vertu des alinéas (5)e) ou f), la cour d'appel ou l'un de ses juges peut ordonner que le délinquant remette une promesse ou contracte un engagement.

(2) L'article 683 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Dans le cas où le délinquant est tenu de remettre une promesse ou de contracter un engagement aux termes d'une ordonnance rendue au titre du paragraphe (5.1), la cour d'appel doit, lorsqu'elle décide si elle modifie ou non la peine, prendre en considération les conditions afférentes à la promesse ou à l'engagement et la période pour laquelle elles lui ont été imposées.

30. L'article 685 de la même loi devient le paragraphe 685(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Lorsqu'il apparaît au registraire qu'un avis d'appel aurait dû être déposé devant un autre tribunal, il peut renvoyer l'appel devant un juge de la cour d'appel en vue d'une décision sommaire et celui-ci peut le rejeter sommairement sans assigner de personnes à l'audience ou sans les y faire comparaître pour l'intimé.

31. L'article 695 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si la Cour suprême du Canada ordonne qu'un nouveau procès soit tenu devant juge et jury, l'accusé peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury ou un juge de la cour provinciale. Son choix est réputé être un nouveau choix au sens du paragraphe 561(5), les paragraphes 561(5) à (7) s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

(3) Si la Cour suprême du Canada ordonne qu'un nouveau procès soit tenu devant juge et jury au Nunavut, l'accusé peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury. Son choix est réputé

Promesse ou engagement

Facteurs à prendre en considération

Décision sommaire des appels

Nouveau choix pour nouveau procès

Procès : Nunavut

re-election within the meaning of subsection 561.1(6) and subsections 561.1(6) to (9) apply to it with any modifications that the circumstances require.

32. Subsection 701(3) of the Act is repealed.

1997, c. 18,
s. 100

33. Section 701.1 of the Act is replaced by the following:

Service in
accordance with
provincial laws

701.1 Despite section 701, in any province, service of a document may be made in accordance with the laws of the province relating to offences created by the laws of that province.

34. Section 715 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Admission of
evidence

(2.1) Despite subsections (1) and (2), evidence that has been taken at a preliminary inquiry in the absence of the accused may be admitted as evidence for the purposes referred to in those subsections if the accused was absent further to the permission of a justice granted under paragraph 537(1)(j.1).

35. Section 720 of the Act is renumbered as subsection 720(1) and is amended by adding the following:

Court-supervised
programs

(2) The court may, with the consent of the Attorney General and the offender and after considering the interests of justice and of any victim of the offence, delay sentencing to enable the offender to attend a treatment program approved by the province under the supervision of the court, such as an addiction treatment program or a domestic violence counselling program.

1995, c. 22, s. 6

36. Subsections 729(4) and (5) of the Act are repealed.

1995, c. 22, s. 6

37. Subsection 732.1(5) of the Act is replaced by the following:

Obligations of
court

(5) The court that makes a probation order shall

(a) cause a copy of the order to be given to the offender;

être un nouveau choix au sens du paragraphe 561.1(6), les paragraphes 561.1(6) à (9) s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

32. Le paragraphe 701(3) de la même loi est abrogé.

33. L'article 701.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18,
art. 100

701.1 Par dérogation à l'article 701, la signification de tout document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales.

Signification en
vertu des lois
provinciales

34. L'article 715 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), le témoignage fourni par un témoin lors de l'enquête préliminaire en l'absence de l'accusé peut être admis en preuve aux fins visées à ces paragraphes si l'accusé était absent parce qu'il s'est vu accorder par un juge de paix, au titre de l'alinéa 537(1)(j.1), la permission de ne pas comparaître.

Absence de
l'accusé

35. L'article 720 de la même loi devient le paragraphe 720(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Il peut, si le procureur général et le délinquant y consentent et en tenant compte de l'intérêt de la justice et de toute victime de l'infraction, reporter la détermination de la peine pour permettre au délinquant de participer, sous la surveillance du tribunal, à un programme de traitement agréé par la province, tel un programme de traitement de la toxicomanie ou un programme d'aide en matière de violence conjugale.

Report

36. Les paragraphes 729(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

1995, ch. 22,
art. 6

37. Le paragraphe 732.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22,
art. 6

(5) Le tribunal qui rend l'ordonnance de probation :

Obligations du
tribunal

a) en fait remettre une copie au délinquant;

	(b) explain the conditions of the order set under subsections (2) to (3.1) and the substance of section 733.1 to the offender;	b) lui explique les conditions imposées au titre des paragraphes (2) à (3.1) et le contenu de l'article 733.1;	
	(c) cause an explanation to be given to the offender of the procedure for applying under subsection 732.2(3) for a change to the optional conditions and of the substance of subsections 732.2(3) and (5); and	c) veille à ce que les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévue au paragraphe 732.2(3) et le contenu des paragraphes 732.2(3) et (5) lui soient expliqués;	
	(d) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations.	d) prend les mesures voulues pour s'assurer qu'il comprend l'ordonnance elle-même et les explications qui lui sont fournies.	
For greater certainty	(6) For greater certainty, a failure to comply with subsection (5) does not affect the validity of the probation order.	(6) Il est entendu que la non-observation du paragraphe (5) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.	Validité de l'ordonnance
1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 33(2)	38. Subsection 734(5) of the Act is replaced by the following:	38. Le paragraphe 734(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, par. 33(2)
Determination of term	(5) The term of imprisonment referred to in subsection (4) is the lesser of	(5) La période d'emprisonnement visée au paragraphe (4) est celle prévue à l'alinéa a) ou celle prévue à l'alinéa b), la plus courte étant à retenir :	Durée de l'emprisonnement
	(a) the number of days that corresponds to a fraction, rounded down to the nearest whole number, of which	a) le nombre de jours qui correspond à la fraction — arrondie à l'unité inférieure — dont :	
	(i) the numerator is the unpaid amount of the fine plus the costs and charges of committing and conveying the defaulter to prison, calculated in accordance with regulations made under subsection (7), and	(i) le numérateur est la somme du montant impayé de l'amende et des frais et dépens de l'envoi et de la conduite en prison de la personne en défaut de paiement d'une amende calculés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (7),	
	(ii) the denominator is equal to eight times the provincial minimum hourly wage, at the time of default, in the province in which the fine was imposed, and	(ii) le dénominateur est égal à huit fois le taux horaire du salaire minimum en vigueur, à l'époque du défaut, dans la province où l'amende a été infligée;	
	(b) the maximum term of imprisonment that the court could itself impose on conviction or, if the punishment for the offence does not include a term of imprisonment, five years in the case of an indictable offence or six months in the case of a summary conviction offence.	b) la période d'emprisonnement maximale que le tribunal peut infliger ou, si aucune peine d'emprisonnement n'est prévue, cinq ans, dans le cas d'un acte criminel, ou six mois, dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	
1995, c. 22, s. 6	39. Section 734.2 of the Act is replaced by the following:	39. L'article 734.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 22, art. 6
Obligations of court	734.2 (1) A court that makes an order under section 734.1 shall	734.2 (1) Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 :	Obligations du tribunal

	<p>(a) cause a copy of the order to be given to the offender;</p> <p>(b) explain the substance of sections 734 to 734.8 and 736 to the offender;</p> <p>(c) cause an explanation to be given to the offender of the procedure for applying under section 734.3 for a change to the optional conditions and of any available fine option programs referred to in section 736 as well as the procedure to apply for admission to them; and</p> <p>(d) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations.</p>	<p>a) en fait remettre une copie au délinquant;</p> <p>b) lui explique le contenu des articles 734 à 734.8 et 736;</p> <p>c) veille à ce que les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévue à l'article 734.3 lui soient expliquées de même que tout programme existant visé à l'article 736 et les modalités d'admission à celui-ci;</p> <p>d) prend les mesures voulues pour s'assurer qu'il comprend l'ordonnance elle-même et les explications qui lui sont fournies.</p>	
For greater certainty	(2) For greater certainty, a failure to comply with subsection (1) does not affect the validity of the order.	(2) Il est entendu que la non-observation du paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.	Validité de l'ordonnance
1995, c. 22, s. 6	40. Subsection 742.3(3) of the Act is replaced by the following:	40. Le paragraphe 742.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 22, art. 6
Obligations of court	<p>(3) A court that makes an order under this section shall</p> <p>(a) cause a copy of the order to be given to the offender;</p> <p>(b) explain the substance of subsection (1) and sections 742.4 and 742.6 to the offender;</p> <p>(c) cause an explanation to be given to the offender of the procedure for applying under section 742.4 for a change to the optional conditions; and</p> <p>(d) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations.</p>	<p>(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue au présent article :</p> <p>a) en fait remettre une copie au délinquant;</p> <p>b) lui explique le contenu du paragraphe (1) et des articles 742.4 et 742.6;</p> <p>c) veille à ce que les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévue à l'article 742.4 lui soient expliquées;</p> <p>d) prend les mesures voulues pour s'assurer qu'il comprend l'ordonnance elle-même et les explications qui lui sont fournies.</p>	Obligations du tribunal
For greater certainty	(4) For greater certainty, a failure to comply with subsection (3) does not affect the validity of the order.	(4) Il est entendu que la non-observation du paragraphe (3) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.	Validité de l'ordonnance
1995, c. 22, s. 6	41. Subsections 742.6(6) and (7) of the Act are repealed.	41. Les paragraphes 742.6(6) et (7) de la même loi sont abrogés.	1995, ch. 22, art. 6
	42. The Act is amended by adding the following after section 743.2:	42. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 743.2, de ce qui suit :	
Non-communication order	743.21 (1) The sentencing judge may issue an order prohibiting the offender from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person identified in the order during the custodial period of the sentence,	743.21 (1) Le tribunal peut ordonner au délinquant de s'abstenir, pendant la période de détention en cause, de communiquer directement ou indirectement avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans	Ordonnance de non-communication

except in accordance with any conditions specified in the order that the sentencing judge considers necessary.

Failure to comply with order

(2) Every person who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with the order

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

2002, c. 1, s. 184

43. (1) Subsection 743.5(1) of the Act is replaced by the following:

Transfer of jurisdiction when person already sentenced under *Youth Criminal Justice Act*

743.5 (1) If a young person or an adult is or has been sentenced to a term of imprisonment for an offence while subject to a disposition made under paragraph 20(1)(k) or (k.1) of the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or a youth sentence imposed under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r) of the *Youth Criminal Justice Act*, the remaining portion of the disposition or youth sentence shall be dealt with, for all purposes under this Act or any other Act of Parliament, as if it had been a sentence imposed under this Act.

2002, c. 1, s. 184

(2) Subsection 743.5(3) of the Act is replaced by the following:

Sentences deemed to constitute one sentence—section 743.1

(3) For greater certainty, the following are deemed to constitute one sentence of imprisonment for the purposes of section 139 of the *Corrections and Conditional Release Act*:

(a) for the purposes of subsection (1), the remainder of the youth sentence or disposition and the subsequent term of imprisonment; and

(b) for the purposes of subsection (2), the term of imprisonment and the subsequent youth sentence or disposition.

R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 171(1)

44. Subsection 787(1) of the Act is replaced by the following:

l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires.

(2) Quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Infraction

43. (1) Le paragraphe 743.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 1, art. 184

743.5 (1) Lorsqu'un adolescent ou un adulte assujéti à une décision rendue au titre des alinéas 20(1)k) ou k.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou à une peine spécifique imposée en vertu des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est ou a été condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction, le reste de la décision prononcée ou de la peine spécifique imposée est purgée, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, comme si elle avait été prononcée ou imposée au titre de la présente loi.

Transfert de compétence

(2) Le paragraphe 743.5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 1, art. 184

(3) Il est entendu que, pour l'application de l'article 139 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, sont réputés être une seule peine d'emprisonnement :

Peine multiple

a) pour l'application du paragraphe (1), le reste des décisions et des peines spécifiques, ainsi que les peines d'emprisonnement subséquentes;

b) pour l'application du paragraphe (2), la peine d'emprisonnement, ainsi que les décisions et les peines spécifiques subséquentes.

44. Le paragraphe 787(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 171(1)

General penalty

787. (1) Unless otherwise provided by law, everyone who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than five thousand dollars or to a term of imprisonment not exceeding six months or to both.

787. (1) Sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Peine générale

1997, c. 18,
s. 112

45. Subsections 803(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

45. Les paragraphes 803(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 18,
art. 112Non-appearance
of defendant

(2) If a defendant who is tried alone or together with others does not appear at the time and place appointed for the trial after having been notified of that time and place, or does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned in accordance with subsection (1), the summary conviction court

(2) Si le défendeur ou l'un des codéfendeurs ne comparait pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès après en avoir été avisé ou qu'il ne comparait pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité avec le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires :

Non-comparution
d'un défendeur

(a) may proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of that defendant as if they had appeared; or

a) peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence du défendeur ou du codéfendeur, comme s'il avait comparu;

(b) may, if it thinks fit, issue a warrant in Form 7 for the arrest of that defendant and adjourn the trial to await their appearance under the warrant.

b) peut, si elle le juge à propos, délivrer un mandat rédigé selon la formule 7 pour l'arrestation du défendeur ou du codéfendeur et ajourner le procès en attendant sa comparution en application de ce mandat.

Consent of
Attorney
General required

(3) If the summary conviction court proceeds in the manner described in paragraph (2)(a), no proceedings under section 145 arising out of the defendant's failure to appear at the time and place appointed for the trial or for the resumption of the trial shall, without the consent of the Attorney General, be instituted or be proceeded with.

(3) Lorsque la cour des poursuites sommaires procède de la manière indiquée à l'alinéa (2)a), aucune procédure visée à l'article 145 résultant de l'omission par le défendeur ou le codéfendeur de comparaître aux date, heure et lieu fixés pour le procès ou pour la reprise du procès ne peut être engagée ou continuée, sauf avec le consentement du procureur général.

Consentement
du procureur
général1994, c. 44,
s. 84; 1999,
c. 25, s. 25

45.1 Form 12 of the Act is replaced by the following:

45.1 La formule 12 de la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1994, ch. 44,
art. 84; 1999,
ch. 25, art. 25

FORM 12
(Sections 493 and 679)

FORMULE 12
(articles 493 et 679)

UNDERTAKING GIVEN TO A JUSTICE OR
A JUDGE

PROMESSE REMISE À UN JUGE DE PAIX
OU À UN JUGE

Canada,
Province of,
(territorial division).

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

I, A.B., of, (*occupation*), understand that I have been charged that (*set out briefly the offence in respect of which accused is charged*).

In order that I may be released from custody, I undertake to attend court on day, the day of A.D., and to attend after that as required by the court in order to be dealt with according to law (*or, where date and place of appearance before court are not known at the time undertaking is given, to attend at the time and place fixed by the court and after that as required by the court in order to be dealt with according to law*).

(*and, where applicable*)

I also undertake to (*insert any conditions that are directed*)

- (a) report at (*state times*) to (*name of peace officer or other person designated*);
- (b) remain within (*designated territorial jurisdiction*);
- (c) notify (*name of peace officer or other person designated*) of any change in my address, employment or occupation;
- (d) abstain from communicating, directly or indirectly, with (*identification of victim, witness or other person*) except in accordance with the following conditions: (*as the justice or judge specifies*);
- (e) deposit my passport (*as the justice or judge directs*); and
- (f) (*any other reasonable conditions*).

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this undertaking is an offence under subsection 145(2) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(2) and (3) of the *Criminal Code* state as follows:

“(2) Every one who,

- (a) being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court in accordance with the undertaking or recognizance, or

Je, A.B., de, (*profession ou occupation*), comprends que j’ai été inculpé d’avoir (*énoncer brièvement l’infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m’engage à être présent au tribunal le jour de en l’an de grâce, et à être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d’être traité selon la loi (*ou, lorsque les date et lieu de la comparution devant le tribunal ne sont pas connus au moment où la promesse est remise à être présent aux temps et lieu fixés par le tribunal, et par la suite, selon les exigences du tribunal, afin d’être traité selon la loi*).

(*et, le cas échéant*)

Je m’engage également (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*):

- a) à me présenter à (*indiquer à quels moments*) à (*nom de l’agent de la paix ou autre personne désignés*);
- b) à rester dans les limites de (*jurisdiction territoriale désignée*);
- c) à notifier à (*nom de l’agent de la paix ou autre personne désignés*) tout changement d’adresse, d’emploi ou d’occupation;
- d) à m’abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec (*identification de la victime, du témoin ou de toute autre personne*) si ce n’est en conformité avec les conditions suivantes: (*celles que le juge de paix ou le juge spécifie*);
- e) à déposer mon passeport (*ainsi que le juge de paix ou le juge l’ordonne*);
- f) (*autres conditions raisonnables*).

Je comprends que l’omission, sans excuse légitime, d’être présent au tribunal en conformité avec la présente promesse constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(2) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(2) et (3) du *Code criminel* s’énoncent comme suit:

(b) having appeared before a court, justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court as thereafter required by the court, justice or judge,

or to surrender himself in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance, and every person who is bound to comply with a direction under subsection 515(12) or 522(2.1) or an order under subsection 516(2), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on them, to comply with the condition, direction or order is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.”

Dated this day of A.D., at

.....
(Signature of accused)

« (2) Est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de deux ans, ou d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque :

a) soit, étant en liberté sur sa promesse remise à un juge de paix ou un juge ou son engagement contracté devant lui, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d’être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement;

b) soit, ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d’être présent au tribunal comme l’exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas.

(3) Quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu des paragraphes 515(12), 516(2) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance est coupable :

a) soit d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.»

Fait le jour de en l’an de grâce, à

.....
(Signature du prévenu)

45.2 (1) If Bill C-2, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled the Tackling Violent Crime Act (the “other Act”), receives royal assent, then subsections (2) to (4) apply.

45.2 (1) Les paragraphes (2) à (4) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-2, déposé au cours de la 2^e session de la 39^e législature et intitulé *Loi sur la lutte contre les crimes violents* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If subsection 21(3) of the other Act comes into force before section 7 of this Act, that section 7 is replaced by the following:

7. Section 255 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

Interpretation

(3.3) For greater certainty, everyone who is liable to the punishment described in any of subsections (2) to (3.2) is also liable to the minimum punishment described in paragraph (1)(a).

(3) If subsection 21(3) of the other Act comes into force on the same day as section 7 of this Act, then that subsection 21(3) is deemed to have come into force before that section 7 and subsection (2) applies as a consequence.

COMING INTO FORCE

Order in council

46. Sections 7, 8, 18 to 21.1, 29, 35, 37 to 40, 42 and 44 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Si le paragraphe 21(3) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 7 de la présente loi, cet article 7 est remplacé par ce qui suit :

7. L'article 255 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

(3.3) Il est entendu que les peines minimales prévues à l'alinéa (1)a) s'appliquent dans les cas visés aux paragraphes (2) à (3.2).

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 21(3) de l'autre loi et celle de l'article 7 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 21(3) est réputé être entré en vigueur avant cet article 7, le paragraphe (2) s'applique en conséquence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Les articles 7, 8, 18 à 21.1, 29, 35, 37 à 40, 42 et 44 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Règle
d'interprétation

Décret

CHAPTER 19

UKRAINIAN FAMINE AND GENOCIDE
("HOLODOMOR") MEMORIAL DAY ACT

SUMMARY

This enactment designates the fourth Saturday in November in each and every year as "Ukrainian Famine and Genocide ("Holodomor") Memorial Day".

CHAPITRE 19

LOI SUR LE JOUR COMMÉMORATIF DE LA FAMINE ET
DU GÉNOCIDE UKRAINIENS (« L'HOLODOMOR »)

SOMMAIRE

Le texte désigne le quatrième samedi de novembre comme « Jour commémoratif de la famine et du génocide ukrainiens (« l'Holodomor ») ».

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to establish a Ukrainian Famine and Genocide (“Holodomor”) Memorial Day and
to recognize the Ukrainian Famine of 1932-33 as an act of genocide – Bill C-459

(Introduced by: James Bezan (Selkirk-Interlake))

Loi instituant le Jour commémoratif de la famine et du génocide ukrainiens (« l'Holodomor ») et
reconnaissant la famine ukrainienne de 1932-1933 comme un génocide – Projet de loi C-459

(Déposé par : James Bezan (Selkirk-Interlake))

(Private Member's Public Bill / Projet de loi émanant d'un député)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-10-16	First Reading / Première lecture	2008-05-28
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-04-29 2008-05-27	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-05-28
Second Reading / Deuxième lecture	2008-05-27	Second Reading / Deuxième lecture	2008-05-28
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2008-05-27	Committee Report / Rapport du comité	
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-05-27	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2008-05-27	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-05-27	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-05-28
Third Reading / Troisième lecture	2008-05-27	Third Reading / Troisième lecture	2008-05-28
Royal Assent: May 29, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 19 Sanction royale : Le 29 mai 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 19			

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to establish a Ukrainian Famine and Genocide (“Holodomor”) Memorial Day and to recognize the Ukrainian Famine of 1932-33 as an act of genocide

Loi instituant le Jour commémoratif de la famine et du génocide ukrainiens (« l’Holodomor ») et reconnaissant la famine ukrainienne de 1932-1933 comme un génocide

[Assented to 29th May, 2008]

[Sanctionnée le 29 mai 2008]

Preamble

WHEREAS the Ukrainian Famine and Genocide of 1932-33 known as the Holodomor was deliberately planned and executed by the Soviet regime under Joseph Stalin to systematically destroy the Ukrainian people’s aspirations for a free and independent Ukraine, and subsequently caused the death of millions of Ukrainians in 1932 and 1933;

WHEREAS that forced collectivization by the Soviet regime under Joseph Stalin also caused the death of millions of other ethnic minorities within the former Soviet Union;

WHEREAS 2007-08 marks the 75th anniversary of the Ukrainian Famine and Genocide of 1932-33;

WHEREAS on November 26, 1998, the President of Ukraine issued a Presidential Decree establishing that the fourth Saturday in November be recognized as a National Day of Remembrance for the victims of this mass atrocity;

WHEREAS on June 19, 2003, the Senate of Canada unanimously adopted a motion calling on the Government of Canada to recognize the Ukrainian Famine of 1932-33 as an act of genocide;

Préambule

Attendu :

que la famine et le génocide ukrainiens de 1932-1933, connus sous le nom d’Holodomor, ont été délibérément ourdis et déclenchés par le régime soviétique de Joseph Staline en vue d’anéantir systématiquement les aspirations du peuple ukrainien à la liberté et l’indépendance de l’Ukraine, et ont entraîné la mort de millions d’Ukrainiens en 1932 et 1933;

que la collectivisation forcée imposée par le régime soviétique de Joseph Staline a entraîné la mort de millions de personnes parmi les autres minorités ethniques de l’ex-Union soviétique;

que l’année 2007-2008 marque les 75 ans de la famine et du génocide ukrainiens de 1932-1933;

que, le 26 novembre 1998, le président de l’Ukraine a pris un décret présidentiel désignant le quatrième samedi de novembre comme Jour national du souvenir en mémoire des victimes de cette atrocité collective;

que, le 19 juin 2003, le Sénat du Canada a adopté à l’unanimité une motion demandant au gouvernement du Canada de reconnaître la famine ukrainienne de 1932-1933 comme un génocide;

WHEREAS on November 28, 2006, Ukraine’s Parliament voted to recognize the Ukrainian Famine of 1932-33 as an act of genocide against the Ukrainian people;

WHEREAS the parliaments of Argentina, Austria, Estonia, Georgia, Hungary, Lithuania, Poland and the United States of America and the senates of Australia and Canada have recognized the forced Ukrainian Famine of 1932-33 as a genocide against the Ukrainian people;

WHEREAS the fourth Saturday in November has been recognized by Ukrainian communities throughout the world as a day to remember the victims of the Ukrainian Famine and Genocide of 1932-33 and to promote the fundamental freedoms of a democratic society;

WHEREAS it is recognized that information about the Ukrainian Famine and Genocide of 1932-33 was suppressed, distorted or destroyed by Soviet authorities;

WHEREAS it is only now that truthful and accurate information is emerging from the former Soviet Union about the Ukrainian Famine and Genocide of 1932-33;

WHEREAS many survivors of the Ukrainian Famine and Genocide of 1932-33 have immigrated to Canada and have made a positive contribution to Canadian society;

WHEREAS Canada, as a party to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of December 9, 1948, condemns all genocides;

AND WHEREAS Canadians cherish democracy, defend human rights, and value the diversity and multicultural nature of Canadian society;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Ukrainian Famine and Genocide (“Holodomor”) Memorial Day Act*.

que, le 28 novembre 2006, le parlement de l’Ukraine a voté pour la reconnaissance de la famine ukrainienne de 1932-1933 comme un génocide contre le peuple ukrainien;

que les parlements d’Argentine, d’Autriche, d’Estonie, de Géorgie, de Hongrie, de Lituanie, de Pologne et des États-Unis d’Amérique ainsi que les sénats d’Australie et du Canada ont reconnu la famine provoquée de 1932-1933 comme un génocide contre le peuple ukrainien;

que le quatrième samedi de novembre a été reconnu par les communautés ukrainiennes partout dans le monde comme le jour choisi pour se souvenir des victimes de la famine et du génocide ukrainiens de 1932-1933 et pour promouvoir les libertés fondamentales d’une société démocratique;

qu’il est reconnu que les autorités soviétiques ont occulté, déformé ou anéanti de l’information sur la famine et le génocide ukrainiens de 1932-1933;

que ce n’est que maintenant que parviennent de l’ancienne Union soviétique des renseignements véridiques et précis sur la famine et le génocide ukrainiens de 1932-1933;

que nombre de survivants de la famine et du génocide ukrainiens de 1932-1933 ont immigré au Canada et contribué à la prospérité de la société canadienne;

que le Canada, à titre de partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948, condamne les génocides;

que les Canadiens chérissent la démocratie, défendent les droits de la personne et valorisent la diversité et la nature multiculturelle de la société canadienne,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le Jour commémoratif de la famine et du génocide ukrainiens (« l’Holodomor »).*

UKRAINIAN FAMINE AND GENOCIDE
("HOLODOMOR") MEMORIAL DAYJOUR COMMÉMORATIF DE LA FAMINE
ET DU GÉNOCIDE UKRAINIENS
(« L'HOLODOMOR »)Ukrainian
Famine and
Genocide
("Holodomor")
Memorial Day

2. Throughout Canada, in each and every year, the fourth Saturday in November shall be known as "Ukrainian Famine and Genocide ("Holodomor") Memorial Day".

2. Le quatrième samedi de novembre est, dans tout le Canada, désigné comme « Jour commémoratif de la famine et du génocide ukrainiens (« l'Holodomor ») ».

Jour
commémoratif
de la famine et
du génocide
ukrainiens
(« l'Holodo-
mor »)Not a legal
holiday

3. For greater certainty, Ukrainian Famine and Genocide ("Holodomor") Memorial Day is not a legal holiday or a non-judicial day.

3. Il est entendu que le Jour commémoratif de la famine et du génocide ukrainiens (« l'Holodomor ») n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.

Statut

CHAPTER 20

STATUTES REPEAL ACT

SUMMARY

This enactment provides that any Act or provision of an Act that is to come into force on a date to be fixed by proclamation or order of the Governor in Council must be included in an annual report laid before both Houses of Parliament if it does not come into force by the December 31 that is nine years after royal assent. The Act or provision is repealed if it does not come into force by the following December 31, unless during that year either House resolves that it not be repealed.

The enactment applies to all Acts — whether introduced in either House as Government bills, private members' public bills or private bills — that provide for a coming-into-force date to be set by the Governor in Council. It does not apply to Acts or provisions that are to come into force on assent or on a fixed date provided by the Act.

The enactment includes a transitional provision for provisions that were amended during the nine-year period before the enactment comes into force.

CHAPITRE 20

LOI SUR L'ABROGATION DES LOIS

SOMMAIRE

Le texte prévoit que les lois et dispositions législatives devant entrer en vigueur à une date fixée par proclamation ou par décret qui ne sont pas encore en vigueur le 31 décembre de la neuvième année suivant la date de la sanction doivent être répertoriées dans un rapport annuel déposé devant chaque chambre du Parlement. Elles seront abrogées si elles n'ont pas été mises en vigueur au 31 décembre suivant, à moins que l'une ou l'autre chambre n'adopte cette année-là une résolution écartant leur abrogation.

Le texte s'applique à toutes les lois — qu'elles aient été présentées dans l'une ou l'autre chambre sous forme de projet de loi du gouvernement ou de projet de loi d'intérêt public ou privé émanant d'un sénateur ou d'un député — dont le libellé prévoit l'entrée en vigueur à une date fixée par le gouverneur en conseil. Il ne s'applique pas aux lois et dispositions législatives devant entrer en vigueur à la date de la sanction ou à la date qui y est précisée.

Il comporte une disposition transitoire concernant les dispositions législatives qui ont été modifiées au cours de la période de neuf ans précédant l'entrée en vigueur du texte.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years
of receiving royal assent – Bill S-207
(Introduced by: Senator Tommy Banks)
Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans
suivant leur sanction – Projet de loi S-207
(Déposé par : Le sénateur Tommy Banks)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-12-12	First Reading / Première lecture	2007-10-17
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-12-12	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-10-23 2007-11-28
Second Reading / Deuxième lecture	2007-12-12	Second Reading / Deuxième lecture	2007-11-28
Committee / Comité	Justice and Human Rights / Justice et droits de la personne	Committee / Comité	Legal and Constitutional Affairs / Affaires juridiques et constitutionnelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-12-05 2007-12-06
Committee Report / Rapport du comité	2008-05-14	Committee Report / Rapport du comité	2007-12-06
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-05-14 2008-06-03	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-12-06
Report Stage / Étape du rapport	2008-06-03	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-03	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2008-06-03	Third Reading / Troisième lecture	2007-12-11
Royal Assent: June 18, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 20 Sanction royale : Le 18 juin 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 20			

56-57 ELIZABETH II

56-57 ELIZABETH II

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving royal assent

Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction

[Assented to 18th June, 2008]

[Sanctionnée le 18 juin 2008]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Statutes Repeal Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur l'abrogation des lois*.

Titre abrégé

Annual report of legislation not in force

2. In every calendar year, the Minister of Justice shall cause to be laid before the Senate and the House of Commons, on any of the first five days on which that House sits, a report listing every Act of Parliament or provision of an Act of Parliament that is to come into force on a day or days to be fixed by proclamation or order of the Governor in Council and that

2. Le ministre de la Justice fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci au cours de chaque année civile, un rapport énumérant les lois fédérales — ou les dispositions de ces lois — devant entrer en vigueur à une date fixée par proclamation ou décret et qui :

Rapport annuel des lois non en vigueur

(a) was assented to nine years or more before the December 31 immediately preceding the laying of the report; and

a) d'une part, ont été sanctionnées au moins neuf ans avant le 31 décembre précédant le dépôt du rapport;

(b) had not come into force on or before that December 31.

b) d'autre part, n'étaient pas entrées en vigueur au 31 décembre précédant ce dépôt.

Repeal on December 31 following

3. Every Act or provision listed in the annual report is repealed on December 31 of the year in which the report is laid unless it comes into force on or before that December 31 or during that year either House of Parliament adopts a resolution that the Act or provision not be repealed.

3. Toute loi ou disposition figurant dans le rapport est abrogée le 31 décembre de l'année du dépôt de celui-ci, à moins qu'elle ne soit en vigueur à cette date ou que l'une ou l'autre des chambres n'adopte, durant cette même année, une résolution faisant opposition à son abrogation.

Abrogation le 31 décembre suivant

Publication in *Canada Gazette*

4. The Minister of Justice shall publish each year in the *Canada Gazette* a list of every Act or provision repealed on the preceding December 31 under this Act.

4. Le ministre fait publier chaque année, dans la *Gazette du Canada*, la liste des lois et dispositions abrogées le 31 décembre de l'année précédente par l'effet de la présente loi.

Publication dans la *Gazette du Canada*

Transitional

5. Section 2 does not apply to any provision amended by an Act that was assented to during the nine calendar years preceding the year this Act comes into force, or to any provision that is necessary for the amended provision to have effect, until the calendar year following the ninth anniversary of that assent.

5. Sont soustraites à l'application de l'article 2 les dispositions faisant l'objet d'une modification apportée par une loi sanctionnée au cours des neuf années civiles précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les dispositions nécessaires à leur prise d'effet, et ce jusqu'à la fin de la neuvième année civile qui suit celle de la sanction de la modification.

Disposition
transitoireComing into
force

6. This Act comes into force two years after the day on which it receives royal assent.

6. La présente loi entre en vigueur deux ans après la date de sa sanction.

Entrée en
vigueur

CHAPTER 21

AN ACT TO AMEND THE CANADA MARINE ACT, THE CANADA TRANSPORTATION ACT, THE PILOTAGE ACT AND OTHER ACTS IN CONSEQUENCE

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Marine Act* to clarify and make technical changes to certain provisions. As well, the amendments

- (a) modify the Act's purpose;
- (b) modify a port authority's access to federal funding;
- (c) add provisions regarding the power of a port authority to borrow money;
- (d) provide additional regulatory powers to the Governor in Council;
- (e) add provisions regarding port amalgamation;
- (f) modify provisions regarding the appointment of directors of port authorities; and
- (g) add a penalty scheme and streamline certain other enforcement provisions.

The amendments also include transitional provisions, corrections to other Acts and consequential amendments to other Acts.

CHAPITRE 21

LOI MODIFIANT LA LOI MARITIME DU CANADA, LA LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA, LA LOI SUR LE PILOTAGE ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi maritime du Canada* pour clarifier certaines dispositions et apporter des modifications de forme à d'autres. De plus, le texte :

- a) modifie l'objet de la loi;
- b) change les règles d'accès aux fonds fédéraux pour les administrations portuaires;
- c) ajoute des dispositions relatives au pouvoir d'emprunt des administrations portuaires;
- d) accorde des pouvoirs réglementaires additionnels au gouverneur en conseil;
- e) ajoute des dispositions relatives aux fusions d'administrations portuaires;
- f) modifie les dispositions relatives à la nomination des administrateurs d'administrations portuaires;
- g) ajoute un régime de pénalités et modernise certaines autres dispositions sur le contrôle d'application de la loi.

Enfin, il prévoit une mesure transitoire, apporte des corrections à deux lois et modifie d'autres lois en conséquence.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Canada Marine Act, the Canada Transportation Act, the Pilotage Act
and other Acts in consequence – Bill C-23
(Introduced by: Minister of Transport, Infrastructure and Communities)
Loi modifiant la Loi maritime du Canada, la Loi sur les transports au Canada, la Loi sur le pilotage
et d'autres lois en conséquence – Projet de loi C-23
(Déposé par : Le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-11-16	First Reading / Première lecture	2008-05-07
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-12-03 2007-12-04	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-05-13 2008-05-15 2008-06-10
Second Reading / Deuxième lecture	2007-12-04	Second Reading / Deuxième lecture	2008-05-15
Committee / Comité	Transport, Infrastructure and Communities / Transports, infrastructure et collectivités	Committee / Comité	Transport and Communications / Transports et communications
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-12-06 2008-01-29 2008-02-05 2008-02-07	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-06-03
Committee Report / Rapport du comité	2008-02-11	Committee Report / Rapport du comité	2008-06-04
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-02-11 2008-04-09 2008-04-10	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2008-04-10	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-04-11 2008-05-05 2008-05-06 2008-06-11	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2008-05-06	Third Reading / Troisième lecture	2008-06-11
Royal Assent: June 18, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 21 Sanction royale : Le 18 juin 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 21			

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to amend the Canada Marine Act, the Canada Transportation Act, the Pilotage Act and other Acts in consequence

Loi modifiant la Loi maritime du Canada, la Loi sur les transports au Canada, la Loi sur le pilotage et d'autres lois en conséquence

[Assented to 18th June, 2008]

[Sanctionnée le 18 juin 2008]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1998, c. 10

CANADA MARINE ACT

LOI MARITIME DU CANADA

1998, ch. 10

1. (1) The definitions “droits” and “installations portuaires” in subsection 2(1) of the French version of the *Canada Marine Act* are repealed.

1. (1) Les définitions de « droits » et « installations portuaires », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi maritime du Canada*, sont abrogées.

(2) The definitions “goods” and “port authority” in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « administration portuaire » et « marchandises », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“goods”
« marchandises »

“goods” includes personal property and movables, other than ships.

« administration portuaire » Administration portuaire constituée ou prorogée en vertu de la présente loi.

« administration portuaire »
“port authority”

“port authority”
« administration portuaire »

“port authority” means a port authority incorporated or continued under this Act.

« marchandises » Biens meubles ou biens personnels, à l'exclusion des navires.

« marchandises »
“goods”

(3) The definitions “fees” and “port facility” in subsection 2(1) of the English version of the Act are replaced by the following:

(3) Les définitions de « fees » et « port facility », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“fees”
« droit »

“fees” includes harbour dues, berthage and wharfage, as well as duties, tolls, rates and other charges, but does not include payments made under a lease or licence agreement.

“fees” includes harbour dues, berthage and wharfage, as well as duties, tolls, rates and other charges, but does not include payments made under a lease or licence agreement.

“fees”
« droit »

“port facility”
« installation portuaire »

“port facility” means a wharf, pier, breakwater, terminal, warehouse or other building or work that is located in, on or adjacent to navigable waters that is used in connection with naviga-

“port facility” means a wharf, pier, breakwater, terminal, warehouse or other building or work that is located in, on or adjacent to navigable waters that is used in connection with naviga-

“port facility”
« installation portuaire »

tion or shipping, land incidental to its use and any land adjacent to navigable waters that is used in connection with navigation or shipping.

(4) Paragraph (b) of the definition “owner” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of goods, the agent, sender, consignee or bailee of the goods, as well as the carrier of the goods to, on, over or from any real property or immovables to which this Act applies.

(5) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« droit »
“fees”

« droit » S’entend de toute forme de taxe, péage, contribution ou redevance, notamment pour l’accès, l’accostage et l’amarrage au port, à l’exclusion de toute somme versée au titre d’un bail ou d’un permis.

« installation portuaire »
“port facility”

« installation portuaire » Quai, jetée, brise-lames, terminal, entrepôt ou autre construction situés dans les eaux navigables ou à la surface ou à proximité de celles-ci — y compris les terrains liés à leur utilisation ou adjacents aux eaux navigables — et affectés à la navigation ou au transport par eau.

2. The heading before section 4 of the Act is replaced by the following:

PURPOSE

3. (1) The portion of section 4 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

4. In recognition of the significance of marine transportation to Canada and its contribution to the Canadian economy, the purpose of this Act is to

(a) implement marine policies that provide Canada with the marine infrastructure that it needs and that offer effective support for the achievement of national, regional and local

Purpose of the Act

tion or shipping, land incidental to its use and any land adjacent to navigable waters that is used in connection with navigation or shipping.

(4) L’alinéa b) de la définition de « propriétaire », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de marchandises, l’agent, l’expéditeur, le consignataire ou le dépositaire de celles-ci, de même que la personne qui les transporte à destination ou en provenance de tout immeuble ou bien réel visé par la présente loi ou en passant sur ou au-dessus de celui-ci.

(5) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« droit » S’entend de toute forme de taxe, péage, contribution ou redevance, notamment pour l’accès, l’accostage et l’amarrage au port, à l’exclusion de toute somme versée au titre d’un bail ou d’un permis.

« droit »
“fees”

« installation portuaire » Quai, jetée, brise-lames, terminal, entrepôt ou autre construction situés dans les eaux navigables ou à la surface ou à proximité de celles-ci — y compris les terrains liés à leur utilisation ou adjacents aux eaux navigables — et affectés à la navigation ou au transport par eau.

« installation portuaire »
“port facility”

2. L’intertitre précédant l’article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

OBJET DE LA LOI

3. (1) Le passage de l’article 4 de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

4. Compte tenu de l’importance du transport maritime au Canada et de sa contribution à l’économie canadienne, la présente loi a pour objet de :

a) mettre en oeuvre une politique maritime qui permette au Canada de se doter de l’infrastructure maritime dont il a besoin, qui le soutienne efficacement dans la réalisation de ses objectifs socioéconomiques natio-

Objectifs

social and economic objectives and will promote and safeguard Canada's competitiveness and trade objectives;

(a.1) promote the success of ports for the purpose of contributing to the competitiveness, growth and prosperity of the Canadian economy;

(2) Paragraph 4(h) of the Act is replaced by the following:

(h) promote coordination and integration of marine activities with surface and air transportation systems.

4. Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Minister may, by regulation, amend the schedule.

5. (1) The portion of subsection 8(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

8. (1) The Minister may issue letters patent — that take effect on the date stated in them — incorporating a port authority without share capital for the purpose of operating a particular port in Canada if the Minister is satisfied that the port

(2) The portion of subsection 8(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The letters patent shall set out the following:

(3) Subparagraph 8(2)(f)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) one individual appointed by the province in which the port is situated, and, in the case of the port wholly or partially located in Vancouver, another individual appointed by the Provinces of Alberta, Saskatchewan and Manitoba acting together, and

(4) Paragraph 8(2)(l) of the Act is replaced by the following:

naux, régionaux et locaux aussi bien que commerciaux, et l'aide à promouvoir et préserver sa compétitivité;

a.1) promouvoir la vitalité des ports dans le but de contribuer à la compétitivité, la croissance et la prospérité économique du Canada;

(2) L'alinéa 4h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) favoriser la coordination et l'intégration des activités maritimes avec les réseaux de transport aérien et terrestre.

4. Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut, par règlement, modifier l'annexe.

5. (1) Le passage du paragraphe 8(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le ministre peut délivrer des lettres patentes — prenant effet à la date qui y est mentionnée — pour la constitution d'une administration portuaire sans capital-actions en vue d'exploiter un port spécifique au Canada, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le passage du paragraphe 8(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les lettres patentes doivent préciser ce qui suit :

(3) Le sous-alinéa 8(2)(f)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) un administrateur est nommé par la province où le port est situé et, dans le cas du port situé partiellement ou complètement à Vancouver, un second administrateur est nommé par les trois provinces suivantes : l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba,

(4) L'alinéa 8(2)(l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amendment of schedule

Modification de l'annexe

Letters patent

Lettres patentes

Contents of letters patent

Contenu des lettres patentes

(l) the limits on the power of the port authority to borrow money on the credit of the port authority for port purposes or a code governing that power, as the case may be; and

6. Section 9 of the Act is replaced by the following:

9. (1) The Minister may, either on the Minister's own initiative and after giving notice of the proposed changes to the board of directors, or when the board of directors has, by resolution, requested it, issue supplementary letters patent amending the letters patent of a port authority if the Minister is satisfied that the amendment is consistent with this Act, and the supplementary letters patent take effect on the date stated in them.

(2) Notice must be given in writing and set out a time limit within which the board of directors may comment to the Minister regarding the proposed changes.

7. (1) Subsections 10(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

10. (1) If the Minister is satisfied that the criteria set out in subsection 8(1) are met, the Minister may issue in respect of one or more harbour commissions established under the *Harbour Commissions Act*, letters patent continuing the harbour commission as a port authority that set out the information required by subsection 8(2).

(2) On the day on which the letters patent are issued, the harbour commission becomes a port authority and the *Harbour Commissions Act* ceases to apply.

(2) The portion of subsection 10(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The rights and obligations of a port authority that was one or more harbour commissions immediately before letters patent were issued are as follows:

(3) Paragraph 10(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the personal property or movable, and any rights related to it, that the harbour commission manages, or the title to which it

l) les limites au pouvoir de l'administration portuaire d'emprunter des fonds sur son crédit pour l'exploitation du port ou le code régissant ce pouvoir;

6. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le ministre peut, soit de son propre chef et après avoir avisé le conseil d'administration des modifications proposées, soit sur demande de celui-ci autorisée par résolution, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'administration portuaire s'il est convaincu que les modifications sont compatibles avec la présente loi; les lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date qui y est mentionnée.

(2) L'avis est donné par écrit et prévoit le délai dans lequel le conseil d'administration peut faire parvenir au ministre ses observations sur les modifications proposées.

7. (1) Les paragraphes 10(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

10. (1) Le ministre peut délivrer à l'égard de toute commission portuaire constituée en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires* des lettres patentes pour sa prorogation en administration portuaire, s'il est convaincu que le port à exploiter remplit les conditions énumérées au paragraphe 8(1); le contenu de ces lettres patentes est conforme au paragraphe 8(2).

(2) À la date de délivrance des lettres patentes, la commission portuaire devient une administration portuaire et la *Loi sur les commissions portuaires* cesse de s'appliquer.

(2) Le passage du paragraphe 10(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les droits et obligations d'une administration portuaire qui, avant la délivrance de ses lettres patentes, était une ou plusieurs commissions portuaires sont les suivants :

(3) L'alinéa 10(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les biens meubles ou biens personnels et les droits s'y rattachant que la commission portuaire administre ou dont elle détient le

Supplementary
letters patent

Lettres patentes
supplémentaires

Notice

Avis

Continuance of
harbour
commissions

Prorogation

Effect of letters
patent

Conséquences
des lettres
patentes

Rights and
obligations
preserved —
harbour
commissions

Maintien des
droits et
obligations

holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

8. (1) Paragraph 12(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the personal property or movable, and any rights related to it, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

(2) Paragraph 12(4)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the personal property or movable, and any rights related to it, that relate to the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

9. The Act is amended by adding the following after section 13:

AMALGAMATION OF PORT AUTHORITIES

Directors

13.1 (1) The Governor in Council may remove any director of an amalgamating port authority during the period that begins on the day on which the Governor in Council requires the amalgamation and ends on the day before the day on which the amalgamation takes effect.

Subsection 14(2.3)

(2) Subsection 14(2.3) does not apply to a director of an amalgamating port authority who holds office on the day on which the Governor in Council requires the amalgamation.

Fees continued

(3) A fee that is in force in respect of a port on the day on which an amalgamation takes effect continues in force for a period that ends on the earlier of the expiry of six months and the day on which it is replaced by a fee fixed under subsection 49(1).

titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;

8. (1) L'alinéa 12(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les biens meubles ou biens personnels et les droits s'y rattachant que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;

(2) L'alinéa 12(4)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les biens meubles ou biens personnels et les droits s'y rattachant qui sont liés aux ports et que la Société canadienne des ports administre ou dont elle détient le titre — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

FUSION D'ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

13.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, durant la période commençant à la date où il ordonne à des administrations portuaires de fusionner et se terminant le jour précédant celui de la prise d'effet de la fusion, révoquer tout administrateur d'une administration portuaire fusionnante.

(2) Le paragraphe 14(2.3) ne s'applique pas à l'administrateur de l'administration portuaire fusionnante qui est en poste à la date où le gouverneur en conseil ordonne la fusion.

(3) Les droits en vigueur à l'égard d'un port à la date de prise d'effet de la fusion demeurent en vigueur pendant une période de six mois sauf s'ils sont remplacés plus tôt au titre du paragraphe 49(1).

Administrateurs

Paragraphe 14(2.3)

Maintien en vigueur des droits existants

10. Subsection 14(2) of the Act is replaced by the following:

Directors appointed by provinces and municipalities

(1.1) The Governor in Council may appoint a director under paragraph (1)(b) or (c) who has been nominated by the Minister if the position has been vacant for more than one year.

Tenure of office

(2) Directors are appointed to hold office for any term of not more than three years that will ensure as far as possible the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors, the terms being renewable twice only.

Maximum term of office

(2.1) A director shall serve no more than nine consecutive years on the board.

Effective day of appointment

(2.2) A director's appointment takes effect on the day on which notice of the appointment is received by the port authority.

Extension of term

(2.3) Subject to subsection (2.1), if a successor has not been appointed at the expiry of a director's term, the director continues to hold office until their term is renewed or their successor is appointed.

Directors appointed by municipalities and provinces

(2.4) Subject to subsection (2.1) and despite subsection (2), the term of office of a director appointed under subsection (1.1) to fill a vacant position under paragraph (1)(b) or (c) expires on the day on which a director is nominated under that paragraph.

2003, c. 22, s. 113(E)

11. Paragraph 16(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a Senator or a member of the House of Commons;

(c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

12. Paragraph 19(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) is removed for cause by the authority that made the appointment, namely, the Governor in Council, the municipalities or the province or provinces, as the case may be; or

13. The Act is amended by adding the following after section 21:

10. Le paragraphe 14(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Si le poste à pourvoir au titre des alinéas (1)b) ou c) est vacant depuis plus d'un an, le gouverneur en conseil peut y nommer tout administrateur dont la nomination est proposée par le ministre.

(2) Les administrateurs sont nommés pour un mandat maximal de trois ans renouvelable au plus deux fois, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

(2.1) Un administrateur ne peut être en poste pendant plus de neuf années consécutives.

(2.2) La nomination d'un administrateur prend effet à la date où l'avis de nomination est reçu par l'administration portuaire.

(2.3) Sous réserve du paragraphe (2.1), s'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat de l'administrateur se prolonge jusqu'à son renouvellement ou la nomination de son remplaçant.

(2.4) Sous réserve du paragraphe (2.1) et malgré le paragraphe (2), le mandat de l'administrateur nommé au titre du paragraphe (1.1) pour combler le poste d'administrateur visé aux alinéas (1)b) ou c) expire le jour de la nomination à ce poste d'un administrateur au titre de celui des alinéas qui est applicable.

11. L'alinéa 16c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les sénateurs et les députés fédéraux;

c.1) les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale, d'une société d'État fédérale ou d'une administration portuaire;

12. L'alinéa 19(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de sa révocation pour motif valable par l'autorité qui l'a nommé — le gouverneur en conseil, les municipalités ou la ou les provinces, selon le cas;

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Administrateurs nommés par les municipalités et provinces

Mandat

Durée maximale du mandat

Prise d'effet

Prolongation du mandat

Administrateurs nommés par les municipalités et provinces

2003, ch. 22, art. 113(A)

Delegation

21.1 Subject to the letters patent, the board of directors may delegate the powers to manage the activities of the port authority to a committee of directors or to the officers of the port authority.

14. Section 25 of the Act is replaced by the following:

No appropriation

25. Even if the port authority or subsidiary is an agent of Her Majesty in right of Canada as provided under section 7, no payment to a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority may be made under an appropriation by Parliament to enable the port authority or subsidiary to discharge an obligation or liability unless

(a) the payment

- (i) is made under the *Emergencies Act* or any other Act in respect of emergencies,
- (ii) is a contribution in respect of the capital costs of an infrastructure project,
- (iii) is a contribution in respect of environmental sustainability, or
- (iv) is a contribution in respect of security, or

(b) the authority for the funding of Her Majesty's obligations is an agreement that was in existence before March 1, 1999.

15. The Act is amended by adding the following after section 25:

Contribution

25.1 The Minister may, with the approval of the Governor in Council given on the recommendation of the Treasury Board and on any terms and conditions specified by the Governor in Council on the recommendation of the Treasury Board, make a contribution under subparagraph 25(a)(iv).

16. Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

21.1 Sous réserve des lettres patentes, le conseil d'administration peut déléguer aux dirigeants ou à un comité constitué par les administrateurs les pouvoirs de gestion des activités de l'administration portuaire.

14. L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. Sauf dans les cas ci-après, il ne peut être accordé à une administration portuaire ou à une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire aucune somme par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre d'exécuter ses obligations, et ce même si l'administration portuaire ou la filiale est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada au titre de l'article 7 :

a) la somme :

- (i) est versée au titre de la *Loi sur les mesures d'urgence* ou de toute autre loi en matière de situation d'urgence,
- (ii) est une contribution au coût en capital d'un projet d'infrastructure,
- (iii) est une contribution versée pour la durabilité environnementale,
- (iv) est une contribution versée pour répondre à des exigences liées à la sûreté;

b) l'autorisation de financement visant à permettre à Sa Majesté d'exécuter les obligations découle d'un accord conclu avant le 1^{er} mars 1999.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

25.1 Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil donnée sur recommandation du Conseil du Trésor et selon les modalités précisées par le gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil du Trésor, verser toute contribution visée au sous-alinéa 25a)(iv).

16. Le paragraphe 27(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

Délégation

Interdiction de crédits

Contribution

(g) respecting the information and documents to be provided by a port authority to the Minister at the Minister's request; and

(h) respecting the amalgamation of port authorities.

17. (1) Subsection 28(4) of the Act is replaced by the following:

Restrictions

(4) A port authority shall not carry on any activity or exercise any power that it is restricted by its letters patent from carrying on or exercising, nor shall it carry on any activity or exercise any power in a manner contrary to its letters patent or this Act.

(2) Subsections 28(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Compliance with code

(5.1) If a port authority that is subject to a code governing its power to borrow enters into a contract, or executes any other document, for the borrowing of money, the document shall include an express statement that the borrowing complies with the code.

Duty of directors

(6) The directors of a port authority shall take all necessary measures to ensure

(a) that the port authority and any wholly-owned subsidiary of the port authority comply with subsections (5) and, if applicable, (5.1); and

(b) that any subcontract arising directly or indirectly from a contract to which subsection (5) applies expressly states that the port authority or subsidiary, as the case may be, enters into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty in right of Canada.

Borrowing limitations may be imposed

(7) If a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority fails to comply with subsection (5) or (5.1), or the directors of a port authority fail to comply with subsection (6) or section 30.1, the Minister of Finance, on the recommendation of the Minister of Transport, may impose any limitations that the Minister of Finance considers to be in the public interest on the power of the port authority or subsidiary to borrow money, including limitations on the time and terms and conditions of any borrowing.

g) pour prévoir les renseignements et documents qu'une administration portuaire doit fournir au ministre à sa demande;

h) en ce qui touche les fusions d'administrations portuaires.

17. (1) Le paragraphe 28(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) L'administration portuaire n'exerce que les pouvoirs et activités prévus par ses lettres patentes; elle ne peut les exercer d'une façon incompatible avec ces dernières ou avec la présente loi.

(2) Les paragraphes 28(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5.1) L'administration portuaire assujettie à un code régissant le pouvoir d'emprunt qui, par contrat ou autre écrit, emprunte des fonds doit y indiquer expressément que l'emprunt est fait en conformité avec ce code.

(6) Les administrateurs d'une administration portuaire doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que celle-ci et ses filiales à cent pour cent se conforment aux paragraphes (5) et, s'il y a lieu, (5.1), et à ce que tout contrat de sous-traitance résultant directement ou indirectement d'un contrat visé au paragraphe (5) mentionne expressément que l'administration portuaire ou la filiale, selon le cas, conclut le contrat pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

(7) En cas de violation des paragraphes (5), (5.1) ou (6) ou de l'article 30.1, le ministre des Finances peut, sur recommandation du ministre des Transports, imposer au pouvoir d'emprunt de l'administration portuaire ou de la filiale concernée les limites qu'il estime dans l'intérêt public, notamment quant aux modalités de temps et aux conditions de l'opération d'emprunt.

Réserves

Code régissant le pouvoir d'emprunt

Responsabilité des administrateurs

Limites au pouvoir d'emprunt

(3) Subsection 28(13) of the French version of the Act is replaced by the following:

Activités
antérieures

(13) La filiale à cent pour cent d'une administration portuaire peut continuer à exercer les pouvoirs et les activités qu'elle exerçait le 1^{er} décembre 1995; les pouvoirs et les activités qu'elle cesse d'exercer après cette date ne peuvent être exercés de nouveau que si les lettres patentes le lui permettent.

18. The Act is amended by adding the following after section 30:

Borrowing
policy

30.1 (1) The directors of a port authority that is subject to a code governing its power to borrow shall certify to the Minister that the borrowing policy is in compliance with the code.

Changes to
borrowing
policy

(2) If there are any changes in respect of the borrowing policy, the directors of the port authority shall certify to the Minister that the policy remains in compliance with the code.

Copy of policy

(3) The directors of the port authority shall provide a copy of the borrowing policy to the Minister if the Minister requests one.

2001, c. 4,
s. 139(1)

19. (1) Subsection 31(3) of the Act is replaced by the following:

No security
interest in
property

(3) Subject to subsection (4), a port authority may not mortgage, hypothecate or otherwise create a security interest in any federal real property or federal immovable that it manages in any way other than to create a security interest in the revenues of that property.

(2) Subsection 31(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Définition de
«sûreté»

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), «sûreté» s'entend d'un droit grevant les biens gérés par une administration portuaire pour garantir l'exécution de ses obligations ou d'un intérêt sur ceux-ci aux mêmes fins.

20. The portion of subsection 37(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 28(13) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Activités
antérieures

(13) La filiale à cent pour cent d'une administration portuaire peut continuer à exercer les pouvoirs et les activités qu'elle exerçait le 1^{er} décembre 1995; les pouvoirs et les activités qu'elle cesse d'exercer après cette date ne peuvent être exercés de nouveau que si les lettres patentes le lui permettent.

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Politique
d'emprunt

30.1 (1) Les administrateurs de l'administration portuaire assujettie à un code régissant le pouvoir d'emprunt certifient au ministre que la politique d'emprunt de celle-ci est conforme au code.

(2) En cas de changement à cette politique, les administrateurs de l'administration portuaire certifient au ministre qu'elle est toujours conforme au code.

Changements à
la politique
d'emprunt

(3) Ils fournissent une copie de la politique d'emprunt au ministre si ce dernier en fait la demande.

Copie au
ministre

19. (1) Le paragraphe 31(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 4,
par. 139(1)

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'administration portuaire ne peut grever les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux qu'elle gère d'une sûreté, notamment d'une hypothèque; elle peut toutefois grever d'une sûreté le revenu qu'elle en retire.

Sûreté

(2) Le paragraphe 31(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), «sûreté» s'entend d'un droit grevant les biens gérés par une administration portuaire pour garantir l'exécution de ses obligations ou d'un intérêt sur ceux-ci aux mêmes fins.

Définition de
«sûreté»

20. Le passage du paragraphe 37(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remuneration	<p>(3) The annual financial statements shall set out the total remuneration paid in money or in kind to each of the following persons in that year by the port authority or its wholly-owned subsidiary, including any fee, allowance or other benefit:</p>	<p>(3) Est mentionnée dans les états financiers annuels la rémunération totale de chacune des personnes ci-après — notamment, honoraires, indemnités ou tout autre avantage — que l'administration portuaire ou l'une de ses filiales à cent pour cent leur verse en espèce ou en nature :</p>	Rémunération
	<p>21. Section 39 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>21. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Business plan	<p>39. A port authority shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister, in respect of itself and each of its wholly-owned subsidiaries, a five-year business plan containing any information that the Minister may require, including any material changes in respect of information provided in the previous business plan.</p>	<p>39. Les administrations portuaires présentent au ministre, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le plan quinquennal de leurs activités et de celles de chacune de leurs filiales à cent pour cent, contenant les renseignements que le ministre peut exiger en ce qui concerne, notamment, les changements importants par rapport aux renseignements fournis dans le plan d'activités antérieur.</p>	Plan d'activités
2001, c. 4, s. 140(1)	<p>22. (1) Subsection 44(1) of the French version of the Act is replaced by the following:</p>	<p>22. (1) Le paragraphe 44(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2001, ch. 4, par. 140(1)
<i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i>	<p>44. (1) Pour l'application de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i>, le ministre a la responsabilité des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui se trouvent dans le port qu'une administration portuaire exploite en vertu de ses lettres patentes, à l'exception de ceux dont la responsabilité est confiée à un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.</p>	<p>44. (1) Pour l'application de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i>, le ministre a la responsabilité des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui se trouvent dans le port qu'une administration portuaire exploite en vertu de ses lettres patentes, à l'exception de ceux dont la responsabilité est confiée à un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.</p>	<i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i>
2001, c. 4, s. 140(1)	<p>(2) Subsections 44(2) and (3) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>(2) Les paragraphes 44(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	2001, ch. 4, par. 140(1)
Management	<p>(2) The Minister may, by letters patent or supplementary letters patent, give to a port authority the management of any federal real property or federal immovable that is administered by</p> <p>(a) the Minister under subsection (1); or</p> <p>(b) any other member of the Queen's Privy Council for Canada, if the Minister has the consent of that other member.</p>	<p>(2) Le ministre peut, par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, confier à l'administration portuaire la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral qui est soit sous sa responsabilité au titre du paragraphe (1), soit sous celle d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui y a consenti.</p>	Pouvoir du ministre
Non-application	<p>(3) If the Minister gives the management of any federal real property or federal immovable to a port authority, the <i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i> does not apply to</p>	<p>(3) L'immeuble fédéral ou le bien réel fédéral dont la gestion est confiée à une administration portuaire par le ministre est soustrait à l'application de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i>,</p>	Non-application

that property, other than sections 3, 5, 12 to 14 and 16 to the extent that those sections are not inconsistent with this Act.

mais demeure assujéti aux articles 3, 5, 12 à 14 et 16 de cette loi, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

2001, c. 4, s. 141 **23. (1) Paragraph 45(1)(c) of the Act is replaced by the following:**

(c) shall undertake and defend any legal proceedings, subject to any instructions that may be provided by the Attorney General of Canada, with respect to that property; and

23. (1) L'alinéa 45(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) est tenue, sous réserve d'éventuelles instructions du procureur général du Canada, d'assurer la conduite de toute action en justice les concernant, en demande comme en défense;

2001, ch. 4, art. 141

2001, c. 4, s. 141 **(2) Subsection 45(2) of the Act is replaced by the following:**

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding shall be taken by or against a port authority and not by or against the Crown with respect to

(2) Le paragraphe 45(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative doit être engagée par l'administration portuaire ou contre elle — à l'exclusion de la Couronne — dans le cas où la poursuite est relative, selon le cas :

2001, ch. 4, art. 141

Procédures

Legal proceedings

(a) any personal property or movable owned by that port authority;

(b) any federal real property or federal immovable that it manages;

(c) any real property or immovable that it holds; and

(d) any act or omission relating to any property referred to in paragraphs (a) to (c).

a) à un bien meuble ou bien personnel de l'administration portuaire;

b) à un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral dont la gestion a été confiée à celle-ci;

c) à tout immeuble ou bien réel qu'elle détient;

d) à tout acte ou omission qui a un lien quelconque avec un bien meuble ou bien personnel visé à l'alinéa a) ou un immeuble ou bien réel visé aux alinéas b) et c).

(3) Section 45 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

(3) L'article 45 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Temporary use (3.2) A port authority may lease or license any federal real property or federal immovable it manages for temporary use under paragraph 28(2)(a).

(3.2) L'administration portuaire peut au titre de l'alinéa 28(2)a) louer tout immeuble fédéral ou bien réel fédéral qu'elle gère ou accorder des permis à leur égard pour une utilisation temporaire.

Utilisation temporaire

24. The Act is amended by adding the following after section 45:

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

Acquisition of real property and immovables

45.1 (1) Her Majesty in right of Canada may acquire any real property or immovable for the purpose of operating a port at the request of the port authority and the port authority may pay the price of the property in question.

45.1 (1) Dans le cas où Sa Majesté du chef du Canada acquiert, à la demande de l'administration portuaire, un immeuble ou bien réel que l'administration entend utiliser pour l'exploitation de son port, celle-ci peut en assumer le coût.

Acquisition d'immeubles et de biens réels

Removal of management

(2) If the management of the real property or immovable acquired under subsection (1) is removed from the port authority, Her Majesty does not become liable to the port authority for any portion of the price paid by it.

(2) Dans le cas où la gestion de l'immeuble ou du bien réel est retirée à l'administration portuaire, celle-ci ne peut être indemnisée par Sa Majesté relativement au coût du bien.

Retrait de la gestion

2001, c. 4, s. 141

25. (1) The portion of subsection 46(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

25. (1) Le passage du paragraphe 46(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 4, art. 141

Disposition d'immeubles fédéraux et de biens réels fédéraux

46. (1) Sous réserve du paragraphe 45(3), une administration portuaire ne peut disposer des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux dont la gestion lui est confiée; elle peut toutefois :

46. (1) Sous réserve du paragraphe 45(3), une administration portuaire ne peut disposer des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux dont la gestion lui est confiée; elle peut toutefois :

Disposition d'immeubles fédéraux et de biens réels fédéraux

2001, c. 4, s. 141

(2) Paragraph 46(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 46(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 4, art. 141

(a) without the issuance of supplementary letters patent, grant a road allowance, an easement, a real servitude, a right of way or a licence for utilities, services or access; and

a) sans y être autorisée par lettres patentes supplémentaires, consentir à leur égard des emprises routières, des servitudes, des droits de passage, des permis d'accès ou des permis pour la prestation de services, notamment de services publics;

2001, c. 4, s. 141

(3) Subparagraph 46(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 46(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 4, art. 141

(i) exchange that property for other real property or immovables of comparable value, if supplementary letters patent that describe the other property as federal real property or federal immovables have been issued, and

(i) les échanger contre des immeubles ou des biens réels de valeur comparable, à la condition que soient délivrées au préalable des lettres patentes supplémentaires faisant mention que ceux-ci sont considérés comme des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux,

2001, c. 4, s. 141

(4) Subparagraph 46(1)(b)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Le sous-alinéa 46(1)b)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 4, art. 141

(ii) disposer des accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux.

(ii) disposer des accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux.

2001, c. 4, s. 141

(5) Subsection 46(2) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 4, art. 141

Other real property and immovables

(2) A port authority may dispose of any real property or immovable that it holds, other than federal real property or federal immovables, if supplementary letters patent have been issued, and, without the issuance of supplementary letters patent, it may grant a road allowance, an easement, a real servitude, a right of way or a licence for utilities, services or access.

(2) Toute administration portuaire peut disposer des immeubles ou des biens réels qu'elle détient, autres que des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux, si elle y est autorisée au préalable par lettres patentes supplémentaires; elle peut toutefois — même en l'absence de telles lettres patentes supplémentaires — consentir à leur égard des emprises routières,

Autres immeubles et biens réels

Acquisition, lease or license of real property and immovables	(2.1) The port authority may acquire, lease as lessee or license as licensee real property or immovables other than federal real property or federal immovables, if supplementary letters patent have been issued.	des servitudes, des droits de passage, des permis d'accès ou des permis pour la prestation de services, notamment de services publics.	Acquisition d'immeuble ou de bien réel
Temporary use	(2.2) A port authority may lease or license any real property or immovable it holds, other than federal real property or federal immovables, for temporary use under paragraph 28(2)(b).	(2.1) Toute administration portuaire peut acquérir ou louer à titre de locataire un immeuble ou un bien réel, autre qu'un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral, ou acquérir un permis à leur égard, si elle y est autorisée au préalable par lettres patentes supplémentaires.	Utilisation temporaire
Navigable Waters Protection Act	<p>26. Section 47 of the Act is replaced by the following:</p> <p>47. The <i>Navigable Waters Protection Act</i> does not apply to a work, within the meaning of that Act, that has been exempted by a regulation made under section 62.</p>	<p>(2.2) L'administration portuaire peut au titre de l'alinéa 28(2)b louer tout immeuble ou bien réel, autre qu'un immeuble fédéral ou bien réel fédéral, qu'elle détient ou accorder des permis à leur égard pour une utilisation temporaire.</p> <p>26. L'article 47 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>47. La <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> ne s'applique pas aux ouvrages, au sens de cette loi, exemptés par règlement pris en vertu de l'article 62.</p>	Loi sur la protection des eaux navigables
Publication	<p>27. Subsection 51(3) of the French version of the Act is replaced by the following:</p> <p>(3) Le préavis est publié dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port, envoyé par courrier ou par voie électronique aux organisations dont les membres, de l'avis de l'administration portuaire, seront touchés par les droits — nouveaux ou révisés — ainsi qu'à tout utilisateur ou toute personne lui ayant manifesté, au moins dix jours auparavant, le désir de recevoir les préavis exigés par la présente partie; il est aussi inscrit en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet.</p>	<p>27. Le paragraphe 51(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) Le préavis est publié dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port, envoyé par courrier ou par voie électronique aux organisations dont les membres, de l'avis de l'administration portuaire, seront touchés par les droits — nouveaux ou révisés — ainsi qu'à tout utilisateur ou toute personne lui ayant manifesté, au moins dix jours auparavant, le désir de recevoir les préavis exigés par la présente partie; il est aussi inscrit en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet.</p>	Publication
Plaintes	<p>28. Subsection 52(1) of the French version of the Act is replaced by the following:</p> <p>52. (1) Tout intéressé peut déposer auprès de l'Office une plainte portant qu'un droit fixé aux termes du paragraphe 49(1) opère une discrimination injustifiée; l'Office examine la plainte sans délai et communique ses conclusions à l'administration portuaire qui est liée par celles-ci.</p>	<p>28. Le paragraphe 52(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>52. (1) Tout intéressé peut déposer auprès de l'Office une plainte portant qu'un droit fixé aux termes du paragraphe 49(1) opère une discrimination injustifiée; l'Office examine la plainte sans délai et communique ses conclusions à l'administration portuaire qui est liée par celles-ci.</p>	Plaintes

29. Section 53 of the Act is replaced by the following:

Fees by contract

53. A port authority may enter into an agreement, that the parties may agree to keep confidential, fixing an amount to be paid to the port authority in respect of the persons and things set out in paragraphs 49(1)(a) to (c) that is different from the fees fixed under those paragraphs.

30. (1) Paragraph 56(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) surveiller la circulation des navires qui se trouvent dans les eaux du port ou s'apprêtent à y entrer;

(2) Paragraph 56(1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) créer des zones de contrôle de la circulation pour l'application des alinéas *a)* à *c)*.

31. (1) The portion of subsection 58(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Traffic control

58. (1) For the purpose of promoting safe and efficient navigation or environmental protection, a port authority may designate a person or a member of a class of persons, each of whom shall be furnished with a certificate of designation, to exercise the following powers with respect to ships about to enter or within the port or an area of the port:

(2) Paragraph 58(1)(b) of the Act is replaced by the following:

b) direct the master, the person in charge of the deck watch or any other person in charge of a ship or the pilot to provide information in respect of the ship specified by the designated person;

(3) Paragraph 58(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

29. L'article 53 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

53. L'administration portuaire peut conclure un accord, que les parties peuvent convenir de garder confidentiel, dans lequel les sommes à percevoir par l'administration portuaire, pour les services visés aux alinéas 49(1)*a)* à *c)*, sont différentes des droits fixés aux termes de ces alinéas.

30. (1) L'alinéa 56(1)*a)* de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) surveiller la circulation des navires qui se trouvent dans les eaux du port ou s'apprêtent à y entrer;

(2) L'alinéa 56(1)*d)* de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) créer des zones de contrôle de la circulation pour l'application des alinéas *a)* à *c)*.

31. (1) Le passage du paragraphe 58(1) de la même loi précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

58. (1) Pour promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation ou la protection de l'environnement, l'administration portuaire peut désigner, nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie, toute personne — à laquelle il remet un certificat de désignation — pour exercer les fonctions ci-après à l'égard des navires qui se trouvent dans le port ou un secteur de celui-ci ou s'apprêtent à y entrer :

(2) L'alinéa 58(1)*b)* de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ordonner à toute personne responsable du navire — notamment capitaine et officier de quart à la passerelle — ou au pilote de fournir les renseignements précisés par l'agent concernant le navire;

(3) L'alinéa 58(2)*b)* de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fixation des droits par contrat

Circulation

b) un problème de pollution ou un risque sérieux de pollution dans la zone de contrôle de la circulation;

(4) Paragraphs 58(2)(d) and (e) of the French version of the Act are replaced by the following:

d) la présence d'obstacles à la navigation dans la zone de contrôle de la circulation;

e) la proximité d'un navire apparement en difficulté ou qui présente un risque de pollution ou un danger pour les personnes et les biens;

(5) Paragraph 58(3)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) dans les cas où il est tenu d'obtenir une autorisation de mouvement, d'entrer dans un port ou dans une zone de contrôle de la circulation de ce port, d'en sortir ou de s'y déplacer sans avoir obtenu une telle autorisation sous le régime du présent article;

32. (1) Paragraph 59(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) soit ne se conforme pas aux pratiques et procédures établies en vertu de l'alinéa 56(1)b) ou n'a pas à bord l'équipement permettant l'utilisation des fréquences déterminées par l'administration portuaire en vertu de cet alinéa;

(2) The portion of subsection 59(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) It is a defence to a charge under subsection (1) that the master, the person in charge of the deck watch or other person in charge of the ship or the pilot

(3) Subsection 59(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Lorsqu'un navire est poursuivi pour infraction au présent article, il suffit pour établir l'infraction de prouver que l'acte ou l'omission

Defence available in certain cases

Preuve d'une infraction par un navire

b) un problème de pollution ou un risque sérieux de pollution dans la zone de contrôle de la circulation;

(4) Les alinéas 58(2)d) et e) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) la présence d'obstacles à la navigation dans la zone de contrôle de la circulation;

e) la proximité d'un navire apparement en difficulté ou qui présente un risque de pollution ou un danger pour les personnes et les biens;

(5) L'alinéa 58(3)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans les cas où il est tenu d'obtenir une autorisation de mouvement, d'entrer dans un port ou dans une zone de contrôle de la circulation de ce port, d'en sortir ou de s'y déplacer sans avoir obtenu une telle autorisation sous le régime du présent article;

32. (1) L'alinéa 59(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit ne se conforme pas aux pratiques et procédures établies en vertu de l'alinéa 56(1)b) ou n'a pas à bord l'équipement permettant l'utilisation des fréquences déterminées par l'administration portuaire en vertu de cet alinéa;

(2) Le passage du paragraphe 59(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Constitue un moyen de défense à une accusation pour une infraction visée au paragraphe (1) le fait, pour le capitaine, l'officier de quart à la passerelle ou toute autre personne responsable du navire ou pour le pilote :

(3) Le paragraphe 59(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'un navire est poursuivi pour infraction au présent article, il suffit pour établir l'infraction de prouver que l'acte ou l'omission

Moyen de défense

Preuve d'une infraction par un navire

qui la constitue est le fait du capitaine ou d'une autre personne à bord du navire, que celle-ci soit identifiée ou non.

33. Section 61 of the Act is renumbered as subsection 61(1) and is amended by adding the following:

(2) Subject to any regulations made under the *Marine Transportation Security Act*, a port authority shall take appropriate measures for the maintenance of marine transportation security.

34. (1) Paragraph 62(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) l'enlèvement ou la disposition, notamment par destruction, de navires ou de toutes parties s'en étant détachées, de bâtiments, d'ouvrages ou d'autres choses qui gênent la navigation dans le port, et le recouvrement des coûts afférents;

(2) Subsection 62(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) the information or documents that must be provided by the owner or the person in charge of a ship to the port authority;

(3) Paragraph 62(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) the obligations of a port authority in respect of federal real property and federal immovables under the management of the port authority.

35. Paragraph 65(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) designate as a public port any navigable waters within the jurisdiction of Parliament and any land covered by the navigable waters, if the land is under the administration of the Minister, including any related foreshore;

36. Section 66 of the French version of the Act is replaced by the following:

qui la constitue est le fait du capitaine ou d'une autre personne à bord du navire, que celle-ci soit identifiée ou non.

33. L'article 61 de la même loi devient le paragraphe 61(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Sous réserve des règlements pris en vertu de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, les administrations portuaires sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue du maintien de la sûreté du transport maritime.

34. (1) L'alinéa 62(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'enlèvement ou la disposition, notamment par destruction, de navires ou de toutes parties s'en étant détachées, de bâtiments, d'ouvrages ou d'autres choses qui gênent la navigation dans le port, et le recouvrement des coûts afférents;

(2) Le paragraphe 62(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les renseignements et documents que doit fournir le propriétaire ou la personne responsable du navire à l'administration portuaire;

(3) L'alinéa 62(1)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) les obligations d'une administration portuaire à l'égard des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux placés sous sa gestion.

35. L'alinéa 65(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) désigner comme port public tout plan d'eau navigable relevant du Parlement de même que le fond de ce plan d'eau s'il est sous la responsabilité du ministre, y compris l'estran;

36. L'article 66 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marine
transportation
security

Sûreté du
transport
maritime

2001, c. 4, s. 143

2001, ch. 4,
art. 143

2001, c. 4, s. 144

2001, ch. 4,
art. 144

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

66. (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le ministre a la responsabilité des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui font partie des ports publics ou des installations portuaires publiques.

Autres ports et installations

(2) Le ministre n'a pas la responsabilité des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui sont placés sous la responsabilité d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Pouvoir du ministre

(3) Il est entendu que l'abrogation de la désignation de port public ou d'installation portuaire publique est sans effet sur la responsabilité du ministre, en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, à l'égard des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui faisaient partie du port ou de l'installation et qui appartiennent à Sa Majesté.

37. Subsection 69(1) of the Act is replaced by the following:

Harbour masters and wharfingers

69. (1) The Minister may appoint as a harbour master or wharfinger for all or part of a public port or public port facility any person who, in the Minister's opinion, is qualified and assign responsibilities to that person, including the responsibility to collect fees and interest on fees.

2001, c. 4, s. 145

38. Subsection 71(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Baux et permis

71. (1) Par dérogation à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le ministre peut louer les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux qui font ou faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques ou accorder des permis à leur égard qui, comme les baux, doivent être approuvés par le gouverneur en conseil, si leur durée est supérieure à vingt ans.

2001, c. 4, s. 146(1)

39. (1) The portion of subsection 72(1) of the French version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Pouvoir de disposition

72. (1) Le ministre peut conclure des ententes en vue :

66. (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le ministre a la responsabilité des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui font partie des ports publics ou des installations portuaires publiques.

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

(2) Le ministre n'a pas la responsabilité des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui sont placés sous la responsabilité d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Autres ports et installations

(3) Il est entendu que l'abrogation de la désignation de port public ou d'installation portuaire publique est sans effet sur la responsabilité du ministre, en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, à l'égard des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui faisaient partie du port ou de l'installation et qui appartiennent à Sa Majesté.

Pouvoir du ministre

37. Le paragraphe 69(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

69. (1) Pour tout ou partie d'un port public ou d'une installation portuaire publique, le ministre peut nommer, en qualité de directeur de port ou de gardien de quai, toute personne qu'il estime qualifiée et déterminer ses responsabilités, notamment celle de percevoir les droits et les intérêts y afférents.

Directeurs de port et gardiens de quai

38. Le paragraphe 71(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 4, art. 145

71. (1) Par dérogation à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le ministre peut louer les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux qui font ou faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques ou accorder des permis à leur égard qui, comme les baux, doivent être approuvés par le gouverneur en conseil, si leur durée est supérieure à vingt ans.

Baux et permis

39. (1) Le passage du paragraphe 72(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 4, par. 146(1)

72. (1) Le ministre peut conclure des ententes en vue :

Pouvoir de disposition

a) de la disposition, par vente ou tout autre mode de cession, de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques;

2001, c. 4,
s. 146(2)

(2) Subsections 72(5) and (6) of the French version of the Act are replaced by the following:

Disposition et transfert

(5) Les dispositions et les transferts peuvent être effectués sous le régime du présent article ou en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

Application du droit provincial

(6) La disposition ou le transfert des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux visés au présent article est fait par un acte qui, en vertu des lois de la province où ils sont situés, peut servir à opérer la disposition ou le transfert d'immeubles ou de biens réels entre sujets de droit privé.

(3) Subsections 72(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

Minister responsible

(8) Subject to any regulations made under section 74, the Minister continues to have the management of public ports and public port facilities that the Minister has not disposed of or transferred.

40. Section 73 of the Act is replaced by the following:

Navigable Waters Protection Act

73. The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to a work, within the meaning of that Act, that has been exempted by a regulation made under section 74.

41. (1) The portion of subsection 74(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Règlements

74. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, du développement et de l'utilisation des ports publics et des installations portuaires publiques, notamment dans les domaines suivants :

(2) Paragraph 74(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) de la disposition, par vente ou tout autre mode de cession, de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques;

2001, ch. 4,
par. 146(2)

(2) Les paragraphes 72(5) et (6) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disposition et transfert

(5) Les dispositions et les transferts peuvent être effectués sous le régime du présent article ou en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

Application du droit provincial

(6) La disposition ou le transfert des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux visés au présent article est fait par un acte qui, en vertu des lois de la province où ils sont situés, peut servir à opérer la disposition ou le transfert d'immeubles ou de biens réels entre sujets de droit privé.

(3) Les paragraphes 72(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Gestion ministérielle

(8) Le ministre conserve, sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 74, la gestion des ports et des installations portuaires publiques qui n'ont fait l'objet ni de disposition ni de transfert.

40. L'article 73 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

73. La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages, au sens de cette loi, exemptés par règlement pris en vertu de l'article 74.

Loi sur la protection des eaux navigables

41. (1) Le passage du paragraphe 74(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

74. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, du développement et de l'utilisation des ports publics et des installations portuaires publiques, notamment dans les domaines suivants :

(2) L'alinéa 74(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'enlèvement ou la disposition, notamment par destruction, de navires ou de toutes parties s'en étant détachées, de bâtiments, d'ouvrages ou d'autres choses qui gênent la navigation dans ces ports, et le recouvrement des coûts afférents;

(3) Subsection 74(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) the information or documents that must be provided by the owner or the person in charge of a ship to the Minister;

42. Paragraph 82(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the personal property or movable, and any rights related to it, that the Authority administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, other than those set out specifically or by class in the agreement and notice, become the property and rights of the person.

2001, c. 4, s. 148

43. Section 90 of the French version of the Act is replaced by the following:

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

90. Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le ministre ou tout autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada est responsable de tous les immeubles fédéraux et biens réels fédéraux qui lui sont transférés en vertu des paragraphes 80(1) ou (2).

2001, c. 4, s. 149

44. Subsection 91(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Procédures

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble ou un bien réel dont la gestion a été confiée à une personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout acte ou omission qui y survient — doit être engagée soit par cette personne, soit contre celle-ci à l'exclusion de la Couronne.

c) l'enlèvement ou la disposition, notamment par destruction, de navires ou de toutes parties s'en étant détachées, de bâtiments, d'ouvrages ou d'autres choses qui gênent la navigation dans ces ports, et le recouvrement des coûts afférents;

(3) Le paragraphe 74(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les renseignements et documents que doit fournir le propriétaire ou la personne responsable du navire au ministre;

42. L'alinéa 82b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les biens meubles ou biens personnels et les droits s'y rattachant que l'Administration administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle détienne le titre en son propre nom ou au nom de Sa Majesté — deviennent des biens et droits de cette personne, à l'exception de ceux que le ministre mentionne expressément, nommément ou par catégorie, dans l'entente et l'avis.

2001, ch. 4, art. 148

43. L'article 90 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

90. Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le ministre ou tout autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada est responsable de tous les immeubles fédéraux et biens réels fédéraux qui lui sont transférés en vertu des paragraphes 80(1) ou (2).

2001, ch. 4, art. 149

44. Le paragraphe 91(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procédures

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble ou un bien réel dont la gestion a été confiée à une personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout acte ou omission qui y survient — doit être engagée soit par cette personne, soit contre celle-ci à l'exclusion de la Couronne.

45. Subsection 94(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Plaintes

(2) Tout intéressé peut déposer auprès de l'Office une plainte portant qu'un droit visé au paragraphe (1) opère une discrimination injustifiée; l'Office examine la plainte sans délai et communique ses conclusions au ministre ou à la personne qui a fixé le droit, selon le cas, le ministre et cette personne étant liés par celles-ci.

2001, c. 4,
s. 150(F)

46. (1) The portion of subsection 98(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Pouvoir
réglementaire

98. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, du développement et de l'utilisation de la voie maritime, des immeubles ou biens réels ou des entreprises liés à celle-ci, notamment en ce qui touche :

(2) Paragraph 98(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) l'enlèvement ou la disposition, notamment par destruction, de navires ou de toutes parties s'en étant détachées, de bâtiments, d'ouvrages ou d'autres choses qui gênent la navigation dans la voie maritime, et le recouvrement des coûts afférents;

(3) Subsection 98(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) the information or documents that must be provided by the owner or the person in charge of a ship to the Minister or to any person who has entered into an agreement under subsection 80(5);

47. Section 101 of the Act is replaced by the following:

Navigable
Waters
Protection Act

101. The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to a work, within the meaning of that Act, that has been exempted by a regulation made under section 98.

48. Subsection 107(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

45. Le paragraphe 94(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plaintes

(2) Tout intéressé peut déposer auprès de l'Office une plainte portant qu'un droit visé au paragraphe (1) opère une discrimination injustifiée; l'Office examine la plainte sans délai et communique ses conclusions au ministre ou à la personne qui a fixé le droit, selon le cas, le ministre et cette personne étant liés par celles-ci.

2001, ch. 4,
art. 150(F)

46. (1) Le passage du paragraphe 98(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir
réglementaire

98. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, du développement et de l'utilisation de la voie maritime, des immeubles ou biens réels ou des entreprises liés à celle-ci, notamment en ce qui touche :

(2) L'alinéa 98(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'enlèvement ou la disposition, notamment par destruction, de navires ou de toutes parties s'en étant détachées, de bâtiments, d'ouvrages ou d'autres choses qui gênent la navigation dans la voie maritime, et le recouvrement des coûts afférents;

(3) Le paragraphe 98(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les renseignements et documents que doit fournir le propriétaire ou la personne responsable du navire au ministre ou à la personne qui a conclu une entente avec lui en vertu du paragraphe 80(5);

47. L'article 101 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

101. La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages, au sens de cette loi, exemptés par règlement pris en vertu de l'article 98.

Loi sur la
protection des
eaux navigables

48. Le paragraphe 107(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Navires

107. (1) Les droits et les intérêts fixés sous le régime de la présente loi à l'égard des navires ou des marchandises doivent être acquittés par le propriétaire ou le responsable du navire ou le propriétaire des marchandises sans préjudice des recours ouverts en droit contre d'autres personnes.

49. Paragraph 115(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) that the ship or the owner or person in charge of the ship or goods has, in respect of the ship or goods, contravened any provision of this Act or the regulations;

50. (1) Paragraph 116(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) security in the amount of \$100,000 has been given to, and has been determined satisfactory by, the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be;

(a.1) the ship has not been charged with an offence under this Act within 30 days after the making of the detention order;

(2) The portion of paragraph 116(4)(b) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) le navire a été accusé d'une infraction à la présente loi dans le délai mentionné à l'alinéa a.1) et :

(3) Subparagraph 116(4)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) security satisfactory to the Minister of not more than \$5,000 is given to Her Majesty in right of Canada, or

51. (1) Paragraph 117(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the security referred to in paragraph 116(4)(a) or (b) has not been given.

(2) Paragraph 117(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the security referred to in paragraph 116(4)(a) or (c) has not been given.

Navires

107. (1) Les droits et les intérêts fixés sous le régime de la présente loi à l'égard des navires ou des marchandises doivent être acquittés par le propriétaire ou le responsable du navire ou le propriétaire des marchandises sans préjudice des recours ouverts en droit contre d'autres personnes.

49. L'alinéa 115(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) contravention par le navire, ou le propriétaire ou le responsable du navire ou des marchandises, à une disposition de la présente loi ou des règlements qui s'applique au navire ou aux marchandises;

50. (1) L'alinéa 116(4)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il y a eu remise d'un cautionnement de cent mille dollars à l'administration portuaire, au ministre ou à la personne qui a conclu une entente avec lui en vertu du paragraphe 80(5), selon le cas, et le destinataire l'a jugée acceptable;

a.1) le navire n'a pas été accusé d'une infraction à la présente loi dans les trente jours qui suivent la rétention;

(2) Le passage de l'alinéa 116(4)(b) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le navire a été accusé d'une infraction à la présente loi dans le délai mentionné à l'alinéa a.1) et :

(3) Le sous-alinéa 116(4)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit un cautionnement d'un montant ne dépassant pas 5 000 \$ que le ministre juge acceptable a été versé à Sa Majesté du chef du Canada,

51. (1) L'alinéa 117(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le cautionnement visé aux alinéas 116(4)(a) ou b) n'a pas été remis.

(2) L'alinéa 117(2)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le cautionnement visé aux alinéas 116(4)(a) ou c) n'a pas été remis.

(3) Paragraph 117(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the security referred to in paragraph 116(4)(a) or (d) has not been given.

52. Section 121 of the French version of the Act is replaced by the following:

121. S'il estime que des marchandises saisies et retenues conformément à la présente loi ou qui ont été abandonnées risquent de se détériorer, l'agent de l'autorité peut en disposer, notamment par vente, selon les modalités et aux prix justifiés par les circonstances. Le produit de la disposition est affecté au paiement des frais qu'elle a occasionnés, ainsi qu'à l'acquittement des sommes dues à l'égard du navire ou des marchandises.

53. The portion of subsection 122(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

122. (1) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) est toujours titulaire d'un privilège sur le navire et sur le produit de toute disposition qui en est faite, pour sa créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des membres de l'équipage, visées par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, dans les cas suivants :

54. Subsections 127(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

127. (1) A person or ship that contravenes a provision of this Act, except section 107, or of the regulations made under paragraph 27(1)(a), or of the regulations made under this Act for which no penalty is otherwise provided is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual, and of not more than \$50,000 in the case of a corporation or ship.

(1.1) If a ship is prosecuted for an offence under a provision of this Act, except section 107, or of the regulations, it is sufficient proof that the ship has committed the offence to

(3) L'alinéa 117(3)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le cautionnement visé aux alinéas 116(4)a) ou d) n'a pas été remis.

52. L'article 121 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

121. S'il estime que des marchandises saisies et retenues conformément à la présente loi ou qui ont été abandonnées risquent de se détériorer, l'agent de l'autorité peut en disposer, notamment par vente, selon les modalités et aux prix justifiés par les circonstances. Le produit de la disposition est affecté au paiement des frais qu'elle a occasionnés, ainsi qu'à l'acquittement des sommes dues à l'égard du navire ou des marchandises.

53. Le passage du paragraphe 122(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

122. (1) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) est toujours titulaire d'un privilège sur le navire et sur le produit de toute disposition qui en est faite, pour sa créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des membres de l'équipage, visées par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, dans les cas suivants :

54. Les paragraphes 127(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

127. (1) La personne ou le navire qui contrevient à une disposition de la présente loi, exception faite de l'article 107, ou de ses règlements pour laquelle aucune autre peine n'est expressément prévue par la présente loi ou qui contrevient à un règlement pris en vertu de l'alinéa 27(1)a) est coupable d'une infraction passible d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'un navire.

(1.1) Lorsqu'un navire est poursuivi pour infraction à une disposition de la présente loi, exception faite de l'article 107, ou de ses règlements, il suffit pour établir la responsabilité

Vente de marchandises périssables

2001, c. 26, s. 279

Privilèges — navires

Offence and fine

Proof of offence by ship

Vente de marchandises périssables

2001, ch. 26, art. 279

Privilèges — navires

Infraction et peine

Preuve d'une infraction par un navire

establish that the act or omission that constitutes the offence was committed by the master of the ship or any person on board the ship, whether or not the person on board has been identified.

du navire de prouver que l'acte ou l'omission qui la constitue est le fait du capitaine ou d'une autre personne à bord du navire, que celle-ci soit identifiée ou non.

By-laws

(1.2) No person is guilty of an offence under this Act for a contravention of a by-law made under section 30.

(1.2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi pour avoir contrevenu à un règlement administratif pris en vertu de l'article 30.

Règlement administratif

Defence

(2) No person or ship shall be found guilty of an offence under this Act if the person or ship establishes that the person or ship exercised due diligence to prevent its commission.

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Disculpation

55. Subsection 128(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

55. Le paragraphe 128(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Separate offence

128. (1) When an offence under this Act is committed by a person or ship on more than one day or is continued by a person or ship for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

128. (1) When an offence under this Act is committed by a person or ship on more than one day or is continued by a person or ship for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Separate offence

56. Subsection 129(1) of the Act is replaced by the following:

56. Le paragraphe 129(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order to comply

129. (1) If a person or ship is guilty of an offence under Part 1 or the regulations made under paragraph 27(1)(a), a court in which proceedings in respect of the offence are taken may, in addition to any punishment it may impose, order the person or ship to comply with those provisions for the contravention of which the person or ship is convicted.

129. (1) Le tribunal peut, en plus des peines prévues, ordonner à la personne ou au navire déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la partie 1 ou d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 27(1)a) de se conformer à la disposition en cause.

Ordonnance

57. The Act is amended by adding the following after section 129:

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 129, de ce qui suit :

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

PÉNALITÉS

Definition of "Appeal Tribunal"

129.01 For the purposes of sections 129.06, 129.08 and 129.1 to 129.13, "Appeal Tribunal" means the Transportation Appeal Tribunal of Canada established by subsection 2(1) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*.

129.01 Pour l'application des articles 129.06, 129.08 et 129.1 à 129.13, «Tribunal d'appel» s'entend du Tribunal d'appel des transports du Canada, constitué par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*.

Définition de «Tribunal d'appel»

Violations

129.02 Every person or ship that contravenes a provision or instruction designated under paragraph 129.03(a) commits a violation and

129.02 La contravention à un texte désigné sous le régime de l'alinéa 129.03a) constitue une violation qui expose son auteur à la pénalité maximale prévue par règlement.

Violation

is liable to an administrative monetary penalty not exceeding the maximum established by regulation.

Regulations

129.03 The Governor in Council may make regulations

(a) designating any of the following as a provision or instruction whose contravention may be proceeded with as a violation, namely,

(i) any provision of this Act, other than paragraphs 59(1)(d) and 126(b),

(ii) any provision of the regulations, or

(iii) any instruction that may be given under the regulations;

(b) establishing the maximum administrative monetary penalty for a particular violation, which may not exceed \$5,000 in the case of an individual and \$25,000 in the case of a corporation or ship;

(c) establishing criteria to be taken into account in determining the penalty;

(d) designating provisions or instructions the contravention of which, if continued on more than one day, constitutes a separate violation in respect of each day during which the violation is continued;

(e) respecting the service of the notice that is required to be served under subsection 129.05(1), including the manner and proof of service and the circumstances under which the notice is deemed to be served; and

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of this section and sections 129.04 to 129.17.

Criteria for penalty

129.04 The administrative monetary penalty imposed is, in each case, to be determined taking into account

(a) the purpose of the penalty, which is to promote compliance with this Act and not to punish;

(b) the seriousness of the violation, including the frequency and duration of the conduct;

129.03 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner comme texte dont la contravention peut être poursuivie comme violation :

(i) toute disposition de la présente loi, à l'exception des alinéas 59(1)d) et 126b),

(ii) toute disposition des règlements,

(iii) toute directive qui peut être émise au titre des règlements;

b) prévoir la pénalité maximale applicable à telle violation, laquelle est plafonnée à 5 000 \$ dans le cas où l'auteur est une personne physique et à 25 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'un navire;

c) prévoir les critères à prendre en compte pour la détermination de la pénalité;

d) désigner les textes dont la contravention constitue une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels la violation se continue;

e) régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification du procès-verbal visé au paragraphe 129.05(1);

f) prendre toute autre mesure d'application du présent article et des articles 129.04 à 129.17.

Pouvoir réglementaire

129.04 La pénalité est déterminée, dans chaque cas, compte tenu des critères suivants :

a) le caractère non punitif de la pénalité, laquelle est destinée à encourager l'observation de la présente loi;

b) la gravité de la violation, notamment sa fréquence et sa durée;

Critères de détermination des pénalités

	<p>(c) the history of the person or ship that has been served with the notice of violation with respect to any prior violation or conviction under this Act within the five-year period immediately before the violation; and</p> <p>(d) any other criteria established under paragraph 129.03(c).</p>	<p>c) les antécédents du destinataire du procès-verbal — violation de la présente loi ou condamnation pour infraction à celle-ci — au cours des cinq ans précédant la violation;</p> <p>d) tout autre critère prévu sous le régime de l'alinéa 129.03c).</p>	
Notice of violation	<p>129.05 (1) If an enforcement officer believes on reasonable grounds that a person or ship has committed a violation, the officer may issue, and shall cause to be served on the person or ship, a notice of violation.</p>	<p>129.05 (1) L'agent de l'autorité peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé.</p>	Procès-verbal de violation
Content of notice	<p>(2) The Minister may establish the form and content of notices of violation, but each notice of violation shall</p> <p>(a) name the person or ship believed to have committed the violation;</p> <p>(b) identify the violation;</p> <p>(c) set out the administrative monetary penalty that the person or ship is liable to pay;</p> <p>(d) set out the particulars concerning the time for and manner of paying the penalty and the time for and manner of requesting a review; and</p> <p>(e) inform the person or ship that, if they do not pay the penalty or request a review in accordance with the particulars set out in the notice, they will be deemed to have committed the violation and the penalty set out in the notice will be imposed.</p>	<p>(2) Le ministre détermine la forme et la teneur des procès-verbaux de violation. Tout procès-verbal mentionne :</p> <p>a) le nom de l'auteur présumé de la violation;</p> <p>b) les faits reprochés;</p> <p>c) le montant de la pénalité à payer;</p> <p>d) les délais et modalités de paiement de la pénalité et de présentation d'une requête en révision;</p> <p>e) le fait que le non-exercice de la faculté prévue à l'article 129.06 dans les délais et selon les modalités prévus vaut déclaration de responsabilité et entraîne l'imposition de la pénalité figurant au procès-verbal.</p>	Contenu du procès-verbal
Option	<p>129.06 A person or ship that has been served with a notice of violation shall either pay the penalty set out in the notice or file with the Appeal Tribunal a written request for a review of the facts of the alleged violation or of the amount of the penalty.</p>	<p>129.06 Le destinataire du procès-verbal doit soit payer la pénalité, soit déposer auprès du Tribunal d'appel une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la pénalité.</p>	Option
Payment of penalty	<p>129.07 If the person or ship pays the penalty in accordance with the particulars set out in the notice of violation, the person or ship is deemed to have committed the violation and proceedings in respect of the violation are ended.</p>	<p>129.07 Le paiement de la pénalité dans le délai et selon les modalités prévus dans le procès-verbal vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.</p>	Paiement de la pénalité
Request for review	<p>129.08 (1) A request for a review shall be filed with the Appeal Tribunal at the address set out in the notice of violation on or before the</p>	<p>129.08 (1) La requête en révision est déposée par l'intéressé auprès du Tribunal d'appel à l'adresse indiquée dans le procès-verbal, au plus</p>	Requête en révision

	date specified in the notice or within any further time that the Appeal Tribunal, on application, may allow.	tard à la date limite qui y est indiquée ou dans le délai supérieur éventuellement accordé par le Tribunal d'appel à la demande de l'intéressé.	
Time and place for review	(2) On receipt of the request, the Appeal Tribunal shall appoint a time and place for the review and shall so notify, in writing, the Minister and the person or ship that filed the request.	(2) Le Tribunal d'appel, sur réception de la requête, fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et l'intéressé.	Audience
Review procedure	(3) The member of the Appeal Tribunal who is assigned to conduct the review shall provide the Minister and the person or ship that filed the request with an opportunity that is consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.	(3) À l'audience, le membre du Tribunal d'appel commis à l'affaire accorde au ministre et à l'intéressé la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.	Déroulement
Burden of proof	(4) The burden of establishing that a person or ship has committed the violation identified in the notice is on the Minister.	(4) S'agissant d'une requête portant sur les faits reprochés, il incombe au ministre d'établir que l'intéressé a commis la violation.	Charge de la preuve
Person or ship not compelled to testify	(5) A person or ship that is alleged to have committed a violation is not required, and may not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.	(5) L'intéressé n'est pas tenu de témoigner à l'audience.	Intéressé non tenu de témoigner
Failure to pay penalty or request review	129.09 A person or ship that neither pays the penalty nor files a request for a review in accordance with the particulars set out in the notice of violation is deemed to have committed the violation.	129.09 L'omission, par l'intéressé, de payer la pénalité et de présenter une requête en révision dans les délais et selon les modalités prévus dans le procès-verbal vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.	Omission de payer la pénalité ou de présenter une requête
Determination by Appeal Tribunal member	129.1 (1) At the conclusion of a review under section 129.08, the member of the Appeal Tribunal who conducts the review shall without delay inform the person or ship and the Minister of the member's determination on the review.	129.1 (1) Après audition des parties, le membre du Tribunal d'appel informe sans délai l'intéressé et le ministre de sa décision.	Décision
No violation	(2) If the member determines that the person or ship has not committed the alleged violation, then, subject to section 129.11, no further proceedings may be taken against the person or ship in respect of the alleged violation.	(2) S'il décide qu'il n'y a pas eu violation, nulle autre poursuite ne peut, sous réserve de l'article 129.11, être intentée à cet égard.	Pas de violation
Violation	(3) If the member determines that the person or ship has committed the alleged violation, then the member shall also inform the person or ship and the Minister of the administrative monetary penalty determined by the member to be payable in respect of the violation.	(3) S'il décide qu'il y a eu violation, il communique à l'intéressé et au ministre le montant de la pénalité à payer.	Violation
Right of appeal	129.11 (1) The Minister or a person or ship affected by a determination made under section 129.1 may, within 30 days after the determination, appeal it to the Appeal Tribunal.	129.11 (1) Le ministre ou l'intéressé peut faire appel au Tribunal d'appel de la décision rendue au titre de l'article 129.1. Le délai d'appel est de trente jours.	Appel

Loss of right of appeal	(2) A party that does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.	(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.	Perte du droit d'appel
Disposition of appeal	(3) The appeal panel of the Appeal Tribunal that is assigned to hear the appeal may dispose of the appeal by dismissing it or allowing it and, in allowing the appeal, the panel may substitute its decision for the determination appealed against.	(3) Le comité du Tribunal d'appel peut rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle en cause.	Sort de l'appel
Obligation to inform	(4) If the appeal panel finds that a person or ship has committed the alleged violation, the panel shall without delay inform the person or ship of the finding and of the administrative monetary penalty determined by the panel to be payable in respect of the violation.	(4) S'il statue qu'il y a eu violation, le comité informe sans délai l'intéressé de sa décision et du montant de la pénalité à payer.	Avis
Debts due to Her Majesty	<p>129.12 The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in a court of competent jurisdiction:</p> <p>(a) unless a review of the facts of the alleged violation or the amount of the penalty is requested in accordance with the particulars set out in the notice of violation, the amount of a penalty set out in the notice, beginning on the day on which the notice was served;</p> <p>(b) the amount of a penalty determined by a member of the Appeal Tribunal under section 129.1 or decided by the appeal panel of the Appeal Tribunal under section 129.11, beginning on the day on which the respective determination or decision was made; and</p> <p>(c) the amount of any reasonable expenses incurred in attempting to recover an amount referred to in paragraph (a) or (b).</p>	<p>129.12 Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent :</p> <p>a) sauf en cas de présentation d'une requête en révision dans les délais et selon les modalités prévus dans le procès-verbal, la pénalité prévue dans celui-ci, à compter de la date de signification du procès-verbal;</p> <p>b) la pénalité fixée par le membre du Tribunal d'appel au titre de l'article 129.1 ou par le comité du Tribunal d'appel au titre de l'article 129.11, à compter de la date de la décision du membre ou du comité;</p> <p>c) les frais raisonnables engagés en vue du recouvrement d'une somme visée aux alinéas a) ou b).</p>	Créances de Sa Majesté
Certificate	129.13 (1) All or part of a debt referred to in section 129.12 in respect of which there is a default of payment may be certified by the Appeal Tribunal at the request of the Minister.	129.13 (1) Le Tribunal d'appel peut, à la demande du ministre, établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances visées à l'article 129.12.	Certificat de non-paiement
Judgments	(2) On production in any superior court, a certificate made under subsection (1) is to be registered in that court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on it, as if it were a judgment	(2) La juridiction supérieure auprès de laquelle est déposé le certificat visé au paragraphe (1) enregistre celui-ci. L'enregistrement confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.	Enregistrement du certificat

obtained in that court for a debt of the amount specified in it and all reasonable costs and charges attendant in its registration.

Directors and officers of corporations

129.14 If a corporation commits a violation, every person who at the time of the commission of the violation was a director or officer of the corporation is a party to and liable for the violation unless the act or omission constituting the violation took place without the person's knowledge or consent or the person exercised due diligence to prevent the commission of the violation.

129.14 En cas de commission par une personne morale d'une violation, celui qui, au moment de celle-ci, en était administrateur ou dirigeant est considéré comme coauteur de la violation, sauf si l'action ou l'omission constituant la violation a eu lieu à son insu ou sans son consentement ou s'il a pris les précautions voulues pour l'empêcher.

Administrateurs et dirigeants des personnes morales

Vicarious liability — acts of employees, agents and mandataries

129.15 A person or ship is liable for a violation that is committed by their employee acting within the scope of their employment or their agent or mandatary acting within the scope of their authority, whether or not the employee, agent or mandatary who actually committed the violation is identified or proceeded against, unless the person or ship establishes that the violation was committed without the person's or ship's knowledge or consent.

129.15 L'employeur ou le mandant — qu'il soit une personne ou un navire — est responsable de la violation commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de son emploi ou du mandat, que celui-ci soit ou non connu ou poursuivi. L'employeur ou le mandant peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement.

Responsabilité indirecte — fait des employés et mandataires

Violations not offences

129.16 For greater certainty, a violation is not an offence. Accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

129.16 Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi pour violation sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Précision — nature des violations

Due diligence available

129.17 Due diligence is a defence in a proceeding in respect of a violation.

129.17 La prise des précautions voulues peut être invoquée dans le cadre de toute procédure en violation.

Prise de précautions

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

How act or omission may be proceeded with

129.18 If an act or an omission can be proceeded with either as a violation or as an offence, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

129.18 S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Cumul interdit

Time limit

129.19 (1) No proceedings in respect of a violation or a prosecution for an offence may be commenced later than one year after the subject-matter of the proceedings became known to the Minister.

129.19 (1) Les procédures en violation et les poursuites pénales se prescrivent par un an à compter de la date où le ministre a eu connaissance des faits reprochés.

Prescription

Certification by Minister

(2) A document appearing to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is, in the absence

(2) Tout document apparemment établi par le ministre et attestant la date où les faits reprochés sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Attestation du ministre

of evidence to the contrary, proof that the Minister became aware of the subject-matter on that day.

58. The portion of section 133 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Successor rights

133. Where, under section 10, letters patent are issued to a harbour commission continuing it as a port authority, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

59. Item 16 of Part 1 of the schedule to the English version of the Act is replaced by the following:

16. Trois-Rivières Port Authority

60. The heading of Part 2 of the schedule to the French version of the Act is replaced by the following:

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES QUI NE
SONT PAS DES ADMINISTRATIONS
PORTUAIRES INITIALES

1996, c. 10

CANADA TRANSPORTATION ACT

2007, c. 19, s. 5

61. Subsection 18(2) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

Residence of
members

(2) The members appointed under subsection 7(2) shall reside in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or within any distance of it that the Governor in Council determines.

R.S., c. P-14

PILOTAGE ACT

2001, c. 26,
par. 318(d)

62. Paragraph 48(a) of the French version of the *Pilotage Act* is replaced by the following:

a) à une disposition de la présente partie autre que l'article 15.3;

TRANSITIONAL PROVISION

Continued effect

63. Paragraph 25(b) of the *Canada Marine Act*, as it read immediately before the coming into force of section 14 of this Act, continues

58. Le passage de l'article 133 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

133. Lorsque, en vertu de l'article 10, des lettres patentes sont délivrées à une commission portuaire la prorogeant en administration portuaire, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

59. L'article 16 de la partie 1 de l'annexe de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. Trois-Rivières Port Authority

60. Le titre de la partie 2 de l'annexe de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES QUI NE
SONT PAS DES ADMINISTRATIONS
PORTUAIRES INITIALES

Obligation des
sociétés
remplaçantes

1996, ch. 10

**LOI SUR LES TRANSPORTS AU
CANADA**

2007, ch. 19,
art. 5

61. Le paragraphe 18(2) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

(2) Les membres nommés au titre du paragraphe 7(2) résident dans la région de la capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans la périphérie de cette région définie par le gouverneur en conseil.

Lieu de
résidence des
membres

L.R., ch. P-14

LOI SUR LE PILOTAGE

2001, ch. 26,
al. 318(d)

62. L'alinéa 48(a) de la version française de la *Loi sur le pilotage* est remplacé par ce qui suit :

a) à une disposition de la présente partie autre que l'article 15.3;

DISPOSITION TRANSITOIRE

63. L'alinéa 25(b) de la *Loi maritime du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi, continue de s'appliquer à

Effet continu

to apply in respect of a grant under an agreement in existence at the time of the coming into force of that section.

l'égard de la subvention découlant d'un accord déjà conclu au moment de l'entrée en vigueur de cet article.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1994, c. 40 **MARINE TRANSPORTATION SECURITY ACT**

LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

1994, ch. 40

2004, c. 15, s. 73 **64. Section 11.1 of the *Marine Transportation Security Act* and the heading before it are repealed.**

64. L'article 11.1 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2004, ch. 15, art. 73

2001, c. 29 **TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA ACT**

LOI SUR LE TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

2001, ch. 29

2007, c. 1, s. 59 **65. Subsection 2(3) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act* is replaced by the following:**

65. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 1, art. 59

Jurisdiction in respect of other Acts

(3) The Tribunal also has jurisdiction in respect of reviews and appeals in connection with administrative monetary penalties provided for under sections 177 to 181 of the *Canada Transportation Act*, sections 43 to 55 of the *International Bridges and Tunnels Act* and sections 129.01 to 129.19 of the *Canada Marine Act*.

(3) Le Tribunal connaît également des requêtes en révision et des appels portant sur les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 177 à 181 de la *Loi sur les transports au Canada* et les pénalités visées aux articles 43 à 55 de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux* et aux articles 129.01 à 129.19 de la *Loi maritime du Canada*.

Compétence en vertu d'autres lois

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council **66. The provisions of this Act, other than section 64, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.**

66. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 64, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

CHAPTER 22

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL ACT

SUMMARY

This enactment establishes the Specific Claims Tribunal, the mandate of which is to decide issues of validity and compensation relating to specific claims of First Nations, after their submission to the Minister of Indian Affairs and Northern Development. The enactment also makes consequential amendments to other Acts and repeals the *Specific Claims Resolution Act*.

CHAPITRE 22

LOI SUR LE TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Le texte constitue le Tribunal des revendications particulières, chargé de statuer sur le bien-fondé des revendications particulières des premières nations et sur les indemnités afférentes après le dépôt de ces revendications auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Il modifie aussi certaines lois en conséquence et abroge la *Loi sur le règlement des revendications particulières*.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to establish the Specific Claims Tribunal and to make consequential amendments to other Acts – Bill C-30
 (Introduced by: Minister of Indian Affairs and Northern Development)
 Loi constituant le Tribunal des revendications particulières et modifiant certaines lois en conséquence – Projet de loi C-30
 (Déposé par : Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-11-27	First Reading / Première lecture	2008-05-13
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-12-04 2007-12-10	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-05-15 2008-05-27
Second Reading / Deuxième lecture	2007-12-10	Second Reading / Deuxième lecture	2008-05-27
Committee / Comité	Aboriginal Affairs and Northern Development / Affaires autochtones et développement du Grand Nord	Committee / Comité	Aboriginal Peoples / Peuples autochtones
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-02-06 2008-02-25 2008-02-27 2008-03-03 2008-03-10 2008-03-12 2008-03-31 2008-04-02 2008-04-07 2008-04-09 2008-04-14 2008-04-16 2008-04-30	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-05-28
Committee Report / Rapport du comité	2008-05-05	Committee Report / Rapport du comité	2008-06-03
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-05-05 2008-05-12	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-06-03
Report Stage / Étape du rapport	2008-05-12	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-05-12 2008-05-13	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-12
Third Reading / Troisième lecture	2008-05-13	Third Reading / Troisième lecture	2008-06-12
Royal Assent: June 18, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 22 Sanction royale : Le 18 juin 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 22			

TABLE OF PROVISIONS

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL ACT

Preamble

SHORT TITLE

1. *Specific Claims Tribunal Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE AND APPLICATION OF ACT

3. Purpose

4. Inconsistency or conflict

5. Application

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL
ESTABLISHMENT

6. Tribunal

7. Tenure

8. Role of Chairperson

9. Acting after termination of appointment

ADMINISTRATION OF THE TRIBUNAL

10. Registry

FUNCTIONS, POWERS AND DUTIES

11. Functions

12. Rules of the Tribunal

13. Powers of the Tribunal

SPECIFIC CLAIMS

14. Grounds of a specific claim

15. Exceptions

16. Filing a specific claim

HEARINGS AND DECISIONS

17. Application to strike

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LE TRIBUNAL DES REVENDICATIONS
PARTICULIÈRES

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET ET APPLICATION DE LA LOI

3. Objet

4. Incompatibilité ou conflit

5. Application

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
CONSTITUTION

6. Constitution

7. Durée du mandat

8. Rôle du président

9. Fonctions postérieures au mandat

ADMINISTRATION DU TRIBUNAL

10. Greffe

ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL

11. Fonction

12. Règles du Tribunal

13. Pouvoirs du Tribunal

REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

14. Revendications admissibles

15. Réserve

16. Dépôt de la revendication auprès du ministre

AUDIENCES ET DÉCISIONS

17. Demande de radiation

18.	Hearing and decision	18.	Audience et décision
19.	Limitation	19.	Limites
20.	Basis and limitations for decision on compensation	20.	Conditions et limites à l'égard des décisions sur l'indemnité
21.	Unlawful disposition	21.	Disposition illégale
22.	Notice to others	22.	Avis aux tiers
23.	Restriction	23.	Réserve
24.	Party status of a First Nation	24.	Qualité de partie : première nation
25.	Intervention by persons affected	25.	Qualité d'intervenant
26.	Conduct of hearings	26.	Tenue des audiences
27.	Public hearings	27.	Audiences publiques
28.	Right to cross-examine	28.	Contre-interrogatoire
29.	Defences of Crown	29.	Moyens de défense
30.	Withdrawal	30.	Retrait d'une question
31.	Evidence not admissible in other proceedings	31.	Preuve non admissible
32.	Advance notice of decision on compensation	32.	Préavis concernant les décisions sur l'indemnisation
33.	Written reasons and publication	33.	Motifs écrits et publication
34.	Judicial review	34.	Révision judiciaire
35.	Release and indemnity	35.	Garantie
36.	Payment of award	36.	Paiement de l'indemnité
37.	Abandoned specific claim	37.	Revendication ne pouvant être maintenue
38.	Public documents	38.	Documents publics

GENERAL
REGULATIONS

39.	Regulations
-----	-------------

ANNUAL REPORT

40.	Annual report
-----	---------------

REVIEW AND REPORT

41.	Review
-----	--------

TRANSITIONAL PROVISIONS

42.	Existing claims
43.	Previous decision not to negotiate

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

44-45.	<i>Access to Information Act</i>
46.	<i>Federal Courts Act</i>
47-49.	<i>Financial Administration Act</i>
50.	<i>Privacy Act</i>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
RÈGLEMENTS

39.	Règlements
-----	------------

RAPPORT ANNUEL

40.	Rapport annuel
-----	----------------

EXAMEN ET RAPPORT

41.	Examen
-----	--------

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

42.	Revendications existantes
43.	Précision

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

44-45.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i>
46.	<i>Loi sur les Cours fédérales</i>
47-49.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
50.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>

51. *Public Service Superannuation Act*

REPEAL

52. *Specific Claims Resolution Act*

COMING INTO FORCE

53. **Coming into force**

SCHEDULE

51. *Loi sur la pension de la fonction publique*

ABROGATION

52. *Loi sur le règlement des revendications particulières*

ENTRÉE EN VIGUEUR

53. **Entrée en vigueur**

ANNEXE

56-57 ELIZABETH II

56-57 ELIZABETH II

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to establish the Specific Claims Tribunal and to make consequential amendments to other Acts

Loi constituant le Tribunal des revendications particulières et modifiant certaines lois en conséquence

[Assented to 18th June, 2008]

[Sanctionnée le 18 juin 2008]

Preamble

Recognizing that

it is in the interests of all Canadians that the specific claims of First Nations be addressed; resolving specific claims will promote reconciliation between First Nations and the Crown and the development and self-sufficiency of First Nations;

there is a need to establish an independent tribunal that can resolve specific claims and is designed to respond to the distinctive task of adjudicating such claims in accordance with law and in a just and timely manner;

the right of First Nations to choose and have access to a specific claims tribunal will create conditions that are appropriate for resolving valid claims through negotiations;

the Assembly of First Nations and the Government of Canada have worked together on a legislative proposal from the Government of Canada culminating in the introduction of this Act;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Specific Claims Tribunal Act*.

Attendu :

qu'il est dans l'intérêt de tous les Canadiens que soient réglées les revendications particulières des Premières Nations;

que le règlement de ces revendications contribuera au rapprochement entre Sa Majesté et les Premières Nations et au développement et à l'autosuffisance de celles-ci;

qu'il convient de constituer un tribunal indépendant capable, compte tenu de la nature particulière de ces revendications, de statuer sur celles-ci de façon équitable et dans les meilleurs délais;

que le droit des Premières Nations de saisir ce tribunal de leurs revendications particulières encouragera le règlement par la négociation des revendications bien-fondées;

que l'Assemblée des Premières Nations et le gouvernement du Canada ont travaillé conjointement à une proposition législative de celui-ci qui a mené à l'élaboration de la présente loi,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Préambule

Titre abrégé

1. *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*.

INTERPRETATION

Definitions	2. The following definitions apply in this Act.
“asset” « élément d’actif »	“asset” means tangible property.
“claimant” « revendicateur »	“claimant” means a First Nation whose specific claim has been filed with the Tribunal.
“claim limit” « indemnité maximale »	“claim limit” means the maximum amount under paragraph 20(1)(b).
“Crown” « Sa Majesté »	“Crown” means Her Majesty in right of Canada.
“First Nation” « première nation »	“First Nation” means (a) a band as defined in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i> ; (b) a group of persons that was, but is no longer, a band within the meaning of paragraph (a) and that has, under a land claims agreement, retained the right to bring a specific claim; and (c) a group of persons that was a band within the meaning of paragraph (a), that is no longer a band by virtue of an Act or agreement mentioned in the schedule and that has not released its right to bring a specific claim.
“land claims agreement” « accord sur des revendications territoriales »	“land claims agreement” has the same meaning as in subsection 35(3) of the <i>Constitution Act, 1982</i> .
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.
“party” « partie »	“party”, in respect of a specific claim, means any claimant, the Crown or any province or First Nation added as a party under section 23 or 24.
“specific claim” « revendication particulière »	“specific claim” means a claim that is filed under section 14.
“Tribunal” « Tribunal »	“Tribunal” means the Specific Claims Tribunal established by subsection 6(1).

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.	Définitions
« accord sur des revendications territoriales » S’entend au sens du paragraphe 35(3) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	« accord sur des revendications territoriales » “land claims agreement”
« élément d’actif » Tout bien matériel.	« élément d’actif » “asset”
« indemnité maximale » La somme maximale prévue à l’alinéa 20(1)b).	« indemnité maximale » “claim limit”
« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.	« ministre » “Minister”
« partie » S’agissant d’une revendication particulière, tout revendicateur, Sa Majesté ou toute province ou première nation à qui la qualité de partie est accordée aux termes des articles 23 ou 24.	« partie » “party”
« première nation » a) Bande au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> ; b) groupe de personnes qui, bien qu’il ne soit plus une bande visée à l’alinéa a), a maintenu, en vertu d’un accord sur des revendications territoriales, son droit de présenter une revendication particulière; c) groupe de personnes qui, bien qu’il ne soit plus une bande visée à l’alinéa a) en raison d’une loi ou d’un accord figurant à l’annexe, n’a pas abandonné son droit de présenter une revendication particulière.	« première nation » “First Nation”
« revendicateur » Première nation ayant saisi le Tribunal d’une revendication particulière.	« revendicateur » “claimant”
« revendication particulière » Revendication dont le Tribunal est saisi au titre de l’article 14.	« revendication particulière » “specific claim”
« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.	« Sa Majesté » “Crown”
« Tribunal » Le Tribunal des revendications particulières constitué par le paragraphe 6(1).	« Tribunal » “Tribunal”

	PURPOSE AND APPLICATION OF ACT	OBJET ET APPLICATION DE LA LOI	
Purpose	3. The purpose of this Act is to establish the Specific Claims Tribunal, the mandate of which is to decide issues of validity and compensation relating to specific claims of First Nations.	3. La présente loi a pour objet de constituer le Tribunal des revendications particulières, chargé de statuer sur le bien-fondé des revendications particulières des premières nations et sur les indemnités afférentes.	Objet
Inconsistency or conflict	4. In the event of any inconsistency or conflict between this Act and any other Act of Parliament, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.	4. Les dispositions de la présente loi l'emportent en cas d'incompatibilité ou de conflit avec toute autre loi fédérale.	Incompatibilité ou conflit
Application	5. This Act affects the rights of a First Nation only if the First Nation chooses to file a specific claim with the Tribunal and only to the extent that this Act expressly provides.	5. La présente loi n'a d'effet sur les droits de la première nation que si celle-ci choisit de saisir le Tribunal d'une revendication particulière et que dans la mesure qui y est expressément prévue.	Application
	SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
	ESTABLISHMENT	CONSTITUTION	
Tribunal	6. (1) A tribunal to be known as the Specific Claims Tribunal is established.	6. (1) Est constitué le Tribunal des revendications particulières.	Constitution
Establishment of roster	(2) The Governor in Council shall establish a roster of 6 to 18 superior court judges to act as members of the Tribunal.	(2) Le gouverneur en conseil établit une liste de six à dix-huit juges de juridiction supérieure qui peuvent être nommés membres du Tribunal.	Liste de candidats
Chairperson and other members	(3) The Chairperson and other members shall be appointed from the roster referred to in subsection (2) by the Governor in Council.	(3) Le gouverneur en conseil choisit les membres du Tribunal — y compris le président — parmi les juges figurant sur la liste.	Choix des membres
Membership	(4) The Tribunal shall consist of (a) no more than six full-time members; or (b) any number of part-time members, or combination of full-time and part-time members, so long as the combined time devoted to their functions and duties does not exceed the combined time that would be devoted by six full-time members.	(4) Le Tribunal est formé : a) soit d'au plus six membres à temps plein; b) soit de membres à temps partiel, ou d'une combinaison de membres à temps plein et à temps partiel, pourvu que le temps qu'ils consacrent ensemble à l'exercice de leurs fonctions n'excède pas celui qu'y consacraient six membres à temps plein.	Formation
Tenure	7. (1) Each member shall be appointed for a term not exceeding five years and holds office so long as he or she remains a superior court judge.	7. (1) La durée maximale du mandat des membres est de cinq ans et ceux-ci occupent leur poste aussi longtemps qu'ils demeurent juges d'une juridiction supérieure.	Durée du mandat
Reappointment of members	(2) Each member, on the expiry of the first term of office, is eligible to be reappointed for one further term.	(2) Le mandat des membres est renouvelable une seule fois.	Nouveau mandat

Role of
Chairperson

8. (1) The Chairperson has supervision over and direction of the work of the Tribunal, including

- (a) the allocation of work among the members and the assignment of members to preside at hearings of the Tribunal; and
- (b) the performance of the functions and duties of the Tribunal.

Powers of
Chairperson

(2) On application by a party, the Chairperson may order that

- (a) specific claims be heard together or consecutively if they have issues of law or fact in common;
- (b) a specific claim is, together with any other specific claim, subject to one claim limit under subsection 20(4); and
- (c) specific claims be decided together if decisions with respect to the claims could be irreconcilable or if the claims are subject to one claim limit.

Absence or
incapacity

(3) If the office of Chairperson is vacant, or the Chairperson is absent or is for any reason unable to act, the powers of the Chairperson shall be exercised and the duties performed by the member who is the senior judge and is able and willing to act.

Acting after
termination of
appointment

9. (1) Subject to subsection (2), a judge who has ceased to be a member, for any reason other than removal, may, with the authorization of the Chairperson, perform and complete any functions or duties that they would otherwise have had if they had not ceased to be a member and that are in connection with any matter in which that judge became engaged while holding office as a member, and a judge so authorized is, for that purpose, deemed to be a member of the Tribunal.

Limitation
period

(2) No judge who has ceased to be a member may, after the expiry of 120 days after ceasing to be a member, take part in the disposition of any matter under the authority granted by the Chairperson under subsection (1).

8. (1) Le président assure la direction du Tribunal et en contrôle les activités; il peut notamment répartir les tâches et les séances entre les membres et régir l'exercice des attributions du Tribunal.

Rôle du
président

(2) Il peut en outre, à la demande de toute partie :

- a) ordonner que certaines revendications particulières soient entendues ensemble ou de façon consécutive parce qu'elles ont en commun certains points de droit ou de fait;
- b) décider si la revendication particulière et toute autre revendication particulière sont visées par une seule indemnité maximale au titre du paragraphe 20(4);
- c) ordonner que certaines revendications particulières soient tranchées ensemble parce qu'elles pourraient donner lieu à des décisions incompatibles ou parce qu'elles sont visées par une seule indemnité maximale au titre de ce paragraphe.

Pouvoirs du
président

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le membre qui est le juge de rang le plus élevé assure l'intérim à condition d'être en mesure d'agir et d'y consentir.

Absence ou
empêchement

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout membre dont le mandat a pris fin pour des raisons autres que sa révocation peut, avec l'autorisation du président, s'acquitter intégralement des fonctions ou responsabilités qui auraient par ailleurs été les siennes en ce qui concerne toute affaire soumise au Tribunal avant qu'il ne cesse d'en être membre et dont il a eu à connaître pendant son mandat. Il est alors réputé agir à titre de membre.

Fonctions
postérieures au
mandat

(2) Sa participation ne peut se prolonger au-delà du cent vingtième jour qui suit l'expiration de son mandat.

Durée limitée

ADMINISTRATION OF THE TRIBUNAL

ADMINISTRATION DU TRIBUNAL

Registry	10. (1) There shall be a Registry of the Tribunal consisting of an office in the National Capital Region described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> .	10. (1) Le greffe du Tribunal se compose d'un bureau situé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> .	Greffe
Staff	(2) The registrar and any staff that is required for the proper conduct of the work of the Tribunal shall be appointed in accordance with the <i>Public Service Employment Act</i> .	(2) La nomination du greffier et des autres membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Tribunal se fait conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> .	Personnel
Role of the registrar	(3) The registrar is responsible for the management of the Tribunal's administrative affairs and the duties of the staff of the Tribunal.	(3) Le greffier est chargé de la gestion des affaires administratives du Tribunal et de l'exécution des fonctions de son personnel.	Rôle du greffier
Organization	(4) The staff of the Tribunal shall be organized and the offices shall be operated in any manner that may be provided by the rules referred to in subsection 12(1).	(4) Le personnel du Tribunal de même que le fonctionnement de ses bureaux sont régis selon ce que prévoient les règles établies au titre du paragraphe 12(1).	Organisation

FUNCTIONS, POWERS AND DUTIES

ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL

Functions	11. (1) The Tribunal is responsible for holding hearings to decide the validity of specific claims and any compensation arising from those claims.	11. (1) Le Tribunal tient audience en vue de statuer sur le bien-fondé des revendications particulières et sur les indemnités afférentes.	Fonction
Hearings	(2) A hearing before the Tribunal shall be held before a single member.	(2) Les audiences du Tribunal sont tenues par un seul membre.	Audiences
Decision	(3) A decision of a member of the Tribunal is a decision of the Tribunal.	(3) La décision du membre vaut décision du Tribunal.	Décision
Rules of the Tribunal	12. (1) A committee of no more than six Tribunal members, appointed by the Chairperson, may make general rules for carrying out the work of the Tribunal, the management of its internal affairs and the duties of its staff, as well as rules governing its practice and procedures, including rules governing <ul style="list-style-type: none"> (a) the giving of notice; (b) the presentation of the positions of the parties with respect to issues before the Tribunal and of matters of fact or law on which the parties rely in support of their positions; (c) the summoning of witnesses; (d) the production and service of documents; (e) applications; (f) discovery proceedings; 	12. (1) Un comité formé d'au plus six membres du Tribunal nommés par le président peut établir des règles d'application générale concernant l'accomplissement des travaux du Tribunal, la gestion de ses affaires internes et les responsabilités de son personnel ainsi que des règles de procédure pour régir ses activités, notamment en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> a) l'envoi d'avis; b) la présentation de la position des parties à l'égard des questions dont il est saisi et des moyens de droit et de fait invoqués à l'appui de leur position; c) l'assignation des témoins; d) la production et la signification de documents; e) la présentation des demandes; 	Règles du Tribunal

	<p>(g) the taking and preservation of evidence before the start of a hearing;</p> <p>(h) case management, including pre-hearing conferences and the use of mediation;</p> <p>(i) the introduction of evidence;</p> <p>(j) the imposition of time limits; and</p> <p>(k) costs.</p>	<p>f) les enquêtes préalables;</p> <p>g) la collecte et la préservation des éléments de preuve avant le début des audiences;</p> <p>h) la gestion des instances, y compris les conférences préparatoires et le recours à la médiation;</p> <p>i) la présentation des éléments de preuve;</p> <p>j) la fixation de délais;</p> <p>k) les dépens.</p>	
Advisory committee	(2) The committee referred to in subsection (1) may establish an advisory committee of interested parties to advise it in the development of the Tribunal's rules of practice and procedure, including efficiencies.	(2) Le comité visé au paragraphe (1) peut mettre sur pied un comité — composé de personnes intéressées — ayant pour rôle de le conseiller lors de l'établissement des règles de procédure, notamment à l'égard des questions d'efficacité.	Comité consultatif
Rules respecting costs	(3) The Tribunal's rules respecting costs shall accord with the rules of the Federal Court, with any modifications that the Tribunal considers appropriate.	(3) Les règles du Tribunal relatives aux dépens sont conformes à celles de la Cour fédérale, sous réserve des modifications que le Tribunal estime indiquées.	Dépens
Publication of rules	(4) The Tribunal shall make its rules available to the public and, if possible, publish them in the <i>First Nations Gazette</i> .	(4) Le Tribunal met ses règles à la disposition du public, notamment en les faisant paraître, si possible, dans la <i>First Nations Gazette</i> .	Publication
Effect of failure to publish	(5) Failure to publish the rules in the <i>First Nations Gazette</i> does not affect the validity of the rules.	(5) La non-publication des règles dans la <i>First Nations Gazette</i> ne porte pas atteinte à leur validité.	Précision
Powers of the Tribunal	<p>13. (1) The Tribunal has, with respect to the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court of record and may</p> <p>(a) determine any questions of law or fact in relation to any matter within its jurisdiction under this Act;</p> <p>(b) receive and accept any evidence, including oral history, and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, that it sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law, unless it would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence;</p>	<p>13. (1) Le Tribunal a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses décisions, ainsi que pour toutes autres questions liées à l'exercice de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure d'archives; il peut :</p> <p>a) trancher tout point de droit ou de fait dans les affaires relevant de sa compétence au titre de la présente loi;</p> <p>b) recevoir des éléments de preuve — notamment l'histoire orale — ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire, à moins que, selon le droit de la preuve, ils ne fassent l'objet d'une immunité devant les tribunaux judiciaires;</p>	Pouvoirs du Tribunal

(c) take into consideration cultural diversity in developing and applying its rules of practice and procedure; and

(d) award costs in accordance with its rules of practice and procedure.

Costs

(2) The Tribunal shall deduct from any award of costs in favour of the claimant, any amount provided to the claimant by the Crown for the purpose of bringing the claim before the Tribunal.

c) tenir compte de la diversité culturelle dans l'élaboration et l'application de ses règles;

d) adjuger les dépens en conformité avec ses règles.

(2) Le Tribunal déduit des dépens adjugés au revendicateur les sommes que celui-ci a reçues de Sa Majesté pour lui permettre de saisir le Tribunal de sa revendication.

Précision

SPECIFIC CLAIMS

Grounds of a specific claim

14. (1) Subject to sections 15 and 16, a First Nation may file with the Tribunal a claim based on any of the following grounds, for compensation for its losses arising from those grounds:

(a) a failure to fulfil a legal obligation of the Crown to provide lands or other assets under a treaty or another agreement between the First Nation and the Crown;

(b) a breach of a legal obligation of the Crown under the *Indian Act* or any other legislation — pertaining to Indians or lands reserved for Indians — of Canada or of a colony of Great Britain of which at least some portion now forms part of Canada;

(c) a breach of a legal obligation arising from the Crown's provision or non-provision of reserve lands, including unilateral undertakings that give rise to a fiduciary obligation at law, or its administration of reserve lands, Indian moneys or other assets of the First Nation;

(d) an illegal lease or disposition by the Crown of reserve lands;

(e) a failure to provide adequate compensation for reserve lands taken or damaged by the Crown or any of its agencies under legal authority; or

(f) fraud by employees or agents of the Crown in connection with the acquisition, leasing or disposition of reserve lands.

REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

14. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, la première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après en vue d'être indemnisée des pertes en résultant :

a) l'inexécution d'une obligation légale de Sa Majesté liée à la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif en vertu d'un traité ou de tout autre accord conclu entre la première nation et Sa Majesté;

b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;

c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;

d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;

e) l'absence de compensation adéquate pour la prise ou l'endommagement, en vertu d'un pouvoir légal, de terres d'une réserve par Sa Majesté ou un organisme fédéral;

Revendications admissibles

Extended meaning of "Crown" — obligations

(2) For the purpose of applying paragraphs (1)(a) to (c) in respect of any legal obligation that was to be performed in an area within Canada's present boundaries before that area became part of Canada, a reference to the Crown includes the Sovereign of Great Britain and its colonies to the extent that the legal obligation or any liability relating to its breach or non-fulfilment became — or would, apart from any rule or doctrine that had the effect of limiting claims or prescribing rights against the Crown because of passage of time or delay, have become — the responsibility of the Crown in right of Canada.

Extended meaning of "Crown" — illegal lease or disposition

(3) For the purpose of applying paragraph (1)(d) in respect of an illegal lease or disposition of reserve land located in an area within Canada's present boundaries before that area became part of Canada, a reference to the Crown includes the Sovereign of Great Britain and its colonies to the extent that liability for the illegal lease or disposition became — or would, apart from any rule or doctrine that had the effect of limiting claims or prescribing rights against the Crown because of passage of time or delay, have become — the responsibility of the Crown in right of Canada.

Extended meaning of "Crown" — other

(4) For the purpose of applying paragraphs (1)(e) and (f) in respect of reserve lands located in an area within Canada's present boundaries, a reference to the Crown includes the Sovereign of Great Britain and its colonies for the period before that area became part of Canada.

Exceptions

15. (1) A First Nation may not file with the Tribunal a claim that

(a) is based on events that occurred within the 15 years immediately preceding the date on which the claim was filed with the Minister;

f) la fraude, de la part d'un employé ou mandataire de Sa Majesté, relativement à l'acquisition, à la location ou à la disposition de terres d'une réserve.

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) à c) à l'égard d'une obligation légale qui devait être exécutée sur un territoire situé à l'intérieur des limites actuelles du Canada avant l'entrée de ce territoire au sein du Canada, la mention de Sa Majesté vaut également mention du souverain de la Grande-Bretagne et de ses colonies, dans la mesure où cette obligation, ou toute responsabilité en découlant, a été imputée à Sa Majesté, ou aurait été imputée à celle-ci n'eût été les règles ou théories qui ont eu pour effet de limiter un recours ou de prescrire des droits contre elle en raison de l'écoulement du temps ou d'un retard.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d) à l'égard de la location ou de la disposition, sans droit, de terres d'une réserve se trouvant sur un territoire situé à l'intérieur des limites actuelles du Canada avant l'entrée de ce territoire au sein du Canada, la mention de Sa Majesté vaut également mention du souverain de la Grande-Bretagne et de ses colonies, dans la mesure où toute responsabilité découlant de la location ou de la disposition a été imputée à Sa Majesté ou aurait été imputée à celle-ci n'eût été les règles ou théories qui ont eu pour effet de limiter un recours ou de prescrire des droits contre elle en raison de l'écoulement du temps ou d'un retard.

(4) Pour l'application des alinéas (1)e) et f) à l'égard de terres d'une réserve se trouvant sur un territoire situé à l'intérieur des limites actuelles du Canada, la mention de Sa Majesté vaut également mention du souverain de la Grande-Bretagne et de ses colonies pour la période antérieure à l'entrée de ce territoire au sein du Canada.

15. (1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication si, selon le cas :

a) elle est fondée sur des événements survenus au cours des quinze années précédant la date de son dépôt auprès du ministre;

Période préconfédérative — obligation

Période préconfédérative — location ou disposition

Période préconfédérative — autres cas

Réserve

(b) is based on a land claims agreement entered into after December 31, 1973, or any related agreement or Act of Parliament;

(c) is based on an Act of Parliament or agreement that is mentioned in the schedule, or an Act of Parliament or agreement for the implementation of such an Act or agreement;

(d) concerns the delivery or funding of programs or services related to policing, regulatory enforcement, corrections, education, health, child protection or social assistance, or of any similar programs or services;

(e) is based on any agreement between the First Nation and the Crown that provides for another mechanism for the resolution of disputes arising from the agreement;

(f) is based on, or alleges, aboriginal rights or title; or

(g) is based on treaty rights related to activities of an ongoing and variable nature, such as harvesting rights.

b) elle est fondée sur un accord sur des revendications territoriales conclu après le 31 décembre 1973, un accord connexe ou une loi fédérale connexe;

c) elle est fondée sur une loi fédérale ou un accord figurant à l'annexe, ou sur une loi fédérale ou un accord de mise en oeuvre d'une telle loi ou d'un tel accord;

d) elle concerne la prestation ou le financement de services ou programmes relatifs à la police, à l'exécution de la réglementation, aux affaires correctionnelles, à l'éducation, à la santé, à la protection des enfants ou à l'assistance sociale, ou de tout autre service ou programme de nature similaire;

e) elle est fondée sur un accord conclu entre la première nation et Sa Majesté et prévoyant un autre mécanisme de règlement des différends;

f) elle est fondée sur des droits ou titres ancestraux, ou invoque de tels droits ou titres;

g) elle est fondée sur des droits conférés par traité relativement à des activités susceptibles d'être exercées de façon continue et variable, notamment des droits de récolte.

Limitation

(2) Nothing in paragraph (1)(g) prevents a claim that is based on a treaty right to lands or to assets to be used for activities, such as ammunition to be used for hunting or plows to be used for cultivation, from being filed.

(2) L'alinéa (1)g) ne s'applique pas aux revendications fondées sur des droits conférés par traité soit sur des terres, soit sur des éléments d'actif destinés à des activités, tels les munitions, pour la chasse, et les charrues, pour l'agriculture.

Précision

When other proceedings

(3) A First Nation may not file a claim if
(a) there are proceedings before a court or tribunal other than the Tribunal that relate to the same land or other assets and could result in a decision irreconcilable with that of the claim, or that are based on the same or substantially the same facts;

(b) the First Nation and the Crown are parties to those proceedings; and

(c) the proceedings have not been adjourned.

(3) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication si les conditions suivantes sont réunies :

a) une juridiction autre que le Tribunal est saisie d'une demande portant sur les mêmes terres ou autres éléments d'actif et susceptible de donner lieu à une décision incompatible ou fondée essentiellement sur les mêmes faits;

b) la première nation et Sa Majesté sont parties à l'instance;

c) l'instance est toujours en cours.

Litispérance

Restrictions

(4) A First Nation may not file a claim if

(a) it is not claiming any compensation;

(4) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication si, selon le cas :

a) elle ne demande aucune indemnité;

Réserve

(b) it is claiming any remedy other than monetary compensation; or

(c) the amount of its claim exceeds the claim limit.

Filing a specific claim

16. (1) A First Nation may file a claim with the Tribunal only if the claim has been previously filed with the Minister and

(a) the Minister has notified the First Nation in writing of his or her decision not to negotiate the claim, in whole or in part;

(b) three years have elapsed after the day on which the claim was filed with the Minister and the Minister has not notified the First Nation in writing of his or her decision on whether to negotiate the claim;

(c) in the course of negotiating the claim, the Minister consents in writing to the filing of the claim with the Tribunal; or

(d) three years have elapsed after the day on which the Minister has notified the First Nation in writing of the Minister's decision to negotiate the claim, in whole or in part, and the claim has not been resolved by a final settlement agreement.

Form and content of specific claim

(2) For the purpose of subsection (1), the Minister shall

(a) establish a reasonable minimum standard to be followed in relation to the kind of information required for any claim to be filed with the Minister, as well as a reasonable form and manner for presenting the information;

(b) publish the standard on the Department of Indian Affairs and Northern Development's Internet site; and

(c) notify the First Nation in writing of the date on which the claim was filed with the Minister.

Meeting minimum standard

(3) A claim is to be filed with the Minister only if the information in it meets the minimum standard referred to in paragraph (2)(a) and is presented in the form and manner established under that paragraph.

b) la réparation recherchée n'est pas strictement pécuniaire;

c) celle-ci excède l'indemnité maximale.

16. (1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si elle l'a préalablement déposée auprès du ministre et que celui-ci, selon le cas :

a) l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication;

b) ne l'a pas avisée par écrit, dans les trois ans suivant la date de dépôt de la revendication, de son acceptation ou de son refus de négocier un tel règlement;

c) a consenti par écrit, à toute étape de la négociation du règlement, à ce que le Tribunal soit saisi de la revendication;

d) l'a avisée par écrit de son acceptation de négocier un tel règlement mais qu'aucun accord définitif n'en a découlé dans les trois ans suivant l'avis.

Dépôt de la revendication auprès du ministre

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre :

a) établit la norme minimale acceptable relativement au type de renseignements à fournir pour le dépôt des revendications, ainsi que des modalités acceptables de forme et de présentation de ceux-ci;

b) affiche le texte de cette norme sur le site Internet du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

c) avise par écrit la première nation de la date du dépôt de la revendication.

Dépôt et avis

(3) La revendication n'est déposée auprès du ministre que si elle lui est présentée en conformité avec la norme et les modalités établies en application de l'alinéa (2)a).

Validité du dépôt

HEARINGS AND DECISIONS

AUDIENCES ET DÉCISIONS

Application to strike

17. On application by a party to a specific claim, the Tribunal may, at any time, order that the claim be struck out in whole or in part, with or without leave to amend, on the ground that it

- (a) is, on its face, not admissible under sections 14 to 16;
- (b) has not been filed by a First Nation;
- (c) is frivolous, vexatious or premature; or
- (d) may not be continued under section 37.

17. Le Tribunal peut à tout moment, sur demande de toute partie, ordonner la radiation de tout ou partie de la revendication particulière avec ou sans autorisation de la modifier, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

Demande de radiation

- a) la revendication n'est manifestement pas admissible aux termes des articles 14 à 16;
- b) elle n'a pas été déposée par une première nation;
- c) elle est frivole, vexatoire ou prématurée;
- d) elle ne peut être maintenue aux termes de l'article 37.

Hearing and decision

18. After providing notice to the parties, the Tribunal shall hold a hearing, at the time and place that it considers most appropriate, into the issue before it and make a decision on that issue.

18. Après en avoir avisé les parties, le Tribunal tient audience aux date, heure et lieu qu'il juge indiqués pour entendre la question dont il est saisi, et statue sur celle-ci.

Audience et décision

Limitation

19. In deciding the issue of the validity of a specific claim, the Tribunal shall not consider any rule or doctrine that would have the effect of limiting claims or prescribing rights against the Crown because of the passage of time or delay.

19. Lorsqu'il statue sur le bien-fondé d'une revendication particulière, le Tribunal ne tient compte d'aucune règle ou théorie qui aurait pour effet de limiter un recours ou de prescrire des droits contre Sa Majesté en raison de l'écoulement du temps ou d'un retard.

Limites

Basis and limitations for decision on compensation

20. (1) The Tribunal, in making a decision on the issue of compensation for a specific claim,

20. (1) Lorsqu'il statue sur l'indemnité relative à une revendication particulière, le Tribunal :

Conditions et limites à l'égard des décisions sur l'indemnité

- (a) shall award monetary compensation only;
- (b) shall not, despite any other provision in this subsection, award total compensation in excess of \$150 million;
- (c) shall, subject to this Act, award compensation for losses in relation to the claim that it considers just, based on the principles of compensation applied by the courts;
- (d) shall not award any amount for
 - (i) punitive or exemplary damages, or
 - (ii) any harm or loss that is not pecuniary in nature, including loss of a cultural or spiritual nature;
- (e) shall award compensation equal to the market value of a claimant's reserve lands at the time they were taken brought forward to the current value of the loss, in accordance with legal principles applied by the courts, if

- a) ne peut accorder qu'une indemnité pécuniaire;
- b) malgré toute autre disposition du présent paragraphe, ne peut accorder une indemnité totale supérieure à cent cinquante millions de dollars;
- c) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, accorde une indemnité qu'il estime juste, pour les pertes en cause, en fonction des principes d'indemnisation sur lesquels se fondent les tribunaux judiciaires;
- d) ne peut accorder :
 - (i) de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs,
 - (ii) d'indemnité pour un dommage autre que pécuniaire, notamment un dommage sur le plan culturel ou spirituel;

the claimant establishes that those reserve lands were taken under legal authority, but that inadequate compensation was paid;

(f) shall award compensation equal to the value of the damage done to reserve lands brought forward to the current value of the loss, in accordance with legal principles applied by the courts, if the claimant establishes that certain of its reserve lands were damaged under legal authority, but that inadequate compensation was paid;

(g) shall award compensation equal to the current, unimproved market value of the lands that are the subject of the claim, if the claimant establishes that those lands were never lawfully surrendered, or otherwise taken under legal authority;

(h) shall award compensation equal to the value of the loss of use of a claimant's lands brought forward to the current value of the loss, in accordance with legal principles applied by the courts, if the claimant establishes the loss of use of the lands referred to in paragraph (g); and

(i) shall, if it finds that a third party caused or contributed to the acts or omissions referred to in subsection 14(1) or the loss arising from those acts or omissions, award compensation against the Crown only to the extent that the Crown is at fault for the loss.

e) dans le cas où le revendicateur a établi que certaines terres de réserve ont été prises par autorisation légale et qu'une indemnité inadéquate lui a été accordée en échange, accorde une indemnité, égale à la valeur marchande de ces terres au moment où elles ont été prises ajustée à la valeur actuelle des pertes conformément aux principes juridiques appliqués par les tribunaux judiciaires;

f) dans le cas où le revendicateur a établi que certaines terres de réserve ont été endommagées par autorisation légale et qu'une indemnité inadéquate lui a été accordée à cet égard, accorde une indemnité, égale à la valeur des dommages subis ajustée à la valeur actuelle des pertes conformément aux principes juridiques appliqués par les tribunaux judiciaires;

g) dans le cas où le revendicateur a établi que les terres visées par la revendication n'ont jamais été cédées légalement, ou autrement prises par autorisation légale, accorde une indemnité, égale à la valeur marchande actuelle de ces terres, sans égard aux améliorations qui ont pu y être apportées entre-temps;

h) dans le cas où le revendicateur a établi qu'il a perdu l'usage des terres visées à l'alinéa g), accorde une indemnité, égale à la valeur de la perte de cet usage ajustée à la valeur actuelle des pertes conformément aux principes juridiques appliqués par les tribunaux judiciaires;

i) dans le cas où il estime qu'un tiers est, en tout ou en partie, à l'origine des faits ou pertes mentionnés au paragraphe 14(1), n'accorde une indemnité à la charge de Sa Majesté que dans la mesure où ces pertes sont attribuables à la faute de celle-ci.

For greater certainty

(2) For greater certainty, in awarding the compensation referred to in subsection (1), the Tribunal may consider losses related to activities of an ongoing and variable nature, such as activities related to harvesting rights.

Deduction of benefit

(3) The Tribunal shall deduct from the amount of compensation calculated under subsection (1) the value of any benefit received by

(2) Il demeure entendu que le Tribunal peut prendre en compte, pour le versement de l'indemnité visée au paragraphe (1), les pertes relatives aux activités susceptibles d'être exercées de façon continue et variable, notamment les activités liées aux droits de récolte.

(3) Le Tribunal déduit de l'indemnité calculée au titre du paragraphe (1) la valeur de tout avantage — ajustée à sa valeur actuelle

Précision

Déduction

	the claimant in relation to the subject-matter of the specific claim brought forward to its current value, in accordance with legal principles applied by the courts.	conformément aux principes juridiques appliqués par les tribunaux judiciaires — reçu par le revendicateur à l'égard de l'objet de la revendication particulière.	
One claim limit for related claims	<p>(4) Two or more specific claims shall, for the purpose of paragraph (1)(b), be treated as one claim if they</p> <p>(a) are made by the same claimant and are based on the same or substantially the same facts; or</p> <p>(b) are made by different claimants, are based on the same or substantially the same facts and relate to the same assets.</p>	<p>(4) Pour l'application de l'alinéa (1)b), sont considérées comme une seule revendication :</p> <p>a) les revendications particulières présentées par le même revendicateur et fondées essentiellement sur les mêmes faits;</p> <p>b) les revendications particulières présentées par des revendicateurs différents, fondées essentiellement sur les mêmes faits et portant sur les mêmes éléments d'actif.</p>	Indemnité maximale unique pour les revendications connexes
Equitable apportionment	(5) If claims are treated as one claim under paragraph (4)(b), the Tribunal shall apportion equitably among the claimants the total compensation awarded.	(5) Pour l'application de l'alinéa (4)b), le Tribunal répartit équitablement entre les revendicateurs l'indemnité totale accordée.	Répartition de l'indemnité
Compensation against province	(6) If the Tribunal finds that a province that has been granted party status caused or contributed to the acts or omissions referred to in subsection 14(1) or the loss arising from those acts or omissions, it may award compensation against the province to the extent that the province was at fault in causing or contributing to the loss.	(6) S'il estime qu'une province qui a la qualité de partie est, en tout ou en partie, à l'origine des faits ou des pertes mentionnés au paragraphe 14(1), le Tribunal peut accorder une indemnité à la charge de la province dans la mesure où ces pertes sont attribuables à la faute de celle-ci.	Indemnité à la charge de la province
Unlawful disposition	21. (1) If compensation is awarded under this Act for an unlawful disposition of all of the interests or rights of a claimant in or to land and the interests or rights have never been restored to the claimant, then all of the claimant's interests in and rights to the land are released, without prejudice to any right of the claimant to bring any proceeding related to that unlawful disposition against a province that is not a party to the specific claim.	21. (1) Si une indemnité est accordée sous le régime de la présente loi en raison de la disposition illégale de tous les droits et intérêts du revendicateur sur des terres, sans que ces droits et intérêts lui aient jamais été restitués, tous ces droits et intérêts sont abandonnés, sans préjudice de son droit de poursuivre une province non partie à l'instance pour le même motif.	Disposition illégale
Unlawful disposition of partial interest	(2) If compensation is awarded under this Act for the unlawful disposition of a partial interest or right of a claimant in or to reserve land, then the persons who, if the disposition had been lawful, would have had the partial interest or right in or to the land are deemed to have had that interest or right.	(2) Si une indemnité est accordée sous le régime de la présente loi en raison de la disposition illégale d'une partie des droits ou intérêts du revendicateur sur des terres de réserve, les personnes qui, si la disposition avait été légale, auraient eu cette partie des droits ou intérêts sont réputées l'avoir eue.	Disposition illégale
Notice to others	22. (1) If the Tribunal's decision of an issue in relation to a specific claim might, in its opinion, significantly affect the interests of a province, First Nation or person, the Tribunal	22. (1) Lorsqu'il estime qu'une décision peut avoir des répercussions importantes sur les intérêts d'une province, d'une première	Avis aux tiers

	shall so notify them. The parties may make submissions to the Tribunal as to whose interests might be affected.	nation ou d'une personne, le Tribunal en avise les intéressés. Les parties peuvent présenter leurs observations sur l'identité des intéressés.	
Effect of failure to notify	(2) Failure to provide notice does not invalidate any decision of the Tribunal.	(2) Le défaut d'avis n'invalide pas les décisions du Tribunal.	Défaut d'avis
Restriction	23. (1) The Tribunal has jurisdiction with respect to a province only if the province is granted party status.	23. (1) Le Tribunal n'a compétence à l'égard d'une province que si celle-ci est partie à la revendication particulière.	Réserve
Party status of a province—mandatory	(2) If the Crown alleges that a province that has been notified under subsection 22(1) is wholly or partly at fault for the claimant's losses, the Tribunal shall grant the province party status provided that the province certifies in writing that it has taken the steps necessary for it to be bound by decisions of the Tribunal.	(2) Si Sa Majesté allègue que les pertes à l'origine de la revendication particulière sont imputables, en tout ou en partie, à la province avisée au titre du paragraphe 22(1), le Tribunal accorde à celle-ci la qualité de partie, à condition qu'elle lui ait confirmé par écrit qu'elle a pris les mesures nécessaires pour être liée par les décisions du Tribunal.	Qualité de partie obligatoire : province
Party status of a province—discretionary	(3) If the Crown does not allege that a province that has been notified under subsection 22(1) is wholly or partly at fault for the claimant's losses, the Tribunal may, on application by the province, grant the province party status if the Tribunal considers it a necessary or proper party and provided that the province certifies in writing that it has taken the steps necessary for it to be bound by decisions of the Tribunal.	(3) Si Sa Majesté n'allègue pas que les pertes à l'origine de la revendication particulière sont imputables à la province avisée au titre du paragraphe 22(1), le Tribunal peut, sur demande, s'il le juge indiqué, accorder à celle-ci la qualité de partie, à condition qu'elle lui ait confirmé par écrit qu'elle a pris les mesures nécessaires pour être liée par les décisions du Tribunal.	Qualité de partie facultative : province
Party status of a First Nation	24. The Tribunal may, on application by a First Nation to whom notice under subsection 22(1) is provided, grant the First Nation party status if the Tribunal considers it a necessary or proper party.	24. Si elle lui en fait la demande, le Tribunal peut, s'il le juge indiqué, accorder à toute première nation avisée au titre du paragraphe 22(1) la qualité de partie.	Qualité de partie : première nation
Intervention by persons affected	25. (1) A First Nation or person to whom notice under subsection 22(1) is provided may, with leave of the Tribunal, intervene before it, to make representations relevant to the proceedings in respect of any matter that affects the First Nation or person.	25. (1) Toute personne ou première nation avisée au titre du paragraphe 22(1) peut, avec l'autorisation du Tribunal, intervenir dans les procédures se déroulant devant celui-ci afin de présenter toutes observations la concernant à l'égard de ces procédures.	Qualité d'intervenant
Factors	(2) In exercising its discretion under subsection (1), the Tribunal shall consider all relevant factors, including the effect that granting intervenor status would have on the cost and length of the hearing.	(2) Pour accorder la qualité d'intervenant, le Tribunal prend en compte les facteurs qu'il estime indiqués, notamment les frais ou délais supplémentaires qui pourraient en découler.	Facteurs à prendre en compte
Conduct of hearings	26. (1) Subject to this Act, the Tribunal shall conduct its hearings in any manner that it considers fit.	26. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Tribunal tient audience de la façon qu'il estime indiquée.	Tenue des audiences

Limitation	(2) In deciding how to conduct a hearing, the Tribunal shall have regard to any submissions that a party has made regarding the manner in which the hearing is to be conducted and to the importance of achieving an expeditious resolution.	(2) Pour décider de la façon de tenir audience, il tient compte des observations présentées par les parties à ce sujet et de l'importance de parvenir rapidement à un règlement.	Restrictions
Public hearings	27. (1) Subject to subsection (2), Tribunal hearings shall be public.	27. (1) Les audiences du Tribunal sont publiques.	Audiences publiques
Confidential hearings	(2) The Tribunal may, on application by a party, take any measures and make any order that it considers necessary to ensure the confidentiality of a hearing if it is satisfied that the reasons for confidentiality outweigh the societal interest that the hearing be public.	(2) Le Tribunal peut toutefois, à la demande de toute partie, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité des audiences s'il est convaincu que les raisons justifiant la confidentialité l'emportent sur l'intérêt qu'a la société à la publicité des audiences.	Confidentialité
Right to cross-examine	28. A party may cross-examine a witness (a) as of right, if the witness is called by a party adverse in interest; and (b) with leave of the Tribunal, in any other case.	28. Toute partie peut contre-interroger un témoin : a) de plein droit, dans le cas où le témoin est appelé par une partie adverse; b) avec l'autorisation du Tribunal, dans les autres cas.	Contre-interrogatoire
Defences of Crown	29. Subject to section 19, section 24 of the <i>Crown Liability and Proceedings Act</i> applies in respect of a specific claim as if it were a proceeding.	29. Sous réserve de l'article 19, l'article 24 de la <i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i> s'applique à la revendication particulière et, à cette fin, celle-ci est assimilée à la poursuite.	Moyens de défense
Withdrawal	30. (1) A party may withdraw an issue from the Tribunal at any time before the Tribunal gives its decision on it and, in such a case, the Tribunal shall not render a decision on it.	30. (1) Toute partie peut retirer la question qu'elle a présentée au Tribunal tant que ce dernier n'a pas statué sur celle-ci. Le Tribunal en est alors dessaisi.	Retrait d'une question
Costs	(2) The Tribunal may award costs on the withdrawal of an issue from the Tribunal.	(2) Le Tribunal peut adjuger les dépens lors du retrait de la question.	Dépens
Not a bar	(3) Withdrawal of an issue does not bar any subsequent consideration of the issue by the Tribunal.	(3) Le fait pour une partie de retirer sa question ne la rend pas irrecevable à en saisir à nouveau le Tribunal.	Saisine du Tribunal
Evidence not admissible in other proceedings	31. Subject to subsection 34(1), evidence given by any person in the course of a Tribunal hearing, including anything said, any position taken or any admission made, is not admissible in any other proceeding.	31. Sous réserve du paragraphe 34(1), aucune preuve des actes — déclarations, aveux ou prises de position — faits par une personne au cours des audiences du Tribunal n'est admissible dans le cadre d'une autre procédure.	Preuve non admissible
Advance notice of decision on compensation	32. The Tribunal shall, not later than 14 days before it renders its decision on the issue of compensation, give notice to the parties and to the Chairperson that the decision will be rendered.	32. Au plus tard quatorze jours avant toute décision du Tribunal sur la question de l'indemnisation, le Tribunal avise les parties et le président qu'une telle décision sera rendue.	Préavis concernant les décisions sur l'indemnisation

Written reasons and publication	<p>33. The Tribunal shall give written reasons for its decisions and shall cause the reasons and the decisions to be published in the manner that it considers fit.</p>	<p>33. Le Tribunal motive par écrit ses décisions. Il fait publier les décisions et les motifs de la manière qu'il estime indiquée.</p>	Motifs écrits et publication
Judicial review	<p>34. (1) A decision of the Tribunal is subject to judicial review under section 28 of the <i>Federal Courts Act</i>.</p>	<p>34. (1) Les décisions du Tribunal sont susceptibles de révision judiciaire au titre de l'article 28 de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>.</p>	Révision judiciaire
Final and conclusive	<p>(2) Subject to subsection (1), the Tribunal's decisions are final and conclusive between the parties in all proceedings in any court or tribunal arising out of the same or substantially the same facts and are not subject to review.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (1), les décisions du Tribunal ne sont pas susceptibles de révision, sont définitives et ont l'autorité de la chose jugée entre les parties dans tout recours pris devant une autre juridiction et découlant essentiellement des mêmes faits.</p>	Chose jugée
Release and indemnity	<p>35. If the Tribunal decides that a specific claim is invalid or awards compensation for a specific claim,</p> <p>(a) each respondent is released from any cause of action, claim or liability to the claimant and any of its members of any kind, direct or indirect, arising out of the same or substantially the same facts on which the claim is based; and</p> <p>(b) the claimant shall indemnify each respondent against any amount that the respondent becomes liable to pay as a result of a claim, action or other proceeding for damages brought by the claimant or any of its members against any other person arising out of the same or substantially the same facts.</p>	<p>35. Lorsque le Tribunal rend une décision établissant qu'une revendication particulière est mal fondée ou accordant une indemnité pour une revendication particulière :</p> <p>a) chaque partie intimée est libérée de toute responsabilité, à l'égard de la première nation revendicatrice et de chacun de ses membres, découlant essentiellement des mêmes faits que ceux sur lesquels la revendication est fondée;</p> <p>b) le revendicateur est tenu de garantir chaque partie intimée contre toute somme qu'elle est tenue de payer par suite d'un recours pris dans le cadre d'une action intentée par la première nation revendicatrice ou l'un de ses membres contre un tiers et fondée essentiellement sur les mêmes faits que la revendication particulière.</p>	Garantie
Payment of award	<p>36. (1) An award of compensation against the Crown may, at the discretion of the Crown, be paid by instalments, but the award must be fully paid within five years after the day on which the Tribunal makes its decision.</p>	<p>36. (1) Le cas échéant, Sa Majesté peut opter pour le paiement de l'indemnité en versements échelonnés, la somme totale devant être payée dans les cinq ans suivant la date de la décision du Tribunal.</p>	Paiement de l'indemnité
Interest	<p>(2) The unpaid balance of the award bears simple interest from the date of the award, at a rate equal to the Bank of Canada's overnight rate on that day plus 2.5%, which shall be paid together with each instalment.</p>	<p>(2) La portion impayée de l'indemnité porte intérêt simple, à partir de la date où la décision a été rendue, au taux de financement à un jour de la Banque du Canada à cette date, majoré de 2,5 %, tel intérêt devant être payé en même temps que chaque versement.</p>	Intérêts
Abandoned specific claim	<p>37. A specific claim is discontinued if the claimant</p>	<p>37. La revendication particulière ne peut être maintenue dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p>	Revendication ne pouvant être maintenue

(a) commences, before another tribunal or a court, a proceeding against the Crown that is based on the same or substantially the same facts as the claim, or that relates to the same land or other assets as the claim and could result in a decision irreconcilable with that of the claim, unless the claimant immediately has the proceeding adjourned; or

(b) takes a new step in, or does not continue to adjourn, a proceeding mentioned in paragraph (a) or in subsection 15(3).

a) le revendicateur introduit devant une autre juridiction une instance contre Sa Majesté fondée essentiellement sur les mêmes faits, ou portant sur les mêmes terres ou autres éléments d'actif que sa revendication et susceptible de donner lieu à une décision incompatible, sans prendre immédiatement les mesures nécessaires pour suspendre l'instance;

b) le revendicateur fait un nouvel acte de procédure dans l'instance visée à l'alinéa a) ou au paragraphe 15(3), ou ne maintient pas la suspension de l'instance.

Public documents

38. (1) Subject to subsection (2), documents filed with the Tribunal are public documents.

38. (1) Tout document déposé auprès du Tribunal est public.

Documents publics

Confidential documents

(2) The Tribunal, on the application of a party, may take any measures that it considers necessary to ensure the confidentiality of a document if it is satisfied that the interest of a party or a person that the document not be disclosed outweighs the societal interest that it be public.

(2) Le Tribunal peut toutefois, à la demande de toute partie, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité d'un document s'il est convaincu que l'intérêt d'une personne ou d'une partie à la non-divulgence l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à la publicité du document.

Documents confidentiels

GENERAL

REGULATIONS

Regulations

39. The Governor in Council may make regulations adding to Part 2 of the schedule the name of any agreement related to aboriginal self-government.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RÈGLEMENTS

Règlements

39. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, ajouter à la partie 2 de l'annexe le nom de tout accord relatif à l'autonomie gouvernementale autochtone.

ANNUAL REPORT

Annual report

40. (1) The Chairperson shall submit an annual report on the work of the Tribunal in a fiscal year and its projected activities for the following fiscal year to the Minister within six months after the end of that fiscal year, including the financial statements of the Tribunal and any report on them of the Auditor General of Canada.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

40. (1) Dans les six premiers mois de chaque exercice, le président présente au ministre un rapport sur les activités du Tribunal pour l'exercice précédent et sur les activités projetées pour le prochain exercice, ainsi que les états financiers et tout rapport du vérificateur général du Canada à leur égard.

Resources

(2) The annual report may include a statement on whether the Tribunal had sufficient resources, including a sufficient number of members, to address its case load in the past fiscal year and whether it will have sufficient resources for the following fiscal year.

(2) Il peut indiquer dans le rapport si le nombre de ses membres et les ressources dont dispose le Tribunal ont permis à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions pendant l'exercice en cause et lui permettront de s'en acquitter au cours du prochain exercice.

Ressources

Tabling of report

(3) The Minister shall submit a copy of the report to each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the report is submitted to the Minister.

(3) Le ministre dépose une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant le jour où le rapport lui a été présenté.

Dépôt

REVIEW AND REPORT

Review

41. (1) Within one year after the fifth anniversary of the coming into force of this Act, the Minister shall undertake a review of the mandate and structure of the Tribunal, of its efficiency and effectiveness of operation and of any other matters related to this Act that the Minister considers appropriate. In carrying out the review, the Minister shall give First Nations an opportunity to make representations.

41. (1) La cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre effectue l'examen du mandat et de la structure du Tribunal, de l'efficacité de son fonctionnement et de toute autre question liée à la présente loi qu'il estime indiquée. Au cours de l'examen, il donne aux premières nations la possibilité de présenter leurs observations.

Examen

Report

(2) Within one year after a review is undertaken, the Minister shall cause to be prepared and sign a report that sets out a statement of any changes to this Act, including any changes to the Tribunal's functions, powers or duties, that the Minister recommends and the representations which have been made by First Nations.

(2) Dans l'année suivant le début de l'examen, il fait dresser et signe un rapport où sont consignées ses recommandations de modification de la présente loi, notamment en ce qui touche les attributions du Tribunal, ainsi que les observations présentées par les premières nations.

Rapport

Tabling and referral of report

(3) The Minister shall submit to each House of Parliament a copy of the report on any of the first 90 days on which that House is sitting after the Minister signs the report, and each House shall refer the report to the appropriate committee of that House.

(3) Enfin, il dépose une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quatre-vingt-dix premiers jours de séance de celle-ci suivant la signature du rapport et la chambre renvoie ce rapport à son comité compétent.

Dépôt du rapport au Parlement et renvoi

TRANSITIONAL PROVISIONS

Existing claims

42. (1) If a First Nation has submitted a claim based on any one or more of the grounds referred to in subsection 14(1) to the Minister before the day on which this Act comes into force containing the kind of information that would meet the minimum standard established under subsection 16(2), or if the claim is being negotiated on the day on which this Act comes into force, the claim is deemed to have been filed with the Minister in accordance with section 16, or the Minister is deemed to have decided to negotiate the claim and to have notified the First Nation in writing of that decision, as the case may be, on the day on which this Act comes into force.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

42. (1) Si, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une première nation a présenté au ministre une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits mentionnés au paragraphe 14(1), et lui a communiqué le type de renseignements requis par la norme établie en application du paragraphe 16(2) :

Revendications existantes

a) la première nation est réputée avoir déposé la revendication conformément à l'article 16 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

b) si le règlement de tout ou partie de la revendication est en cours de négociation à cette date, le ministre est réputé avoir avisé la première nation de son acceptation de négocier le règlement au titre de cet article à la même date.

Examination by
Minister

(2) Within six months after the day on which this Act comes into force, the Minister shall examine all claims — except those that the Minister has notified the First Nation in writing of the Minister’s decision not to negotiate, in whole or in part — that are based on any one or more of the grounds referred to in subsection 14(1) submitted by First Nations to the Minister before the day on which this Act comes into force, and

(a) if a claim contains the kind of information that would meet the minimum standard established under subsection 16(2), the Minister shall notify the First Nation in writing that its claim is deemed to have been filed with the Minister in accordance with section 16 on the day on which this Act comes into force;

(b) if a claim does not contain that kind of information, the Minister shall request in writing that the First Nation provide the Minister with the missing information; or

(c) if a claim is being negotiated, in whole or in part, the Minister shall notify the First Nation in writing that for the purpose of section 16 the date of the Minister’s decision to negotiate the claim is deemed to be the day on which this Act comes into force.

Amended
claim — deemed
filing date

(3) If a First Nation provides the Minister with the information requested under paragraph (2)(b)

(a) within six months after the date of the Minister’s request, its claim is deemed to have been filed with the Minister in accordance with section 16 on the day on which this Act comes into force; or

(b) later than six months after the date of the Minister’s request, its claim will be filed with the Minister in accordance with section 16 on the date the requested information is received by the Minister.

Notice of filing
date

(4) On receiving the information referred to in paragraph (2)(b), the Minister shall notify the First Nation in writing of the date on which its claim was filed with the Minister.

Examen des
revendications
par le ministre

(2) Dans les six mois suivant la date d’entrée en vigueur de la présente loi, le ministre examine chacune des revendications fondées sur l’un ou l’autre des faits mentionnés au paragraphe 14(1) qui lui ont été présentées par une première nation avant cette date, à l’exception de celles dont il a avisé par écrit la première nation de son refus d’en négocier le règlement, en tout ou en partie, et prend l’une des mesures suivantes :

a) si la première nation lui a communiqué le type de renseignements requis par la norme établie en application du paragraphe 16(2), il l’informe par écrit qu’elle est réputée avoir déposé la revendication conformément à l’article 16 à la date d’entrée en vigueur de la présente loi;

b) si elle ne lui a pas communiqué ce type de renseignements, il lui demande par écrit de lui communiquer les renseignements manquants;

c) si le règlement de tout ou partie de la revendication est en cours de négociation à cette date, il l’informe par écrit que, pour l’application de l’article 16, il est réputé l’avoir avisée de son acceptation de négocier ce règlement à la même date.

Date de dépôt

(3) La première nation est réputée avoir déposé conformément à l’article 16 la revendication à l’égard de laquelle elle a communiqué les renseignements visés à l’alinéa (2)b) :

a) soit à la date d’entrée en vigueur de la présente loi, dans le cas où le ministre reçoit les renseignements dans les six mois suivant la demande de communication;

b) soit à la date de réception de ceux-ci par le ministre, dans le cas où celle-ci est postérieure de plus de six mois à la demande de communication.

Avis de la date
du dépôt

(4) Sur réception des renseignements visés à l’alinéa (2)b), le ministre avise par écrit la première nation de la date du dépôt.

Previous
decision not to
negotiate

43. For greater certainty, if, before the coming into force of this Act, a First Nation has been notified by the Minister of his or her decision not to negotiate a claim, the First Nation may not file that claim with the Tribunal on the basis of that decision but nothing prevents the First Nation from filing the claim with the Minister after the coming into force of this Act.

43. Il demeure entendu que le refus du ministre de négocier le règlement d'une revendication, s'il a été opposé à la première nation avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne peut être pris en compte pour saisir le Tribunal de la revendication mais n'a pas pour effet d'empêcher la première nation de déposer la même revendication auprès du ministre après cette date.

Précision

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

ACCESS TO INFORMATION ACT

44. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Specific Claims Tribunal
Tribunal des revendications particulières

45. Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Specific Claims Tribunal Act
Loi sur le Tribunal des revendications particulières

and a corresponding reference to "subsections 27(2) and 38(2)".

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

44. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Tribunal des revendications particulières
Specific Claims Tribunal

45. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur le Tribunal des revendications particulières
Specific Claims Tribunal Act

ainsi que de la mention « paragraphes 27(2) et 38(2) » en regard de ce titre de loi.

L.R., ch. A-1

R.S., c. F-7;
2002, c. 8, s. 14

FEDERAL COURTS ACT

46. Subsection 28(1) of the *Federal Courts Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (p), by adding the word "and" at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (q):

(r) the Specific Claims Tribunal established by the *Specific Claims Tribunal Act*.

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

46. Le paragraphe 28(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

r) le Tribunal des revendications particulières constitué par la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*.

L.R., ch. F-7;
2002, ch. 8,
art. 14

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

47. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by adding, in alphabetical order in column I, a reference to

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

47. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

L.R., ch. F-11

Registry of the Specific Claims Tribunal
Greffe du Tribunal des revendications particulières

and a corresponding reference in column II to the “Minister of Indian Affairs and Northern Development”.

48. Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Specific Claims Tribunal
Tribunal des revendications particulières

49. Part III of Schedule VI to the Act is amended by adding, in alphabetical order in column I, a reference to

Registry of the Specific Claims Tribunal
Greffe du Tribunal des revendications particulières

and a corresponding reference in column II to the “Registrar”.

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

50. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Specific Claims Tribunal
Tribunal des revendications particulières

R.S., c. P-36

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

51. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Specific Claims Tribunal
Tribunal des revendications particulières

REPEAL

Repeal

52. The *Specific Claims Resolution Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2003, is repealed.

Greffe du Tribunal des revendications particulières
Registry of the Specific Claims Tribunal

ainsi que de la mention « Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

48. L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal des revendications particulières
Specific Claims Tribunal

49. La partie III de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Greffe du Tribunal des revendications particulières
Registry of the Specific Claims Tribunal

ainsi que de la mention « Greffier », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

L.R., ch. P-21

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

50. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Tribunal des revendications particulières
Specific Claims Tribunal

L.R., ch. P-36

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

51. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal des revendications particulières
Specific Claims Tribunal

ABROGATION

Abrogation

52. La *Loi sur le règlement des revendications particulières*, chapitre 23 des Lois du Canada (2003), est abrogée.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

53. This Act comes into force 120 days after the day on which it receives royal assent.

53. La présente loi entre en vigueur cent vingt jours après la date de sa sanction.

Entrée en
vigueur

SCHEDULE

(Section 2, paragraph 15(1)(c) and section 39)

PART 1

ACTS RELATED TO SELF-GOVERNMENT

Cree-Naskapi (of Quebec) Act
Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec

Kanesatake Interim Land Base Governance Act
Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake

Mi'kmaq Education Act
Loi sur l'éducation des Mi'kmaq

Nisga'a Final Agreement Act
Loi sur l'Accord définitif nisga'a

Sechelt Indian Band Self-Government Act
Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte

Tlicho Land Claims and Self-Government Act
Loi sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho

Westbank First Nation Self-Government Act
Loi sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank

Yukon First Nations Self-Government Act
Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

PART 2

AGREEMENTS RELATED TO SELF-GOVERNMENT

Carcross/Tagish First Nation Self-Government Agreement
Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Carcross/Tagish

Champagne and Aishihik First Nations Self-Government Agreement
Entente sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations de Champagne et de Aishihik

Kluane First Nation Self-Government Agreement
Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Kluane

Kwanlin Dun First Nation Self-Government Agreement
Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation des Kwanlin Dun

Little Salmon/Carmacks Self-Government Agreement
Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Little Salmon/Carmacks

Nacho Nyak Dun First Nation Self-Government Agreement
Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation des Nacho Nyak Dun

Selkirk First Nation Self-Government Agreement
Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk

ANNEXE

(article 2, alinéa 15(1)(c) et article 39)

PARTIE 1

LOIS RELATIVES À L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE AUTOCHTONE

Loi sur l'Accord définitif nisga'a
Nisga'a Final Agreement Act

Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte
Sechelt Indian Band Self-Government Act

Loi sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank
Westbank First Nation Self-Government Act

Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon
Yukon First Nations Self-Government Act

Loi sur l'éducation des Mi'kmaq
Mi'kmaq Education Act

Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake
Kanesatake Interim Land Base Governance Act

Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec
Cree-Naskapi (of Quebec) Act

Loi sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho
Tlicho Land Claims and Self-Government Act

PARTIE 2

ACCORDS RELATIFS À L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE AUTOCHTONE

Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Carcross/Tagish
Carcross/Tagish First Nation Self-Government Agreement

Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Kluane
Kluane First Nation Self-Government Agreement

Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Little Salmon/Carmacks
Little Salmon/Carmacks Self-Government Agreement

Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Selkirk
Selkirk First Nation Self-Government Agreement

Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation des Gwitchin Vuntut
Vuntut Gwitchin First Nation Self-Government Agreement

Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation des Kwanlin Dun
Kwanlin Dun First Nation Self-Government Agreement

Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation des Nacho Nyak Dun
Nacho Nyak Dun First Nation Self-Government Agreement

Ta'an Kwach'an Council Self-Government Agreement <i>Entente sur l'autonomie gouvernementale du Conseil des Ta'an Kwach'an</i>	Entente sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations de Champagne et de Aishihik <i>Champagne and Aishihik First Nations Self-Government Agreement</i>
Teslin Tlingit Council Self-Government Agreement <i>Entente sur l'autonomie gouvernementale du conseil des Tlingits de Teslin</i>	Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondek Hwëch'in <i>Tr'ondek Hwech'in Self-Government Agreement</i>
Tr'ondek Hwech'in Self-Government Agreement <i>Entente sur l'autonomie gouvernementale des Tr'ondek Hwëch'in</i>	Entente sur l'autonomie gouvernementale du Conseil des Ta'an Kwach'an <i>Ta'an Kwach'an Council Self-Government Agreement</i>
Vuntut Gwitchin First Nation Self-Government Agreement <i>Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation des Gwitchin Vuntut</i>	Entente sur l'autonomie gouvernementale du conseil des Tlingits de Teslin <i>Teslin Tlingit Council Self-Government Agreement</i>

CHAPTER 23

KELOWNA ACCORD IMPLEMENTATION ACT

SUMMARY

This enactment requires the Government of Canada to fulfil its obligations under the Kelowna Accord.

CHAPITRE 23

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE
KELOWNA

SOMMAIRE

Le texte vise à assurer que le gouvernement du Canada respecte les engagements qu'il a pris en vertu de l'Accord de Kelowna.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to implement the Kelowna Accord – Bill C-292
 (Introduced by: Paul Martin (LaSalle—Émard))
 Loi portant mise en œuvre de l'Accord de Kelowna – Projet de loi C-292
 (Déposé par : Paul Martin (LaSalle—Émard))
 (Private Member's Public Bill / Projet de loi émanant d'un député)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-10-16	First Reading / Première lecture	2007-10-17
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-11-01 2007-12-11
Second Reading / Deuxième lecture	2007-10-16	Second Reading / Deuxième lecture	2007-12-11
Committee / Comité		Committee / Comité	Aboriginal Peoples / Peuples autochtones
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-04-08 2008-04-15 2008-04-16
Committee Report / Rapport du comité	2007-10-16	Committee Report / Rapport du comité	2008-04-29
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport		Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-04-29
Report Stage / Étape du rapport	2007-10-16	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture		Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-05-06 2008-06-12
Third Reading / Troisième lecture	2007-10-16	Third Reading / Troisième lecture	2008-06-12
Royal Assent: June 18, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 23 Sanction royale : Le 18 juin 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 23			

56-57 ELIZABETH II

56-57 ELIZABETH II

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

An Act to implement the Kelowna Accord

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de Kelowna

[Assented to 18th June, 2008]

[Sanctionnée le 18 juin 2008]

Preamble

WHEREAS Parliament recognizes that narrowing and ultimately eliminating the troubling gaps between aboriginal and non-aboriginal Canadians that exist in the areas of education, skills development, health care, housing, access to clean water and employment, as provided for in the Kelowna Accord, are essential to improving the socio-economic conditions of aboriginal people in Canada;

AND WHEREAS the Government of Canada entered into the Kelowna Accord with the governments of Canada's provinces and territories and with Canada's aboriginal leadership, and it is incumbent upon the Government of Canada to honour its word and its commitments;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Kelowna Accord Implementation Act*.

Implementation of Kelowna Accord

2. The Government of Canada shall immediately take all measures necessary to implement the terms of the accord, known as the "Kelowna Accord", that was concluded on November 25, 2005 at Kelowna, British Columbia, by the Prime Minister of Canada, the first ministers of each of the provinces and territories of Canada and the leaders of the Assembly of First Nations, the Inuit Tapiriit

Attendu :

que le Parlement reconnaît qu'il est essentiel, pour améliorer les conditions socioéconomiques des peuples autochtones au Canada, non seulement de réduire, mais de combler éventuellement l'écart troublant qui sépare les Canadiens autochtones des non autochtones dans les domaines de l'éducation, du développement des compétences, des soins de santé, du logement, de l'accès à de l'eau potable et de l'emploi, tel qu'il est prévu dans l'Accord de Kelowna;

que le gouvernement du Canada a conclu l'Accord de Kelowna avec les gouvernements des provinces et des territoires du Canada et avec les dirigeants autochtones du Canada et qu'il incombe au gouvernement du Canada d'honorer sa parole et ses engagements,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Titre abrégé : *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de Kelowna*.

2. Le gouvernement du Canada prend sans délai toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord, connu sous le nom d'Accord de Kelowna, qui a été conclu le 25 novembre 2005 à Kelowna, en Colombie-Britannique, par le premier ministre du Canada, les premiers ministres de chaque province et territoire du Canada et par les représentants de l'Assemblée des Premières Nations, de l'Inuit Tapiriit

Préambule

Titre abrégé

Mise en oeuvre de l'Accord de Kelowna

Kanatami, the Metis National Council, the Native Womens' Association of Canada and the Congress of Aboriginal Peoples.

Kanatami, du Ralliement national des Métis, de l'Association des femmes autochtones du Canada et du Congrès des Peuples Autochtones.

Annual report to
Parliament

3. At the end of the fiscal year beginning on April 1, 2007, and at the end of each of the next four fiscal years, the Minister of Indian Affairs and Northern Development shall prepare a report reviewing the progress made by the Government of Canada in fulfilling its obligations under the Kelowna Accord during that fiscal year, and shall cause the report to be laid before each House of Parliament within sixty days after the end of the fiscal year or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the House is sitting.

3. À la fin de l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007, et à la fin de chacun des quatre exercices subséquents, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prépare un rapport qui examine les progrès réalisés au cours de cet exercice par le gouvernement du Canada à honorer les engagements que celui-ci a pris en vertu de l'Accord de Kelowna, et fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les soixante jours suivant la fin de l'exercice ou, si celle-ci ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Rapport annuel
au Parlement

CHAPTER 24

APPROPRIATION ACT NO. 2, 2008-2009

CHAPITRE 24

LOI DE CRÉDITS N° 2 POUR 2008-2009

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration
for the financial year ending March 31, 2009 – Bill C-58
(Introduced by: President of the Treasury Board)
Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale
pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2009 – Projet de loi C-58
(Déposé par : Le président du Conseil du Trésor)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2008-06-05	First Reading / Première lecture	2008-06-10
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-06-05	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-06-10
Second Reading / Deuxième lecture	2008-06-05	Second Reading / Deuxième lecture	2008-06-10
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2008-06-05	Committee Report / Rapport du comité	
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-06-05	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2008-06-05	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-05	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-16
Third Reading / Troisième lecture	2008-06-05	Third Reading / Troisième lecture	2008-06-16
Royal Assent: June 18, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 24 Sanction royale : Le 18 juin 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 24			

56-57 ELIZABETH II

56-57 ELIZABETH II

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2009

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2009

[Assented to 18th June, 2008]

[Sanctionnée le 18 juin 2008]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2009, and for other purposes connected with the federal public administration;

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Préambule

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 2008-2009*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 2 pour 2008-2009*.

Titre abrégé

\$55,642,251,482.35
granted for
2008-2009

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole fifty-five billion, six hundred and forty-two million, two hundred and fifty-one thousand, four hundred and eighty-two dollars and thirty-five cents towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration not otherwise provided for, and being the aggregate of the total of the amounts of the items set out in the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2009 being the aggregate of the total of the amounts set out in

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de cinquante-cinq milliards six cent quarante-deux millions deux cent cinquante-et-un mille quatre cent quatre-vingt-deux dollars et trente-cinq cents, pour le paiement de plusieurs charges et dépenses de l'administration publique fédérale auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble du total des montants des postes inscrits au Budget principal des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2009, obtenu par l'addition du total des postes énoncés à :

55 642 251 482,35 \$
accordés pour
2008-2009

	<p>(a) Schedule 1, less the amounts voted by <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i>.....\$52,087,178,732.35 and (b) Schedule 2, less the amounts voted by <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i>.....\$3,555,072,750.00</p>	<p>a) l'annexe 1, moins les montants votés par la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>.....52 087 178 732,35 \$ b) l'annexe 2, moins les montants votés par la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>.....3 555 072 750,00 \$</p>	
Purpose and effect of each item	<p>3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.</p>	<p>3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.</p>	Objet et effet de chaque poste
Effective date	<p>(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2008.</p>	<p>(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 2008.</p>	Prise d'effet
Commitments	<p>4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).</p>	<p>4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.</p>	Engagements
Commitments	<p>(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of (a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and (b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.</p>	<p>(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants : a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition; b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.</p>	Engagements

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2010, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2009.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2010. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2009.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

Accounts to be rendered
R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comptes à rendre
L.R., ch. F-11

SCHEDULE 1

Based on the Main Estimates 2008-2009, the amount hereby granted is \$74,336,430,176.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less \$22,249,251,443.65 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2008-2009*.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2009 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD <i>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE</i>		
	DEPARTMENT		
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, collaborative research agreements and research services, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the AgriStability program; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period less than a year	530,761,000	
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	32,022,000	
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions . . .	378,993,232	
15	Pursuant to section 29 of the <i>Financial Administration Act</i> , to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of an amount not exceeding, at any one time, in aggregate, the sum of \$1,500,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Spring Credit Advance Program and \$1,500,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Enhanced Spring Credit Advance Program	1	
20	Pursuant to section 29 of the <i>Financial Administration Act</i> , to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of amounts not exceeding, at any time, in aggregate, the sum of \$140,000,000 payable in respect of Line of Credit Agreements to be entered into by the Farm Credit Canada for the purpose of the renewed (2003) National Biomass Ethanol Program	1	
			941,776,234
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
25	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		3,672,000
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	471,919,000	
35	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	34,669,000	
			506,588,000

ANNEXE 1

D'après le Budget principal des dépenses de 2008-2009, le montant accordé est de 74 336 430 176,00 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 22 249 251 443,65 \$ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009*.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et de fixer les salaires des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 223 521 000	
5	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	122 670 000	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<p style="text-align: center;">AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – <i>Concluded</i> <i>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE (suite et fin)</i></p>		
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40	Canadian Grain Commission – Program expenditures		4,756,000
	<p style="text-align: center;">ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY <i>AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE</i></p>		
	DEPARTMENT		
1	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	81,862,000	
5	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	238,346,000	
			320,208,000
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
10	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the <i>Enterprise Cape Breton Corporation Act</i>		8,650,000
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
1	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibition Transportation Service and the Canadian Audio-visual Certification Office, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	272,193,000	
5	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	1,088,827,600	
			1,361,020,600
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
10	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the <i>Canada Council for the Arts Act</i> , to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		180,526,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite) FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued		
	MINISTÈRE (suite et fin)		
10	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre : dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du <i>Partenariat mondial du G8</i>), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique; dans le cadre du Programme d'aide au renforcement des capacités antiterroristes du Canada, des versements en espèces ou sous forme de produits, de services, d'équipement ou de technologies fournis aux fins de l'aide antiterroriste aux pays et entités gouvernementales; et, dans le cadre du Programme de paix et de sécurité mondiales, du Programme de la sécurité humaine et du Programme d'opérations mondiales de soutien de la paix, des versements en espèces ou sous forme de produits, de services, d'équipement ou de technologies fournis aux fins de la paix globale et de l'aide à la sécurité; autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 30 000 000 \$, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2007	682 131 000	2 028 322 000
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15	Versements à la Corporation commerciale canadienne	15 185 000
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : a) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement et dans les pays en transition; b) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en développement et des pays en transition, conformément au <i>Règlement sur l'assistance technique</i> , pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (ii) le soutien de personnes des pays en développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement et des pays en transition	224 674 000	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADIAN HERITAGE – <i>Continued</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (suite)</i>		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
15	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures	1,020,405,000	
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	
25	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures	91,019,000	
			1,115,424,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
30	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures		61,429,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
35	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		59,176,000
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
40	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year pursuant to the <i>Telecommunications Fee Regulations, 1995, Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997</i> , and other activities related to the conduct of its operations, up to amounts approved by the Treasury Board		1
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
45	Library and Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions and pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of materials from the collection		145,749,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
50	Payments to the National Arts Centre Corporation		49,553,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
55	National Battlefields Commission – Program expenditures		8,009,000
	NATIONAL FILM BOARD		
60	National Film Board – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		65,042,000
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
65	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures . .	45,268,000	
70	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the Collection	8,000,000	
			53,268,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (<i>fin</i>) <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded</i>		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (<i>suite et fin</i>)		
25	Agence canadienne de développement international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et paiements aux institutions financières internationales conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , aux fins d'aide au développement international et d'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	2 553 452 000	
L30	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 215 032 000 \$, conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	2 778 126 001
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
35	Versements au Centre de recherches pour le développement international	149 995 000
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
40	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'Accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs	7 925 000
	SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA – SECTION CANADIENNE		
45	Secrétariat de l'ALÉNA – section canadienne – Dépenses du Programme	2 814 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADIAN HERITAGE – <i>Concluded</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (fin)</i>		
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
75	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		31,028,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
80	Public Service Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received in a fiscal year to offset expenditures incurred in that fiscal year arising from the provision of assessment and counselling services and products		84,955,000
	PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD		
85	Public Service Labour Relations Board – Program expenditures		5,996,000
	PUBLIC SERVICE STAFFING TRIBUNAL		
90	Public Service Staffing Tribunal – Program expenditures		4,481,000
	REGISTRY OF THE PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION TRIBUNAL		
95	Registry of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal – Program expenditures		1,644,000
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
100	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures	7,499,000	
105	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates and contributions	16,250,000	
			23,749,000
	TELEFILM CANADA		
110	Payments to Telefilm Canada to be used for the purposes set out in the <i>Telefilm Canada Act</i>		107,172,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION <i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</i>		
	DEPARTMENT		
1	Citizenship and Immigration – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	396,156,643	
5	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	884,648,355	
			1,280,804,998

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et a) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; c) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil; d) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	665 419 000	
5	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses en capital et a) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumés par les gouvernements provinciaux, pour des routes et ouvrages connexes	22 739 000	
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	5 314 881 000	
15	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le Service aérien omnibus de colis destinés au Nord	27 600 000	
20	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Dépenses de fonctionnement	5 268 000	
25	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions	21 444 000	
L30	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	25 903 000	
L35	Prêts aux Premières nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique	34 600 000	
			6 117 854 000
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
40	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions		919 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION – <i>Concluded</i> <i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION (suite et fin)</i>		
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
10	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		100,540,000
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC <i>AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC</i>		
1	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	44,104,000	
5	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	237,959,000	
			282,063,000
	ENVIRONMENT <i>ENVIRONNEMENT</i>		
	DEPARTMENT		
1	Environment – Operating expenditures, and (a) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (b) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (a), at such remuneration as those Boards may determine; (c) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (d) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (e) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; (f) pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote; and (g) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year .	665,201,000	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (<i>suite et fin</i>) <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded</i>		
	INSTITUT DE LA STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS		
45	Paiements versés à l'Institut de la statistique des Premières nations pour les dépenses de fonctionnement		4 300 000
	COMMISSION DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES DES INDIENS		
50	Commission des revendications particulières des Indiens – Dépenses du Programme		3 867 000
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
55	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses de fonctionnement	275 726 000	
60	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Contributions	10 000 000	
			285 726 000
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC <i>ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC</i>		
1	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	44 104 000	
5	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	237 959 000	
			282 063 000
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE <i>ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY</i>		
	MINISTÈRE		
1	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	81 862 000	
5	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	238 346 000	
			320 208 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	ENVIRONMENT – <i>Concluded</i> <i>ENVIRONNEMENT (suite et fin)</i>		
	DEPARTMENT – <i>Concluded</i>		
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	43,536,000	
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions, contributions to developing countries in accordance with the Multilateral Fund of the Montreal Protocol taking the form of cash payments or the provision of goods, equipment or services	165,065,000	873,802,000
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency		31,514,000
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
20	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		4,723,000
	FINANCE <i>FINANCES</i>		
	DEPARTMENT		
1	Finance – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year and authority to expend revenue received during the fiscal year	89,793,000	
5	Finance – The grants listed in the Estimates and contributions	374,800,000	
L10	In accordance with the <i>Bretton Woods and Related Agreements Act</i> , the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$318,280,000 to the International Development Association	1	464,593,001
	AUDITOR GENERAL		
15	Auditor General – Program expenditures		72,239,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE (suite et fin) ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY – Concluded		
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
10	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la <i>Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton</i>	8 650 000
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE AGRICULTURE AND AGRI-FOOD		
	MINISTÈRE		
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Programme Agri-stabilité, et de compenser les dépenses engagées durant l'exercice; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	530 761 000	
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	32 022 000	
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	378 993 232	
15	Aux termes de l'article 29 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, à garantir le paiement d'un montant ne dépassant pas en totalité et en tout temps, la somme de 1 500 000 000 \$ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et autres prêteurs en vertu du Programme des avances de crédit printanières et de 1 500 000 000 \$ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et autres prêteurs en vertu du Programme d'avances printanières bonifié	1	
20	Aux termes de l'article 29 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, de garantir le paiement des montants ne dépassant pas en totalité et en tout temps la somme de 140 000 000 \$ payable à l'égard des Accords de ligne de crédit à être engagés par Financement agricole Canada pour les besoins du Programme national renouvelé (2003) sur l'éthanol	1	
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		941 776 234
25	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme	3 672 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<i>FINANCE – Concluded</i> <i>FINANCES (suite et fin)</i>		
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
20	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		8,984,000
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
25	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures		49,391,000
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
30	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		853,000
	FISHERIES AND OCEANS <i>PÊCHES ET OCÉANS</i>		
1	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (a) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (b) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; (c) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard; and (d) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year .	1,178,250,000	
5	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	294,650,000	
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	90,461,000	
			1,563,361,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE (suite et fin) <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded</i>		
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	471 919 000	
35	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	34 669 000	
			506 588 000
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme	4 756 000
	ANCIENS COMBATTANTS <i>VETERANS AFFAIRS</i>		
1	Anciens Combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer les travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la <i>Loi sur les terres destinées aux anciens combattants</i> (S.R.C. 1970, ch. V-4), afin de corriger des déficiences dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	970 553 000	
5	Anciens Combattants – Dépenses en capital	22 862 000	
10	Anciens Combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	2 353 719 000	
15	Anciens Combattants – Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses de fonctionnement	9 573 000	
			3 356 707 000
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i>		
	MINISTÈRE		
1	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	396 156 643	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<p>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL</i></p> <p>DEPARTMENT</p>		
1	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	1,223,521,000	
5	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	122,670,000	
10	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include: with respect to Canada's Global Partnership Program (under the <i>G8 Global Partnership</i>), cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union; with respect to Canada's Counter-Terrorism Capacity Building Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of counter-terrorism assistance to states and government entities; and, with respect to the Global Peace and Security Program, Human Security Program, and Global Peace Operations Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of global peace and security assistance; as well as the authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding \$30,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales; and, the authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied as well the authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2007	682,131,000	
			2,028,322,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION (<i>suite et fin</i>) <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION – Concluded</i>		
	MINISTÈRE (<i>suite et fin</i>)		
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	884 648 355	1 280 804 998
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
10	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme		100 540 000
	CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i>		
	SECRÉTARIAT		
1	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses du Programme et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	165 237 000	
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le Budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	
10	Initiatives pangouvernementales – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour appuyer la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégique entreprises dans la fonction publique du Canada	7 141 000	
20	Assurances de la fonction publique – Paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou d'une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser tous revenus ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>	1 861 000 000	
25	Report du budget de fonctionnement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits en raison du report du budget de fonctionnement de l'exercice précédent	1 200 000 000	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – <i>Concluded</i> <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONALE (suite et fin)</i>		
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
15	Payments to the Canadian Commercial Corporation		15,185,000
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to: (a) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (b) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the <i>Technical Assistance Regulations</i> , made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to: (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition	224,674,000	
25	Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to international financial institutions in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	2,553,452,000	
L30	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$215,032,000 in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	2,778,126,001
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
35	Payments to the International Development Research Centre		149,995,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
40	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada-United States Great Lakes Water Quality Agreement		7,925,000
	NAFTA SECRETARIAT – CANADIAN SECTION		
45	NAFTA Secretariat – Canadian Section – Program expenditures		2,814,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin) <i>TREASURY BOARD – Concluded</i>		
	SECRETARIAT (suite et fin)		
30	Besoins en matière de rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour des besoins relatifs aux prestations parentales et de maternité, aux versements liés à la cessation de service ou d'emploi, aux rajustements apportés aux modalités de service ou d'emploi dans la fonction publique, y compris pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces canadiennes, qui n'ont pas été pourvus par le crédit 15, Rajustements aux montants compensatoires	500 000 000	4 483 378 000
	ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
35	École de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme		58 529 000
	COMMISSARIAT À L'INTÉGRITÉ DU SECTEUR PUBLIC		
40	Commissariat à l'intégrité du secteur public – Dépenses du Programme		6 033 000
	BUREAU DU DIRECTEUR DES LOBBYISTES		
45	Bureau du directeur des lobbyistes – Dépenses du Programme		4 097 000
	AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
50	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme		64 570 000
	CONSEIL PRIVÉ <i>PRIVY COUNCIL</i>		
	MINISTÈRE		
1	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an		110 568 000
	SECRETARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
5	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme		6 075 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	GOVERNOR GENERAL GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General		16,455,000
	HEALTH SANTÉ		
	DEPARTMENT		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	1,661,621,000	
5	Health – Capital expenditures	60,000,000	
10	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	1,358,089,000	
			3,079,710,000
	ASSISTED HUMAN REPRODUCTION AGENCY OF CANADA		
15	Assisted Human Reproduction Agency of Canada – Program expenditures		11,783,000
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
20	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	42,891,000	
25	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates	881,250,000	
			924,141,000
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
30	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		3,097,000
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
35	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		5,211,000
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
40	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the sale of products	360,479,000	
45	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	199,617,000	
			560,096,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CONSEIL PRIVÉ (suite et fin) PRIVY COUNCIL – Concluded		
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
10	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme		25 589 000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
15	Directeur général des élections – Dépenses du Programme		22 062 000
	COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES		
20	Commissariat aux langues officielles – Dépenses du Programme		17 764 000
	SECRETARIAT DE LA COMMISSION DES NOMINATIONS PUBLIQUES		
25	Secrétariat de la Commission des nominations publiques – Dépenses du Programme		945 000
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
30	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		2 637 000
	DÉFENSE NATIONALE NATIONAL DEFENCE		
	MINISTÈRE		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 28 688 336 560 \$ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 11 218 030 000 \$ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations; et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'affecter les recettes de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	13 519 620 000	
5	Défense nationale – Dépenses en capital	3 356 705 000	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT <i>RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES</i>		
	DEPARTMENT		
1	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Account and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues received in the fiscal year arising from the provision of Public Access Programs Sector services to offset related expenditures incurred in the fiscal year, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	606,106,000	
5	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions	1,675,346,543	
			2,281,452,543
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
10	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures		11,018,000
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
15	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the <i>National Housing Act</i> or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the <i>National Housing Act</i> , in accordance with the Corporation's authority under the <i>Canada Mortgage and Housing Corporation Act</i>		2,293,949,000
	CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL		
20	Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal – Program expenditures		1,806,000
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
25	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		3,682,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	DÉFENSE NATIONALE (suite et fin) NATIONAL DEFENCE – Concluded		
	MINISTÈRE (suite et fin)		
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, lesquelles subventions et contributions peuvent comprendre des versements en espèces ou tenir lieu de paiement accordé à un bénéficiaire, des prestations de biens ou de services ou l'utilisation d'installations, et qui peuvent également comprendre les contributions pouvant être approuvées par le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 3 de la <i>Loi de 1950 sur les crédits de défense</i> , pour l'acquisition ou le transfert d'équipement de défense, de services ou de fournitures ou d'installations aux fins de défense	192 395 560	17 068 720 560
	COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES		
15	Comité des griefs des Forces canadiennes – Dépenses du Programme	5 864 000
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE		
20	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme	3 150 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
1	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	48 753 000	
5	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	215 271 000	
			264 024 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
1	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (a) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (b) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; (c) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council; and (d) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year .	665,419,000	
5	Indian Affairs and Northern Development – Capital expenditures, and (a) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; and (b) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments of expenditures on roads and related works . . .	22,739,000	
10	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions	5,314,881,000	
15	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	27,600,000	
20	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Operating expenditures	5,268,000	
25	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Contributions .	21,444,000	
L30	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	25,903,000	
L35	Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process	34,600,000	
			6,117,854,000
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
40	Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions		919,000
	FIRST NATIONS STATISTICAL INSTITUTE		
45	Payments to the First Nations Statistical Institute for operating expenditures		4,300,000
	INDIAN SPECIFIC CLAIMS COMMISSION		
50	Indian Specific Claims Commission – Program expenditures		3,867,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i> MINISTÈRE		
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : <i>a) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean;</i> <i>b) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa a) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer;</i> <i>c) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau;</i> <i>d) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario;</i> <i>e) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur;</i> <i>f) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère financées à même ce crédit;</i> <i>g) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la Loi sur les traitements, rajusté en vertu de la Loi sur le Parlement du Canada et au prorata, pour toute période inférieure à un an</i>	665 201 000	
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	43 536 000	
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, contributions aux pays en développement conformément au Fonds multilatéral du Protocole de Montréal sous forme de paiements comptants ou de fourniture de biens, équipement ou services	165 065 000	
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		873 802 000
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	31 514 000
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
20	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme	4 723 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – <i>Concluded</i> <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)</i>		
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
55	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Operating expenditures	275,726,000	
60	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Contributions	10,000,000	
			285,726,000
	INDUSTRY <i>INDUSTRIE</i>		
	DEPARTMENT		
1	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the <i>Competition Act</i> and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	332,903,000	
5	Industry – Capital expenditures	12,596,000	
10	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	464,272,000	
L15	Payments pursuant to subsection 14(2) of the <i>Department of Industry Act</i>	300,000	
L20	Loans pursuant to paragraph 14(1)(a) of the <i>Department of Industry Act</i>	500,000	
			810,571,000
	CANADIAN SPACE AGENCY		
25	Canadian Space Agency – Operating expenditures	193,110,000	
30	Canadian Space Agency – Capital expenditures	118,113,000	
35	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	46,431,000	
			357,654,000
	CANADIAN TOURISM COMMISSION		
40	Canadian Tourism Commission – Program expenditures		82,646,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
45	Competition Tribunal – Program expenditures		1,546,000
	COPYRIGHT BOARD		
50	Copyright Board – Program expenditures		2,317,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	FINANCES <i>FINANCE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Finances – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	89 793 000	
5	Finances – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	374 800 000	
L10	Conformément à la <i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i> , émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 318 280 000 \$ en faveur de l'Association internationale de développement	1	
			464 593 001
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
15	Vérificateur général – Dépenses du Programme		72 239 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
20	Tribunal canadien du commerce extérieur - Dépenses du Programme		8 984 000
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
25	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme		49 391 000
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
30	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme		853 000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL <i>GOVERNOR GENERAL</i>		
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur sont échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général		16 455 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDUSTRY – <i>Concluded</i> <i>INDUSTRIE (suite et fin)</i>		
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
55	National Research Council of Canada – Operating expenditures	385,524,000	
60	National Research Council of Canada – Capital expenditures	39,697,000	
65	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	143,582,000	
			568,803,000
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
70	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	40,650,000	
75	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	913,426,000	
			954,076,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
80	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	21,303,000	
85	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	622,042,000	
			643,345,000
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
90	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the <i>Standards Council of Canada Act</i>		7,129,000
	STATISTICS CANADA		
95	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year		398,872,000
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures, and, pursuant to section 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	265,373,000	
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	367,522,000	
			632,895,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	INDUSTRIE <i>INDUSTRY</i>		
	MINISTÈRE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la <i>Loi sur la concurrence</i> : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	332 903 000	
5	Industrie – Dépenses en capital	12 596 000	
10	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	464 272 000	
L15	Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la <i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i>	300 000	
L20	Prêts conformément à l'alinéa 14(1)a) de la <i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i>	500 000	
			810 571 000
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
25	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	193 110 000	
30	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	118 113 000	
35	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	46 431 000	
			357 654 000
	COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME		
40	Commission canadienne du tourisme – Dépenses du Programme		82 646 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
45	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme		1 546 000
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
50	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme		2 317 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
55	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	385 524 000	
60	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	39 697 000	
65	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	143 582 000	
			568 803 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<i>JUSTICE – Concluded</i> <i>JUSTICE (suite et fin)</i>		
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		18,387,000
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures		3,992,000
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of Yukon, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the <i>Judges Act</i> and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services	7,772,000	
25	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating Expenditures	1,594,000	9,366,000
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE		
30	Courts Administration Service – Program expenditures		51,645,000
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
35	Office of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures, and, pursuant to section 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of prosecution and prosecution-related services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Office of the Director of Public Prosecution's mandate		124,067,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures	6,733,000	
45	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Privacy Commissioner of Canada – Program expenditures	15,898,000	22,631,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
50	Supreme Court of Canada – Program expenditures		21,673,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	INDUSTRIE (suite et fin) INDUSTRY – Concluded		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
70	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	40 650 000	
75	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	913 426 000	954 076 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
80	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	21 303 000	
85	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	622 042 000	643 345 000
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
90	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la <i>Loi sur le Conseil canadien des normes</i>	7 129 000
	STATISTIQUE CANADA		
95	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	398 872 000
	JUSTICE JUSTICE		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	265 373 000	
5	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	367 522 000	632 895 000
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme	18 387 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	NATIONAL DEFENCE <i>DÉFENSE NATIONALE</i>		
	DEPARTMENT		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of \$28,688,336,560 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that \$11,218,030,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	13,519,620,000	
5	National Defence – Capital expenditures	3,356,705,000	
10	National Defence – The grants listed in the Estimates and contributions, which grants and contributions may include cash payments or, in lieu of payment made to a recipient, the provision of goods or services or of the use of facilities, and which may also include the contributions that may be approved by the Governor in Council in accordance with section 3 of <i>The Defence Appropriation Act, 1950</i> , for provision or transfer of defence equipment or services or supplies or facilities for defence purposes	192,395,560	
			17,068,720,560
	CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD		
15	Canadian Forces Grievance Board – Program expenditures		5,864,000
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION		
20	Military Police Complaints Commission – Program expenditures		3,150,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	JUSTICE (suite et fin) JUSTICE – Concluded		
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme		3 992 000
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la <i>Loi sur les juges</i> et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	7 772 000	
25	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	1 594 000	9 366 000
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
30	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme		51 645 000
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
35	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes générées par la prestation de services de poursuites et de services connexes aux ministères et organismes fédéraux et de services facultatifs aux sociétés d'État, à des organismes non gouvernementaux et internationaux, à condition que ces services soient conformes au mandat du Bureau du directeur des poursuites pénales et de compenser les dépenses connexes au cours du même exercice		124 067 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariats à l'information du Canada – Dépenses du Programme	6 733 000	
45	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme	15 898 000	22 631 000
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
50	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		21 673 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	NATURAL RESOURCES <i>RESSOURCES NATURELLES</i>		
	DEPARTMENT		
1	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of forestry and information products, and fees for research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	762,876,000	
5	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	437,896,000	1,200,772,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
10	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		152,273,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
15	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		80,140,000
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
20	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures		66,239,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
25	National Energy Board – Program expenditures		41,001,000
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
30	Northern Pipeline Agency – Program expenditures		244,000
	PARLIAMENT <i>PARLEMENT</i>		
	THE SENATE		
1	The Senate - Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, contributions and the grants listed in the Estimates and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate		58,467,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PARLEMENT <i>PARLIAMENT</i>		
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes perçues, inhérentes aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice	58 467 000
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambres des communes – Dépenses de fonctionnement, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes	269 001 055	
10	Chambres des communes – Dépenses en capital	8 093 000	
			277 094 055
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
15	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	34 971 000
	COMMISSARIAT AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE		
20	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique – Dépenses du Programme	6 338 000
	CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE		
25	Conseiller sénatorial en éthique – Dépenses du Programme	689 000
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes générées au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	272 193 000	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PARLIAMENT – <i>Concluded</i> <i>PARLEMENT (suite et fin)</i>		
	HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons – Operating expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons	269,001,055	
10	House of Commons – Capital expenditures	8,093,000	277,094,055
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
15	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament		34,971,000
	OFFICE OF THE CONFLICT OF INTEREST AND ETHICS COMMISSIONER		
20	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner – Program expenditures		6,338,000
	SENATE ETHICS OFFICER		
25	Senate Ethics Officer – Program expenditures		689,000
	PRIVY COUNCIL <i>CONSEIL PRIVÉ</i>		
	DEPARTMENT		
1	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister's residence; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year		110,568,000
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
5	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		6,075,000
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
10	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		25,589,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (suite) CANADIAN HERITAGE – Continued		
	MINISTÈRE (suite et fin)		
5	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 088 827 600	1 361 020 600
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
10	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> , devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	180 526 000
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
15	Paiements à la Société Radio-Canada pour les dépenses de fonctionnement	1 020 405 000	
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	4 000 000	
25	Paiements à la Société Radio-Canada pour les dépenses en capital	91 019 000	1 115 424 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
30	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	61 429 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
35	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	59 176 000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
40	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du <i>Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication</i> , du <i>Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion</i> , et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor	1
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
45	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction	145 749 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
50	Paiements à la Société du Centre national des Arts	49 553 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PRIVY COUNCIL – <i>Concluded</i> <i>CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)</i>		
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
15	Chief Electoral Officer – Program expenditures		22,062,000
	OFFICE OF THE COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
20	Office of the Commissioner of Official Languages – Program expenditures		17,764,000
	PUBLIC APPOINTMENTS COMMISSION SECRETARIAT		
25	Public Appointments Commission Secretariat – Program expenditures		945,000
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
30	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		2,637,000
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS <i>SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE</i>		
	DEPARTMENT		
1	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	121,588,000	
5	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates and contributions	281,315,144	402,903,144
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
20	Canadian Security Intelligence Service – Operating expenditures	388,494,000	
25	Canadian Security Intelligence Service – Capital expenditures	20,854,000	
			409,348,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (suite) CANADIAN HERITAGE – Continued		
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
55	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		8 009 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
60	Office national du film – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		65 042 000
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
65	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	45 268 000	
70	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	8 000 000	
			53 268 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
75	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		31 028 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
80	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter au cours du même exercice les recettes et de compenser les dépenses engagées pour la prestation des produits et services d'évaluation et de counseling		84 955 000
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
85	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme		5 996 000
	TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
90	Tribunal de la dotation de la fonction publique – Dépenses du Programme		4 481 000
	GREFFE DU TRIBUNAL DE LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES		
95	Greffé du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles – Dépenses du Programme		1 644 000
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
100	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	7 499 000	
105	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	16 250 000	
			23 749 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – <i>Continued</i> <i>SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite)</i>		
	CORRECTIONAL SERVICE		
30	Correctional Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (a) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (b) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (c) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (d) authority for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	1,717,093,000	
35	Correctional Service – Capital expenditures, including payments as contributions to (a) aboriginal communities as defined in section 79 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (b) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies	263,576,000	1,980,669,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
40	National Parole Board – Program expenditures	40,800,000	
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
45	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures	3,341,000	
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
50	Royal Canadian Mounted Police – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	1,840,815,000	
55	Royal Canadian Mounted Police – Capital expenditures	328,965,000	
60	Royal Canadian Mounted Police – The grants listed in the Estimates and contributions	88,297,000	2,258,077,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
65	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures	1,333,000	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (<i>fin</i>) CANADIAN HERITAGE – Concluded		
	TÉLÉFILM CANADA		
110	Paiements à Téléfilm Canada devant servir aux fins prévues par la <i>Loi sur Téléfilm Canada</i>	107 172 000
	PÊCHES ET OCÉANS FISHERIES AND OCEANS		
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : a) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; b) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; c) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne; d) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 178 250 000	
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	294 650 000	
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions ..	90 461 000	
			1 563 361 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded <i>SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (fin)</i>		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
70	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures	7,934,000
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES <i>TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX</i>		
1	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> , the <i>Employment Insurance Act</i> and the <i>Seized Property Management Act</i> , and authority to spend revenues received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	1,975,859,000	
5	Public Works and Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services	290,880,000	
			2,266,739,000
	TRANSPORT <i>TRANSPORTS</i>		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (a) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (b) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the <i>Aeronautics Act</i> ; (c) authority to expend revenue received during the fiscal year; and (d) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year .	315,257,000	
5	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies	78,248,000	
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	471,691,039	
			865,196,039
	CANADA POST CORPORATION		
15	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes	97,210,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES <i>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
1	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , le pouvoir de dépenser les recettes reçues au cours de l'exercice qui proviennent des services du Secteur des programmes d'accès public en vue de compenser les dépenses connexes encourues au cours de l'exercice, et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	606 106 000	
5	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 675 346 543	
			2 281 452 543
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
10	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme		11 018 000
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
15	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> , au titre du pouvoir qui lui est conféré par la <i>Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement</i>		2 293 949 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS		
20	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs – Dépenses du Programme		1 806 000
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
25	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme		3 682 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<i>TRANSPORT – Continued</i> <i>TRANSPORTS (suite)</i>		
	CANADIAN AIR TRANSPORT SECURITY AUTHORITY		
20	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures		277,754,000
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
25	Canadian Transportation Agency – Program expenditures		22,803,000
	FEDERAL BRIDGE CORPORATION LIMITED		
30	Payments to the Federal Bridge Corporation Limited		10,204,000
	MARINE ATLANTIC INC.		
35	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (a) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (b) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service		106,354,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
40	Payments to the National Capital Commission for operating expenditures	76,313,000	
45	Payments to the National Capital Commission for capital expenditures	17,934,000	
			94,247,000
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
50	Office of Infrastructure of Canada – Operating Expenditures	37,530,000	
55	Office of Infrastructure of Canada – Contributions	2,414,778,000	
			2,452,308,000
	OLD PORT OF MONTREAL CORPORATION INC.		
60	Payments to the Old Port of Montreal Corporation Inc.		19,900,000
	THE JACQUES CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INCORPORATED		
65	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty, and Melocheville Tunnel, Montreal		87,808,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	RESSOURCES NATURELLES NATURAL RESOURCES		
	MINISTÈRE		
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers, et de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	762 876 000	
5	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	437 896 000	
			1 200 772 000
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
10	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		152 273 000
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
15	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		80 140 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
20	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		66 239 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
25	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		41 001 000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
30	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme		244 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	TRANSPORT – <i>Concluded</i> <i>TRANSPORTS (fin)</i>		
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA		
70	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures		1,213,000
	VIA RAIL CANADA INC.		
75	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (c)(i) of Transport Vote 52d, <i>Appropriation Act No. 1, 1977</i>		335,560,000
	TREASURY BOARD <i>CONSEIL DU TRÉSOR</i>		
	SECRETARIAT		
1	Treasury Board Secretariat – Program expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat	165,237,000	
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations and to provide for miscellaneous, urgent or unforeseen expenditures not otherwise provided for, including grants and contributions not listed in the Estimates and the increase of the amount of grants listed in these, where those expenditures are within the legal mandate of a government organization, and authority to re-use any sums allotted and repaid to this appropriation from other appropriations	750,000,000	
10	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada	7,141,000	
20	Public Service Insurance – Payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the <i>Employment Insurance Act</i>	1,861,000,000	
25	Operating Budget Carry Forward – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for the operating budget carry forward from the previous fiscal year	1,200,000,000	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SANTÉ HEALTH		
	MINISTÈRE		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 661 621 000	
5	Santé – Dépenses en capital	60 000 000	
10	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 358 089 000	
			3 079 710 000
	AGENCE CANADIENNE DE CONTRÔLE DE LA PROCRÉATION ASSISTÉE		
15	Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée – Dépenses du Programme		11 783 000
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
20	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	42 891 000	
25	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses	881 250 000	
			924 141 000
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
30	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme		3 097 000
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
35	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme		5 211 000
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
40	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits	360 479 000	
45	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	199 617 000	
			560 096 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	TREASURY BOARD – <i>Concluded</i> <i>CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin)</i>		
	SECRETARIAT – <i>Concluded</i>		
30	Paylist Requirements – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for requirements related to parental and maternity allowances, entitlements on cessation of service or employment and adjustments made to terms and conditions of service or employment of the public service including members of the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces, where these have not been provided from Vote 15, Compensation Adjustments	500,000,000	4,483,378,000
	CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE		
35	Canada School of Public Service – Program expenditures		58,529,000
	OFFICE OF THE PUBLIC SECTOR INTEGRITY COMMISSIONER		
40	Office of the Public Sector Integrity Commissioner – Program expenditures		6,033,000
	OFFICE OF THE REGISTRAR OF LOBBYISTS		
45	Office of the Registrar of Lobbyists – Program expenditures		4,097,000
	PUBLIC SERVICE HUMAN RESOURCES MANAGEMENT AGENCY OF CANADA		
50	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Program expenditures		64,570,000
	VETERANS AFFAIRS <i>ANCIENS COMBATTANTS</i>		
1	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the <i>Veterans' Land Act</i> (R.S.C. 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	970,553,000	
5	Veterans Affairs – Capital expenditures	22,862,000	
10	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	2,353,719,000	
15	Veterans Affairs – Veterans Review and Appeal Board – Operating expenditures	9,573,000	
			3,356,707,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE <i>PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS</i>		
	MINISTÈRE		
1	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	121 588 000	
5	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	281 315 144	402 903 144
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
20	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses de fonctionnement	388 494 000	
25	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses en capital	20 854 000	409 348 000
	SERVICE CORRECTIONNEL		
30	Service correctionnel – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et a) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les revenus tirés, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; b) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les revenus provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; c) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; d) autorisation au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	1 717 093 000	
35	Service correctionnel – Dépenses en capital, y compris les paiements : a) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; b) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	263 576 000	1 980 669 000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
40	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme		40 800 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION <i>DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN</i>		
1	Western Economic Diversification – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	48,753,000	
5	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions	215,271,000	
			264,024,000
			<u>74,336,430,176</u>

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (<i>suite et fin</i>) <i>PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded</i>		
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
45	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme		3 341 000
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes de l'exercice	1 840 815 000	
55	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses en capital	328 965 000	
60	Gendarmerie royale du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	88 297 000	
			2 258 077 000
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
65	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		1 333 000
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
70	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		7 934 000
	TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i>		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et <i>a) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique;</i> <i>b) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la Loi sur l'aéronautique;</i> <i>c) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice;</i> <i>d) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la Loi sur les traitements, rajusté en vertu de la Loi sur le Parlement du Canada et au prorata, pour toute période inférieure à un an</i>	315 257 000	
5	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés	78 248 000	
10	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	471 691 039	
			865 196 039

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	TRANSPORTS (suite) TRANSPORT – Continued		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
15	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales		97 210 000
	ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN		
20	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		277 754 000
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
25	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme		22 803 000
	LA SOCIÉTÉ DES PONTS FÉDÉRAUX LIMITÉE		
30	Paiements à la Société des ponts fédéraux Limitée		10 204 000
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
35	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : a) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; b) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service		106 354 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
40	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	76 313 000	
45	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	17 934 000	94 247 000
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
50	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	37 530 000	
55	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions	2 414 778 000	2 452 308 000
	SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC.		
60	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal inc.		19 900 000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	TRANSPORTS (fin) <i>TRANSPORT – Concluded</i>		
	LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE		
65	Paiements à la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les revenus de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal	87 808 000
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
70	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme	1 213 000
	VIA RAIL CANADA INC.		
75	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa c)(i) du crédit 52d (Transports) de la <i>Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits</i>	335 560 000
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX <i>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES</i>		
1	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> , de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> et de la <i>Loi sur l'administration des biens saisis</i> et, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 975 859 000	
5	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux .	290 880 000	
			2 266 739 000
			<u>74 336 430 176</u>

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates 2008-2009, the amount hereby granted is \$4,740,097,000.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less \$1,185,024,250.00 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2008-2009*.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2009, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2010, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADA REVENUE AGENCY <i>AGENCE DU REVENU DU CANADA</i>		
1	Canada Revenue Agency – Program expenditures and recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> and the <i>Employment Insurance Act</i>		2,933,062,000
	ENVIRONMENT <i>ENVIRONNEMENT</i>		
	PARKS CANADA AGENCY		
25	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	455,025,000	
30	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the <i>Parks Canada Agency Act</i>	500,000	
			455,525,000
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS <i>SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE</i>		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10	Canada Border Services Agency – Operating expenditures, contributions and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency . . .	1,300,600,000	
15	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	50,910,000	
			1,351,510,000
			<u>4,740,097,000</u>

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2008-2009, le montant accordé est de 4 740 097 000,00 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 1 185 024 250,00 \$ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009*.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2010, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AGENCE DU REVENU DU CANADA <i>CANADA REVENUE AGENCY</i>		
1	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>	2 933 062 000
	ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i>		
	AGENCE PARCS CANADA		
25	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	455 025 000	
30	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>	500 000	455 525 000
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE <i>PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS</i>		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement, contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence	1 300 600 000	
15	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	50 910 000	1 351 510 000
			4 740 097 000

CHAPTER 25

APPROPRIATION ACT NO. 3, 2008-2009

CHAPITRE 25

LOI DE CRÉDITS N° 3 POUR 2008-2009

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration
for the financial year ending March 31, 2009 – Bill C-59
(Introduced by: President of the Treasury Board)
Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale
pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2009 – Projet de loi C-59
(Déposé par : Le président du Conseil du Trésor)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2008-06-05	First Reading / Première lecture	2008-06-10
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-06-05	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-06-10
Second Reading / Deuxième lecture	2008-06-05	Second Reading / Deuxième lecture	2008-06-10
Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier	Committee / Comité	
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2008-06-05	Committee Report / Rapport du comité	
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-06-05	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2008-06-05	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-05	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-16
Third Reading / Troisième lecture	2008-06-05	Third Reading / Troisième lecture	2008-06-16
Royal Assent: June 18, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 25 Sanction royale : Le 18 juin 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 25			

56-57 Elizabeth II

56-57 Elizabeth II

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2009

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2009

[Assented to 18th June, 2008]

[Sanctionnée le 18 juin 2008]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Préambule

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2009, and for other purposes connected with the federal public administration;

Attenduqu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

Titre abrégé

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 2008-2009*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 3 pour 2008-2009*.

\$3,614,036,751.00
granted for
2008-2009

3 614 036 751,00 \$
accordés pour
2008-2009

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole three billion, six hundred and fourteen million, thirty-six thousand, seven hundred and fifty-one dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2008 to March 31, 2009, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2009, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....\$3,614,036,751.00

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trois milliards six cent quatorze millions trente-six mille sept cent cinquante et un dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2009, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....3 614 036 751,00 \$

Purpose and effect of each item	<p>3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.</p>	<p>3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.</p>	Objet et effet de chaque poste
Effective date	<p>(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2008.</p>	<p>(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 2008.</p>	Prise d'effet
Commitments	<p>4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).</p>	<p>4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.</p>	Engagements
Commitments	<p>(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of</p> <p>(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and</p> <p>(b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.</p>	<p>(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :</p> <p>a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;</p> <p>b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.</p>	Engagements

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2010, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2009.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2010. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2009.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

Accounts to be rendered
R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comptes à rendre
L.R., ch. F-11

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (A) 2008-2009, the amount hereby granted is \$3,504,149,557, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2009 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD <i>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, collaborative research agreements and research services, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the AgriStability program; and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of \$275,000 from Western Economic Diversification Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	139,183,207	
5a	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures.....	860,000	
10a	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions.....	157,497,000	
			297,540,207
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30a	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	37,458,117	
35a	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	5,556,000	
			43,014,117
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40a	Canadian Grain Commission – Program expenditures		26,500,000
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY <i>AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year.....	106,085	

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2008-2009, le montant accordé est de 3 504 149 557 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	<p>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i></p> <p>MINISTÈRE</p>		
1a	<p>Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et de fixer les salaires des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i>, rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 000 000 \$ du crédit 10 (Affaires étrangères et Commerce international), de 4 749 600 \$ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international), de 2 935 800 \$ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire), de 2 435 000 \$ du crédit 20 (Sécurité publique et Protection civile), de 2 400 700 \$ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile), de 750 000 \$ du crédit 5 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien), de 750 000 \$ du crédit 5 (Agence de promotion économique du Canada atlantique), de 617 100 \$ du crédit 1 (Patrimoine canadien), de 407 540 \$ du crédit 40 (Santé) et de 80 000 \$ du crédit 1 (Anciens Combattants) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de</p>	7 392 940	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibition Transportation Service and the Canadian Audio-visual Certification Office, and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of \$2,529,697 from Public Works and Government Services Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	3,322,774	
5a	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$5,000,000 from Canadian Heritage Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	20,982,000	24,304,774
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
10a	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the <i>Canada Council for the Arts Act</i> , to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act – To authorize the transfer of \$250,000 from Canadian Heritage Vote 1, and \$1,300,000 from Canadian Heritage Vote 5, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....		1
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
40a	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year pursuant to the <i>Telecommunications Fee Regulations, 1995, Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997</i> , and other activities related to the conduct of its operations, up to amounts approved by the Treasury Board.....		9,136,927
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
50a	Payments to the National Arts Centre Corporation – To authorize the transfer of \$192,640 from Canadian Heritage Vote 5, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote		1

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite et fin) <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded</i>		
	MINISTÈRE (suite et fin)		
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 187 400 \$ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international), de 660 300 \$ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile), de 265 000 \$ du crédit 20 (Sécurité publique et Protection civile), de 223 600 \$ du crédit 40 (Santé), de 68 000 \$ du crédit 1 (Patrimoine canadien), de 65 900 \$ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire) et de 20 000 \$ du crédit 1 (Anciens Combattants) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	7 700 000	
10a	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre : dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du <i>Partenariat mondial du G8</i>), des versements en espèces ou des biens, de l'équipement et des services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique; dans le cadre du Programme d'aide au renforcement des capacités antiterroristes du Canada, des versements en espèces ou des produits, des services, de l'équipement ou des technologies fournis aux fins de l'aide antiterroriste aux pays et entités gouvernementales; et, dans le cadre du Programme de paix et de sécurité mondiales, du Programme de la sécurité humaine et du Programme d'opérations mondiales de soutien de la paix, des versements en espèces ou des produits, des services, de l'équipement ou des technologies fournis aux fins de la paix globale et l'aide à la sécurité; autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 30 000 000 \$, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2007 – Pour autoriser le virement au présent crédit de 500 000 \$ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	707 000	15 799 940
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
25a	Agence canadienne de développement international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et paiements aux institutions financières internationales conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , aux fins d'aide au développement international et d'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services.....	215 400 000	
L30a	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 227 032 000 \$ (215 032 000 \$ + 12 000 000 \$), conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	215 400 001

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADIAN HERITAGE – <i>Concluded</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin)</i>		
	NATIONAL FILM BOARD		
60a	National Film Board – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$320,000 from Canadian Heritage Vote 5, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote.....		1
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
80a	Public Service Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received in a fiscal year to offset expenditures incurred in that fiscal year arising from the provision of assessment and counselling services and products		972,145
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
100a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures.....	1,056,395	
105a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates and contributions.....	5,700,000	
			6,756,395
	TELEFILM CANADA		
110a	Payments to Telefilm Canada to be used for the purposes set out in the <i>Telefilm Canada Act</i> – To authorize the transfer of \$550,000 from Canadian Heritage Vote 5, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote.....		1
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION <i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Citizenship and Immigration – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of \$2,334,075 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....		19,020,955

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et a) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; c) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil; d) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	181 432 715	
10a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 295 192 \$ du crédit 10 (Santé), de 137 700 \$ du crédit 1 (Défense nationale), de 124 312 \$ du crédit 5 (Patrimoine canadien) et de 25 000 \$ du crédit 25 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	302 623 000	
20a	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 000 000 \$ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>	1	
25a	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 000 000 \$ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>	1	
			484 055 717
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC <i>ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC</i>		
1a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....	80 565	
5a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	300 000	
			380 565

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
1a	<p style="text-align: center;">ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC <i>AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC</i></p> <p>Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year</p>	80,565	
5a	<p>Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions</p>	300,000	
1a	<p style="text-align: center;">ENVIRONMENT <i>ENVIRONNEMENT</i></p> <p style="text-align: center;">DEPARTMENT</p> <p>Environment – Operating expenditures, and</p> <p>(a) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu’Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board;</p> <p>(b) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (a), at such remuneration as those Boards may determine;</p> <p>(c) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories;</p> <p>(d) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul;</p> <p>(e) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys;</p> <p>(f) pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote; and</p> <p>(g) the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of \$506,761 from National Defence Vote 5, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....</p>	38,514,598	380,565

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	<p>AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE <i>ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY</i></p> <p>MINISTÈRE</p>		
1a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	106 085	
	<p>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD</i></p> <p>MINISTÈRE</p>		
1a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Programme Agri-stabilité, et de compenser les dépenses engagées durant l'exercice; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 275 000 \$ du crédit 1 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	139 183 207	
5a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital.....	860 000	
10a	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	157 497 000	
			297 540 207
	<p>AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS</p>		
30a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	37 458 117	
35a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	5 556 000	
			43 014 117
	<p>COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS</p>		
40a	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme.....	26 500 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	ENVIRONMENT – <i>Concluded</i> ENVIRONNEMENT (suite et fin)		
	DEPARTMENT – <i>Concluded</i>		
5a	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property – To authorize the transfer of \$180,000 from National Defence Vote 5, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	2,585,000	
10a	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions, contributions to developing countries in accordance with the Multilateral Fund of the Montreal Protocol taking the form of cash payments or the provision of goods, equipment or services	32,845,117	
			73,944,715
	FINANCE FINANCES		
	DEPARTMENT		
1a	Finance – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year and authority to expend revenue received during the fiscal year.....	6,608,199	
7a	For the purposes of subsection 193(4) of the <i>Budget Implementation Act, 2006</i> , the amount of the aggregate outstanding principal amount of all mortgages or hypothecs to which insurance policies that are subject to such agreements apply shall not at any time exceed is \$250,000,000,000	1	
L10a	In accordance with the <i>Bretton Woods and Related Agreements Act</i> , the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$384,280,000 to the International Development Association	1	
			6,608,201
	PPP CANADA INC.		
32a	Payments to PPP Canada Inc. for operations and program delivery.....	2,900,000	
33a	Payments to PPP Canada Inc. for P3 Fund investments	92,600,000	
			95,500,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	ANCIENS COMBATTANTS <i>VETERANS AFFAIRS</i>		
10a	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l’approbation du Conseil du Trésor.....	29 300 000	
15a	Anciens combattants – Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 000 000 \$ du crédit 1 (Anciens Combattants) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>	1	
			29 300 001
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d’État, mais qui ne dirige pas un ministère d’État, d’un traitement n’excédant pas celui versé aux ministres d’État qui dirigent un ministère d’État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 334 075 \$ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....		19 020 955
	CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i>		
	AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
50a	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 338 159 \$ du crédit 1 (Défense nationale) et de 144 457 \$ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....		2 454 488

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	FISHERIES AND OCEANS <i>PÊCHES ET OCÉANS</i>		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (a) Canada’s share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (b) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; (c) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard; and (d) the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of \$156,947 from National Defence Vote 1, and \$22,500 from Canadian Heritage Vote 5, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	5,995,286	
5a	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	3,312,000	
10a	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$3,945,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote.....	1	
			9,307,287

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CONSEIL PRIVÉ <i>PRIVY COUNCIL</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....		1 594 000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
15a	Directeur général des élections – Dépenses du Programme		1 508 641
	DÉFENSE NATIONALE <i>NATIONAL DEFENCE</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 28 688 336 560 \$ totalisant à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 11 218 030 000 \$ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations; et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'affecter les recettes de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 852 025 \$ du crédit 85 (Industrie) et de 358 000 \$ du crédit 75 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	125 453 786	
5a	Défense nationale – Dépenses en capital	419 037 085	
			544 490 871

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of \$1,000,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 10, \$4,749,600 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, \$2,935,800 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, \$2,435,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 20, \$2,400,700 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, \$750,000 from Western Economic Diversification Vote 5, \$750,000 from Atlantic Canada Opportunities Agency Vote 5, \$617,100 from Canadian Heritage Vote 1, \$407,540 from Health Vote 40, and \$80,000 from Veterans Affairs Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	7,392,940	
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures – To authorize the transfer of \$1,187,400 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, \$660,300 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, \$265,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 20, \$223,600 from Health Vote 40, \$68,000 from Canadian Heritage Vote 1, \$65,900 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, and \$20,000 from Veterans Affairs Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	7,700,000	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	DÉFENSE NATIONALE (suite et fin) NATIONAL DEFENCE – Concluded		
	BUREAU DU COMMISSAIRE DU CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
23a	Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 364 519 \$ du crédit 1 (Défense nationale) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>		1
	ENVIRONNEMENT ENVIRONMENT		
	MINISTÈRE		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : a) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; b) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa a) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; c) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; d) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; e) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; f) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser au cours du présent exercice les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère financées à même ce crédit; g) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 506 761 \$ du crédit 5 (Défense nationale) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de....	38 514 598	
5a	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral – Pour autoriser le virement au présent crédit de 180 000 \$ du crédit 5 (Défense nationale) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 585 000	

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<p style="text-align: center;">FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – <i>Concluded</i> <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite et fin)</i></p>		
	<p style="text-align: center;">DEPARTMENT – <i>Concluded</i></p>		
10a	<p>Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include: with respect to Canada’s Global Partnership Program (under the <i>G8 Global Partnership</i>), cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union; with respect to Canada’s Counter-Terrorism Capacity Building Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of counter-terrorism assistance to states and government entities; and, with respect to the Global Peace and Security Program, Human Security Program, and Global Peace Operations Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of global peace and security assistance; as well as the authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding \$30,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales; and, the authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied as well the authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2007 – To authorize the transfer of \$500,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....</p>	707,000	15,799,940
	<p style="text-align: center;">CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY</p>		
25a	<p>Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to international financial institutions in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i>, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services.....</p>	215,400,000	
L30a	<p>The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$227,032,000 (\$215,032,000 + \$12,000,000) in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i>, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts</p>	1	215,400,001

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	ENVIRONNEMENT (suite et fin) ENVIRONMENT – Concluded		
	MINISTÈRE (suite et fin)		
10a	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, contributions aux pays en développement conformément au Fonds multilatéral du Protocole de Montréal sous forme de paiements comptants ou de fourniture de biens, équipement ou services	32 845 117	
			73 944 715
	FINANCES FINANCE		
	MINISTÈRE		
1a	Finances – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice...	6 608 199	
7a	Aux fins du paragraphe 193(4) de la <i>Loi d'exécution du budget de 2006</i> , le montant total du solde impayé du principal de toutes les hypothèques visées par une police d'assurance faisant l'objet d'un accord qui ne doit en aucun temps dépasser 250 000 000 000 \$.....	1	
L10a	Conformément à la <i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i> , émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 384 280 000 \$ en faveur de l'Association internationale de développement	1	
			6 608 201
	PPP CANADA INC.		
32a	Paiements à PPP Canada Inc. pour le fonctionnement et l'exécution des programmes	2 900 000	
33a	Paiements à PPP Canada Inc. pour les investissements du Fonds P3	92 600 000	
			95 500 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	HEALTH SANTÉ		
	DEPARTMENT		
1a	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of \$96,033 from Health Vote 10, and \$3,500,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	45,220,211	
5a	Health – Capital expenditures	2,000,000	
10a	Health – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$14,000,000 from Health Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	8,095,000	
			55,315,211
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
20a	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$50,000 from Health Vote 40, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote	1	
25a	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of \$375,000 from Health Vote 40, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote.....	1	
			2
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
30a	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures – To authorize the transfer of \$1,447,951 from Health Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote.....		1
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
40a	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the sale of products – To authorize the transfer of \$1,665,000 from National Defence Vote 5, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,050,962	
45a	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	3,920,000	
			7,970,962

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	INDUSTRIE <i>INDUSTRY</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation d’affecter les recettes, perçues au cours d’un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la <i>Loi sur la concurrence</i> : dépôt d’un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d’État, mais qui ne dirige pas un ministère d’État, d’un traitement n’excédant pas celui versé aux ministres d’État qui dirigent un ministère d’État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 601 000 \$ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	33 319 386	
5a	Industrie – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 325 176 \$ du crédit 1 (Industrie) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	449 050	
10a	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	137 462 412	
			171 230 848
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
30a	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital.....		300 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
60a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital		2 065 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
70a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement.....	375 000	
75a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	6 310 750	
			6 685 750

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
<p>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT <i>RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES</i></p>			
<p>DEPARTMENT</p>			
1a	<p>Human Resources and Skills Development – Operating expenditures and (a) authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Account; (b) pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i>, authority to spend revenues received in the fiscal year arising from the provision of Public Access Programs Sector services and services to assist provinces in the administration of provincial programs funded under Labour Market Development Agreements to offset related expenditures incurred in the fiscal year; and (c) the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year</p>	14,157,246	
5a	<p>Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions.....</p>	61,850,000	
			76,007,246
<p>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN</i></p>			
<p>DEPARTMENT</p>			
1a	<p>Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (a) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (b) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; (c) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council; and (d) the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i>, as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year</p>	181,432,715	
10a	<p>Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$295,192 from Health Vote 10, \$137,700 from National Defence Vote 1, \$124,312 from Canadian Heritage Vote 5, and \$25,000 from Industry Vote 25, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....</p>	302,623,000	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	INDUSTRIE (suite et fin) INDUSTRY – Concluded		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
80a	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 000 \$ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>	1	
85a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 579 446 \$ du crédit 5 (Patrimoine canadien) et de 160 000 \$ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>	1	
			2
	STATISTIQUE CANADA		
95a	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice		5 140 352
	JUSTICE JUSTICE		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....	4 477 791	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 75 000 \$ du crédit 1 (Justice) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	4 592 784	
			9 070 575
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
30a	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme		3 048 575

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – <i>Concluded</i> <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)</i>		
	DEPARTMENT – <i>Concluded</i>		
20a	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$3,000,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote	1	
25a	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Contributions – To authorize the transfer of \$2, 000,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote	1	
			484,055,717
	INDUSTRY <i>INDUSTRIE</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the <i>Competition Act</i> and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of \$1,601,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	33,319,386	
5a	Industry – Capital expenditures – To authorize the transfer of \$3,325,176 from Industry Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	449,050	
10a	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	137,462,412	
			171,230,848
	CANADIAN SPACE AGENCY		
30a	Canadian Space Agency – Capital expenditures.....		300,000
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
60a	National Research Council of Canada – Capital expenditures		2,065,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	JUSTICE (suite et fin) JUSTICE – Concluded		
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
35a	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes générées par la prestation de services de poursuites et de services connexes aux ministères et organismes fédéraux et de services facultatifs aux sociétés d'État, à des organismes non gouvernementaux et internationaux, à condition que ces services soient conformes au mandat du Bureau du directeur des poursuites pénales et de compenser les dépenses connexes au cours du même exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 100 000 \$ du crédit 1 (Justice) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	12 400 000	12 400 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40a	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme.....	1 792 971	1 792 971
	PATRIMOINE CANADIEN CANADIAN HERITAGE		
	MINISTÈRE		
1a	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes générées au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 529 697 \$ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	3 322 774	
5a	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 000 000 \$ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de....	20 982 000	
			24 304 774

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDUSTRY – Concluded <i>INDUSTRIE (suite et fin)</i>		
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
70a	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures.....	375,000	
75a	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates....	6,310,750	
			6,685,750
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
80a	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$10,000 from Canadian Heritage Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote.....	1	
85a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of \$579,446 from Canadian Heritage Vote 5, and \$160,000 from Citizenship and Immigration Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote.....	1	
			2
	STATISTICS CANADA		
95a	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year		5,140,352
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department’s mandate and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	4,477,791	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of \$75,000 from Justice Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,592,784	
			9,070,575

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (suite) CANADIAN HERITAGE – Continued		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
10a	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> , devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi – Pour autoriser le virement au présent crédit de 250 000 \$ du crédit 1 (Patrimoine canadien) et de 1 300 000 \$ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....		1
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
40a	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du <i>Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication</i> , du <i>Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion</i> , et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor.....		9 136 927
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
50a	Paiements à la Société du Centre national des Arts – Pour autoriser le virement au présent crédit de 192 640 \$ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>		1
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
60a	Office national du film – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 320 000 \$ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>		1
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
80a	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, conformément au paragraphe 29.1 (2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter au cours du même exercice les revenus et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice par la prestation des produits et services d'évaluation et de counseling.....		972 145

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	JUSTICE – <i>Concluded</i> JUSTICE (suite et fin)		
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE		
30a	Courts Administration Service – Program expenditures.....		3,048,575
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
35a	Office of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of prosecution and prosecution-related services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Office of the Director of Public Prosecution’s mandate – To authorize the transfer of \$5,100,000 from Justice Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		12,400,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40a	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures		1,792,971
	NATIONAL DEFENCE DÉFENSE NATIONALE		
	DEPARTMENT		
1a	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of \$28,688,336,560 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that \$11,218,030,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of \$852,025 from Industry Vote 85, and \$358,000 from Industry Vote 75, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	125,453,786	

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (<i>fin</i>) CANADIAN HERITAGE – Concluded		
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
100a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	1 056 395	
105a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	5 700 000	
			6 756 395
	TÉLÉFILM CANADA		
110a	Paiements à Téléfilm Canada devant servir aux fins prévues par la <i>Loi sur Téléfilm Canada</i> – Pour autoriser le virement au présent crédit de 550 000 \$ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>		1
	PÊCHES ET OCÉANS FISHERIES AND OCEANS		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : a) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; b) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; c) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne; d) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 156 947 \$ du crédit 1 (Défense nationale) et de 22 500 \$ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	5 995 286	
5a	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	3 312 000	
10a	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 945 000 \$ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>	1	
			9 307 287

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	NATIONAL DEFENCE – <i>Concluded</i> <i>DÉFENSE NATIONALE (suite et fin)</i>		
	DEPARTMENT – <i>Concluded</i>		
5a	National Defence – Capital expenditures.....	419,037,085	
			544,490,871
	OFFICE OF THE COMMUNICATIONS SECURITY ESTABLISHMENT COMMISSIONER		
23a	Office of the Communications Security Establishment Commissioner – Program expenditure – To authorize the transfer of \$1,364,519 from National Defence Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote.....		1
	NATURAL RESOURCES <i>RESSOURCES NATURELLES</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of forestry and information products, and fees for research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year.....	8,762,139	
5a	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	8,600,000	
			17,362,139
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
10a	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		300,000,000

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES <i>HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement et : a) autorisation d’effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d’assurance-emploi; b) en vertu du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , le pouvoir de dépenser les recettes reçues au cours de l’exercice qui proviennent des services du Secteur des programmes d’accès public et des services visant à aider les provinces à administrer les programmes provinciaux financés aux termes des Ententes sur le développement du marché du travail en vue de compenser les dépenses connexes encourues au cours de l’exercice; c) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d’État, mais qui ne dirige pas un ministère d’État, d’un traitement n’excédant pas celui versé aux ministres d’État qui dirigent un ministère d’État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	14 157 246	
5a	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	61 850 000	
			76 007 246
	RESSOURCES NATURELLES <i>NATURAL RESOURCES</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l’exercice par suite de la vente de produits d’information et de produits forestiers, et de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d’évaluation, d’analyse et d’administration dans le cadre des activités du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d’État, mais qui ne dirige pas un ministère d’État, d’un traitement n’excédant pas celui versé aux ministres d’État qui dirigent un ministère d’État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an	8 762 139	
5a	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	8 600 000	
			17 362 139
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
10a	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		300 000 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PRIVY COUNCIL <i>CONSEIL PRIVÉ</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister’s residence; and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year		1,594,000
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
15a	Chief Electoral Officer – Program expenditures		1,508,641
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS <i>SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of \$500,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 5, and \$275,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	4,056,246	
5a	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates and contributions.....	1,131,600	
			5,187,846
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
20a	Canadian Security Intelligence Service – Operating expenditures		3,532,960

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SANTÉ HEALTH		
	MINISTÈRE		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d’affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l’exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d’État, mais qui ne dirige pas un ministère d’État, d’un traitement n’excédant pas celui versé aux ministres d’État qui dirigent un ministère d’État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 96 033 \$ du crédit 10 (Santé) et de 3 500 000 \$ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	45 220 211	
5a	Santé – Dépenses en capital	2 000 000	
10a	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 000 000 \$ du crédit 1 (Santé) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	8 095 000	
			55 315 211
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
20a	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 50 000 \$ du crédit 40 (Santé) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>	1	
25a	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 375 000 \$ du crédit 40 (Santé) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>	1	
			2
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
30a	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 447 951 \$ du crédit 1 (Santé) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i>		1

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – <i>Concluded</i> <i>SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite et fin)</i>		
	CORRECTIONAL SERVICE		
35a	Correctional Service – Capital expenditures, including payments as contributions to (a) aboriginal communities as defined in section 79 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (b) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies		7,685,000
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES <i>TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX</i>		
1a	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> , the <i>Employment Insurance Act</i> and the <i>Seized Property Management Act</i> , and authority to spend revenues received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of \$250,000 from Canadian Heritage Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	30,122,523	
5a	Public Works and Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services – To authorize the transfer of \$1,451,471 from Public Works and Government Services Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	112,724,000	
			142,846,523

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SANTÉ (suite et fin) HEALTH – Concluded		
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
40a	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 665 000 \$ du crédit 5 (Défense nationale) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	4 050 962	
45a	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	3 920 000	
			7 970 962
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS		
	MINISTÈRE		
1a	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 500 000 \$ du crédit 5 (Sécurité publique et Protection civile) et de 275 000 \$ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	4 056 246	
5a	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	1 131 600	
			5 187 846
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
20a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses de fonctionnement.....		3 532 960
	SERVICE CORRECTIONNEL		
35a	Service correctionnel – Dépenses en capital, y compris les paiements : a) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; b) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations		7 685 000

SCHEDULE 1 – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	TRANSPORT TRANSPORTS		
	DEPARTMENT		
1a	Transport – Operating expenditures, and (a) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (b) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the <i>Aeronautics Act</i> ; (c) authority to expend revenue received during the fiscal year; and (d) and the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year	19,112,450	
10a	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	297,866,204	
			316,978,654
	CANADIAN AIR TRANSPORT SECURITY AUTHORITY		
20a	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures		2,200,000
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
55a	Office of Infrastructure of Canada – Contributions		449,632,903
	TREASURY BOARD CONSEIL DU TRÉSOR		
	PUBLIC SERVICE HUMAN RESOURCES MANAGEMENT AGENCY OF CANADA		
50a	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Program expenditures – To authorize the transfer of \$338, 159 from National Defence Vote 1, and \$144,457 from Fisheries and Oceans Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....		2,454,488

ANNEXE 1 (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Transports – Dépenses de fonctionnement et a) autorisation d’engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l’exercice d’une juridiction ou par suite de l’exercice d’une juridiction en matière d’aéronautique; b) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la <i>Loi sur l’aéronautique</i> ; c) autorisation de dépenser les recettes de l’exercice; d) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d’État, mais qui ne dirige pas un ministère d’État, d’un traitement n’excédant pas celui versé aux ministres d’État qui dirigent un ministère d’État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an		
10a	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	19 112 450 297 866 204	
			316 978 654
	ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN		
20a	Paiements à l’Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....		2 200 000
	BUREAU DE L’INFRASTRUCTURE DU CANADA		
55a	Bureau de l’infrastructure du Canada – Contributions.....		449 632 903

SCHEDULE 1 – Concluded

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	VETERANS AFFAIRS ANCIENS COMBATTANTS		
10a	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board.....	29,300,000	
15a	Veterans Affairs – Veterans Review and Appeal Board – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$2,000,000 from Veterans Affairs Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote	1	
			29,300,001
			3,504,149,557

ANNEXE 1 (fin)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX <i>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES</i>		
1a	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> , de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> et de la <i>Loi sur l'administration des biens saisis</i> , et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 250 000 \$ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	30 122 523	
5a	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 451 471 \$ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de....	112 724 000	142 846 523
			3 504 149 557

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (A) 2008-2009, the amount hereby granted is \$109,887,194, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2009, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2010, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADA REVENUE AGENCY <i>AGENCE DU REVENU DU CANADA</i>		
1a	Canada Revenue Agency – Program expenditures and recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> and the <i>Employment Insurance Act</i> – To authorize the transfer of \$22,021,032 from Public Works and Government Services Vote 1, <i>Appropriation Act No. 1, 2008-2009</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....		97,980,681
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS <i>SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE</i>		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10a	Canada Border Services Agency – Operating expenditures, contributions and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency.....	11,802,913	
15a	Canada Border Services Agency – Capital expenditures.....	103,600	
			11,906,513
			109,887,194

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2008-2009, le montant accordé est de 109 887 194 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2010, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AGENCE DU REVENU DU CANADA <i>CANADA REVENUE AGENCY</i>		
1a	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> – Pour autoriser le virement au présent crédit de 22 021 032 \$ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la <i>Loi de crédits n° 1 pour 2008-2009</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de.....		97 980 681
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE <i>PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS</i>		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10a	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement, contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence	11 802 913	
15a	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	103 600	
			11 906 513
			109 887 194

CHAPTER 26

AN ACT TO AMEND THE JUDGES ACT

SUMMARY

This enactment increases the number of judicial salaries that may be paid under paragraph 24(3)(b) of the *Judges Act* from thirty to fifty.

CHAPITRE 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JUGES

SOMMAIRE

Le texte fait passer de trente à cinquante le nombre maximal des traitements qui peuvent être versés au titre de l'alinéa 24(3)b) de la *Loi sur les juges*.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Judges Act – Bill C-31
 (Introduced by: Minister of Justice)
 Loi modifiant la Loi sur les juges – Projet de loi C-31
 (Déposé par : Le ministre de la Justice)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-11-28	First Reading / Première lecture	2008-04-15
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-01-28	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-04-17 2008-05-14
Second Reading / Deuxième lecture	2008-01-28	Second Reading / Deuxième lecture	2008-05-14
Committee / Comité	Justice and Human Rights / Justice et droits de la personne	Committee / Comité	Legal and Constitutional Affairs / Affaires juridiques et constitutionnelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-03-04	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-05-28 2008-05-29 2008-06-11
Committee Report / Rapport du comité	2008-03-05	Committee Report / Rapport du comité	2008-06-12
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-03-05 2008-03-14	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-06-12
Report Stage / Étape du rapport	2008-03-14	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-03-14 2008-04-14	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-16
Third Reading / Troisième lecture	2008-04-14	Third Reading / Troisième lecture	2008-06-16
Royal Assent: June 18, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 26 Sanction royale : Le 18 juin 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 26			

56-57 ELIZABETH II

56-57 ELIZABETH II

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

An Act to amend the Judges Act

Loi modifiant la Loi sur les juges

[Assented to 18th June, 2008]

[Sanctionnée le 18 juin 2008]

R.S., c. J-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 51,
s. 7(2)

1. Paragraph 24(3)(b) of the *Judges Act* is replaced by the following:

(b) fifty, in the case of judges appointed to superior courts in the provinces other than appeal courts.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. J-1

1. L'alinéa 24(3)b) de la *Loi sur les juges* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51,
par. 7(2)

b) cinquante, pour les autres juridictions supérieures.

CHAPTER 27

NATIONAL PEACEKEEPERS' DAY ACT

SUMMARY

This enactment establishes a day to honour Canadian Forces peacekeepers.

CHAPITRE 27

LOI SUR LA JOURNÉE NATIONALE DES GARDIENS DE
LA PAIX (CASQUES BLEUS)

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'instituer une journée pour honorer les Gardiens de la paix (Casques bleus) canadiens.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act respecting a National Peacekeepers' Day – Bill C-287
 (Introduced by: Brent St.Denis (Algoma-Manitoulin-Kapuskasing))
 Loi instituant la Journée nationale des Gardiens de la paix (Casques bleus) – Projet de loi C-287
 (Déposé par : Brent St. Denis (Algoma-Manitoulin-Kapuskasing))
 (Private Member's Public Bill / Projet de loi émanant d'un député)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-10-16	First Reading / Première lecture	2007-11-22
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-11-29 2008-02-14 2008-02-26 2008-06-16
Second Reading / Deuxième lecture	2007-10-16	Second Reading / Deuxième lecture	2008-02-26
Committee / Comité	Veterans Affairs / Anciens combattants	Committee / Comité	National Security and Défence / Sécurité nationale et défense
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-05-28 2008-06-02
Committee Report / Rapport du comité	2007-10-16	Committee Report / Rapport du comité	2008-06-10
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2007-10-22 2007-10-24	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2007-10-24	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2007-11-21	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture		Third Reading / Troisième lecture	2008-06-16
Royal Assent: June 18, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 27 Sanction royale : Le 18 juin 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 27			

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

An Act respecting a National Peacekeepers' Day

Loi instituant la Journée nationale des Gardiens de la paix (Casques bleus)

[Assented to 18th June, 2008]

[Sanctionnée le 18 juin 2008]

Preamble

WHEREAS in 1956 the Minister of External Affairs, the Right Honourable Lester B. Pearson, proposed the first United Nations peacekeeping mission and, since that time, Canada has been a leader in keeping the peace around the world, with more than one hundred thousand members of the Canadian Forces participating in peacekeeping and peace support operations along with many members of Canadian police services, diplomats and civilians;

WHEREAS one hundred and sixty-four Canadian Forces peacekeepers have lost their lives while keeping the peace around the world in over sixty-six missions;

AND WHEREAS on August 9, 1974, nine Canadian Forces peacekeepers were killed when their plane was shot down by a surface-to-air missile while en route from Beirut to Damascus;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Peacekeepers' Day Act*.

Attendu :

qu'en 1956, le ministre des Affaires extérieures, le très honorable Lester B. Pearson, a proposé l'envoi de la première mission de maintien de la paix des Nations Unies et que, depuis lors, le Canada fait figure de proue dans le domaine du maintien de la paix dans le monde entier, grâce à la participation de plus de cent mille membres des Forces canadiennes qui ont servi dans des opérations de maintien de la paix aux côtés de nombreux membres de corps policiers canadiens, diplomates et civils;

que cent soixante-quatre Gardiens de la paix (Casques bleus) canadiens ont perdu la vie pendant qu'ils travaillaient à maintenir la paix à travers le monde dans le cadre de plus de soixante-six missions;

que le 9 août 1974, neuf Gardiens de la paix (Casques bleus) canadiens ont péri lors de l'écrasement, entre Beyrouth et Damas, de leur avion abattu par un missile surface-air,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Préambule

Titre abrégé

1. *Loi sur la Journée nationale des Gardiens de la paix (Casques bleus)*.

NATIONAL PEACEKEEPERS' DAY

JOURNÉE NATIONALE DES GARDIENS
DE LA PAIX (CASQUES BLEUS)National
Peacekeepers'
Day

2. Throughout Canada, in each and every year, the ninth day of August shall be known as "National Peacekeepers' Day".

2. Le 9 août est, dans tout le Canada, désigné comme « Journée nationale des Gardiens de la paix (Casques bleus) ».

Journée
nationale des
Gardiens de la
paix (Casques
bleus)Not a legal
holiday

3. For greater certainty, National Peacekeepers' Day is not a legal holiday or a non-judicial day.

3. Il est entendu que la Journée nationale des Gardiens de la paix (Casques bleus) n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.

Statut

CHAPTER 28

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2008

SUMMARY

Part 1 enacts a number of income tax measures proposed in the February 26, 2008 Budget. In particular, it

- (a) introduces the new Tax-Free Savings Account, effective for the 2009 and subsequent taxation years;
- (b) extends by 10 years the maximum number of years during which a Registered Education Savings Plan may be open and accept contributions and provides a six-month grace period for making educational assistance payments, generally effective for the 2008 and subsequent taxation years;
- (c) increases the amount of the Northern Residents Deduction, effective for the 2008 and subsequent taxation years;
- (d) extends the application of the Medical Expense Tax Credit to certain devices and expenses and better targets the requirement that eligible medications must require a prescription by an eligible medical practitioner, generally effective for the 2008 and subsequent taxation years;
- (e) amends the provisions relating to Registered Disability Savings Plans so that the rule forcing the mandatory collapse of a plan be invoked only where the beneficiary's condition has factually improved to the extent that the beneficiary no longer qualifies for the disability tax credit, effective for the 2008 and subsequent taxation years;
- (f) extends by one year the Mineral Exploration Tax Credit;
- (g) extends the capital gains tax exemption for certain gifts of listed securities to also apply in respect of certain exchangeable shares and partnership interests, effective for gifts made on or after February 26, 2008;
- (h) adjusts the rate of the Dividend Tax Credit to reflect corporate income tax rate reductions, beginning in 2010;
- (i) increases the benefits available under the Scientific Research and Experimental Development Program, generally effective for taxation years that end on or after February 26, 2008;
- (j) amends the penalty for failures to remit source deductions when due in order to better reflect the degree to which the remittances are late, and excuses early remittances from the mandatory financial institution remittance rules, effective for remittances due on or after February 26, 2008;

CHAPITRE 28

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2008

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre certaines mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été proposées dans le budget du 26 février 2008. Ces mesures consistent notamment :

- a) à mettre en place le compte d'épargne libre d'impôt, pour les années d'imposition 2009 et suivantes;
- b) à prolonger de dix ans la durée de vie maximale et la période maximale de cotisation des régimes enregistrés d'épargne-études et à prévoir un délai de grâce de six mois pour le versement de paiements d'aide aux études; ces mesures s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition 2008 et suivantes;
- c) à hausser, pour les années d'imposition 2008 et suivantes, le montant de la déduction pour les habitants de régions éloignées;
- d) à étendre l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux à certains appareils et frais et à mieux cibler l'exigence selon laquelle les médicaments admissibles doivent être prescrits par un médecin ou un dentiste; ces mesures s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition 2008 et suivantes;
- e) à modifier les dispositions concernant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité de sorte que la règle prévoyant la fermeture obligatoire d'un régime ne puisse être invoquée que dans le cas où la condition du bénéficiaire s'est améliorée au point où il n'est plus admissible au crédit d'impôt pour invalidité; cette mesure s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes;
- f) à prolonger d'une année l'application du crédit d'impôt pour exploration minière;
- g) à étendre, à certaines actions échangeables et participations dans des sociétés de personnes, l'exonération de l'impôt sur les gains en capital qui s'applique à certains dons de titres cotés en bourse; cette mesure s'applique aux dons faits après le 25 février 2008;
- h) à rajuster le taux du crédit d'impôt pour dividendes pour tenir compte des réductions du taux d'impôt sur le revenu des sociétés; cette mesure s'applique à compter de 2010;
- i) à améliorer les avantages offerts dans le cadre du programme d'encouragement fiscal à la recherche scientifique et au développement expérimental; cette mesure s'applique, de façon générale, aux années d'imposition se terminant après le 25 février 2008;

(k) reduces the paper burden associated with dispositions by non-residents of certain treaty-protected property, effective for dispositions that occur after 2008;

(l) ensures that the enhanced tax incentive for Donations of Medicines is properly targeted, effective for gifts made after June, 2008; and

(m) modifies the provincial component of the SIFT tax to better reflect actual provincial tax rates, effective for the 2009 and subsequent taxation years.

Part 1 also implements income tax measures to preserve the fiscal plan as set out in the February 26, 2008 Budget.

Part 2 amends the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001* and the *Customs Tariff* to implement measures aimed at improving tobacco tax enforcement and compliance, adjusting excise duties on tobacco sticks and on tobacco for duty-free markets and equalizing the excise treatment of imitation spirits and other spirits.

Part 3 implements goods and services tax and harmonized sales tax (GST/HST) measures proposed or referenced in the February 26, 2008 Budget. It amends the *Excise Tax Act* to expand the list of zero-rated medical and assistive devices and to ensure that all supplies of drugs sold to final consumers under prescription are zero-rated. It also amends that Act to exempt all nursing services rendered within a nurse-patient relationship, prescribed health care services ordered by an authorized registered nurse and, if certain conditions are met, a service of training that is specially designed to assist individuals in coping with the effects of their disorder or disability. It further amends that Act to ensure that a variety of professional health services maintain their GST/HST exempt status if those services are rendered by a health professional through a corporation. Additional amendments to that Act clarify the GST/HST treatment of long-term residential care facilities. Those amendments are intended to ensure that the GST New Residential Rental Property Rebate is available, and the GST/HST exempt treatment for residential leases and sales of used residential rental buildings applies, to long-term residential care facilities on a prospective basis and on past transactions if certain circumstances exist. This Part also makes amendments to relieve the GST/HST on most lease payments for land on which wind or solar power equipment used to generate electricity is situated.

Part 4 dissolves the Canada Millennium Scholarship Foundation, provides for the Foundation to fulfill certain obligations and deposit its remaining assets in the Consolidated Revenue Fund, and repeals Part 1 of the *Budget Implementation Act, 1998*. It also makes consequential amendments to other Acts.

Part 5 amends the *Canada Student Financial Assistance Act* and the *Canada Student Loans Act* to implement measures concerning financial assistance for students, including the following:

(a) authorizing the establishment and operation, by regulation, of electronic systems to allow on-line services to be offered to students;

(b) providing for the establishment and operation, by regulation, of a program to provide for the repayment of student loans for classes of borrowers who are encountering financial difficulties;

(c) allowing part-time students to defer their student loan payments for as long as they continue to be students, and providing, by regulation, for other circumstances in which student loan payments may be deferred; and

(d) allowing the Minister of Human Resources and Skills Development to take remedial action if any error is made in the administration of the two Acts and in certain cases, to waive requirements imposed on students to avoid undue hardship to them.

Part 6 amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to authorize the Minister of Citizenship and Immigration to give instructions with respect to the processing of certain applications and requests in order to support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

j) à modifier la pénalité pour défaut de verser les retenues à la source exigibles afin de mieux tenir compte de l'importance du retard et à soustraire les versements anticipés de l'application de l'exigence de versement à une institution financière; ces mesures s'appliquent aux versements exigibles après le 25 février 2008;

k) à réduire l'exigence de production de déclarations en cas de disposition par des non-résidents de certains biens protégés par traité; cette mesure s'applique aux dispositions effectuées après 2008;

l) à faire en sorte que l'incitatif fiscal visant les dons de médicaments soit bien ciblé; cette mesure s'applique aux dons faits après juin 2008;

m) à modifier la composante provinciale de l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées en fonction des taux d'imposition provinciaux réels; cette mesure s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

En outre, la partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu en vue de maintenir le plan financier établi dans le budget du 26 février 2008.

La partie 2 modifie la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et le *Tarif des douanes* afin de mettre en oeuvre des mesures visant à améliorer l'application et l'exécution de la taxe sur le tabac, à rajuster les droits d'accise applicables aux bâtonnets de tabac et au tabac destiné aux marchés hors taxes et à faire en sorte que les spiritueux d'imitation soient traités sous le régime de l'accise comme les autres spiritueux.

La partie 3 met en oeuvre des mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget du 26 février 2008. Elle modifie la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'ajouter des éléments à la liste des appareils médicaux et appareils fonctionnels détaxés et de garantir que toutes les fournitures de drogues vendues sous ordonnance aux consommateurs finals sont détaxées. En outre, elle modifie cette loi afin d'exonérer les services de soins rendus dans le cadre d'une relation infirmier-patient, les services de santé rendus sur l'ordre d'un infirmier ou d'une infirmière autorisé qui est habilité à ordonner ces services et, si certaines conditions sont réunies, les services de formation conçus spécialement pour aider des particuliers à composer avec les effets d'un trouble ou d'une déficience. De plus, elle modifie la loi afin que divers services de santé continuent d'être exonérés de la TPS/TVH lorsqu'ils sont rendus par des professionnels de la santé par l'intermédiaire d'une personne morale. D'autres dispositions de la loi sont modifiées par cette partie en vue de préciser le traitement, sous le régime de la TPS/TVH, des établissements de soins prolongés, sous le régime de la TPS/TVH, des établissements de soins prolongés de façon prospective et, dans certaines circonstances, de façon rétroactive. La partie 3 contient par ailleurs des modifications qui accordent un allègement de TPS/TVH à l'égard de la plupart des loyers de fonds où se trouve du matériel de production d'énergie éolienne ou solaire.

La partie 4 dissout la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, prévoit le versement au Trésor des sommes d'argent qui lui restent après s'être acquittée de certaines obligations, abroge la partie 1 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La partie 5 modifie la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* afin de mettre en oeuvre des mesures relatives à l'aide financière aux étudiants, consistant notamment :

a) à autoriser l'établissement et l'exploitation, par règlement, de systèmes électroniques permettant d'offrir des services en ligne aux étudiants;

b) à prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre, par règlement, d'un programme de remboursement de prêts d'études pour des catégories d'emprunteurs éprouvant des difficultés financières;

c) à permettre aux étudiants à temps partiel de différer le paiement de leur prêt d'études tant qu'ils n'ont pas cessé d'être étudiants et à prévoir par règlement d'autres circonstances dans lesquelles le paiement des prêts d'études peut être différé;

Part 7 enacts the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*. The mandate of the Board is to set the Employment Insurance premium rate and to manage a financial reserve. That Part also amends the *Employment Insurance Act* and makes consequential amendments to other Acts.

Part 8 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund for the recruitment of front line police officers, capital investment in public transit infrastructure and carbon capture and storage. It also authorizes Canada Social Transfer transition protection payments.

Part 9 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund to Genome Canada, the Mental Health Commission of Canada, The Gairdner Foundation and the University of Calgary.

Part 10 amends various Acts.

d) à permettre au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de prendre des mesures correctives si une erreur est commise dans l'application de ces deux lois et d'exempter des étudiants de certaines obligations pour éviter qu'un préjudice injustifié ne leur soit causé.

La partie 6 modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de prévoir que des instructions sur le traitement de certaines demandes peuvent être données par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour aider l'atteinte des objectifs fixés en matière d'immigration par le gouvernement fédéral.

La partie 7 édicte la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*. L'Office a pour mission de fixer le taux de cotisation en matière d'assurance-emploi et de gérer une réserve financière. De plus, elle apporte des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à d'autres lois en conséquence.

La partie 8 autorise des paiements sur le Trésor en matière de recrutement de policiers de première ligne, d'investissements en immobilisations dans les infrastructures de transport en commun et de capture et de stockage du dioxyde de carbone. Elle autorise également des paiements transitoires au titre du Transfert canadien en matière de programmes sociaux.

La partie 9 autorise des paiements sur le Trésor à Genome Canada, à la Commission de la santé mentale du Canada, à The Gairdner Foundation et à l'University of Calgary.

La partie 10 modifie diverses lois.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008
and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget – Bill C-50
(Introduced by: Minister of Finance)

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008
et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget – Projet de loi C-50
(Déposé par : Le ministre des Finances)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2008-03-14	First Reading / Première lecture	2008-06-10
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-04-03 2008-04-04 2008-04-07 2008-04-09 2008-04-10	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-06-10
Second Reading / Deuxième lecture	2008-04-10	Second Reading / Deuxième lecture	2008-06-10
Committee / Comité	Finance / Finances	Committee / Comité	National Finance / Finances nationales
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-04-16 2008-04-28 2008-05-07 2008-05-12 2008-05-14 2008-05-26 2008-05-27	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-06-10 2008-06-11
Committee Report / Rapport du comité	2008-05-28	Committee Report / Rapport du comité	2008-06-12
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-05-28 2008-05-30 2008-06-02	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-06-12
Report Stage / Étape du rapport	2008-06-02	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-03 2008-06-04 2008-06-06 2008-06-09	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-16 2008-06-17
Third Reading / Troisième lecture	2008-06-09	Third Reading / Troisième lecture	2008-06-17
Royal Assent: June 18, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 28 Sanction royale : Le 18 juin 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 28			

TABLE OF PROVISIONS

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2008

Preamble

SHORT TITLE

1. *Budget Implementation Act, 2008*

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

- 2-37. **Amendments**

CANADA PENSION PLAN

38. **Amendments**

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

39. **Amendments**

COORDINATING AMENDMENTS

- 40-44. **Bill C-10**

CONDITIONAL AMENDMENTS

- 45-48. **Bill C-253**

PART 2

**AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON
TOBACCO PRODUCTS AND ALCOHOL**

EXCISE ACT

49. **Amendment**

EXCISE ACT, 2001

Amendments to the Act

- 50-68. **Amendments**

Application

69. **Application**

TABLE ANALYTIQUE

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2008

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget de 2008*

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- 2-37. **Modifications**

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

38. **Modifications**

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

39. **Modifications**

DISPOSITIONS DE COORDINATION

- 40-44. **Projet de loi C-10**

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

- 45-48. **Projet de loi C-253**

PARTIE 2

**MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT D'ACCISE SUR
LES PRODUITS DU TABAC ET L'ALCOOL**

LOI SUR L'ACCISE

49. **Modification**

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Modification de la loi

- 50-68. **Modifications**

Application

69. **Application**

RELATED AMENDMENTS

70-71. *Customs Tariff*

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX (GST/HST)

EXCISE TAX ACT

72-93. Amendments

PART 4

CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP FOUNDATION

DISSOLUTION OF THE FOUNDATION

94. Liquidation

AMENDMENTS TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

95-97. Amendments

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

98. *Access to Information Act*99. *Privacy Act*

COMING INTO FORCE

100. January 5, 2010, or earlier

PART 5

FEDERAL FINANCIAL ASSISTANCE FOR STUDENTS

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

101-110. Amendments

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT LOANS ACT

111-114. Amendments

COMING INTO FORCE

115. Order in council

MODIFICATIONS CONNEXES

70-71. *Tarif des douanes*

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH)

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

72-93. Modifications

PARTIE 4

FONDATION CANADIENNE DES BOURSES D'ÉTUDES DU MILLÉNAIRE

DISSOLUTION DE LA FONDATION

94. Liquidation

MODIFICATION DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

95-97. Modifications

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

98. *Loi sur l'accès à l'information*99. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

ENTRÉE EN VIGUEUR

100. 5 janvier 2010 ou avant

PARTIE 5

AIDE FINANCIÈRE OFFERTE AUX ÉTUDIANTS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

101-110. Modifications

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

111-114. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

115. Décret

PART 6**IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT****AMENDMENTS TO THE ACT****116-119. Amendments****TRANSITIONAL PROVISION****120. Application****PART 7****EMPLOYMENT INSURANCE****CANADA EMPLOYMENT INSURANCE FINANCING BOARD ACT****121. Enactment of Act****AN ACT TO ESTABLISH THE CANADA EMPLOYMENT
INSURANCE FINANCING BOARD****SHORT TITLE**1. *Canada Employment Insurance Financing Board Act***INTERPRETATION**

2. Definitions

ESTABLISHMENT OF THE BOARD

3. Board established

OBJECTS, POWERS AND DUTIES

4. Objects

5. Powers of Board

MANAGEMENT**BOARD OF DIRECTORS**

6. Board of directors

7. Specific duties

8. Power to delegate

DIRECTORS

9. Appointment of directors

10. Nominating committee

CHAIRPERSON OF THE BOARD OF DIRECTORS

11. Designation

PARTIE 6**LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS****MODIFICATION DE LA LOI****116-119. Modifications****DISPOSITION TRANSITOIRE****120. Demandes****PARTIE 7****ASSURANCE-EMPLOI****LOI SUR L'OFFICE DE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE-EMPLOI
DU CANADA****121. Édiction de la loi****LOI CONSTITUANT L'OFFICE DE FINANCEMENT DE
L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA****TITRE ABRÉGÉ**1. *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du
Canada***DÉFINITIONS**

2. Définitions

CONSTITUTION DE L'OFFICE

3. Constitution

MISSION ET ATTRIBUTIONS

4. Mission

5. Capacité d'une personne physique

GESTION**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

6. Conseil d'administration

7. Obligations précises

8. Délégation

ADMINISTRATEURS

9. Nomination

10. Comité de sélection

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. Désignation

	OFFICERS		DIRIGEANTS
12.	Directors not officers	12.	Incompatibilité
	CHIEF EXECUTIVE OFFICER		PRÉSIDENT DE L'OFFICE
13.	Designation	13.	Nomination
	CHIEF ACTUARY		ACTUAIRE EN CHEF
14.	Appointment	14.	Nomination
	DILIGENCE		DILIGENCE
15.	Obligation	15.	Obligation
	BY-LAWS		RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
16.	<i>Statutory Instruments Act</i> does not apply	16.	Non-application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
	COMMITTEES ESTABLISHMENT		COMITÉS CONSTITUTION
17.	Committees	17.	Comités
	AUDIT COMMITTEE		COMITÉ DE VÉRIFICATION
18.	Duties	18.	Fonctions
19.	Meeting of audit committee	19.	Réunion du comité
20.	Auditor's right to attend meetings	20.	Droit du vérificateur d'assister aux réunions
	INVESTMENT COMMITTEE		COMITÉ DE PLACEMENT
21.	Duties	21.	Fonctions
	HUMAN RESOURCES COMMITTEE		COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES
22.	Duties	22.	Fonctions
	INVESTMENTS		PLACEMENTS
23.	Investment policies, standards and procedures	23.	Principes, normes et méthodes
24.	Duty of investment managers	24.	Gestionnaires de placements
	FINANCIAL MANAGEMENT GENERAL		GESTION FINANCIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES
25.	Financial year	25.	Exercice
26.	Deposits and deposit receipts	26.	Comptes bancaires
	FINANCIAL STATEMENTS		ÉTATS FINANCIERS
27.	Books and systems	27.	Documents comptables

	AUDITOR'S REPORT		RAPPORT DU VÉRIFICATEUR
28.	Annual auditor's report	28.	Rapport annuel du vérificateur
	QUALIFIED PRIVILEGE		IMMUNITÉ DU VÉRIFICATEUR
29.	Qualified privilege	29.	Immunité relative
	SPECIAL EXAMINATION		EXAMENS SPÉCIAUX
30.	Special examination	30.	Examens spéciaux
31.	Report	31.	Rapport
32.	Examiner	32.	Examineur
	REPORTING		RAPPORTS
	QUARTERLY STATEMENTS		ÉTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS
33.	Statements to Minister	33.	Envoi au ministre
	ANNUAL REPORT		RAPPORT ANNUEL
34.	Annual report required	34.	Rapport annuel
	PREMIUM RATE SETTING REPORT		RAPPORT SUR LA FIXATION DU TAUX DE COTISATION
35.	Report	35.	Rapport
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
36.	Governor in Council	36.	Règlements
	TRANSITIONAL PROVISIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES
122.	Application	122.	Application
123.	Application	123.	Application
	AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT		MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI
124-131.	Amendments	124-131.	Modifications
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
132-133.	<i>Department of Human Resources and Skills Development Act</i>	132-133.	<i>Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences</i>
134.	<i>Financial Administration Act</i>	134.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
135.	Order in council	135.	Décret

PART 8**PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES****POLICE OFFICERS RECRUITMENT FUND**

136. Maximum payment of \$400,000,000

PUBLIC TRANSIT CAPITAL TRUST 2008

137. Maximum payment of \$500,000,000

PAYMENT TO SASKATCHEWAN FOR CARBON CAPTURE AND STORAGE

138. Maximum payment of \$240,000,000

PAYMENT TO NOVA SCOTIA FOR CARBON STORAGE

139. Maximum payment of \$5,000,000

**CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION PROTECTION
PAYMENT TO SASKATCHEWAN**

140. Payment of \$31,204,000

**CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION PROTECTION
PAYMENT TO NUNAVUT**

141. Payment of \$705,000

PART 9**PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES****GENOME CANADA**

142. Maximum payment of \$140,000,000

MENTAL HEALTH COMMISSION OF CANADA

143. Maximum payment of \$110,000,000

THE GAIRDNER FOUNDATION

144. Maximum payment of \$20,000,000

UNIVERSITY OF CALGARY

145. Maximum payment of \$5,000,000

PART 10**VARIOUS AMENDMENTS**

146-147. *Bank of Canada Act*

148. *Budget Implementation Act, 2006*

PARTIE 8**PAIEMENTS À DES PROVINCES ET À DES TERRITOIRES****FONDS DE RECRUTEMENT DE POLICIERS**

136. Paiement maximal de 400 000 000 \$

**FIDUCIE POUR L'INFRASTRUCTURE DU TRANSPORT EN COMMUN
(2008)**

137. Paiement maximal de 500 000 000 \$

**PAIEMENT À LA SASKATCHEWAN — CAPTURE ET STOCKAGE DU
DIOXYDE DE CARBONE**

138. Paiement maximal de 240 000 000 \$

**PAIEMENT À LA NOUVELLE-ÉCOSSE — STOCKAGE DU DIOXYDE
DE CARBONE**

139. Paiement maximal de 5 000 000 \$

**PAIEMENT TRANSITOIRE À LA SASKATCHEWAN AU TITRE DU
TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX**

140. Paiement de 31 204 000 \$

**PAIEMENT TRANSITOIRE AU NUNAVUT AU TITRE DU TRANSFERT
CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX**

141. Paiement de 705 000 \$

PARTIE 9**PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS****GÉNOME CANADA**

142. Paiement maximal de 140 000 000 \$

COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA

143. Paiement maximal de 110 000 000 \$

THE GAIRDNER FOUNDATION

144. Paiement maximal de 20 000 000 \$

UNIVERSITY OF CALGARY

145. Paiement maximal de 5 000 000 \$

PARTIE 10**MODIFICATIONS DIVERSES**

146-47. *Loi sur la Banque du Canada*

148. *Loi d'exécution du budget de 2006*

- 149-150. *Canadian Forces Superannuation Act*
 151. *Cooperative Credit Associations Act*
 152. *Donkin Coal Block Development Opportunity Act*

 153. *Financial Administration Act*
 154. *Insurance Companies Act*
 155. *Interest Act*
 156. *Old Age Security Act*
 157-160. *Public Service Superannuation act*
 161-162. *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*

 163. *Trust and Loan Companies Act*

COMING INTO FORCE

164. **Order in council**

- 149-150. *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*
 151. *Loi sur les associations coopératives de crédit*
 152. *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin*

 153. *Loi sur la gestion des finances publiques*
 154. *Loi sur les sociétés d'assurances*
 155. *Loi sur l'intérêt*
 156. *Loi sur la sécurité de la vieillesse*
 157-160. *Loi sur la pension de la fonction publique*
 161-162. *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

 163. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

ENTRÉE EN VIGUEUR

164. **Décret**

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008 and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget

[Assented to 18th June, 2008]

[Sanctionnée le 18 juin 2008]

Preamble

Whereas, when the Government of Canada tables a budget in Parliament, a fiscal plan is an integral part of that budget;

Whereas the Government of Canada is committed to meeting the challenge of global economic uncertainty with a responsible, prudent and effective fiscal plan as reflected in the Budget Plan tabled in Parliament on February 26, 2008;

Whereas it is imperative to preserve the fiscal integrity of that Budget Plan and the integrity of the budget process, and important not to risk the Government of Canada going into deficit;

And whereas it is expedient to implement certain provisions of that Budget Plan;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2008*.

Attendu :

que, lorsque le gouvernement du Canada dépose un budget au Parlement, le plan financier en fait partie intégrante;

que le gouvernement du Canada est résolu à faire face au défi que présente l'incertitude économique mondiale en se dotant d'un plan financier responsable, prudent et efficace, comme en témoigne le plan budgétaire déposé au Parlement le 26 février 2008;

qu'il est impératif de garantir l'intégrité fiscale de ce plan budgétaire et l'intégrité du processus budgétaire et important d'éviter d'exposer le gouvernement du Canada à un déficit;

qu'il y a lieu de mettre en oeuvre certaines dispositions de ce plan budgétaire,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Préambule

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 2008*.

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1
(5th Supp.)**2. (1) Paragraph 18(1)(u) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:**

(u) any amount paid or payable by the taxpayer for services in respect of a retirement savings plan, retirement income fund or TFSA under or of which the taxpayer is the annuitant or holder; and

(2) Subsection 18(11) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (h), by adding the word “or” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) making a contribution under a TFSA,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.**3. (1) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):**

(1.4) For the purposes of this section, section 127 and Part XXIX of the *Income Tax Regulations*, the amount of a taxpayer's expenditure for a taxation year determined under subsection (1.5) is deemed to be made in the taxation year in respect of scientific research and experimental development carried on in Canada by the taxpayer.

(1.5) The amount of a taxpayer's expenditure for a taxation year determined under this subsection is the lesser of

(a) the amount that is the total of all expenditures each of which is an expenditure made by the taxpayer, in the taxation year and after February 25, 2008, in respect of an expense incurred in the taxation year for salary or wages paid to the taxpayer's employee who was resident in Canada at

Fees —
individual
saving plansSalary or wages
for SR&ED
outside CanadaSalary or wages
outside
Canada — limit
determined

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)**2. (1) L'alinéa 18(1)u) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :**

u) les sommes payées ou payables par le contribuable pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite, à un fonds de revenu de retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt dont il est le rentier ou le titulaire;

(2) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.**3. (1) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :**

(1.4) Pour l'application du présent article, de l'article 127 de la présente loi et de la partie XXIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la dépense d'un contribuable pour une année d'imposition, déterminée selon le paragraphe (1.5), est réputée être effectuée au cours de l'année pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada.

(1.5) La dépense d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des dépenses dont chacune représente une dépense qu'il a effectuée, au cours de l'année et après le 25 février 2008, au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à son employé, qui était résident du Canada au moment où les frais ont été engagés,

Frais — régimes
d'épargne
personnelsTraitement ou
salaire —
RS&DE à
l'étrangerTraitement ou
salaire à
l'étranger —
plafond

the time the expense was incurred in respect of scientific research and experimental development,

- (i) that was carried on outside Canada,
- (ii) that was directly undertaken by the taxpayer,
- (iii) that related to a business of the taxpayer, and
- (iv) that was solely in support of scientific research and experimental development carried on in Canada by the taxpayer, and

(b) the amount that is 10 per cent of the total of all expenditures, made by the taxpayer in the year, each of which would, if this Act were read without reference to subsection (1.4), be an expenditure made in respect of an expense incurred in the year for salary or wages paid to an employee in respect of scientific research and experimental development that was carried on in Canada, that was directly undertaken by the taxpayer and that related to a business of the taxpayer.

(2) Paragraph 37(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) on scientific research and experimental development carried on outside Canada, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to the business (except to the extent that subsection (1.4) deems the expenditures to have been made in Canada); or

(3) Subsection 37(9) of the Act is replaced by the following:

(9) An expenditure of a taxpayer

(a) does not include, for the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B), remuneration based on profits or a bonus, where the remuneration or bonus, as the case may be, is in respect of a specified employee of the taxpayer, and

(b) includes, for the purpose of paragraph (1.5)(a), an amount paid in respect of an expense incurred for salary or wages paid to an employee only if the taxpayer reasonably believes that the salary or wages is not subject

relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui, à la fois :

- (i) sont exercées à l'étranger,
- (ii) sont menées directement par le contribuable,
- (iii) sont en rapport avec son entreprise,
- (iv) servent uniquement à appuyer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada;

b) le montant qui correspond à 10 % du total des dépenses effectuées par le contribuable au cours de l'année, dont chacune représenterait, en l'absence du paragraphe (1.4), une dépense effectuée au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à un employé relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement par le contribuable, en rapport avec son entreprise.

(2) L'alinéa 37(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées à l'étranger directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec l'entreprise (sauf dans la mesure où les dépenses sont réputées par le paragraphe (1.4) avoir été effectuées au Canada);

(3) Le paragraphe 37(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) La dépense d'un contribuable :

a) ne comprend pas, pour l'application des divisions (8)a)(ii)(A) et (B), la rémunération fondée sur les bénéfices ni les gratifications, si la rémunération ou les gratifications se rapportent à un employé déterminé du contribuable;

b) ne comprend, pour l'application de l'alinéa (1.5)a), une somme payée au titre de frais engagés pour le traitement ou salaire versé à un employé que si le contribuable a des motifs raisonnables de croire que le traite-

Salary or wages

Traitement ou salaire

to an income or profits tax imposed, because of the employee's presence or activity in a country other than Canada, by a government of that other country.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of taxation years that end on or after February 26, 2008, except that in respect of taxation years that include February 26, 2008, the reference in paragraph 37(1.5)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), to "10 per cent" shall be read as a reference to the percentage determined by the formula

$$10\% \times A/B$$

where

A is the number of days in the taxation year that are after February 25, 2008; and

B is the number of days in the taxation year.

4. (1) Paragraph 38(a) of the Act is replaced by the following:

(a) subject to paragraphs (a.1) to (a.3), a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is $\frac{1}{2}$ of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property;

(2) Paragraph 38(a.1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the disposition is the exchange, for a security described in subparagraph (i), of a share of the capital stock of a corporation, which share included, at the time it was issued and at the time of the disposition, a condition allowing the holder to exchange it for the security, and the taxpayer

(A) receives no consideration on the exchange other than the security, and

ment ou salaire n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices levé par un gouvernement d'un pays étranger, en raison de la présence ou de l'activité de l'employé dans ce pays.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux années d'imposition se terminant après le 25 février 2008. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition qui comprennent le 26 février 2008, la mention « 10 % », à l'alinéa 37(1.5)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$10\% \times A/B$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 février 2008;

B le nombre total de jours de l'année d'imposition.

4. (1) L'alinéa 38a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des alinéas a.1) à a.3), le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal à la moitié du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien;

(2) L'alinéa 38a.1) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la disposition consiste à échanger, contre un titre visé au sous-alinéa (i), une action du capital-actions d'une société, laquelle action prévoyait, au moment de son émission et au moment de la disposition, une condition permettant au détenteur de l'échanger contre le titre, et le contribuable, à la fois :

(A) ne reçoit, en contrepartie de l'échange, que le titre,

(B) makes a gift of the security to a qualified donee not more than 30 days after the exchange;

(3) Section 38 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.2):

(a.3) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year, from the disposition of an interest in a partnership (other than a prescribed interest in a partnership) that would be an exchange described in subparagraph (a.1)(iii) if the interest were a share in the capital stock of a corporation, is equal to the lesser of

(i) that taxable capital gain determined without reference to this paragraph, and

(ii) ½ of the amount, if any, by which

(A) the total of

(I) the cost to the taxpayer of the partnership interest, and

(II) each amount required by subparagraph 53(1)(e)(iv) or (x) to be added in determining the taxpayer's adjusted cost base of the partnership interest,

exceeds

(B) the adjusted cost base to the taxpayer of the partnership interest (determined without reference to subparagraphs 53(2)(c)(iv) and (v));

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of gifts made on or after February 26, 2008.

5. (1) Clause 40(2)(g)(iv)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered retirement income fund or a TFSA under which the

(B) fait don du titre à un donataire reconnu au plus tard 30 jours après l'échange;

(3) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.2), de ce qui suit :

a.3) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une participation dans une société de personnes (à l'exception d'une telle participation visée par règlement) qui serait un échange visé au sous-alinéa a.1)(iii) si la participation était une action du capital-actions d'une société, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant de ce gain en capital imposable, déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) la moitié de l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le total des sommes suivantes :

(I) le coût de la participation pour le contribuable,

(II) chaque somme qui, selon le sous-alinéa 53(1)e)(iv) ou (x), est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable,

(B) le prix de base rajusté de la participation pour le contribuable (déterminé compte non tenu des sous-alinéas 53(2)c)(iv) et (v));

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux dons faits après le 25 février 2008.

5. (1) La division 40(2)(g)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de participation des employés aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un

taxpayer is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

6. (1) Subsection 74.5(12) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a.2), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) to the individual’s spouse or common-law partner,

(i) while the property, or property substituted for it, is held under a TFSA of which the spouse or common-law partner is the holder, and

(ii) to the extent that the spouse or common-law partner does not, at the time of the contribution of the property under the TFSA, have an excess TFSA amount (as defined in subsection 207.01(1)).

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

7. (1) Paragraph 75(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) by a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a retirement compensation arrangement or a TFSA;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

8. (1) Subparagraph 82(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

compte d’épargne libre d’impôt dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

6. (1) Le paragraphe 74.5(12) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) soit au profit de son époux ou conjoint de fait, à la fois :

(i) à un moment où les biens, ou des biens y substitués, sont détenus dans le cadre d’un compte d’épargne libre d’impôt dont l’époux ou le conjoint de fait est le titulaire,

(ii) dans la mesure où l’époux ou le conjoint de fait n’a pas d’excédent CÉLI, au sens du paragraphe 207.01(1), au moment où les biens sont versés au compte.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

7. (1) L’alinéa 75(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime enregistré d’épargne-études, un régime enregistré d’épargne-invalidité, un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime de prestations aux employés, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d’épargne libre d’impôt;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

8. (1) Le sous-alinéa 82(1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) the product of the amount determined under paragraph (a.1) in respect of the taxpayer for the taxation year multiplied by

- (A) for the 2009 taxation year, 45%,
- (B) for the 2010 taxation year, 44%,
- (C) for the 2011 taxation year, 41%, and
- (D) for taxation years after 2011, 38%;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

9. (1) The portion of subsection 87(10) of the Act after paragraph (f) is replaced by the following:

the new share is deemed, for the purposes of subsection 116(6), the definitions “qualified investment” in subsections 146(1), 146.1(1) and 146.3(1), in section 204 and in subsections 205(1) and 207.01(1), and the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1), to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

10. (1) Paragraph 107.4(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (as defined by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA, the particular trust is the same type of trust; and

(ii) le produit de l’excédent déterminé selon l’alinéa a.1) relativement au contribuable pour l’année d’imposition par le pourcentage applicable suivant :

- (A) 45 % pour l’année d’imposition 2009,
- (B) 44 % pour l’année d’imposition 2010,
- (C) 41 % pour l’année d’imposition 2011,
- (D) 38 % pour les années d’imposition postérieures à 2011;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

9. (1) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l’alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l’application du paragraphe 116(6), de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1), à l’article 204 et aux paragraphes 205(1) et 207.01(1) et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote de la bourse jusqu’au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

10. (1) L’alinéa 107.4(1)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) si le cédant est une fiducie au profit d’un athlète amateur, une fiducie pour l’entretien d’un cimetière, une fiducie d’employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l’égard d’une congrégation qui est une partie constituante d’un organisme religieux, une fiducie créée à l’égard du fonds réservé (au sens de l’article 138.1), une fiducie visée à l’alinéa 149(1)(o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfiques, un régime enregistré d’épargne-invalidité, un régime enregistré d’épargne-études, un régime enregistré de prestations supplémentaires de

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

11. (1) Paragraph (a) of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(a) an amateur athlete trust, an employee trust, a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a foreign retirement arrangement, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

12. (1) Paragraphs 110.1(8)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the property that is the subject of the gift is a medicine that is available for the donee’s use at least six months prior to its expiration date, within the meaning of the *Food and Drug Regulations*;

(c) the medicine qualifies as a drug, within the meaning of the *Food and Drugs Act*, and the drug

(i) meets the requirements of that Act, or would meet those requirements if that Act were read without reference to its subsection 37(1), and

(ii) is not a food, cosmetic or device (as those terms are defined in that Act), a natural health product (as defined in the *Natural Health Products Regulations*) or a veterinary drug;

(2) Paragraph 110.1(8)(e) of the Act is replaced by the following:

chômage ou un compte d’épargne libre d’impôt, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

11. (1) L’alinéa a) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie au profit d’un athlète amateur, une fiducie d’employés, une fiducie visée à l’alinéa 149(1)o.4) ni une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de prestations aux employés, un régime de participation des employés aux bénéfices, un mécanisme de retraite étranger, un régime enregistré d’épargne-invalidité, un régime enregistré d’épargne-études, un régime de pension agréé, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d’épargne libre d’impôt;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

12. (1) Les alinéas 110.1(8)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le bien qui fait l’objet du don est un médicament qui est mis à la disposition du donataire au moins six mois avant sa date limite d’utilisation, au sens du *Règlement sur les aliments et drogues*;

c) le médicament constitue une drogue, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui, à la fois :

(i) remplit les exigences de cette loi ou les remplirait si cette loi s’appliquait compte non tenu de son paragraphe 37(1),

(ii) n’est ni un aliment, un cosmétique ou un instrument (ces termes s’entendant au sens de cette loi), ni un produit de santé naturel (au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*), ni une drogue pour usage vétérinaire;

(2) L’alinéa 110.1(8)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) the donee is a registered charity that, in the opinion of the Minister of International Cooperation (or, if there is no such Minister, the Minister responsible for the Canadian International Development Agency) meets prescribed conditions.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of gifts made on or after July 1, 2008.

13. (1) Clauses 110.7(1)(b)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) \$8.25 multiplied by the number of days in the year included in the qualifying period in which the taxpayer resided in the particular area, and

(B) \$8.25 multiplied by the number of days in the year included in that portion of the qualifying period throughout which the taxpayer maintained and resided in a self-contained domestic establishment in the particular area (except any day included in computing a deduction claimed under this paragraph by another person who resided on that day in the establishment).

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

14. (1) Subsection 116(5) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) subsection (5.01) applies to the acquisition, or

(2) Section 116 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.01) This subsection applies to the acquisition of a property by a person (referred to in this subsection as the “purchaser”) from a non-resident person if

(a) the purchaser concludes after reasonable inquiry that the non-resident person is, under a tax treaty that Canada has with a particular country, resident in the particular country;

e) le donataire est un organisme de bien-faisance enregistré qui, de l’avis du ministre de la Coopération internationale ou, en l’absence d’un tel ministre, du ministre responsable de l’Agence canadienne de développement international, remplit les conditions fixées par règlement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent relativement aux dons faits après juin 2008.

13. (1) Les divisions 110.7(1)(b)(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) le produit de 8,25 \$ par le nombre de jours de l’année compris dans la période admissible où le contribuable réside dans la région,

(B) le produit de 8,25 \$ par le nombre de jours de l’année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable tient et habite un établissement domestique autonome dans la région (sauf les jours déjà comptés dans le calcul de la déduction que demande, en application du présent alinéa, une autre personne qui habite alors cet établissement).

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2008 et suivantes.

14. (1) Le paragraphe 116(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le paragraphe (5.01) s’applique à l’acquisition;

(2) L’article 116 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.01) Le présent paragraphe s’applique à l’acquisition d’un bien effectuée par une personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) auprès d’une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

Treaty-protected property

Biens protégés par traité

(b) the property would be treaty-protected property of the non-resident person if the non-resident person were, under the tax treaty referred to in paragraph (a), resident in the particular country; and

(c) the purchaser provides notice under subsection (5.02) in respect of the acquisition.

Notice by purchaser in respect of an acquisition of property

(5.02) A person (referred to in this subsection as the “purchaser”) who acquires property from a non-resident person provides notice under this subsection in respect of the acquisition if the purchaser sends to the Minister, on or before the day that is 30 days after the date of the acquisition, a notice setting out

- (a) the date of the acquisition;
- (b) the name and address of the non-resident person;
- (c) a description of the property sufficient to identify it;
- (d) the amount paid or payable, as the case may be, by the purchaser for the property; and
- (e) the name of the country with which Canada has concluded a tax treaty under which the property is a treaty-protected property for the purposes of subsection (5.01) or (6.1), as the case may be.

(3) The portion of paragraph 116(5.3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the taxpayer, unless subsection (5.01) applies to the acquisition or unless after reasonable inquiry the taxpayer had no reason to believe that the non-resident person was not resident in Canada, is liable to pay, as tax under this Part for the year on behalf of the non-resident person, 50% of the amount, if any, by which

a) après enquête sérieuse, l’acheteur en vient à la conclusion que la personne non-résidente est, aux termes d’un traité fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, un résident de ce pays;

b) le bien serait un bien protégé par traité de la personne non-résidente si celle-ci était, aux termes du traité visé à l’alinéa a), un résident du pays donné;

c) l’acheteur donne avis aux termes du paragraphe (5.02) relativement à l’acquisition.

(5.02) La personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) qui acquiert un bien d’une personne non-résidente donne avis relativement à l’acquisition si elle envoie au ministre, au plus tard le trentième jour suivant la date de l’acquisition, un avis contenant les renseignements suivants :

- a) la date de l’acquisition;
- b) les nom et adresse de la personne non-résidente;
- c) une description suffisamment détaillée du bien;
- d) la somme payée ou payable par l’acheteur pour le bien;
- e) le nom du pays ayant conclu avec le Canada un traité fiscal en vertu duquel le bien est un bien protégé par traité pour l’application des paragraphes (5.01) ou (6.1), selon le cas.

(3) Le passage de l’alinéa 116(5.3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le contribuable, sauf si le paragraphe (5.01) s’applique à l’acquisition ou si, après enquête sérieuse, le contribuable n’avait pas de raison de croire que la personne non-résidente n’était pas un résident du Canada, est tenu de payer, au titre de l’impôt prévu par la présente partie pour l’année pour le compte de la personne non-résidente, 50 % de l’excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

Avis de l’acheteur relativement à l’acquisition d’un bien

(4) Subsection 116(6) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (g), by adding the word “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) a property that is, at the time of its disposition, a treaty-exempt property of the person.

(5) Section 116 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) For the purpose of subsection (6), a property is a treaty-exempt property of a non-resident person, at the time of the non-resident person's disposition of the property to another person (referred to in this subsection as the “purchaser”), if

(a) it is, at that time, a treaty-protected property of the non-resident person; and

(b) where the purchaser and the non-resident person are related at that time, the purchaser provides notice under subsection (5.02) in respect of the disposition.

(6) Subsections (1) to (5) apply in respect of dispositions of property that occur after 2008.

15. (1) Subsection 118.1(5.3) of the Act is replaced by the following:

(5.3) If as a consequence of an individual's death, a transfer of money, or a transfer by means of a negotiable instrument, is made, from an arrangement that is a registered retirement savings plan, registered retirement income fund or TFSA (other than an arrangement of which a licensed annuities provider is the issuer or carrier) to a qualified donee, solely because of the donee's interest or, for civil law, a right as a beneficiary under the arrangement, the individual was the annuitant under, or the holder of, the arrangement immediately before the individual's death and the transfer occurs within the 36-month period that begins at the time of the death (or, where written application to extend the period has been made to the Minister by the individual's legal representative, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances),

Treaty-exempt property

Direct designation — RRSFs, RRIFs and TFSAs

(4) Le paragraphe 116(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) d'un bien qui est, au moment de sa disposition, un bien exempté par traité de la personne.

(5) L'article 116 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Pour l'application du paragraphe (6), un bien est un bien exempté par traité d'une personne non-résidente au moment où elle dispose du bien en faveur d'une autre personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) si, à la fois :

a) le bien est un bien protégé par traité de la personne non-résidente à ce moment;

b) dans le cas où l'acheteur et la personne non-résidente sont liés à ce moment, l'acheteur donne avis aux termes du paragraphe (5.02) relativement à la disposition.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent relativement aux dispositions de biens effectuées après 2008.

15. (1) Le paragraphe 118.1(5.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.3) Lorsque, par suite du décès d'un particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est effectué, à partir d'un arrangement — régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite ou compte d'épargne libre d'impôt — (sauf un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé), à un donataire reconnu, en raison seulement de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit de celui-ci à titre de bénéficiaire de l'arrangement, que le particulier était le rentier ou le titulaire de l'arrangement immédiatement avant son décès et que le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès ou, si le représentant légal du particulier en fait la demande écrite au ministre, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, les règles suivantes s'appliquent :

Bien exempté par traité

Transfert direct — REER, FERR et CÉLI

(a) for the purposes of this section (other than this paragraph) and section 149.1, the transfer is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the donee; and

(b) the fair market value of the gift is deemed to be the fair market value, at the time of the individual's death, of the right to the transfer (determined without reference to any risk of default with regard to the obligations of the issuer or carrier of the arrangement).

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

16. (1) The portion of paragraph 118.2(2)(l) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(l) on behalf of the patient who is blind or profoundly deaf or has severe autism, severe epilepsy or a severe and prolonged impairment that markedly restricts the use of the patient's arms or legs,

(2) Paragraph 118.2(2)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) for

(i) drugs, medicaments or other preparations or substances (other than those described in paragraph (k))

(A) that are manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or in restoring, correcting or modifying an organic function,

(B) that can lawfully be acquired for use by the patient only if prescribed by a medical practitioner or dentist, and

(C) the purchase of which is recorded by a pharmacist, or

(ii) drugs, medicaments or other preparations or substances that are prescribed by regulation;

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du présent alinéa) et de l'article 149.1, le transfert est réputé être un don du particulier au donataire, effectué immédiatement avant le décès du particulier;

b) la juste valeur marchande du don est réputée correspondre à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit au transfert, déterminée compte non tenu du risque que l'émetteur de l'arrangement manque à ses obligations.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

16. (1) Le passage de l'alinéa 118.2(2)l) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

l) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qui est atteint de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave ou d'épilepsie grave ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage des bras ou des jambes :

(2) L'alinéa 118.2(2)n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) pour ce qui suit :

(i) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances, sauf s'ils sont déjà visés à l'alinéa k), qui répondent aux conditions suivantes :

(A) ils sont fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection ou d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique,

(B) ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou par une personne à charge visée à l'alinéa a) que s'ils sont prescrits par un médecin ou un dentiste,

(3) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to expenses incurred after February 26, 2008.

17. (1) Paragraph 121(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the product of the amount, if any, that is required by subparagraph 82(1)(b)(ii) to be included in computing the individual's income for the year multiplied by

- (i) for the 2009 taxation year, 11/18,
- (ii) for the 2010 taxation year, 10/17,
- (iii) for the 2011 taxation year, 13/23, and
- (iv) for taxation years after 2011, 6/11.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

18. (1) The description of D in subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

D is the provincial SIFT tax rate of the SIFT trust for the taxation year, and

(2) The description of C in the definition "taxable SIFT trust distributions" in subsection 122(3) of the Act is replaced by the following:

C is the provincial SIFT tax rate of the SIFT trust for the taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years, except that those subsections also apply for a SIFT trust's earlier taxation year if the definition "provincial SIFT tax rate" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection 34(3), applies to that earlier taxation year.

(C) leur achat est enregistré par un pharmacien,

(ii) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances qui sont visés par règlement;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses engagées après le 26 février 2008.

17. (1) L'alinéa 121(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le produit de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)(b)(ii) par la fraction applicable suivante :

- (i) 11/18 pour l'année d'imposition 2009,
- (ii) 10/17 pour l'année d'imposition 2010,
- (iii) 13/23 pour l'année d'imposition 2011,
- (iv) 6/11 pour les années d'imposition postérieures à 2011.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

18. (1) L'élément D de la formule figurant au paragraphe 122(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la fiducie pour l'année,

(2) L'élément C de la formule figurant à la définition de «montant de distribution imposable», au paragraphe 122(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la fiducie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes. Ils s'appliquent également à toute année d'imposition antérieure d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée si la définition de «taux d'imposition provincial des EIPD», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe 34(3), s'y applique.

19. (1) Paragraph (a) of the definition “flow-through mining expenditure” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2008 and before 2010 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2010) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition “mineral resource” in subsection 248(1),

(2) Paragraphs (c) and (d) of the definition “flow-through mining expenditure” in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2008 and before April 2009, and

(d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2008 and before April 2009;

(3) Subsection 127(10.2) of the Act is replaced by the following:

(10.2) For the purpose of subsection (10.1), a particular corporation’s expenditure limit for a particular taxation year is the amount determined by the formula

$$(\$7 \text{ million} - 10A) \times [(\$40 \text{ million} - B) / \$40 \text{ million}]$$

where

A is the greater of

19. (1) L’alinéa a) de la définition de «dépense minière déterminée», au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d’exploration au Canada engagés par une société après mars 2008 et avant 2010 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2010) dans le cadre d’activités d’exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l’existence, la localisation, l’étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(2) Les alinéas c) et d) de la définition de «dépense minière déterminée», au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l’objet d’une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d’une société de personnes dont il est un associé) aux termes d’une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2008 et avant avril 2009;

d) elle n’est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d’une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d’une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2008 et avant avril 2009.

(3) Le paragraphe 127(10.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10.2) Pour l’application du paragraphe (10.1), la limite de dépenses d’une société donnée pour une année d’imposition donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(7\,000\,000 \$ - 10A) \times [(40\,000\,000 \$ - B) / 40\,000\,000 \$]$$

où :

Expenditure
limit determined

Limite de
dépenses

- (a) \$400,000, and
- (b) the amount that is
- (i) if the particular corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, the particular corporation's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year), or
- (ii) if the particular corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the particular corporation for its, or of one of the other corporations for its, last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last taxation year), and

B is

- (a) nil, if the following amount is less than or equal to \$10 million:
- (i) if the particular corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, the amount that is its taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2) for its immediately preceding taxation year, or
- (ii) if the particular corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the amount that is the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2) of the particular corporation for its, or of one of the other corporations for its, last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, or

A représente la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 400 000 \$,
- b) la somme applicable suivante :
- (i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, son revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année,
- (ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le revenu imposable de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année d'imposition;

B :

- a) zéro, si la somme applicable ci-après est égale ou inférieure à 10 000 000 \$:
- (i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, le montant de son capital imposable utilisé au Canada, au sens de l'article 181.2, pour son année d'imposition précédente,
- (ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada, au sens de l'article 181.2, de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée,

(b) in any other case, the lesser of \$40 million and the amount by which the amount determined under subparagraph (a)(i) or (ii), as the case may be, exceeds \$10 million.

(4) Subsections (1) and (2) apply to expenses renounced under a flow through share agreement made after March 2008.

(5) Subsection (3) applies to taxation years that end on or after February 26, 2008, except that for taxation years that include February 26, 2008, the expenditure limit of a corporation shall be determined by the formula

$$A + [(B - A) \times (C/D)]$$

where

A is the expenditure limit of the corporation for the taxation year determined in accordance with the formula in subsection 127(10.2) as that subsection read in its application to a taxation year that ended immediately before February 26, 2008;

B is the expenditure limit of the corporation for the taxation year determined in accordance with the formula in subsection 127(10.2), as enacted by subsection (3);

C is the number of days in the taxation year that are after February 25, 2008; and

D is the number of days in the taxation year.

20. (1) Paragraph (a) of the definition “excluded right or interest” in subsection 128.1(10) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii.1):

(iii.2) a TFSA,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

21. (1) Paragraph 132.2(1)(k) of the Act is replaced by the following:

b) dans les autres cas, 40 000 000 \$ ou, s’il est moins élevé, l’excédent, sur 10 000 000 \$, de la somme déterminée selon les sous-alinéas a)(i) ou (ii), selon le cas.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d’une convention d’émission d’actions accréditatives conclue après mars 2008.

(5) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 25 février 2008. Toutefois, pour ce qui est des années d’imposition qui comprennent le 26 février 2008, la limite de dépenses d’une société est calculée selon la formule suivante :

$$A + [(B - A) \times (C/D)]$$

où :

A représente la limite de dépenses de la société pour l’année d’imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2), dans sa version applicable à une année d’imposition s’étant terminée immédiatement avant le 26 février 2008;

B la limite de dépenses de la société pour l’année d’imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2), édicté par le paragraphe (3);

C le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs au 25 février 2008;

D le nombre total de jours de l’année d’imposition.

20. (1) L’alinéa a) de la définition de «droit, participation ou intérêt exclu», au paragraphe 128.1(10) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii.1), de ce qui suit :

(iii.2) compte d’épargne libre d’impôt,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

21. (1) L’alinéa 132.2(1)(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(k) if a share to which paragraph (j) applies would, but for this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (j);

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

22. (1) Subsection 138.1(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Subsections (1) to (6) do not apply to the holder of a segregated fund policy with respect to such a policy that is issued or effected as a registered retirement savings plan, registered retirement income fund or TFSA or that is issued under a registered pension plan.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

23. (1) Paragraphs (b) and (c) of the definition “specified plan” in subsection 146.1(1) of the Act are replaced by the following:

(b) under which the beneficiary is an individual in respect of whom paragraphs 118.3(1)(a) to (b) apply for the beneficiary’s taxation year that ends in the 31st year following the year in which the plan was entered into, and

(c) that provides that, at all times after the end of the 35th year following the year in which the plan was entered into, no other individual may be designated as a beneficiary under the plan;

(2) Subparagraphs 146.1(2)(h)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) in the case of a specified plan, the 35th year following the year in which the plan was entered into, and

k) l’action à laquelle s’applique l’alinéa j) et qui cesserait, en l’absence du présent alinéa, d’être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l’article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l’échange admissible est réputée être un tel placement jusqu’au soixantième jour suivant le moment du transfert ou, s’il est antérieur, jusqu’au moment où elle fait l’objet d’une disposition en conformité avec l’alinéa j);

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

22. (1) Le paragraphe 138.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s’appliquent pas au titulaire d’une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime enregistré d’épargne-retraite, de fonds enregistré de revenu de retraite ou de compte d’épargne libre d’impôt ou qui est établie en vertu d’un régime de pension agréé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

23. (1) Les alinéas b) et c) de la définition de « régime déterminé », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l’égard duquel les alinéas 118.3(1)a) à b) s’appliquent pour son année d’imposition se terminant dans la trente et unième année suivant l’année de la conclusion du régime;

c) le régime prévoit qu’aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la trente-cinquième année suivant l’année de la conclusion du régime.

(2) Les sous-alinéas 146.1(2)h)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s’agissant d’un régime déterminé, la trente-cinquième année suivant l’année de la conclusion du régime,

Where ss. (1) to (6) do not apply

Non-application des par. 138.1(1) à (6)

(ii) in any other case, the 31st year following the year in which the plan was entered into;

(3) Subparagraphs 146.1(2)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) in the case of a specified plan, the 40th year following the year in which the plan was entered into, and

(ii) in any other case, the 35th year following the year in which the plan was entered into;

(4) Clause 146.1(2)(j)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the beneficiary had not attained 31 years of age before the time of the contribution, or

(5) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2.21) Notwithstanding paragraph (2)(g.1), an education savings plan may allow for the payment of an educational assistance payment to or for an individual at any time in the six-month period immediately following the particular time at which the individual ceases to be enrolled as a student in a qualifying educational program or a specified educational program, as the case may be, if the payment would have complied with the requirements of paragraph (2)(g.1) had the payment been made immediately before the particular time.

(2.22) An educational assistance payment that is made at any time in accordance with subsection (2.21) but not in accordance with paragraph (2)(g.1) is deemed, for the purposes of applying that paragraph at and after that time, to have been made immediately before the particular time referred to in subsection (2.21).

(6) Subsections (1) to (5) apply to the 2008 and subsequent taxation years, except that subsection (5) does not apply in respect of cessations of enrolment that occur before 2008.

24. (1) Section 146.2 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

(ii) dans les autres cas, la trente et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;

(3) Les sous-alinéas 146.1(2)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'agissant d'un régime déterminé, la quarantième année suivant l'année de la conclusion du régime,

(ii) dans les autres cas, la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime;

(4) La division 146.1(2)(j)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le bénéficiaire n'avait pas atteint 31 ans avant le moment du versement de la cotisation,

(5) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.21) Malgré l'alinéa (2)g.1), un régime d'épargne-études peut permettre qu'un paiement d'aide aux études soit versé à un particulier, ou pour son compte, au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences de l'alinéa (2)g.1) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

(2.22) Le paiement d'aide aux études qui est versé conformément au paragraphe (2.21) mais non conformément à l'alinéa (2)g.1) est réputé, pour l'application de cet alinéa au moment du versement et par la suite, avoir été fait immédiatement avant le moment de la cessation de l'inscription visé au paragraphe (2.21).

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes. Toutefois, le paragraphe (5) ne s'applique pas aux cessations d'inscription se produisant avant 2008.

24. (1) L'article 146.2 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Extension for making educational assistance payments

Timing of payment

Prolongation de la période de versement des paiements d'aide aux études

Moment du versement

*Tax-free Savings Accounts**Comptes d'épargne libre d'impôt*

Definitions	146.2 (1) The following definitions apply in this section and in Part XI.01.
“distribution” « <i>distribution</i> »	“distribution” under an arrangement of which an individual is the holder means a payment out of or under the arrangement in satisfaction of all or part of the holder’s interest in the arrangement.
“holder” « <i>titulaire</i> »	“holder” of an arrangement means (a) until the death of the individual who entered into the arrangement with the issuer, the individual; and (b) at and after the death of the individual, the individual’s survivor, if the survivor acquires (i) all of the individual’s rights as the holder of the arrangement, and (ii) to the extent it is not included in the rights described in subparagraph (i), the unconditional right to revoke any beneficiary designation made, or similar direction imposed, by the individual under the arrangement or relating to property held in connection with the arrangement.
“issuer” « <i>émetteur</i> »	“issuer” of an arrangement means the person described as the issuer in the definition “qualifying arrangement”.
“qualifying arrangement” « <i>arrangement admissible</i> »	“qualifying arrangement”, at a particular time, means an arrangement (a) that is entered into after 2008 between a person (in this definition referred to as the “issuer”) and an individual (other than a trust) who is at least 18 years of age; (b) that is (i) an arrangement in trust with an issuer that is a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, (ii) an annuity contract with an issuer that is a licensed annuities provider, other than a contract that is adjoined to another contract or arrangement, or (iii) a deposit with an issuer that is

146.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à la partie XI.01.

« arrangement admissible » Est un arrangement admissible à un moment donné l’arrangement qui répond aux conditions suivantes :

a) il est conclu après 2008 entre une personne (appelée « émetteur » à la présente définition) et un particulier (sauf une fiducie) âgé d’au moins 18 ans;

b) il constitue :

(i) un arrangement en fiducie conclu avec un émetteur qui est une société titulaire d’une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire,

(ii) un contrat de rente conclu avec un émetteur qui est un fournisseur de rentes autorisé, à l’exclusion d’un contrat annexé à un autre contrat ou arrangement,

(iii) un dépôt auprès de l’un des émetteurs suivants :

(A) une personne qui est membre de l’Association canadienne des paiements ou peut le devenir,

(B) une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d’une personne morale appelée « centrale » pour l’application de la *Loi canadienne sur les paiements*;

c) il prévoit le versement à l’émetteur, dans le cadre de l’arrangement, de cotisations qui seront soit effectuées en contrepartie du versement par l’émetteur, dans ce cadre, de distributions au titulaire, soit utilisées, investies ou autrement appliquées de façon que l’émetteur puisse faire pareil versement au titulaire;

d) il s’agit d’un arrangement aux termes duquel l’émetteur, en accord avec le particulier, s’engage, au moment de la conclusion de l’arrangement, à produire auprès du ministre un choix visant à enregistrer l’arrangement à titre de compte d’épargne libre d’impôt;

Définitions

« arrangement admissible »
“qualifying arrangement”

(A) a person who is, or is eligible to become, a member of the Canadian Payments Association, or

(B) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate referred to as a “central” for the purposes of the *Canadian Payments Act*;

(c) that provides for contributions to be made under the arrangement to the issuer in consideration of, or to be used, invested or otherwise applied for the purpose of, the issuer making distributions under the arrangement to the holder;

(d) under which the issuer and the individual agree, at the time the arrangement is entered into, that the issuer will file with the Minister an election to register the arrangement as a TFSA; and

(e) that, at all times throughout the period that begins at the time the arrangement is entered into and that ends at the particular time, complies with the conditions in subsection (2).

“survivor”
« *survivant* »

“survivor” of an individual means another individual who is, immediately before the individual’s death, a spouse or common-law partner of the individual.

Qualifying
arrangement
conditions

(2) The conditions referred to in paragraph (e) of the definition “qualifying arrangement” in subsection (1) are as follows:

(a) the arrangement requires that it be maintained for the exclusive benefit of the holder (determined without regard to any right of a person to receive a payment out of or under the arrangement only on or after the death of the holder);

(b) the arrangement prohibits, while there is a holder of the arrangement, anyone that is neither the holder nor the issuer of the arrangement from having rights under the

e) l’arrangement est conforme aux conditions énoncées au paragraphe (2) tout au long de la période commençant au moment où il est conclu et se terminant au moment donné.

« distribution » Tout paiement effectué dans le cadre d’un arrangement dont un particulier est titulaire en règlement de la totalité ou d’une partie des droits du titulaire sur l’arrangement.

« émetteur » La personne appelée « émetteur » à la définition de « arrangement admissible ».

« survivant » Est le survivant d’un particulier tout autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait.

« titulaire » Est titulaire d’un arrangement :

a) jusqu’au décès du particulier qui a conclu l’arrangement avec l’émetteur, ce particulier;

b) au moment de ce décès et par la suite, le survivant du particulier s’il acquiert les droits suivants :

(i) les droits du particulier à titre de titulaire de l’arrangement,

(ii) dans la mesure où il n’est pas compris dans les droits visés au sous-alinéa (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné, par le particulier aux termes de l’arrangement ou relativement à un bien détenu dans le cadre de l’arrangement.

(2) Les conditions mentionnées à l’alinéa e) de la définition de « arrangement admissible » au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) l’arrangement prévoit qu’il doit être géré au profit exclusif du titulaire (cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d’une personne de recevoir un paiement dans le cadre de l’arrangement au décès du titulaire ou par la suite);

b) tant qu’il compte un titulaire, l’arrangement ne permet pas qu’une personne qui n’est ni le titulaire ni l’émetteur de l’arrangement ait des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds;

« distribution »
“*distribution*”

« émetteur »
“*issuer*”

« survivant »
“*survivor*”

« titulaire »
“*holder*”

Conditions
applicables aux
arrangements
admissibles

arrangement relating to the amount and timing of distributions and the investing of funds;

(c) the arrangement prohibits anyone other than the holder from making contributions under the arrangement;

(d) the arrangement permits distributions to be made to reduce the amount of tax otherwise payable by the holder under section 207.02 or 207.03;

(e) the arrangement provides that, at the direction of the holder, the issuer shall transfer all or any part of the property held in connection with the arrangement (or an amount equal to its value) to another TFSA of the holder;

(f) if the arrangement is an arrangement in trust, it prohibits the trust from borrowing money or other property for the purposes of the arrangement; and

(g) the arrangement complies with prescribed conditions.

TFSA

(3) If the issuer of an arrangement that is, at the time it is entered into, a qualifying arrangement files with the Minister, on or before the day that is 60 days after the end of the calendar year in which the arrangement was entered into, an election in prescribed form and manner to register the arrangement as a TFSA under the Social Insurance Number of the individual with whom the arrangement was entered into, the arrangement becomes a TFSA at the time the arrangement was entered into and ceases to be a TFSA immediately before the earliest of the following events:

(a) the death of the last holder of the arrangement,

(b) the arrangement ceasing to be a qualifying arrangement, and

(c) the arrangement not being administered in accordance with the conditions in subsection (2).

Trust not taxable

(4) No tax is payable under this Part by a trust that is governed by a TFSA on its taxable income for a taxation year, except that, if at any

c) l'arrangement ne permet pas à une personne autre que le titulaire d'y verser des cotisations;

d) l'arrangement permet que des distributions soient effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire est redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03;

e) l'arrangement prévoit que, sur l'ordre du titulaire, l'émetteur doit transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre de l'arrangement (ou une somme égale à leur valeur) à un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire;

f) s'il s'agit d'un arrangement en fiducie, il ne permet pas à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins de l'arrangement;

g) l'arrangement est conforme aux conditions prévues par règlement.

(3) Si l'émetteur d'un arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu produit auprès du ministre, au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'arrangement a été conclu, un choix fait sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites visant à enregistrer l'arrangement à titre de compte d'épargne libre d'impôt sous le numéro d'assurance sociale du particulier avec lequel il est conclu, l'arrangement devient un compte d'épargne libre d'impôt au moment où il est conclu et cesse d'en être un immédiatement avant le premier en date des moments suivants :

a) le moment où le dernier titulaire de l'arrangement décède;

b) le moment où l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible;

c) le moment où l'arrangement n'est pas administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe (2).

(4) Aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt sur son revenu

Compte d'épargne libre d'impôt

Aucun impôt à payer par une fiducie

time in the taxation year, it carries on one or more businesses or holds one or more properties that are non-qualified investments (as defined in subsection 207.01(1)) for the trust, tax is payable under this Part by the trust on the amount that would be its taxable income for the taxation year if it had no incomes or losses from sources other than those businesses and properties, and no capital gains or capital losses other than from dispositions of those properties, and for that purpose,

(a) “income” includes dividends described in section 83; and

(b) the trust’s taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of a property is equal to its capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition.

Amount credited to a deposit

(5) An amount that is credited or added to a deposit that is a TFSA as interest or other income in respect of the TFSA is deemed not to be received by the holder of the TFSA solely because of that crediting or adding.

Trust ceasing to be a TFSA

(6) If an arrangement that governs a trust ceases, at a particular time, to be a TFSA,

(a) the trust is deemed

(i) to have disposed, immediately before the particular time, of each property held by the trust for proceeds equal to the property’s fair market value immediately before the particular time, and

(ii) to have acquired, at the particular time, each such property at a cost equal to that fair market value;

(b) the trust’s last taxation year that began before the particular time is deemed to have ended immediately before the particular time; and

(c) a taxation year of the trust is deemed to begin at the particular time.

imposable pour une année d’imposition. Toutefois, si, au cours de l’année, la fiducie exploite une ou plusieurs entreprises ou détient un ou plusieurs biens qui sont, pour elle, des placements non admissibles, au sens du paragraphe 207.01(1), l’impôt prévu par la présente partie est à payer par la fiducie sur la somme qui correspondrait à son revenu imposable pour l’année si ses seules sources de revenu ou de perte étaient ces entreprises ou ces biens et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlaient de la disposition de ces biens. À cette fin :

a) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l’article 83;

b) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie découlant de la disposition d’un bien correspond à son gain en capital ou à sa perte en capital, selon le cas, découlant de la disposition.

(5) Toute somme qui est ajoutée à un dépôt qui est un compte d’épargne libre d’impôt, ou qui est portée au crédit d’un tel dépôt, à titre d’intérêts ou d’autres revenus relatifs au compte est réputée ne pas être reçue par le titulaire du compte en raison seulement de cet ajout ou de ce crédit.

Somme portée au crédit d’un dépôt

(6) Si l’arrangement qui régit une fiducie cesse, à un moment donné, d’être un compte d’épargne libre d’impôt, les règles suivantes s’appliquent :

Fiducie qui cesse d’être un compte d’épargne libre d’impôt

a) la fiducie est réputée :

(i) d’une part, avoir disposé, immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens qu’elle détient pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment,

(ii) d’autre part, avoir acquis, au moment donné, chacun de ces biens à un coût égal à cette juste valeur marchande;

b) le dernière année d’imposition de la fiducie qui a commencé avant le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

c) une année d’imposition de la fiducie est réputée commencer au moment donné.

Annuity contract ceasing to be a TFSA

(7) If an annuity contract ceases, at a particular time, to be a TFSA,

- (a) the holder of the TFSA is deemed to have disposed of the contract immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value immediately before the particular time;
- (b) the contract is deemed to be a separate annuity contract issued and effected at the particular time otherwise than pursuant to or as a TFSA; and
- (c) each person who has an interest or, for civil law, a right in the separate annuity contract at the particular time is deemed to acquire the interest at the particular time at a cost equal to its fair market value at the particular time.

Deposit ceasing to be a TFSA

(8) If a deposit ceases, at a particular time, to be a TFSA,

- (a) the holder of the TFSA is deemed to have disposed of the deposit immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value immediately before the particular time; and
- (b) each person who has an interest or, for civil law, a right in the deposit at the particular time is deemed to acquire the interest at the particular time at a cost equal to its fair market value at the particular time.

Arrangement is TFSA only

(9) An arrangement that is a qualifying arrangement at the time it is entered into is deemed not to be a retirement savings plan, an education savings plan, a retirement income fund or a disability savings plan.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

25. (1) Subparagraph 146.4(4)(p)(ii) of the Act is replaced by the following:

- (ii) the first calendar year throughout which the beneficiary has no severe and prolonged impairments with the effects described in paragraph 118.3(1)(a.1).

(7) Si un contrat de rente cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le titulaire du compte est réputé avoir disposé du contrat immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;
- b) le contrat est réputé être un contrat de rente distinct établi et souscrit au moment donné autrement que dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt;
- c) chaque personne qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le contrat de rente distinct au moment donné est réputée acquérir le droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce même moment.

(8) Si un dépôt cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le titulaire du compte est réputé avoir disposé du dépôt immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;
- b) chaque personne qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le dépôt au moment donné est réputée acquérir le droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce même moment.

(9) L'arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu est réputé n'être ni un régime d'épargne-retraite, ni un régime d'épargne-études, ni un fonds de revenu de retraite ni un régime d'épargne-invalidité.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

25. (1) Le sous-alinéa 146.4(4)p)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (ii) la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1).

Contrat de rente qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt

Dépôt qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt

Exclusions

(2) Paragraph 146.4(12)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) if the failure consists of the plan not being terminated by the time set out in paragraph (4)(p) and the failure was due to the issuer being unaware of, or there being some uncertainty as to, the existence of circumstances requiring that the plan be terminated,

(i) the Minister may specify a later time by which the plan is to be terminated (but no later than is reasonably necessary for the plan to be terminated in an orderly manner), and

(ii) paragraph (4)(p) and the plan terms are, for the purposes of paragraphs (11)(a) and (b), to be read as though they required the plan to be terminated by the time so specified.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2008 and subsequent taxation years.

26. (1) Subsection 148(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.1):

(b.2) a TFSA,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

27. (1) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (u.1):

(u.2) a trust governed by a TFSA to the extent provided by section 146.2;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

28. (1) Clauses 150(1)(a)(i)(C) and (D) of the Act are replaced by the following:

(C) has a taxable capital gain (otherwise than from an excluded disposition), or

(D) disposes of a taxable Canadian property (otherwise than in an excluded disposition), or

(2) L'alinéa 146.4(12)d de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) si le manquement consiste à ne pas mettre fin au régime dans le délai fixé à l'alinéa (4)p) et s'est produit soit du fait que l'émetteur n'était pas au courant de l'existence de circonstances exigeant qu'il soit mis fin au régime, soit en raison de quelque incertitude quant à l'existence de telles circonstances :

(i) le ministre peut fixer un autre délai dans lequel il doit être mis fin au régime, lequel délai ne peut s'étendre au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour mettre fin au régime de façon ordonnée,

(ii) l'alinéa (4)p) et les dispositions du régime s'appliquent, dans le cadre des alinéas (11)a) et b), comme s'ils prévoyaient qu'il devait être mis fin au régime dans le délai ainsi fixé par le ministre.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes.

26. (1) Le paragraphe 148(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) un compte d'épargne libre d'impôt;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

27. (1) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa u.1), de ce qui suit :

u.2) une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, dans la mesure prévue par l'article 146.2;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

28. (1) Les divisions 150(1)(a)(i)(C) et (D) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(C) elle a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue),

TFSA trust

Fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt

(2) Subparagraph 150(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) tax under this Part

(A) is payable by the corporation for the year, or

(B) would be, but for a tax treaty, payable by the corporation for the year (otherwise than in respect of a disposition of taxable Canadian property that is treaty-protected property of the corporation);

(3) Subparagraph 150(1.1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the individual is non-resident throughout the year, the individual has a taxable capital gain (otherwise than from an excluded disposition) or disposes of a taxable Canadian property (otherwise than in an excluded disposition) in the year, or

(4) Section 150 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) For the purposes of this section, a disposition of a property by a taxpayer at any time in a taxation year is an excluded disposition if

(a) the taxpayer is non-resident at that time;

(b) no tax is payable under this Part by the taxpayer for the taxation year;

(c) the taxpayer is, at that time, not liable to pay any amount under this Act in respect of any previous taxation year (other than an amount for which the Minister has accepted, and holds, adequate security under section 116 or 220); and

(d) each taxable Canadian property disposed of by the taxpayer in the taxation year is

(i) excluded property within the meaning assigned by subsection 116(6), or

(D) elle dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue),

(2) Le sous-alinéa 150(1)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'impôt prévu par la présente partie :

(A) est payable par la société pour l'année,

(B) serait, en l'absence d'un traité fiscal, payable par la société pour l'année (autrement que relativement à la disposition d'un bien canadien imposable qui est un bien protégé par traité de la société);

(3) Le sous-alinéa 150(1.1)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas où il est un non-résident tout au long de l'année, il a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue) ou dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue) au cours de l'année,

(4) L'article 150 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l'application du présent article, la disposition d'un bien effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition est une disposition exclue si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;

b) aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie;

c) au moment de la disposition, le contribuable n'est pas tenu de payer une somme en vertu de la présente loi pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'une somme pour laquelle le ministre a accepté et détient une garantie suffisante en vertu des articles 116 ou 220);

Excluded
disposition

Disposition
exclue

(ii) a property in respect of the disposition of which the Minister has issued to the taxpayer a certificate under subsection 116(2), (4) or (5.2).

(5) Subsections (1) to (4) apply in respect of dispositions of property that occur after 2008.

29. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

(1.4) For the purpose of subsection (1), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a designated financial institution if the prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day upon which the amount is due.

(2) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

30. (1) The description of C in subsection 197(2) of the Act is replaced by the following:

C is the provincial SIFT tax rate of the SIFT partnership for the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years, except that that subsection also applies for a SIFT partnership's earlier taxation year if the definition "provincial SIFT tax rate" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection 34(3), applies to that earlier taxation year.

31. (1) The Act is amended by adding the following after Part XI:

d) chaque bien canadien imposable dont le contribuable a disposé au cours de l'année est, selon le cas :

(i) un bien exclu, au sens du paragraphe 116(6),

(ii) un bien relativement à la disposition duquel le ministre a délivré un certificat au contribuable en vertu des paragraphes 116(2), (4) ou (5.2).

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux dispositions de biens effectuées après 2008.

29. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1), la personne visée par règlement est réputée avoir versé une somme au compte du receveur général dans une institution financière désignée si elle l'a remise au receveur général au moins un jour avant la date où elle est exigible.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements faits par une personne visée par règlement qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

30. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 197(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la société de personnes pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes. Il s'applique également à toute année d'imposition antérieure d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si la définition de « taux d'imposition provincial des EIPD », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe 34(3), s'y applique.

31. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XI, de ce qui suit :

Exception —
remittance to
designated
financial
institution

Exception —
versement à une
institution
financière
désignée

PART XI.01

TAXES IN RESPECT OF TFSAs

Definitions

207.01 (1) The definitions in subsection 146.2(1) and the following definitions apply in this Part.

“advantage”
« *avantage* »

“advantage”, in relation to a TFSA, means

(a) any benefit, loan or indebtedness that is conditional in any way on the existence of the TFSA, other than

(i) a benefit derived from the provision of administrative or investment services in respect of the TFSA, and

(ii) a loan or an indebtedness (including the use of the TFSA as security for a loan or an indebtedness) the terms and conditions of which are terms and conditions that persons dealing at arm’s length with each other would have entered into; and

(b) a prescribed benefit.

“allowable refund”
« *rembursement admissible* »

“allowable refund” of a person for a calendar year means the total of all amounts each of which is a refund, for the year, to which the person is entitled under subsection 207.04(4).

“excess TFSA amount”
« *excédent CÉLI* »

“excess TFSA amount” of an individual at a particular time in a calendar year means the amount, if any, determined by the formula

$$A - B - C - D - E$$

where

A is the total of all amounts each of which is a contribution made under a TFSA by the individual in the calendar year and at or before the particular time, other than a contribution that is

(a) a qualifying transfer, or

(b) an exempt contribution;

B is the individual’s unused TFSA contribution room at the end of the preceding calendar year;

PARTIE XI.01

IMPÔTS RELATIFS AUX COMPTES D’ÉPARGNE LIBRE D’IMPÔT

Définitions

207.01 (1) Les définitions figurant au paragraphe 146.2(1) ainsi que les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« *avantage* » Est un avantage relatif à un compte d’épargne libre d’impôt :

« *avantage* »
« *avantage* »

a) tout bénéfice ou prêt, ou toute dette, qui est subordonné à l’existence du compte, à l’exception :

(i) de tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au compte,

(ii) de tout prêt ou dette (y compris l’utilisation du compte à titre de garantie d’un prêt ou d’une dette) dont les modalités sont telles qu’elles auraient été acceptées par des personnes n’ayant entre elles aucun lien de dépendance;

b) tout bénéfice visé par règlement.

« *bien d’exception* » S’entend au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

« *bien d’exception* »
« *restricted property* »

« *droits inutilisés de cotisation à un CÉLI* » Celle des sommes ci-après qui est applicable relativement à un particulier à la fin d’une année civile :

« *droits inutilisés de cotisation à un CÉLI* »
« *unused TFSA contribution room* »

a) si l’année est antérieure à 2009, zéro;

b) dans les autres cas, la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où :

A représente les droits inutilisés de cotisation à un CÉLI du particulier à la fin de l’année civile précédente,

B le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée au cours de l’année civile précédente sur un compte d’épargne libre d’impôt dont le particulier est titulaire au moment de la distribution, sauf s’il s’agit d’une distribution qui est :

C is the total of all amounts each of which was a distribution made in the preceding calendar year under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is

- (a) a qualifying transfer, or
- (b) a prescribed distribution;

D is

- (a) the TFSA dollar limit for the calendar year if, at any time in the calendar year, the individual is resident in Canada, and
- (b) nil, in any other case; and

E is the total of all amounts each of which is a distribution made in the calendar year and at or before the particular time under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is

- (a) a qualifying transfer, or
- (b) a prescribed distribution.

“non-qualified investment”
« placement non admissible »

“non-qualified investment” for a trust governed by a TFSA means property that is not a qualified investment for the trust.

“prohibited investment”
« placement interdit »

“prohibited investment”, at any time, for a trust governed by a TFSA means property (other than prescribed property in relation to the trust) that is at that time

- (a) a debt of the holder of the TFSA;
- (b) a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of
 - (i) a corporation, partnership or trust in which the holder has a significant interest, or
 - (ii) a person or partnership that does not deal at arm’s length with the holder or with a person or partnership described in subparagraph (i);
- (c) an interest (or, for civil law, a right) in, or a right to acquire, a share, interest or debt described in paragraph (a) or (b); or
- (d) restricted property.

- (i) un transfert admissible,
- (ii) une distribution visée par règlement,

C :

- (i) le plafond CÉLI pour l’année si, au cours de l’année, le particulier est âgé de 18 ans ou plus et réside au Canada,
- (ii) zéro, dans les autres cas,

D le total des sommes représentant chacune une cotisation versée par le particulier au cours de l’année à un compte d’épargne libre d’impôt, sauf s’il s’agit d’une cotisation qui est :

- (i) un transfert admissible,
- (ii) une cotisation exclue.

« excédent CÉLI » La somme positive obtenue par la formule ci-après relativement à un particulier à un moment donné d’une année civile :

« excédent CÉLI »
“excess TFSA amount”

$$A - B - C - D - E$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une cotisation versée par le particulier à un compte d’épargne libre d’impôt au cours de l’année et au plus tard au moment donné, sauf s’il s’agit d’une cotisation qui est :

- a) un transfert admissible,
- b) une cotisation exclue;

B les droits inutilisés de cotisation à un CÉLI du particulier à la fin de l’année civile précédente;

C le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée au cours de l’année civile précédente sur un compte d’épargne libre d’impôt dont le particulier est titulaire au moment de la distribution, sauf s’il s’agit d’une distribution qui est :

- a) un transfert admissible,
- b) une distribution visée par règlement;

D :

“qualified investment”
« placement admissible »

“qualified investment” for a trust governed by a TFSA means

- (a) an investment that would be described by any of paragraphs (a) to (d), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204 if the reference in that definition to “a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan” were read as a reference to “a trust governed by a TFSA” and if that definition were read without reference to the words “with the exception of excluded property in relation to the trust”;
- (b) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider if

- (i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and
- (ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract; and

(c) a prescribed investment.

“qualifying transfer”
« transfert admissible »

“qualifying transfer” means the transfer of an amount from a TFSA of which a particular individual is the holder if

- (a) the amount is transferred directly to another TFSA, the holder of which is the particular individual; or
- (b) the amount is transferred directly to another TFSA, the holder of which is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the particular individual, and the following conditions are satisfied:
- (i) the individuals are living separate and apart at the time of the transfer, and
- (ii) the transfer is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property between

a) si le particulier réside au Canada au cours de l’année civile, le plafond CÉLI pour l’année,

b) dans les autres cas, zéro;

E le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée, au cours de l’année civile et au plus tard au moment donné, sur un compte d’épargne libre d’impôt dont le particulier était titulaire au moment de la distribution, sauf s’il s’agit d’une distribution qui est :

a) un transfert admissible,

b) une distribution visée par règlement.

« placement admissible » Dans le cas d’une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt :

« placement admissible »
“qualified investment”

a) placement qui serait visé à l’un des alinéas a) à d), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l’agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt » et s’il n’était pas tenu compte du passage « sauf s’il s’agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette définition;

b) contrat relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s’il est fait abstraction d’un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d’exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour une somme qui, s’il n’était pas tenu compte de frais de vente ou d’administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

c) placement visé par règlement.

the individuals in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership.

“restricted property”
« bien d'exception »

“restricted property” has the meaning assigned by regulation.

“TFSA dollar limit”
« plafond CÉLI »

“TFSA dollar limit” for a calendar year means,

(a) for 2009, \$5,000; and

(b) for each year after 2009, the amount (rounded to the nearest multiple of \$500, or if that amount is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) that is equal to \$5,000 adjusted for each year after 2009 in the manner set out in section 117.1.

“unused TFSA contribution room”
« droits inutilisés de cotisation à un CÉLI »

“unused TFSA contribution room” of an individual at the end of a calendar year means,

(a) if the year is before 2009, nil; and

(b) in any other case, the positive or negative amount determined by the formula

$$A + B + C - D$$

where

A is the individual's unused TFSA contribution room at the end of the preceding calendar year,

B is the total of all amounts each of which was a distribution made in the preceding calendar year under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is

- (i) a qualifying transfer, or
- (ii) a prescribed distribution,

C is

(i) the TFSA dollar limit for the calendar year, if at any time in the calendar year the individual is 18 years of age or older and resident in Canada, and

(ii) nil, in any other case, and

« placement interdit » Est un placement interdit à un moment donné pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt tout bien (sauf un bien visé par règlement relativement à la fiducie) qui est, à ce moment :

« placement interdit »
“prohibited investment”

a) une dette du titulaire du compte;

b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :

(i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable,

(ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i);

c) un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette;

d) un bien d'exception.

« placement non admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, tout bien qui n'est pas un placement admissible pour la fiducie.

« placement non admissible »
“non-qualified investment”

« plafond CÉLI »

a) Pour l'année civile 2009, 5 000 \$;

b) pour chaque année civile postérieure à 2009, la somme — arrondie au plus proche multiple de 500 \$ dans le cas où la somme comporte une fraction égale ou supérieure à 250 \$ et, dans le cas contraire, au multiple de 500 \$ inférieur — qui est égale à 5 000 \$ rajustée pour chaque année postérieure à 2009 de la manière prévue à l'article 117.1.

« plafond CÉLI »
“TFSA dollar limit”

« remboursement admissible » Le remboursement admissible d'une personne pour une année civile correspond au total des sommes dont chacune représente un remboursement pour l'année auquel elle a droit en vertu du paragraphe 207.04(4).

« remboursement admissible »
“allowable refund”

D is the total of all amounts each of which is a contribution made under a TFSA by the individual in the calendar year, other than a contribution that is

- (i) a qualifying transfer, or
- (ii) an exempt contribution.

« transfert admissible » Le transfert d'une somme à partir d'un compte d'épargne libre d'impôt dont un particulier est titulaire, laquelle somme :

« transfert admissible »
"qualifying transfer"

a) est transférée directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est le particulier;

b) est transférée directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, du particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les particuliers en cause vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert,

(ii) le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre les particuliers en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Exempt contribution to survivor TFSA

(2) A contribution made in a taxation year under a TFSA by the survivor of an individual is an exempt contribution if

(a) the contribution is made during the period (in this subsection referred to as the "rollover period") that begins when the individual dies and that ends on the second anniversary of the individual's death (or on any later day that is acceptable to the Minister);

(b) a payment (in this subsection referred to as the "survivor payment") was made to the survivor during the rollover period, as a consequence of the individual's death, directly or indirectly out of or under an arrangement that ceased, because of the individual's death, to be a TFSA;

(c) the survivor designates, in prescribed form filed with the survivor's return of income for the taxation year, the contribution in relation to the survivor payment; and

(d) the amount of the contribution does not exceed the least of

- (i) the amount, if any, by which

(2) La cotisation que le survivant d'un particulier verse à un compte d'épargne libre d'impôt au cours d'une année d'imposition est une cotisation exclue si les conditions suivantes sont réunies :

Cotisation exclue au survivant

a) la cotisation est versée au cours de la période (appelée « période de roulement » au présent paragraphe) qui commence au moment du décès du particulier et se termine le jour du deuxième anniversaire de son décès (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable);

b) un paiement (appelé « paiement au survivant » au présent paragraphe), provenant directement ou indirectement d'un arrangement qui a cessé d'être un compte d'épargne libre d'impôt en raison du décès du particulier, a été fait au survivant au cours de la période de roulement par suite du décès du particulier;

c) le survivant désigne la cotisation par rapport au paiement au survivant sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année;

(A) the amount of the survivor payment exceeds

(B) the total of all other contributions designated by the survivor in relation to the survivor payment,

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total proceeds of disposition determined in respect of the arrangement under paragraph 146.2(6)(a), (7)(a) or (8)(a), as the case may be,

exceeds

(B) the total of all other exempt contributions in respect of the arrangement made by the survivor at or before the time of the contribution, and

(iii) if the individual had, immediately before the individual's death, an excess TFSA amount or if payments described in paragraph (b) are made to more than one survivor of the individual, nil or the greater amount, if any, allowed by the Minister in respect of the contribution.

Survivor as
successor holder

(3) If an individual's survivor becomes the holder of a TFSA as a consequence of the individual's death and, immediately before the individual's death, the individual had an excess TFSA amount, the survivor is deemed (other than for the purposes of subsection (2)) to have made, at the beginning of the month following the individual's death, a contribution under a TFSA equal to the amount, if any, by which

(a) that excess TFSA amount

exceeds

(b) the total fair market value immediately before the individual's death of all property held in connection with arrangements that ceased, because of the individual's death, to be TFSAs.

d) le montant de la cotisation n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le montant du paiement au survivant,

(B) le total des autres cotisations désignées par le survivant par rapport au paiement au survivant,

(ii) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le produit de disposition total déterminé relativement à l'arrangement selon les alinéas 146.2(6)a), (7)a) ou (8)a), selon le cas,

(B) le total des autres cotisations exclues relatives à l'arrangement versées par le survivant au plus tard au moment de la cotisation,

(iii) si le particulier avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès ou si les paiements visés à l'alinéa b) sont faits à plus d'un survivant du particulier, zéro ou toute somme plus élevée permise par le ministre relativement à la cotisation.

Titulaire
remplaçant

(3) Lorsque le survivant d'un particulier devient le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt par suite du décès du particulier et que celui-ci avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès, le survivant est réputé (sauf pour l'application du paragraphe (2)) avoir versé, au début du mois suivant le décès du particulier, une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) l'excédent CÉLI en cause;

b) la juste valeur marchande totale, immédiatement avant le décès du particulier, des biens détenus dans le cadre d'arrangements qui ont cessé d'être des comptes d'épargne libre d'impôt en raison du décès du particulier.

Significant interest	<p>(4) An individual has a significant interest in a corporation, partnership or trust at any time if</p> <p>(a) in the case of a corporation, the individual is a specified shareholder of the corporation at that time;</p> <p>(b) in the case of a partnership, the individual, or the individual together with persons and partnerships with which the individual does not deal at arm's length, holds at that time interests as a member of the partnership that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of the interests of all members in the partnership; and</p> <p>(c) in the case of a trust, the individual, or the individual together with persons and partnerships with which the individual does not deal at arm's length, holds at that time interests as a beneficiary (in this paragraph, as defined in subsection 108(1)) under the trust that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of the interests of all beneficiaries under the trust.</p>	<p>(4) Un particulier a une participation notable dans une société, une société de personnes ou une fiducie à un moment donné si :</p> <p>a) s'agissant d'une participation dans une société, le particulier est un actionnaire déterminé de la société à ce moment;</p> <p>b) s'agissant d'une participation dans une société de personnes, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre d'associé de la société de personnes dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des associés de la société de personnes;</p> <p>c) s'agissant d'une participation dans une fiducie, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre de bénéficiaire (ce terme s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie.</p>	Participation notable
Obligation of issuer	<p>(5) The issuer of a TFSA shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that a trust governed by the TFSA holds a non-qualified investment.</p>	<p>(5) L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de minimiser la possibilité qu'une fiducie régie par le compte détienne des placements non admissibles.</p>	Obligation de l'émetteur
Tax payable on excess TFSA amount	<p>207.02 If, at any time in a calendar month, an individual has an excess TFSA amount, the individual shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the highest such amount in that month.</p>	<p>207.02 Le particulier qui a un excédent CÉLI au cours d'un mois civil est tenu de payer pour le mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du montant le plus élevé de cet excédent pour le mois.</p>	Impôt à payer sur l'excédent CÉLI
Tax payable on non-resident contributions	<p>207.03 If, at a particular time, a non-resident individual makes a contribution under a TFSA, the individual shall pay a tax under this Part equal to 1% of the amount of the contribution in respect of each month that ends after the particular time and before the earlier of</p>	<p>207.03 Le particulier non-résident qui verse une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt à un moment donné est tenu de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du montant de la cotisation pour chaque mois qui se termine après ce moment et avant le premier en date des moments suivants :</p>	Impôt à payer sur les cotisations de non-résidents

(a) the first time after the particular time at which the amount of the contribution is equalled or exceeded by the total of all amounts each of which is a distribution

(i) that is made after the particular time under a TFSA of which the individual is the holder, and

(ii) that the individual designates in prescribed manner to be a distribution in connection with the contribution and not in connection with any other contribution, and

(b) the time at which the individual becomes resident in Canada.

207.04 (1) The holder of a TFSA that governs a trust shall pay a tax under this Part for a calendar year if, at any time in the year,

(a) the trust acquires property that is a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust; or

(b) property held by the trust becomes a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust.

(2) The amount of tax payable in respect of each property described in subsection (1) is 50% of the fair market value of the property at the time referred to in that subsection.

(3) For the purposes of subsection 146.2(4) and this section, if a trust governed by a TFSA holds property at any time that is, for the trust, both a prohibited investment and a non-qualified investment, the property is deemed at that time not to be a non-qualified investment, but remains a prohibited investment, for the trust.

(4) If in a calendar year a trust governed by a TFSA disposes of a property in respect of which a tax is imposed under subsection (1) on the holder of the TFSA, the holder is entitled to a refund for the year of an amount equal to

(a) except where paragraph (b) applies, the amount of the tax so imposed; or

a) le premier moment, postérieur au moment donné, où le montant de la cotisation est égal ou inférieur au total des sommes dont chacune est une distribution qui, à la fois :

(i) est effectuée après le moment donné sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire,

(ii) selon la désignation faite par le particulier suivant les modalités prescrites, se rapporte exclusivement à la cotisation en cause;

b) le moment où le particulier devient un résident au Canada.

207.04 (1) Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si, à un moment de l'année :

a) la fiducie acquiert un bien qui est un placement interdit ou un placement non admissible pour elle;

b) un bien détenu par la fiducie devient un placement interdit ou un placement non admissible pour elle.

(2) L'impôt à payer au titre de chaque bien visé au paragraphe (1) correspond à 50% de la juste valeur marchande du bien au moment mentionné à ce paragraphe.

(3) Pour l'application du paragraphe 146.2(4) et du présent article, si une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt détient, à un moment donné, un bien qui est à la fois un placement interdit et un placement non admissible pour elle, le bien est réputé, à ce moment, ne pas être un placement non admissible pour elle. Il continue toutefois d'être un placement interdit.

(4) Dans le cas où une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt dispose, au cours d'une année civile, d'un bien au titre duquel le titulaire du compte est tenu de payer l'impôt prévu au paragraphe (1), le titulaire a droit au remboursement pour l'année de celle des sommes suivantes qui est applicable :

Tax payable on prohibited or non-qualified investment

Amount of tax payable

Where both prohibited and non-qualified investment

Refund of tax on disposition of investment

Impôt à payer sur les placements interdits ou non admissibles

Impôt à payer

Placement à la fois interdit et non admissible

Remboursement d'impôt — disposition d'un placement

(b) nil,

(i) if it is reasonable to consider that the holder knew, or ought to have known, at the time the property was acquired by the trust, that it was, or would become, a property described in subsection (1), or

(ii) if the property is not disposed of by the trust before the end of the calendar year following the calendar year in which the tax arose, or any later time that the Minister considers reasonable in the circumstances.

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), le montant d'impôt en cause;

b) zéro si, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer que le titulaire savait ou aurait dû savoir, au moment où le bien a été acquis par la fiducie, que celui-ci était ou deviendrait un bien visé au paragraphe (1),

(ii) la fiducie ne dispose pas du bien avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'impôt a pris naissance ou à tout moment postérieur que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.

Deemed disposition and reacquisition

(5) For the purposes of this Act, if property held by a trust in respect of which a tax was imposed under subsection (1) ceases, at any particular time after the tax is imposed, to be a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust, the trust is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value at the particular time and to have reacquired it immediately after the particular time at a cost equal to that fair market value.

(5) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où un bien détenu par une fiducie et frappé de l'impôt prévu au paragraphe (1) cesse d'être un placement interdit ou un placement non admissible pour la fiducie à un moment donné après l'application de l'impôt, la fiducie est réputée en avoir disposé immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment donné et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après le moment donné à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Disposition et nouvelle acquisition réputées

Additional tax payable on prohibited investment

(6) The holder of a TFSA that governs a trust shall pay a tax under this Part for a calendar year, in addition to any tax imposed under subsection (1) for the year, if at any time in the year the trust holds one or more properties that are prohibited investments for the trust.

(6) Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile en plus de l'impôt prévu au paragraphe (1) pour l'année si, au cours de l'année, la fiducie détient un ou plusieurs biens qui sont des placements interdits pour elle.

Impôt additionnel sur un placement interdit

Amount of additional tax payable

(7) The amount of tax payable under subsection (6) for a calendar year is the amount of tax that would be payable under Part I by the trust for the taxation year that ends in the calendar year if

(7) L'impôt à payer en vertu du paragraphe (6) pour une année civile correspond au montant d'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu de la partie I pour l'année d'imposition se terminant dans l'année civile si, à la fois :

Impôt additionnel à payer

(a) the Act were read without reference to paragraph 82(1)(b), section 121 and subsection 146.2(4); and

(b) the trust had no incomes or losses from sources other than the properties referred to in subsection (6), and no capital gains or capital losses other than from dispositions of those properties, and for that purpose,

a) la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 82(1)b), de l'article 121 et du paragraphe 146.2(4);

b) les seules sources de revenu ou de perte de la fiducie étaient les biens visés au paragraphe (6) et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlaient de la disposition de ces biens. À cette fin :

	<p>(i) “income” includes dividends described in section 83, and</p> <p>(ii) the trust’s taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of a property is equal to its capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition.</p>	<p>(i) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l’article 83,</p> <p>(ii) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie découlant de la disposition d’un bien correspond à son gain en capital ou à sa perte en capital, selon le cas, découlant de la disposition.</p>	
Tax payable where advantage extended	<p>207.05 (1) A tax is payable under this Part for a calendar year in connection with a TFSA if, in the year, an advantage in relation to the TFSA is extended to a person who is, or who does not deal at arm’s length with, the holder of the TFSA.</p>	<p>207.05 (1) Un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année civile relativement à un compte d’épargne libre d’impôt si un avantage relatif au compte est accordé, au cours de l’année, à une personne qui est titulaire du compte ou qui a un lien de dépendance avec le titulaire.</p>	Impôt à payer — avantage accordé
Amount of tax payable	<p>(2) The amount of tax payable in respect of an advantage described in subsection (1) is</p> <p>(a) in the case of a benefit, the fair market value of the benefit; and</p> <p>(b) in the case of a loan or an indebtedness, the amount of the loan or indebtedness.</p>	<p>(2) L’impôt à payer relativement à l’avantage correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :</p> <p>a) s’agissant d’un bénéfice, sa juste valeur marchande;</p> <p>b) s’agissant d’un prêt ou d’une dette, son montant.</p>	Impôt à payer
Liability for tax	<p>(3) The holder of a TFSA in connection with which a tax is imposed under subsection (1) is liable to pay the tax except that, if the advantage is extended by the issuer of the TFSA or by a person with whom the issuer is not dealing at arm’s length, the issuer, and not the holder, is liable to pay the tax.</p>	<p>(3) Le titulaire du compte d’épargne libre d’impôt relativement auquel l’impôt prévu au paragraphe (1) est établi est redevable de l’impôt. Toutefois, si l’avantage est accordé par l’émetteur du compte ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l’émetteur, et non le titulaire, est redevable de l’impôt.</p>	Assujettissement
Waiver of tax payable	<p>207.06 (1) If an individual would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of section 207.02 or 207.03, the Minister may waive or cancel all or part of the liability if</p> <p>(a) the individual establishes to the satisfaction of the Minister that the liability arose as a consequence of a reasonable error; and</p> <p>(b) the individual acts without delay to cause one or more distributions to be made, under one or more TFSAs, the total amount of which is not less than the amount in respect of which the individual would otherwise be liable to pay the tax.</p>	<p>207.06 (1) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l’impôt dont un particulier serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l’effet des articles 207.02 ou 207.03, ou l’annuler en tout ou en partie, si, à la fois :</p> <p>a) le particulier convainc le ministre que l’obligation de payer l’impôt fait suite à une erreur raisonnable;</p> <p>b) le particulier prend sans délai des mesures afin que soient effectuées, sur un ou plusieurs comptes d’épargne libre d’impôt, une ou plusieurs distributions dont le total est au moins égal à la somme sur laquelle il serait par ailleurs redevable de l’impôt.</p>	Renonciation

Waiver of tax payable

(2) If a person would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of section 207.04 or 207.05, the Minister may waive or cancel all or part of the liability where the Minister considers it just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including

- (a) whether the tax arose as a consequence of reasonable error; and
- (b) the extent to which the transaction that gave rise to the tax also gave rise to another tax under this Part.

Return and payment of tax

207.07 (1) A person who is liable to pay tax under this Part for all or any part of a calendar year shall within 90 days after the end of the year

- (a) file with the Minister a return for the year under this subsection in prescribed form and containing prescribed information including
 - (i) an estimate of the amount of tax payable under this Part by the person in respect of the year, and
 - (ii) an estimate of the amount of the person's allowable refund, if any, for the year; and
- (b) pay to the Receiver General the amount, if any, by which the amount of the person's tax payable under this Part in respect of the year exceeds the person's allowable refund, if any, for the year.

Refund

(2) If a person has filed a return under this Part for a calendar year within three years after the end of the year, the Minister

- (a) may, on mailing the notice of assessment for the year, refund without application any allowable refund of the person for the year, to the extent that it was not applied against the person's tax payable under paragraph (1)(b); and
- (b) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in paragraph (a) after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the person within three years after the mailing of an original notice of assessment for the year.

(2) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont une personne serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l'effet des articles 207.04 ou 207.05, ou l'annuler en tout ou en partie, dans le cas où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris :

- a) le fait que l'impôt fait suite à une erreur raisonnable;
- b) la mesure dans laquelle l'opération qui a donné lieu à l'impôt a également donné lieu à un autre impôt prévu par la présente partie.

207.07 (1) Toute personne qui est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour tout ou partie d'une année civile doit, dans les 90 jours suivant la fin de l'année :

- a) produire auprès du ministre pour l'année en vertu du présent paragraphe une déclaration sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, notamment :
 - (i) une estimation de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année,
 - (ii) une estimation du montant de son remboursement admissible pour l'année;
- b) verser au receveur général l'excédent du montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur le montant de son remboursement admissible pour l'année.

(2) Dans le cas où une personne a produit une déclaration en vertu de la présente partie pour une année civile dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre :

- a) peut, lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser sans que demande lui en soit faite le montant de tout remboursement admissible de la personne pour l'année, dans la mesure où il n'a pas été appliqué en réduction de son impôt à payer aux termes de l'alinéa (1)b);
- b) rembourse le montant visé à l'alinéa a), avec diligence, après la mise à la poste de l'avis de cotisation, si la personne en a fait la

Renonciation de l'impôt à payer

Déclaration et paiement de l'impôt

Remboursement

Provisions
applicable to
Part

(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

32. (1) Paragraph (a) of the definition “registered life insurance policy” in subsection 211(1) of the Act is replaced by the following:

(a) as a registered retirement savings plan or TFSA, or

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

33. (1) Paragraph 227(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) subject to paragraph (b), if

(i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, 3% of that amount,

(ii) the Receiver General receives that amount

(A) no more than three days after it was due, 3% of that amount,

(B) more than three days and no more than five days after it was due, 5% of that amount, or

(C) more than five days and no more than seven days after it was due, 7% of that amount, or

(iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, 10% of that amount; or

(2) Subsection (1) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

34. (1) The definition “provincial SIFT tax factor” in subsection 248(1) of the Act is repealed.

demande par écrit dans les trois ans suivant la date de mise à la poste du premier avis de cotisation pour l'année.

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

32. (1) L'alinéa a) de la définition de « police d'assurance-vie agréée », au paragraphe 211(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de compte d'épargne libre d'impôt;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

33. (1) L'alinéa 227(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit, sous réserve de l'alinéa b) :

(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, de 3 % du montant,

(ii) si le receveur général reçoit ce montant :

(A) au plus trois jours après la date où il est exigible, de 3 % du montant,

(B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, de 5 % du montant,

(C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, de 7 % du montant,

(iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, de 10 % du montant;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux paiements et remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

34. (1) La définition de « facteur fiscal provincial », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

Dispositions
applicables

(2) Subparagraph (f)(vi) of the definition “disposition” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(vi) if the transferor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA, the transferee is the same type of trust, and

(3) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“provincial SIFT tax rate”
«*taux d'imposition provincial des EIPD*»

“provincial SIFT tax rate” of a SIFT trust or a SIFT partnership for a taxation year means the prescribed amount determined in respect of the SIFT trust or SIFT partnership for the taxation year;

“TFSA”
«*compte d'épargne libre d'impôt*»

“TFSA”, being a tax-free savings account, has the meaning assigned by subsection 146.2(3);

(4) Subsection (1) and the definition “provincial SIFT tax rate” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to the 2009 and subsequent taxation years, except that that subsection and that definition also apply

(a) to the 2007 and 2008 taxation years of a SIFT trust if the SIFT trust so elects in its return of income for the 2007 taxation year;

(2) Le sous-alinéa f)(vi) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, le cessionnaire est une fiducie de même type.

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« compte d'épargne libre d'impôt » S'entend au sens du paragraphe 146.2(3).

« compte d'épargne libre d'impôt »
“TFSA”

« taux d'imposition provincial des EIPD » Le montant déterminé par règlement pour une année d'imposition, applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

« taux d'imposition provincial des EIPD »
“provincial SIFT tax rate”

(4) Le paragraphe (1) ainsi que la définition de « taux d'imposition provincial des EIPD », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes. Ils s'appliquent également :

a) aux années d'imposition 2007 et 2008 d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2007;

(b) to the 2007 and 2008 taxation years of a SIFT partnership if the SIFT partnership so elects in its return for 2007 required under Part IX.1 of the Act;

(c) to the 2008 taxation year of a SIFT trust if the SIFT trust so elects in its return of income for the 2008 taxation year; and

(d) to the 2008 taxation year of a SIFT partnership if the SIFT partnership so elects in its return for 2008 required under Part IX.1 of the Act.

(5) Subsection (2) and the definition “TFSA” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to the 2009 and subsequent taxation years.

35. (1) Subsection 252(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(b), section 56.1, paragraphs 60(b) and (j), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1), subsection 146(16), the definition “survivor” in subsection 146.2(1), subparagraph 146.3(2)(f)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition “small business property” in subsection 206(1), the definition “qualifying transfer” in subsection 207.01(1), subparagraph 210(c)(ii) and subsections 248(22) and (23), “spouse” and “former spouse” of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

36. (1) Section 253.1 of the Act is replaced by the following:

b) aux années d'imposition 2007 et 2008 d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans la déclaration qu'elle produit pour 2007 en vertu de la partie IX.1 de la même loi;

c) à l'année d'imposition 2008 d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2008;

d) à l'année d'imposition 2008 d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans la déclaration qu'elle produit pour 2008 en vertu de la partie IX.1 de la même loi.

(5) Le paragraphe (2) ainsi que la définition de « compte d'épargne libre d'impôt », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

35. (1) Le paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)b), de l'article 56.1, des alinéas 60b) et j), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), de la définition de « survivant » au paragraphe 146.2(1), du sous-alinéa 146.3(2)f)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1), de la définition de « transfert admissible » au paragraphe 207.01(1), du sous-alinéa 210c)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

36. (1) L'article 253.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extended meaning of “spouse” and “former spouse”

Sens d'époux et d'ex-époux

Investments in limited partnerships

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b) and 132(6)(b), subsection 146.2(4), paragraphs 146.4(5)(b) and 149(1)(o.2), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

37. (1) The portion of subsection 259(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.2(4) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2 and XI to XI.1, if at any time a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(r), (s), (u) to (u.2) or (x) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

Proportional holdings in trust property

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

38. (1) Section 21 of the *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For the purpose of subsection (1), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a financial institution referred to in that subsection if the

Exception — remittance to financial institution

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)(b)(ii), des alinéas 130.1(6)(b), 131(8)(b) et 132(6)(b), du paragraphe 146.2(4), des alinéas 146.4(5)(b) et 149(1)(o.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)(o.3) et o.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

37. (1) Le passage du paragraphe 259(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.2(4) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI à XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)(r), (s), (u) à (u.2) et (x) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que cette fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

Partie déterminée d'un bien de fiducie

L.R., ch. C-8

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

38. (1) L'article 21 du *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la personne prescrite est réputée avoir versé un montant au compte du receveur général dans une institution financière visée à ce paragraphe si elle l'a remis au receveur général au moins un jour avant la date où il est exigible.

Exception — versement à une institution financière

prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day on which the amount is due.

R.S., c. 46
(4th Supp.), s. 1

(2) Paragraph 21(7)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) subject to paragraph (b), if
- (i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, three per cent of that amount,
 - (ii) the Receiver General receives that amount
 - (A) no more than three days after it was due, three per cent of that amount,
 - (B) more than three days and no more than five days after it was due, five per cent of that amount, or
 - (C) more than five days and no more than seven days after it was due, seven per cent of that amount, or
 - (iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, ten per cent of that amount; or

(3) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(4) Subsection (2) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

39. (1) Section 82 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For the purpose of subsection (3), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a financial institution referred to in that subsection if the prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day on which the amount is due.

Exception —
remittance to
financial
institution

(2) L'alinéa 21(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) sous réserve de l'alinéa b) :
- (i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, trois pour cent du montant,
 - (ii) si le receveur général reçoit ce montant :
 - (A) au plus trois jours après la date où il est exigible, trois pour cent du montant,
 - (B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, cinq pour cent du montant,
 - (C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, sept pour cent du montant,
 - (iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, dix pour cent du montant;

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements faits par une personne prescrite qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

L.R., ch. 46
(4^e suppl.), art. 1

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

39. (1) L'article 82 de la *Loi sur l'assurance-emploi* loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), la personne visée par règlement est réputée avoir versé un montant au compte du receveur général dans une institution financière visée à ce paragraphe si elle l'a remis au receveur général au moins un jour avant la date où il est exigible.

1996, ch. 23

Exception —
versement à une
institution
financière

(2) Paragraph 82(9)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) subject to paragraph (b), if
- (i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, 3% of that amount,
 - (ii) the Receiver General receives that amount
 - (A) no more than three days after it was due, 3% of that amount,
 - (B) more than three days and no more than five days after it was due, 5% of that amount, or
 - (C) more than five days and no more than seven days after it was due, 7% of that amount, or
 - (iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, 10% of that amount; or

(3) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(4) Subsection (2) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

COORDINATING AMENDMENTS

40. Sections 41 to 44 apply if Bill C-10, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled the *Income Tax Amendments Act, 2006* (referred to in those sections as the “other Act”), receives royal assent.

41. (1) If the other Act is assented to before or on the same day as the day on which this Act is assented to, then

- (a) section 21 of this Act is deemed never to have come into force and is repealed; and**

(2) L’alinéa 82(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) sous réserve de l’alinéa b) :
- (i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n’est pas payé de la manière prévue, trois pour cent du montant,
 - (ii) si le receveur général reçoit ce montant :
 - (A) au plus trois jours après la date où il est exigible, trois pour cent du montant,
 - (B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, cinq pour cent du montant,
 - (C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, sept pour cent du montant,
 - (iii) si ce montant n’est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, dix pour cent du montant;

(3) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux versements faits par une personne visée par règlement qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

(4) Le paragraphe (2) s’applique relativement aux remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

40. Les articles 41 à 44 s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-10, déposé au cours de la 2^e session de la 39^e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant l’impôt sur le revenu* (appelé « autre loi » à ces articles).

41. (1) Si l’autre loi reçoit la sanction royale avant la présente loi ou en même temps que celle-ci :

- a) l’article 21 de la présente loi est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;**

(b) paragraph 132.2(3)(h) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 130(1) of the other Act, is replaced by the following:

(h) if a share to which paragraph (g) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (g);

(2) If this Act is assented to before the day on which the other Act is assented to, then paragraph 132.2(3)(h) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 130(1) of the other Act, is replaced by the following:

(h) if a share to which paragraph (g) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (g);

(3) The replacement of paragraph 132.2(3)(h) of the *Income Tax Act* by the operation of paragraph (1)(b) or subsection (2) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

42. (1) On the first day on which both subsection 190(1) of the other Act and section 35 of this Act are in force, subsection 252(3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(b), section 56.1, paragraphs 60(b) and (j), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition “pre-

b) l’alinéa 132.2(3)(h) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 130(1) de l’autre loi, est remplacé par ce qui suit :

h) l’action à laquelle s’applique l’alinéa g) et qui cesserait, en l’absence du présent alinéa, d’être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l’article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l’échange admissible est réputée être un tel placement jusqu’au sixième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s’il est antérieur, jusqu’au moment où elle fait l’objet d’une disposition en conformité avec l’alinéa g);

(2) Si la présente loi reçoit la sanction royale avant l’autre loi, l’alinéa 132.2(3)(h) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 130(1) de l’autre loi, est remplacé par ce qui suit :

h) l’action à laquelle s’applique l’alinéa g) et qui cesserait, en l’absence du présent alinéa, d’être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l’article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l’échange admissible est réputée être un tel placement jusqu’au sixième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s’il est antérieur, jusqu’au moment où elle fait l’objet d’une disposition en conformité avec l’alinéa g);

(3) Le remplacement de l’alinéa 132.2(3)(h) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* par l’effet de l’alinéa (1)(b) ou du paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

42. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 190(1) de l’autre loi et l’article 35 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 252(3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de l’alinéa 56(1)(b), de l’article 56.1, des alinéas 60(b) et j), de l’article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de

Extended meaning of “spouse” and “former spouse”

Sens d’époux et d’ex-époux

1972 spousal trust” in subsection 108(1), subsection 146(16), the definition “survivor” in subsection 146.2(1), subparagraph 146.3(2)(f)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition “small business property” in subsection 206(1), the definition “qualifying transfer” in subsection 207.01(1), and subsections 210(1) and 248(22) and (23), “spouse” and “former spouse” of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

(2) The replacement of subsection 252(3) of the *Income Tax Act* by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

43. (1) On the first day on which both subsection 191(1) of the other Act and section 36 of this Act are in force, section 253.1 of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b) and 146.1(2.1)(c), subsection 146.2(4), paragraphs 146.4(5)(b) and 149(1)(o.2), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

(2) The replacement of section 253.1 of the *Income Tax Act* by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

44. (1) On the first day on which both subsection 193(1) of the other Act and section 37 of this Act are in force, the portion of

«fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), de la définition de «survivant» au paragraphe 146.2(1), du sous-alinéa 146.3(2)(f)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de «bien de petite entreprise» au paragraphe 206(1), de la définition de «transfert admissible» au paragraphe 207.01(1) et des paragraphes 210(1) et 248(22) et (23), est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(2) Le remplacement du paragraphe 252(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

43. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 191(1) de l'autre loi et l'article 36 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 253.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)(b)(ii), des alinéas 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b) et 146.1(2.1)(c), du paragraphe 146.2(4), des alinéas 146.4(5)(b) et 149(1)(o.2), de la définition de «société de portefeuille privée» au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)(o.3) et (o.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Le remplacement de l'article 253.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

44. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 193(1) de l'autre loi et l'article 37 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le

Investments in
limited
partnerships

Placements dans
des sociétés de
personnes en
commandite

subsection 259(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Proportional holdings in trust property

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.1(2.1), 146.2(4) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2 and XI to XI.1, if at any time a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(r), (s), (u) to (u.2) or (x) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

(2) The replacement of the portion of subsection 259(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-253

45. Sections 46 to 48 apply if Bill C-253, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of RESP contributions)* (referred to in those sections as the “other Act”), receives royal assent.

46. Paragraph 60(i) of the *Income Tax Act*, as enacted by section 1 of the other Act, is replaced by the following:

Premium or payment under RRSP or RRIF

(i) any amount that is deductible under section 146 or subsection 147.3(13.1) in computing the income of the taxpayer for the year;

47. (1) Subsection 146.1(2.01) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 2(1) of the other Act, is repealed.

(2) Subsection 146.1(7.1) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 2(2) of the other Act, is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a), by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

passage du paragraphe 259(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.1(2.1), 146.2(4) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI à XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)r), s), u) à u.2) et x) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que cette fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le remplacement du passage du paragraphe 259(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

45. Les articles 46 à 48 s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-253, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations à un REEE)* (appelé « autre loi » à ces articles).

46. L'alinéa 60i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'article 1 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

i) toute somme qui est déductible, en application de l'article 146 ou du paragraphe 147.3(13.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

47. (1) Le paragraphe 146.1(2.01) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 2(1) de l'autre loi, est abrogé.

(2) L'alinéa 146.1(7.1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 2(2) de l'autre loi, est abrogé.

Partie déterminée d'un bien de fiducie

Projet de loi C-253

Prime ou paiement dans le cadre d'un REER ou FERR

(3) Section 146.1 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (7.1):

Excluded amount

(7.2) For the purpose of paragraph (7.1)(b), an excluded amount in respect of a registered education savings plan is

- (a) any amount received under the plan;
- (b) any amount received in satisfaction of a right to a refund of payments under the plan; or
- (c) any amount received by a taxpayer under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the taxpayer and the taxpayer's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership.

48. Sections 46 and 47 come into force, or are deemed to have come into force, on the day on which the other Act receives royal assent.

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON TOBACCO PRODUCTS AND ALCOHOL

EXCISE ACT

R.S., c. E-14

2002, c. 22, s. 364

“beer” or “malt liquor”
« bière » ou « liqueur de malt »

49. (1) The definition “beer” or “malt liquor” in section 4 of the *Excise Act* is replaced by the following:

“beer” or “malt liquor” means all fermented liquor that is brewed in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength not in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume, but does not include wine as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

(2) With respect to fermented liquor that is brewed by a brewer in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength in excess of 11.9%

(3) L'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.1), de ce qui suit :

Montant exclu

(7.2) Pour l'application de l'alinéa (7.1)b), les montants suivants sont exclus relativement à un régime enregistré d'épargne-études :

- a) tout montant reçu dans le cadre du régime;
- b) tout montant reçu en règlement du droit à un remboursement de paiements dans le cadre du régime;
- c) tout montant reçu par un contribuable conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le contribuable et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec.

48. Les articles 46 et 47 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date de sanction de l'autre loi.

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC ET L'ALCOOL

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. E-14

2002, ch. 22, art. 364

49. (1) La définition de « bière » ou « liqueur de malt », à l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« bière » ou « liqueur de malt » Toute liqueur qui est faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le titre alcoométrique n'excède pas 11,9% d'alcool éthylique absolu par volume, à l'exclusion du vin au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« bière » ou « liqueur de malt »
“beer” or “malt liquor”

(2) Pour ce qui est de la liqueur qu'un brasseur fait, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le

absolute ethyl alcohol by volume, a valid licence held by the brewer under the *Excise Act* is deemed to be a valid spirits licence issued under section 14 of the *Excise Act, 2001* until the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(3) For the purposes of applying the provisions of the *Excise Act, 2001* and of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this section had come into force on February 27, 2008.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.

titre alcoométrique excède 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, toute licence valide dont le brasseur est titulaire en vertu de la *Loi sur l'accise* est réputée être une licence de spiritueux valide délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise* jusqu'au trentième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

2002, c. 22

EXCISE ACT, 2001

Amendments to the Act

50. Section 2 of the *Excise Act, 2001* is amended by adding the following in alphabetical order:

“tobacco manufacturing equipment”
« matériel de fabrication du tabac »

“tobacco manufacturing equipment” means any machinery or equipment designed or modified specifically for the manufacture of a tobacco product.

51. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Constructive possession

5. (1) For the purposes of subsections 30(1), 32(1) and 32.1(1), section 61, subsections 70(1) and 88(1) and sections 230 and 231, if one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest of them, has anything in the person's possession, it is deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

(2) The portion of subsection 5(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Meaning of “possession”

(2) In this section and in subsections 30(1), 32(1) and 32.1(1), section 61 and subsections 70(1) and 88(1), “possession” means not only having in one's own personal possession but also knowingly

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Modification de la loi

50. L'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« matériel de fabrication du tabac » Toute machine ou tout matériel conçu ou modifié expressément pour la fabrication d'un produit du tabac.

51. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Pour l'application des paragraphes 30(1), 32(1) et 32.1(1), de l'article 61, des paragraphes 70(1) et 88(1) et des articles 230 et 231, la chose qu'une personne a en sa possession au su et avec le consentement d'autres personnes est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

(2) Le passage du paragraphe 5(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Au présent article, aux paragraphes 30(1), 32(1) et 32.1(1), à l'article 61 et aux paragraphes 70(1) et 88(1), « possession »

2002, ch. 22

« matériel de fabrication du tabac »
“tobacco manufacturing equipment”

Possession réputée

Sens de « possession »

52. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Refusal to issue licence or registration

23. (1) The Minister may refuse to issue a licence or registration to a person if the Minister has reason to believe

- (a) that access to the person's premises will be denied or impeded by any person; or
- (b) that the refusal is otherwise in the public interest.

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Cancellation, etc.— access to premises

(2.1) The Minister may amend, suspend or cancel any licence or registration of a person if

- (a) access to the premises of the licensee or registrant is denied or impeded by any person; or
- (b) it is otherwise in the public interest.

53. The Act is amended by adding the following after section 32:

Prohibition— possession of tobacco manufacturing equipment

32.1 (1) No person shall possess tobacco manufacturing equipment with the intent of manufacturing a tobacco product unless

- (a) the person is a tobacco licensee; or
- (b) the person is an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3).

Prohibition— importation of tobacco manufacturing equipment

(2) No person shall import tobacco manufacturing equipment unless

- (a) the person is a tobacco licensee;
- (b) the equipment is designed for use by an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3) and is not designed for commercial manufacturing;

s'entend du fait pour une personne d'avoir une chose en sa possession personnelle ainsi que du fait, pour elle :

52. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Le ministre peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation à une personne s'il est fondé à croire :

- a) soit que l'accès au local de la personne sera refusé ou entravé par une personne quelconque;
- b) soit que l'intérêt public le justifie d'une façon générale.

(2) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer la licence, l'agrément ou l'autorisation d'une personne si, selon le cas :

- a) l'accès au local du titulaire de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation est refusé ou entravé par une personne quelconque;
- b) d'une façon générale, l'intérêt public le justifie.

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

32.1 (1) Il est interdit de posséder du matériel de fabrication du tabac dans l'intention de fabriquer un produit du tabac, à moins :

- a) d'être titulaire de licence de tabac;
- b) d'être un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3).

(2) Il est interdit d'importer du matériel de fabrication du tabac, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

- a) l'importateur est titulaire de licence de tabac;
- b) le matériel est conçu pour être utilisé par un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3) et n'est pas conçu pour la fabrication commerciale;

Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation

Révocation, etc.— accès au local

Interdiction— possession de matériel de fabrication du tabac

Interdiction— importation de matériel de fabrication du tabac

(c) the person provides evidence satisfactory to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness that the equipment is imported

- (i) on a tobacco licensee's behalf,
- (ii) for the sole purpose of maintenance, alteration or repair in Canada, if the equipment is intended to be exported immediately after the maintenance, alteration or repair is completed,
- (iii) by or on behalf of a person who carries on a business of supplying that equipment, or
- (iv) for in-transit movement through Canada; or

(d) it is imported in prescribed circumstances or under prescribed terms and conditions.

54. (1) The portion of subsection 38(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (2.1) and (3), no person shall deliver a container of imported manufactured tobacco or cigars that does not have printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information to

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) A container of imported manufactured tobacco that was manufactured outside Canada and is stamped may be delivered to

- (a) a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*; or
- (b) a customs bonded warehouse.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.

55. (1) Section 47 of the Act is renumbered as subsection 47(1) and is amended by adding the following:

c) l'importateur fournit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une preuve, agréée par celui-ci, que le matériel est importé, selon le cas :

- (i) pour le compte d'un titulaire de licence de tabac,
- (ii) dans le seul but d'être entretenu, modifié ou réparé au Canada, si le matériel est destiné à être exporté aussitôt achevé l'entretien, la modification ou la réparation,
- (iii) par une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir le matériel, ou pour son compte,
- (iv) en vue de son mouvement en transit au Canada;

d) le matériel est importé dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.

54. (1) Le passage du paragraphe 38(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (3), il est interdit de livrer des contenants de cigares ou de tabac fabriqué importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

(2) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Les contenants de tabac fabriqué importé, fabriqué à l'étranger et estampillé peuvent être livrés :

- a) à une boutique hors taxes pour qu'ils soient vendus ou offerts en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;
- b) à un entrepôt de stockage.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

55. (1) L'article 47 de la même loi devient le paragraphe 47(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

2007, c. 18,
s. 82(1)

No delivery of
imported
tobacco without
markings

Delivery of
imported
stamped tobacco

2007, ch. 18,
par. 82(1)

Mentions
obligatoires —
produits
importés

Livraison de
tabac estampillé
importé

Duty relieved—
reimportation of
stamped tobacco
by individual

(2) The duty imposed under section 42 is relieved on manufactured tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured outside Canada, was previously imported into Canada and is stamped.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

56. (1) Subsection 53(1) of the Act is replaced by the following:

Special duty on
imported
manufactured
tobacco
delivered to duty
free shop

53. (1) A special duty is imposed, at the rates set out in section 1 of Schedule 3, on imported manufactured tobacco that is delivered to a duty free shop and that is not stamped.

(2) Subsection (1) applies to imported manufactured tobacco that is delivered after February 26, 2008.

57. (1) Subsection 54(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) The special duty is not imposed on traveller's tobacco imported by an individual for their personal use if duty under section 42 was previously imposed on the tobacco and the tobacco is stamped.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

58. (1) The Act is amended by adding the following after section 180:

Refund—
imported black
stock tobacco

180.1 (1) The Minister may refund to a person who has imported manufactured tobacco an amount determined in accordance with subsection (2) in respect of the tobacco if

(a) the person provides evidence satisfactory to the Minister that

(i) duty was imposed on the tobacco under section 42 at a rate set out in paragraph 1(b), 2(b) or 3(b) of Schedule 1 and paid, and

(ii) the tobacco was black stock

(A) that was delivered to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(2) Le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 s'il a été fabriqué à l'étranger, a déjà été importé au Canada et est estampillé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

56. (1) Le paragraphe 53(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes et qui n'est pas estampillé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au tabac fabriqué importé qui est livré après le 26 février 2008.

57. (1) Le paragraphe 54(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le tabac du voyageur qui est importé par un particulier pour son usage personnel n'est pas frappé du droit spécial s'il est estampillé et a déjà été frappé du droit prévu à l'article 42.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

180.1 (1) Le ministre peut rembourser à la personne qui a importé du tabac fabriqué la somme déterminée selon le paragraphe (2) relativement au tabac si, à la fois :

a) la personne fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants :

(i) le droit imposé sur le tabac en vertu de l'article 42, au taux fixé aux alinéas 1b), 2b) ou 3b) de l'annexe 1, a été acquitté,

(ii) il s'agit de tabac non ciblé qui :

(A) a été livré à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage ou à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

Exonération—
réimportation
par un particulier
de tabac
estampillé

Droit spécial sur
le tabac fabriqué
importé livré à
une boutique
hors taxes

Exception

Rembourse-
ment—tabac
non ciblé
importé

(B) that was exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(b) the person applies to the Minister for the refund within two years after the tobacco was imported.

Determination of refund

(2) The amount of the refund is equal to the amount by which

(a) the duty referred to in subparagraph (1)(a)(i)

exceeds

(b) the duty that would have been imposed under section 42 on the tobacco if the applicable rate of duty had been the rate set out in paragraph 1(a), 2(a) or 3(a) of Schedule 1.

(2) Subsection (1) applies to imported manufactured tobacco that is black stock and that is, after February 26, 2008,

(a) delivered to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(b) exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

59. Section 206 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Keeping records — tobacco manufacturing equipment

(2.1) Every person who possesses tobacco manufacturing equipment (other than equipment that is designed for use by an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3) and that is not designed for commercial manufacturing) shall keep records that will enable the determination of the source, the type and the disposition of that equipment.

60. The portion of section 214 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(B) a été exporté pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

b) la personne demande le remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'importation du tabac.

(2) Le montant du remboursement est égal à l'excédent du droit visé à l'alinéa a) sur le droit visé à l'alinéa b):

a) le droit visé au sous-alinéa (1)a)(i);

b) le droit qui aurait été imposé sur le tabac en vertu de l'article 42 si le taux de droit applicable avait été celui fixé aux alinéas 1a), 2a) ou 3a) de l'annexe 1.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au tabac fabriqué importé qui est un produit non ciblé et qui, après le 26 février 2008 :

a) est livré à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage ou à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) est exporté pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

59. L'article 206 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Quiconque possède du matériel de fabrication du tabac (sauf s'il s'agit de matériel qui est conçu pour être utilisé par un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3) mais qui n'est pas conçu pour la fabrication commerciale) doit tenir des registres permettant d'établir le type de matériel, sa source ainsi que la disposition dont il a fait l'objet.

60. Le passage de l'article 214 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Montant du remboursement

Obligation de tenir des registres — matériel de fabrication du tabac

Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol	214. Every person who contravenes section 25, 27 or 29, subsection 32.1(1) or section 60 or 62 is guilty of an offence and liable	214. Quiconque contrevient aux articles 25, 27 ou 29, au paragraphe 32.1(1) ou aux articles 60 ou 62 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :	Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool
2007, c. 35, s. 202(1)	61. (1) Subparagraph 216(2)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:	61. (1) Le sous-alinéa 216(2)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2007, ch. 35, par. 202(1)
	(ii) \$0.17 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,	(ii) le produit de 0,17 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,	
2007, c. 35, s. 202(2)	(2) Subparagraph 216(3)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:	(2) Le sous-alinéa 216(3)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2007, ch. 35, par. 202(2)
	(ii) \$0.255 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,	(ii) le produit de 0,255 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,	
2007, c. 35, s. 203(1)	62. Paragraph 240(b) of the Act is replaced by the following:	62. L'alinéa 240b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2007, ch. 35, par. 203(1)
	(b) \$0.361448 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and	b) 0,361 448 \$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;	
2003, c. 15, s. 48(1)	63. (1) The portion of paragraph 2(a) of Schedule 1 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:	63. (1) Le passage de l'alinéa 2a) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :	2003, ch. 15, par. 48(1)
	(a) \$0.074975 per stick, if the tobacco sticks are black stock	a) 0,074 975 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :	
2007, c. 35, s. 205(1)	(2) Paragraph 2(b) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 2b) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2007, ch. 35, par. 205(1)
	(b) \$0.085 per stick, in any other case.	b) 0,085 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.	
	(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.	(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.	
2003, c. 15, s. 49(1)	64. (1) The portion of paragraph 3(a) of Schedule 1 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:	64. (1) Le passage de l'alinéa 3a) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :	2003, ch. 15, par. 49(1)
	(a) \$2.49915 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, if the manufactured tobacco is black stock	a) 2,499 15 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage, si le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé destiné, selon le cas :	
2007, c. 35, s. 206(1)	(2) Paragraph 3(b) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 3b) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2007, ch. 35, par. 206(1)
	(b) \$2.8925 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in any other case.	b) 2,8925 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage, dans les autres cas.	

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2008.

2003, c. 15, s. 51

65. (1) Paragraphs 1(b) and (c) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

(b) \$0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(c) \$2.50 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

(2) Paragraph 1(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Paragraph 1(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

2003, c. 15, s. 52

66. (1) Paragraphs 2(b) and (c) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

(b) \$0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(c) \$2.50 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

(2) Paragraph 2(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Paragraph 2(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

2003, c. 15, s. 53

67. (1) Paragraph 3(b) of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

(b) \$0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

65. (1) Les alinéas 1b) et c) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 0,075 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 2,50 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(2) L'alinéa 1b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) L'alinéa 1c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

2003, ch. 15,
art. 51

66. (1) Les alinéas 2b) et c) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 0,075 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 2,50 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac;

(2) L'alinéa 2b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) L'alinéa 2c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

2003, ch. 15,
art. 52

67. (1) L'alinéa 3b) de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,075 \$ le bâtonnet de tabac;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

2003, ch. 15,
art. 53

68. (1) Paragraphs 4(b) and (c) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

(b) \$0.095724 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(c) \$2.3001 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

(2) Paragraph 4(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Paragraph 4(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

Application

69. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though

(a) section 63, paragraph 1(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 65(1), paragraph 2(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 66(1), section 67 and paragraph 4(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 68(1), had come into force on February 27, 2008; and

(b) section 64, paragraph 1(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 65(1), paragraph 2(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 66(1), and paragraph 4(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 68(1), had come into force on July 1, 2008.

68. (1) Les alinéas 4b) et c) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 0,095 724 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 2,3001 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de produits du tabac contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(2) L'alinéa 4b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) L'alinéa 4c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Application

69. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si :

a) l'article 63, l'alinéa 1b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), l'alinéa 2b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(1), l'article 67 et l'alinéa 4b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 68(1), étaient entrés en vigueur le 27 février 2008;

b) l'article 64, l'alinéa 1c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), l'alinéa 2c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(1), et l'alinéa 4c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 68(1), étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

RELATED AMENDMENTS

Customs Tariff

1997, c. 36

70. (1) The definition “spirits” in section 21 of the *Customs Tariff* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) of an alcoholic strength by volume exceeding 11.9%, of heading No. 22.03, that are classified under that heading or with the container in which they are imported; or

(2) For the purposes of applying the provisions of the *Excise Act, 2001* and of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this section had come into force on February 27, 2008.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

2002, c. 22,
s. 350

71. (1) Subsection 92(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) This section does not apply to any duty imposed under the *Excise Act, 2001* in respect of manufactured tobacco that is manufactured in Canada and imported manufactured tobacco that is stamped in accordance with that Act.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE
GOODS AND SERVICES TAX AND
HARMONIZED SALES TAX (GST/HST)

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

72. (1) Subsection 162(2) of the *Excise Tax Act* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b), by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

MODIFICATIONS CONNEXES

Tarif des douanes

1997, ch. 36

70. (1) La définition de « spiritueux », à l'article 21 du *Tarif des douanes*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) d'un titre alcoométrique volumique excédant 11,9 %, de la position n° 22.03, classés dans cette position ou avec le contenant dans lequel ils sont importés;

(2) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

71. (1) Le paragraphe 92(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 22,
art. 350

(3) Le présent article ne s'applique pas à un droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada et au tabac fabriqué importé qui est estampillé conformément à cette loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA
TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES
ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE
(TPS/TVH)

L.R., ch. E-15

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

72. (1) Le paragraphe 162(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) a right to enter or use land to generate, or evaluate the feasibility of generating, electricity from the sun or wind,

d) la fourniture du droit d'accéder à un fonds, ou de l'utiliser, afin de produire de l'électricité à partir du vent ou du soleil ou d'évaluer la possibilité de produire ainsi de l'électricité.

2000, c. 30,
s. 26(2)

(2) Subsection 162(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 162(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30,
par. 26(2)

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a supply of a right to take or remove forestry products, products that grow in water, fishery products, minerals or peat, a right of entry or user relating thereto or a right referred to in paragraph (2)(d), if the supply is made to

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe, du droit d'accès ou d'utilisateur afférent ou du droit visé à l'alinéa (2)d), lorsque la fourniture est effectuée au profit d'une des personnes suivantes :

Exception

(a) a consumer; or

a) un consommateur;

(b) a person who is not a registrant and who acquires the right in the course of a business of the person of making supplies of the products, minerals, peat or electricity to consumers.

b) un non-inscrit qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir de tels produits, des minéraux, de la tourbe ou de l'électricité à des consommateurs.

(3) Subsections (1) and (2) apply to

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées :

(a) any supply made on or after February 26, 2008; and

a) après le 25 février 2008;

(b) any supply made before February 26, 2008, but only in respect of the portion of the consideration for the supply that becomes due, or is paid without having become due, on or after February 26, 2008.

b) avant le 26 février 2008, mais seulement en ce qui a trait à la partie de leur contrepartie qui devient due après le 25 février 2008 ou qui est payée après cette date sans être devenue due.

1993, c. 27,
s. 56(2)

73. (1) Subparagraph 191(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

73. (1) Le sous-alinéa 191(1)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 56(2)

(i) gives possession or use of the complex to a particular person under a lease, licence or similar arrangement (other than an arrangement, under or arising as a consequence of an agreement of purchase and sale of the complex, for the possession or occupancy of the complex until ownership of the complex is transferred to the purchaser under the agreement) entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence,

(i) soit en transfère la possession ou l'utilisation à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable (sauf un accord qui est connexe à un contrat de vente visant l'immeuble et qui porte sur la possession ou l'occupation de l'immeuble jusqu'au transfert de sa propriété à l'acheteur aux termes du contrat) conclu en vue de l'occupation de l'immeuble à titre résidentiel,

1993, c. 27,
s. 56(2)

(2) The portion of subparagraph 191(1)(b)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(2) Le passage du sous-alinéa 191(1)b(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 56(2)

(ii) gives possession or use of the complex to a particular person under an agreement for

(ii) soit en transfère la possession ou l'utilisation à une personne aux termes d'une convention, sauf une convention portant sur la fourniture d'une maison mobile et d'un emplacement pour celle-ci dans un parc à roulotte résidentiel, portant sur l'une des fournitures suivantes :

1993, c. 27,
s. 56(1)

(3) Paragraph 191(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of the complex with the particular person, is the first individual to occupy the complex as a place of residence after substantial completion of the construction or renovation,

(3) L'alinéa 191(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant l'immeuble est le premier à occuper l'immeuble à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

1993, ch. 27,
par. 56(1)

1993, c. 27,
s. 56(1)

(4) Paragraph 191(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) to have made and received, at the later of the time the construction or substantial renovation is substantially completed and the time possession or use of the complex is so given to the particular person or the complex is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the complex, and

(4) L'alinéa 191(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'immeuble est transférée à la personne ou l'immeuble est occupé par lui;

1993, ch. 27,
par. 56(1)

2000, c. 30,
s. 40(1)

(5) Subparagraph 191(3)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession or use of any residential unit in the complex under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(5) Le sous-alinéa 191(3)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession ou l'utilisation d'une habitation de celui-ci aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

2000, ch. 30,
par. 40(1)

2000, c. 30,
s. 40(1)

(6) The portion of subparagraph 191(3)(b)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i.1) gives possession or use of any residential unit in the complex to a particular person under an agreement for

(6) Le passage du sous-alinéa 191(3)(b)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'immeuble aux termes d'une convention prévoyant :

2000, ch. 30,
par. 40(1)

1990, c. 45,
s. 12(1); 2000,
c. 30, s. 40(1)

(7) Paragraph 191(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(7) L'alinéa 191(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1); 2000,
ch. 30, par. 40(1)

(c) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of a residential unit in the complex with the particular person, is the first individual to occupy a residential unit in the complex as a place of residence after substantial completion of the construction or renovation,

1993, c. 27,
s. 56(4); 2000,
c. 30, s. 40(1)

(8) Paragraph 191(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) to have made and received, at the later of the time the construction or substantial renovation is substantially completed and the time possession or use of the unit is so given to the particular person or the unit is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the complex, and

2000, c. 30,
s. 40(2)

(9) Subparagraph 191(4)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession or use of any residential unit in the addition under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

2000, c. 30,
s. 40(2)

(10) The portion of subparagraph 191(4)(b)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i.1) gives possession or use of any residential unit in the addition to a particular person under an agreement for

1990, c. 45,
s. 12(1); 2000,
c. 30, s. 40(2)

(11) Paragraph 191(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of a residential unit in the addition with the particular person, is the first individual to occupy a residential unit in the addition as a place of residence after substantial completion of the construction of the addition,

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant une habitation de l'immeuble est le premier à occuper une telle habitation à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

(8) L'alinéa 191(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

1993, ch. 27,
par. 56(4); 2000,
ch. 30, par. 40(1)

(9) Le sous-alinéa 191(4)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'adjonction aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

2000, ch. 30,
par. 40(2)

(10) Le passage du sous-alinéa 191(4)b)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'adjonction aux termes d'une convention prévoyant :

2000, ch. 30,
par. 40(2)

(11) L'alinéa 191(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant une habitation de l'adjonction est le premier à occuper une telle habitation à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

1990, ch. 45,
par. 12(1); 2000,
ch. 30, par. 40(2)

1993, c. 27,
s. 56(5); 2000,
c. 30, s. 40(2)

(12) Paragraph 191(4)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) to have made and received, at the later of the time the construction of the addition is substantially completed and the time possession or use of the unit is so given to the particular person or the unit is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the addition, and

1993, c. 27,
s. 56(9)

(13) The portion of subsection 191(10) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

(10) For the purposes of this section, if

(a) a builder of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex makes a supply of the complex or a residential unit in the complex or addition by way of lease, licence or similar arrangement and the supply is an exempt supply included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V,

(b) the recipient of the supply is acquiring the complex or unit for use or supply in the course of making exempt supplies and, as part of an exempt supply, possession or use of the complex, unit or residential units in the complex is given by the recipient under a lease, licence or similar arrangement under which occupancy of the complex or unit is given to an individual as a place of residence or lodging, and

(14) For the purposes of subsection (15), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

(a) the time the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed, and

(b) the earlier of the time the builder of the complex or addition first gives possession or use of the complex, or of a residential unit in the complex or addition, to a person for the purpose of the occupancy of the

Transfer of
possession
attributed to
builder

1993, ch. 27,
par. 56(5); 2000,
ch. 30, par. 40(2)

(12) L'alinéa 191(4)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'adjonction le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

1993, ch. 27,
par. 56(9)

(13) Le passage du paragraphe 191(10) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l'application du présent article, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples effectuée la fourniture par bail, licence ou accord semblable — fourniture exonérée visée aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V — de l'immeuble ou d'une habitation de celui-ci ou de l'adjonction,

b) l'acquéreur de la fourniture acquiert l'immeuble ou l'habitation en vue de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de fournitures exonérées et, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble, de l'habitation ou d'habitations de l'immeuble est transférée par l'acquéreur aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable qui prévoit l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement,

(14) Pour l'application du paragraphe (15), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

a) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;

b) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère, pour la première fois, la possession ou l'utilisa-

Transfert de
possession
attribué au
constructeur

complex or unit by an individual as a place of residence and the time the complex or a residential unit in the complex or addition is occupied by the builder as a place of residence.

(15) Subsections (1) to (12) apply in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

(a) after February 26, 2008; or

(b) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,

(i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections (1) to (13), had applied at that time, and

(ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(16) For the purposes of subsection (17), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

(a) the time the construction or substantial renovation of the complex or addition is substantially completed, and

(b) the time possession of the complex or of a residential unit in the complex or addition is first given by a builder of the complex or addition to a person who is acquiring the complex or unit for use or supply in the course of making exempt supplies if, as part of an exempt supply,

tion de l'immeuble, ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction, à une personne en vue de son occupation à titre résidentiel ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble ou une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction est occupé par le constructeur à titre résidentiel.

(15) Les paragraphes (1) à (12) s'appliquent relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

a) postérieur au 26 février 2008;

b) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :

(i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par les paragraphes (1) à (13), s'était appliqué à ce moment,

(ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(16) Pour l'application du paragraphe (17), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

a) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;

b) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère pour la première fois la possession de l'immeuble ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une personne qui

possession or use of the complex, unit or residential units in the complex is given by the person under a lease, licence or similar arrangement under which occupancy of the complex or unit is given to an individual as a place of residence or lodging.

(17) Subsection (13) applies in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

- (a) after February 26, 2008; or
- (b) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,
 - (i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections (1) to (13), had applied at that time, and
 - (ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(18) For the purposes of the Act, if a person

- (a) is the builder of a residential complex or of an addition to a multiple unit residential complex,
- (b) is deemed under subsection 191(1), (3) or (4) of the Act to have made and received, at a particular time that is after February 26, 2008, a taxable supply by way of sale of the residential complex or addition and to have paid as a recipient

acquiert l'immeuble ou l'habitation en vue de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de fournitures exonérées si, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble, de l'habitation ou d'habitations de l'immeuble est transférée par la personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable qui prévoit l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement.

(17) Le paragraphe (13) s'applique relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

- a) postérieur au 26 février 2008;
- b) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :
 - (i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, modifié par les paragraphes (1) à (13), s'était appliqué à ce moment,
 - (ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(18) Pour l'application de la même loi, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) une personne donnée est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples,
- b) elle est réputée par les paragraphes 191(1), (3) ou (4) de la même loi avoir effectué et reçu par vente, à un moment donné postérieur au 26 février 2008, une

and to have collected as a supplier a particular amount of tax in respect of that supply, and

(c) has not claimed or deducted an amount (in this subsection referred to as an “unclaimed credit”) in respect of property or a service in determining the net tax for any reporting period of the person the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under Division V of Part IX of the Act to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008 and

(i) the property or service, in a particular reporting period that ends on or before February 26, 2008,

(A) was acquired, imported or brought into a participating province for consumption or use in making the taxable supply, or

(B) was, in relation to the complex or addition, acquired, imported or brought into a participating province and would have been acquired, imported or brought into the participating province for consumption or use in making the taxable supply if section 191 of the Act were read as that section is amended by this Act, and

(ii) the unclaimed credit is, or would be if section 191 of the Act were read as that section is amended by this Act, an input tax credit of the person,

the unclaimed credit of the person is deemed to be an input tax credit of the person for the reporting period of the person that includes February 26, 2008 and not to be an input tax credit of the person for any other reporting period.

(19) For the purposes of this section,

fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, un montant de taxe donné relativement à cette fourniture,

c) elle n'a pas demandé ni déduit de montant (appelé « crédit non demandé » au présent paragraphe) relativement à un bien ou un service dans le calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi au plus tard à une date antérieure à cette date et, à la fois :

(i) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration se terminant avant le 27 février 2008, selon le cas :

(A) a été acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable,

(B) a été acquis, importé ou transféré dans une province participante relativement à l'immeuble ou à l'adjonction et aurait été acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable si l'article 191 de la même loi s'était appliqué dans sa version modifiée par la présente loi,

(ii) le crédit non demandé est un crédit de taxe sur les intrants de la personne ou le serait si l'article 191 de la même loi s'appliquait dans sa version modifiée par la présente loi,

le crédit non demandé de la personne est réputé être son crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration.

(19) Pour l'application du présent article :

a) le paragraphe 191(9) de la même loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le jour où la construction ou les rénovations

(a) subsection 191(9) of the Act applies in determining the time the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a residential complex is substantially completed; and

(b) subsection 191(10) of the Act, as amended by subsection (13), applies in determining the time possession of a residential complex or a residential unit in a residential complex or addition to a residential complex is given to a person.

1997, c. 10,
s. 38(1)

74. (1) The portion of paragraph 191.1(2)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) possession or use of at least 10% of the residential units in the complex is intended to be given for the purpose of their occupancy as a place of residence or lodging by

1997, c. 10,
s. 38(1)

(2) Subparagraphs 191.1(2)(b)(vi) and (vii) of the Act are replaced by the following:

(vi) individuals whose eligibility for occupancy of the units as a place of residence or lodging, or for reduced payments in respect of their occupancy as a place of residence or lodging, is dependent on a means or income test,

(vii) individuals for whose benefit no other persons (other than public sector bodies) pay consideration for supplies that include giving possession or use of the units for occupancy by the individuals as a place of residence or lodging and who either pay no consideration for the supplies or pay consideration that is significantly less than the consideration that could reasonably be expected to be paid for comparable supplies made by a person in the business of making such supplies for the purpose of earning a profit, or

majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble sont achevées en grande partie;

b) le paragraphe 191(10) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe (13), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel la possession d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation d'un tel immeuble ou d'une adjonction à un tel immeuble est transférée à une personne.

1997, ch. 10,
par. 38(1)

74. (1) Le passage de l'alinéa 191.1(2)b de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la possession ou l'utilisation d'au moins 10% des habitations de l'immeuble d'habitation est destinée à être transférée afin que l'un ou plusieurs des groupes ci-après puissent occuper les habitations à titre résidentiel ou d'hébergement :

1997, ch. 10,
par. 38(1)

(2) Les sous-alinéas 191.1(2)b(vi) et (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(vi) les personnes dont le droit d'occuper les habitations à titre résidentiel ou d'hébergement ou le droit à une réduction des paiements relatifs à cette occupation dépend des ressources ou du revenu,

(vii) les personnes pour le compte desquelles aucune autre personne, exception faite des organismes du secteur public, ne paie de contrepartie pour des fournitures qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation des habitations en vue de leur occupation à titre résidentiel ou d'hébergement et qui soit ne paient aucune contrepartie pour les fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre à payer pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures en vue de réaliser un profit,

(3) For the purposes of subsection (4), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

- (a) the time the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed, and
- (b) the earlier of the time the builder of the complex or addition first gives possession or use of the complex or of a residential unit in the complex or addition to a person for the purpose of the occupancy of the complex or unit by an individual as a place of residence and the time the complex or a residential unit in the complex or addition is occupied by the builder as a place of residence.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

- (a) after February 26, 2008; or
- (b) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,
 - (i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections 73(1) to (13), had applied at that time, and
 - (ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(5) For the purposes of this section,

(3) Pour l'application du paragraphe (4), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

- a) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;
- b) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère, pour la première fois, la possession ou l'utilisation de l'immeuble ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une personne en vue de son occupation à titre résidentiel ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble ou une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction est occupé par le constructeur à titre résidentiel.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

- a) postérieur au 26 février 2008;
- b) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :
 - (i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par les paragraphes 73(1) à (13), s'était appliqué à ce moment,
 - (ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(5) Pour l'application du présent article :

(a) subsection 191(9) of the Act applies in determining the time the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a residential complex is substantially completed; and

(b) subsection 191(10) of the Act, as amended by subsection 73(13), applies in determining the time possession of a residential complex or a residential unit in a residential complex or addition to a residential complex is given to a person.

75. (1) The Act is amended by adding the following after section 236.3:

236.4 (1) A person may make an election in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a particular reporting period of the person if

(a) the person is the builder of the residential complex or addition;

(b) the person is deemed under subsection 191(1), (3) or (4) to have made and received, at a particular time that is on or before February 26, 2008, a taxable supply by way of sale of the residential complex or addition and to have paid as a recipient and to have collected as a supplier a particular amount of tax in respect of that supply;

(c) the person has not reported an amount as or on account of tax in respect of the taxable supply in the person's return under this Division for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under this Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008;

(d) the person would be entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) in respect of the residential complex or addition that is determined based on the particular amount of tax if

(i) section 256.2 were read without reference to subsection (7), and

a) le paragraphe 191(9) de la même loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le jour où la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble sont achevées en grande partie;

b) le paragraphe 191(10) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 73(13), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel la possession d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation d'un tel immeuble ou d'une adjonction à un tel immeuble est transférée à une personne.

75. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236.3, de ce qui suit :

236.4 (1) Une personne peut faire un choix à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour une période de déclaration donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) elle est réputée par les paragraphes 191(1), (3) ou (4) avoir effectué et reçu par vente, à un moment donné antérieur au 27 février 2008, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, un montant de taxe donné relativement à cette fourniture;

c) elle n'a pas indiqué de montant au titre de la taxe relative à la fourniture dans sa déclaration produite aux termes de la présente section pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date;

d) elle aurait droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, dont le montant est déterminé en fonction du montant donné de taxe, si, à la fois :

Election for residential complex

Choix visant un immeuble d'habitation

(ii) the amount determined for B in the first formula in subsection 256.2(3) for a qualifying residential unit, as defined in subsection 256.2(1), that forms part of the residential complex or addition were less than \$450,000;

(e) the person did not supply to another person by way of sale the residential complex or addition on or before February 26, 2008;

(f) the particular reporting period ends on or before February 26, 2010;

(g) the election is filed in prescribed form containing prescribed information not later than the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the particular reporting period; and

(h) the person has not made another election under this subsection in respect of the residential complex or addition.

(i) l'article 256.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (7),

(ii) la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 256.2(3), déterminée relativement à une habitation admissible, au sens du paragraphe 256.2(1), qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, était inférieure à 450 000 \$;

e) elle n'a pas fourni l'immeuble ou l'adjonction par vente à une autre personne avant le 27 février 2008;

f) la période de déclaration donnée prend fin au plus tard le 26 février 2010;

g) le choix contient les renseignements requis par le ministre et est produit en la forme déterminée par celui-ci au plus tard à la date où la personne est tenue par la présente section de produire une déclaration pour la période de déclaration donnée;

h) il s'agit du seul choix que la personne a fait en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'immeuble ou de l'adjonction.

Adjustment to net tax

(2) If a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a reporting period of the person, the person shall, in determining the net tax for that period, add the positive amount or deduct the negative amount determined by the formula

$$(A - B) - C$$

where

A is the particular amount of tax referred to in paragraph (1)(b);

B is the amount of the rebate that the person would be entitled, if section 256.2 were read without reference to subsection (7), to claim under subsection 256.2(3) in respect of the residential complex or addition that is determined based on the particular amount of tax; and

C is the amount determined by the formula

$$C_1 - C_2$$

Redressement de la taxe nette

(2) La personne qui fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour sa période de déclaration doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour cette période, le montant positif obtenu par la formule ci-après ou déduire, dans ce calcul, le montant négatif obtenu par cette formule :

$$(A - B) - C$$

où :

A représente le montant de taxe donné mentionné à l'alinéa (1)b);

B le montant du remboursement, déterminé en fonction du montant de taxe donné, que la personne pourrait demander en vertu du paragraphe 256.2(3) relativement à l'immeuble ou à l'adjonction si l'article 256.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (7);

C le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1 - C_2$$

where

C1 is the total of all amounts each of which is an input tax credit of the person

(i) that is in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province before the particular time referred to in paragraph (1)(b) for consumption or use for the purpose of making the supply referred to in that paragraph, and

(ii) in respect of which the person satisfies the requirements of subsection 169(4) at the time the election under subsection (1) is filed, and

C2 is the total of all amounts each of which is an amount included in the determination of C₁, but only to the extent that the amount can reasonably be regarded as an amount that

(i) was claimed or included as an input tax credit or deduction in determining the net tax for the reporting period or a preceding reporting period of the person,

(ii) has previously been rebated, refunded or remitted to the person, or that the person is entitled to obtain as a rebate, refund or remission, under this or any other Act of Parliament, or

(iii) is included in an adjustment, refund or credit for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person.

(3) For the purposes of this Part, if a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a reporting period of the person, the person is deemed

où :

C1 représente le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants de la personne qui, à la fois :

(i) se rapporte à un bien ou un service qui est acquis, importé ou transféré dans une province participante avant le moment donné mentionné à l'alinéa (1)b) pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture mentionnée à cet alinéa,

(ii) est un montant à l'égard duquel la personne remplit les exigences énoncées au paragraphe 169(4) au moment où le choix prévu au paragraphe (1) est fait,

C2 le total des montants représentant chacun un montant compris dans le calcul de la valeur de l'élément C₁, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de le considérer comme un montant qui, selon le cas :

(i) a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration en cause ou pour une période de déclaration antérieure,

(ii) a été ou peut être remboursé ou remis à la personne en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale,

(iii) est inclus dans un montant de redressement, de remboursement ou de crédit pour lequel la personne a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit qui y est visée.

(3) Pour l'application de la présente partie, la personne qui fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour sa période de déclaration est réputée, à la fois :

Consequences of election

Conséquences du choix

(a) to have been deemed to have made and received, at the particular time referred to in paragraph (1)(b), a taxable supply of the residential complex or addition by way of sale and to have paid as a recipient and to have collected as a supplier tax in respect of the supply equal to the particular amount of tax referred to in that paragraph under

- (i) in the case of a single unit residential complex or a residential condominium unit, subsection 191(1),
- (ii) in the case of a multiple unit residential complex, subsection 191(3), and
- (iii) in the case of an addition, subsection 191(4);

(b) to have claimed each amount that is included in the determination of C_1 in the second formula in subsection (2) as an input tax credit in determining the net tax for the reporting period, but only to the extent that the amount is not included in the determination of C_2 in the same formula;

(c) to have claimed and received a rebate under subsection 256.2(3), in respect of the complex or addition, equal to the amount determined for B in the first formula in subsection (2); and

(d) not to be required to include the particular amount of tax deemed to have been collected under paragraph (a) for the purpose of determining the net tax of the person for the reporting period that includes the particular time, other than for the purpose of including the particular amount in the determination of A in the first formula in subsection (2).

Input tax credit

(4) For the purposes of subsection 225(4), if a person makes an election under subsection (1), any input tax credit of the person in respect of the complex or addition that the person is deemed to have received under paragraph (3)(a) is deemed to be an input tax credit of the person

a) avoir été réputée, par le paragraphe applicable ci-après, avoir effectué et reçu par vente, au moment donné mentionné à l'alinéa (1)b), une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, relativement à la fourniture une taxe égale au montant de taxe donné mentionné à cet alinéa :

- (i) si le choix porte sur un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le paragraphe 191(1),
- (ii) s'il porte sur un immeuble d'habitation à logements multiples, le paragraphe 191(3),
- (iii) s'il porte sur une adjonction, le paragraphe 191(4);

b) avoir demandé, à titre de crédit de taxe sur les intrants dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration, chaque montant qui est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément C_1 de la deuxième formule figurant au paragraphe (2), mais seulement dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément C_2 de la même formule;

c) avoir demandé et reçu en vertu du paragraphe 256.2(3), relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, un remboursement égal à la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe (2);

d) ne pas être tenue d'inclure le montant de taxe donné qui est réputé avoir été perçu selon l'alinéa a) dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment donné, sauf dans la mesure où il s'agit d'inclure le montant donné dans le calcul de la valeur de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe (2).

(4) Pour l'application du paragraphe 225(4), si une personne fait le choix prévu au paragraphe (1), le crédit de taxe sur les intrants relatif à l'immeuble ou à l'adjonction qu'elle est réputée avoir reçu en vertu de l'alinéa (3)a) est réputé être son crédit de taxe sur les intrants

Crédit de taxe sur les intrants

for the reporting period of the person that includes February 26, 2008 and not an input tax credit of the person for any other period.

Limitation
period if election

(5) If a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, section 298 applies to any assessment, reassessment or additional assessment of an amount added to, or deducted from, net tax by the person in respect of the residential complex or addition, but the Minister has until the day that is four years after the day on or before which the election under subsection (1) is required to be filed with the Minister to make any assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account any amount that is, or is required to be, added or subtracted in determining the amount determined under the first formula in subsection (2).

Residential
complex
separate from
addition

(6) For the purposes of this section, if a person is the builder of an addition to a residential complex and is eligible to make an election under subsection (1) in respect of the addition or the remainder of the residential complex, the addition and the remainder of the residential complex are each deemed to be a separate property.

(2) Subsection (1) applies to any reporting period that ends on or after February 26, 2008.

(3) Despite any other provision of this Act, sections 191, 191.1 and 256.2 of the Act shall be read as those sections are amended by this Act in applying section 236.4 of the Act, as enacted by subsection (1).

1993, c. 27,
s. 113(1); 2000,
c. 30, s. 74(1)

76. (1) The portion of subsection 256.1(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

Rebate to owner
of land leased for
residential
purposes

256.1 (1) If an exempt supply of land described by section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V is made to a particular lessee who is acquiring the land for the purpose of making a particular supply of property or a service that includes the land or a particular supply of a

pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période.

(5) Si une personne fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, l'article 298 s'applique à toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire établie à l'égard d'un montant qu'elle a ajouté à sa taxe nette, ou déduit de cette taxe, relativement à l'immeuble ou à l'adjonction. Cependant, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix doit lui être présenté au plus tard pour établir toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant à tenir compte d'un montant qui est ou doit être ajouté ou soustrait dans le calcul du montant obtenu par la première formule figurant au paragraphe (2).

Prescription en
cas de choix

(6) Pour l'application du présent article, si une personne est le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation et qu'elle peut faire le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard de l'adjonction ou du reste de l'immeuble, l'adjonction et le reste de l'immeuble sont chacun réputés être des biens distincts.

Biens réputés
distincts

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après le 25 février 2008.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les articles 191, 191.1 et 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquent, dans le cadre de l'article 236.4 de cette loi, édicté par le paragraphe (1), dans leur version modifiée par la présente loi.

76. (1) Le passage du paragraphe 256.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 113(1);
2000, ch. 30,
par. 74(1)

256.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse un montant lorsque la fourniture exonérée d'un fonds visé aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V est effectuée au profit d'un preneur qui l'acquiert en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un

Remboursement
au propriétaire
d'un fonds loué
pour usage
résidentiel

lease, licence or similar arrangement in respect of property that includes the land, and the particular supply

(a) is an exempt supply of property or a service, other than a supply that is exempt only by virtue of paragraph 6(b) of Part I of Schedule V, that

(i) includes giving possession or use of a residential complex, or of a residential unit forming part of a residential complex, to another person under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, or

(ii) is described by section 7 of Part I of Schedule V, other than an exempt supply described by paragraph 7(a) of that Part made to a person described in subparagraph 7(a)(ii) of that Part, and

(b) will result in the particular lessee being deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 to have made a supply of property that includes the land at a particular time,

the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate, to each person (in this subsection referred to as the “landlord”) who is an owner or lessee of the land and who is not the particular lessee, equal to the amount determined by the formula

(2) Subsection (1) applies in respect of

(a) a supply of land made to a particular lessee that is deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 of the Act to have made, after February 26, 2008, another supply of property that includes the land; and

(b) a supply of land made by a person to a particular lessee if

(i) the particular lessee was deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 of the Act to have made, on or before February 26, 2008, another supply of property that includes the land,

service le comprenant ou la fourniture d’un bail, d’une licence ou d’un accord semblable visant un bien le comprenant, et que cette fourniture :

a) d’une part, est une fourniture exonérée de bien ou de service, sauf celle qui est exonérée par le seul effet de l’alinéa 6b) de la partie I de l’annexe V, qui, selon le cas :

(i) comprend le transfert de la possession ou de l’utilisation d’un immeuble d’habitation, ou d’une habitation qui fait partie d’un tel immeuble, à une autre personne aux termes d’un bail, d’une licence ou d’un accord semblable conclu en vue de l’occupation de l’immeuble ou de l’habitation à titre résidentiel ou d’hébergement,

(ii) est visée à l’article 7 de la partie I de l’annexe V, mais n’est pas une fourniture exonérée visée à l’alinéa 7a) de cette partie effectuée au profit d’une personne visée au sous-alinéa 7a)(ii) de cette partie;

b) d’autre part, a pour conséquence que le preneur est réputé par l’un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l’article 191 avoir effectué la fourniture d’un bien qui comprend le fonds à un moment donné.

Le montant est remboursé à tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds — et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux fournitures suivantes :

a) la fourniture d’un fonds effectuée au profit d’un preneur qui est réputé, par l’un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l’article 191 de la même loi, avoir effectué, après le 26 février 2008, une autre fourniture de bien qui comprend le fonds;

b) la fourniture d’un fonds effectuée par une personne au profit d’un preneur, dans le cas où, à la fois :

(i) le preneur est réputé, par l’un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l’article 191 de la même loi, avoir effectué, avant le 27 février 2008, une autre fourniture de bien qui comprend le fonds,

(ii) the supply would be included in section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act if that section were read as that section is enacted by this Act, and

(iii) the person did not, on or before February 26, 2008, charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply or any other supply of the land made by the person that would be included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V to the Act if that section were read as that section is enacted by this Act.

(3) If paragraph (2)(b) applies,

(a) each person (in this subsection referred to as the “landlord”) who is an owner or lessee of the land and who is not the particular lessee may, despite subsection 256.1(2) of the Act, file an application for a rebate under subsection 256.1(1) of the Act on or before February 26, 2010;

(b) the application may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of the landlord for the rebate if the landlord has filed, on or before February 26, 2008, another application for the rebate and the other application has been assessed before the landlord files the application;

(c) for the purposes of Part IX of the Act in respect of the application, sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act shall be read as those sections are enacted by this Act; and

(d) a rebate is not payable under subsection 256.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), to a person who is not a landlord of the land at the time the application for the rebate is filed.

77. (1) Clause (a)(ii)(A) of the definition “qualifying residential unit” in subsection 256.2(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) la fourniture serait incluse à l’article 6.11 de la partie I de l’annexe V de la même loi si cet article s’appliquait dans sa version édictée par la présente loi,

(iii) la personne n’a pas exigé, perçu ni versé de montant, avant le 27 février 2008, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à toute autre fourniture du fonds qu’elle a effectuée et qui serait incluse aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l’annexe V de la même loi si ces articles s’appliquaient dans leur version édictée par la présente loi.

(3) En cas d’application de l’alinéa (2)b) :

a) tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds — peut, malgré le paragraphe 256.1(2) de la même loi, présenter une demande de remboursement en vertu du paragraphe 256.1(1) de la même loi au plus tard le 26 février 2010;

b) il peut s’agir, malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, de la deuxième demande du bailleur si une autre demande visant le même objet a été présentée par lui avant le 27 février 2008 et a fait l’objet d’une cotisation avant que le bailleur présente la deuxième demande;

c) pour l’application de la partie IX de la même loi relativement à la demande visée à l’alinéa a), les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l’annexe V de la même loi s’appliquent dans leur version édictée par la présente loi;

d) le remboursement prévu au paragraphe 256.1(1) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe (1), n’est pas payable à une personne qui n’est pas bailleur du fonds au moment où la demande de remboursement est présentée.

77. (1) La division a)(ii)(A) de la définition de «habitation admissible», au paragraphe 256.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) for the purpose of making exempt supplies of the unit that are included in section 5.1, 6.1, 6.11 or 7 of Part I of Schedule V,

(A.1) for the purpose of making exempt supplies of property or a service that includes giving possession or use of the unit to a person under a lease to be entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence, or

2001, c. 15,
s. 16(1)

(2) Subparagraph 256.2(3)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) is a builder of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that gives possession or use of a residential unit in the complex or addition to another person under a lease entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence that results in the particular person being deemed under section 191 to have made and received a taxable supply by way of sale (in this subsection referred to as the “deemed purchase”) of the complex or addition,

(3) Section 256.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) For the purposes of determining the amount of a particular rebate in respect of a residential complex, an interest in a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex payable to a person under any of subsections (3) to (5), the amount of the total tax under subsection 165(1) included in the calculation made under the formulae in subsections (3) to (5) shall be reduced by the total of all rebates payable to the person under any of sections 256.3 to 256.77 in respect of the residential complex, interest or addition, as the case may be, if the person

Adjustment for
transitional
rebate

(A) soit en vue d'en effectuer des fournitures exonérées incluses aux articles 5.1, 6.1, 6.11 ou 7 de la partie I de l'annexe V,

(A.1) soit en vue d'effectuer des fournitures exonérées de biens ou de services qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation de l'habitation à une personne aux termes d'un bail à conclure en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

2001, ch. 15,
par. 16(1)

(2) Le sous-alinéa 256.2(3)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui transfère la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'un bail conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel et, par suite de ce transfert, elle est réputée par l'article 191 avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable (appelée « achat présumé » au présent paragraphe) de l'immeuble ou de l'adjonction;

(3) L'article 256.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Pour le calcul du montant d'un remboursement donné concernant un immeuble d'habitation, un droit sur un tel immeuble ou une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est payable à une personne en vertu de l'un des paragraphes (3) à (5), le total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui entre dans le calcul fait selon les formules figurant aux paragraphes (3) à (5) est diminué du total des montants de remboursement payables à la personne en vertu de l'un des articles 256.3 à 256.77 relativement à l'immeuble, au droit ou à l'adjonction si la personne :

Redressement
pour
remboursement
transitoire

(a) was not entitled to the particular rebate under this section as it read immediately after it was last amended by an Act of Parliament that was assented to before February 26, 2008; and

(b) is entitled to the particular rebate under this section as it reads immediately after the *Budget Implementation Act, 2008* has been assented to.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of

(a) a taxable supply by way of sale

(i) of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that is deemed to have been made under section 191 of the Act, if tax in respect of the supply is deemed under that section to have been paid after February 26, 2008, or

(ii) of a residential complex, or of an interest in a residential complex, to a person from another person, if tax under Part IX of the Act in respect of the supply first becomes payable after February 26, 2008; and

(b) a taxable supply by way of sale

(i) of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that is deemed to have been made under section 191 of the Act, if

(A) tax in respect of the supply is deemed under that section to have been paid by a person on a particular day that is on or before February 26, 2008,

(B) the person has reported the tax in the person's return under Division V of Part IX of the Act for the reporting period of the person that includes the particular day, and

(C) the person has remitted all net tax remittable, if any, as reported in that return, or

a) d'une part, n'avait pas droit au remboursement donné prévu par le présent article en son état immédiatement après sa dernière modification par une loi fédérale sanctionnée avant le 26 février 2008;

b) d'autre part, a droit au remboursement donné prévu par le présent article en son état immédiatement après la sanction de la *Loi d'exécution du budget de 2008*.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux fournitures suivantes :

a) la fourniture taxable par vente :

(i) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 191 de la même loi, si la taxe relative à la fourniture est réputée par cet article avoir été payée après le 26 février 2008,

(ii) d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble effectuée au profit d'une personne par une autre personne, si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable pour la première fois après le 26 février 2008;

b) la fourniture taxable par vente :

(i) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 191 de la même loi si, à la fois :

(A) la taxe relative à la fourniture est réputée par cet article avoir été payée par une personne à une date donnée antérieure au 27 février 2008,

(B) la personne a indiqué la taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour sa période de déclaration qui comprend la date donnée,

(C) la personne a versé la totalité de la taxe nette qui était à verser d'après cette déclaration,

(ii) of a residential complex, or of an interest in a residential complex, to a person that is not a builder of the complex from another person, if tax under Part IX of the Act in respect of the supply first becomes payable on or before February 26, 2008 and the person has paid all of the tax.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

(6) If paragraph (4)(b) applies,

(a) the person referred to in that paragraph may, despite paragraph 256.2(7)(a) of the Act, file, on or before February 26, 2010, an application for a rebate in respect of the tax under subsection 256.2(3) of the Act; and

(b) the application may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of the person for the rebate if the person has filed, on or before February 26, 2008, another application for the rebate and the other application has been assessed before the person files the application.

78. (1) Section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

6.1 A supply of property that is

(a) land, or

(b) a building, or that part of a building, that consists solely of residential units

made by way of lease, licence or similar arrangement to a recipient (in this section referred to as a “lessee”) for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which the lessee or any sublessee makes, or holds the property for the purpose of making, one or more supplies of the property, parts of the property or leases, licences or similar arrangements in respect of the property or parts of it and all or substantially all of those supplies

(c) are exempt supplies included in section 6 or 7, or

(ii) d’un immeuble d’habitation ou d’un droit sur un tel immeuble effectuée au profit d’une personne qui n’est pas le constructeur de l’immeuble par une autre personne, si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable pour la première fois avant le 27 février 2008 et que la personne l’a acquittée en totalité.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

(6) En cas d’application de l’alinéa (4)b) :

a) la personne visée à cet alinéa peut, malgré l’alinéa 256.2(7)a) de la même loi, présenter une demande de remboursement concernant la taxe en vertu du paragraphe 256.2(3) de la même loi au plus tard le 26 février 2010;

b) il peut s’agir, malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, de la deuxième demande de remboursement de la personne si une autre demande visant le même objet a été présentée par elle avant le 27 février 2008 et a fait l’objet d’une cotisation avant que la personne présente la deuxième demande.

78. (1) L’article 6.1 de la partie I de l’annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d’un bien — fonds ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui consiste uniquement en habitations — effectuée au profit d’un acquéreur (appelé « preneur » au présent article) pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le preneur ou un sous-preneur effectue une ou plusieurs fournitures du bien, de parties du bien ou de baux, licences ou accords semblables visant le bien ou des parties du bien, ou détient le bien en vue d’effectuer pareilles fournitures, et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont :

a) soit exonérées aux termes des articles 6 ou 7;

(d) are supplies that are made, or are reasonably expected to be made, to other lessees or sublessees described in this section.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after February 26, 2008, without having been paid on or before that day, or is paid after that day without having become due.

79. (1) Part I of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 6.1:

6.11 A supply made by way of lease, licence or similar arrangement of property that is a residential complex or that is land, a building or that part of a building, that forms or is reasonably expected to form part of a residential complex if the supply is made to a recipient (in this section referred to as the “lessee”) for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which all or substantially all of the property is

(a) supplied, or is held for the purpose of being supplied, in one or more supplies, by the lessee or any sublessee for the purpose of the occupancy of the property or parts of the property by individuals as a place of residence or lodging and all or substantially all of the supplies of the property or parts of the property are exempt supplies included in section 6, or

(b) used, or held for the purpose of being used, by the lessee or any sublessee in the course of making exempt supplies and, as part of one or more exempt supplies, possession or use of all or substantially all of the residential units situated in the property is given under a lease, licence or similar arrangement for the purpose of their occupancy by an individual as a place of residence.

(2) Subsection (1) applies to any supply of property made by a supplier for which

b) soit effectuées au profit d’autres preneurs ou sous-preneurs visés au présent article ou il est raisonnable de s’attendre à ce qu’elles soient ainsi effectuées.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 26 février 2008 et n’a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

79. (1) La partie I de l’annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l’article 6.1, de ce qui suit :

6.11 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d’un bien — immeuble d’habitation ou fonds, bâtiment ou partie de bâtiment qui fait partie d’un immeuble d’habitation ou dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’il en fasse partie — effectuée au profit d’un acquéreur (appelé « preneur » au présent article) pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle la totalité ou la presque totalité du bien, selon le cas :

a) est fourni par le preneur ou un sous-preneur dans le cadre d’une ou de plusieurs fournitures, ou est détenu dans le but d’être fourni par lui dans ce cadre, en vue de l’occupation du bien, ou de parties du bien, à titre résidentiel ou d’hébergement, et la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou des parties du bien sont des fournitures exonérées incluses à l’article 6;

b) est utilisé par le preneur ou un sous-preneur dans le cadre de fournitures exonérées ou est détenu en vue d’être utilisé par lui dans ce cadre et, à l’occasion d’une ou de plusieurs fournitures exonérées, la possession ou l’utilisation de la totalité ou de la presque totalité des habitations situées dans le bien est transférée aux termes d’un bail, d’une licence ou d’un accord semblable en vue de l’occupation des habitations à titre résidentiel.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à la fourniture d’un bien effectuée par un fournisseur à l’égard de laquelle, selon le cas :

(a) consideration becomes due after February 26, 2008 without having been paid on or before that day, or is paid after that day without having become due; or

(b) all of the consideration became due or was paid on or before February 26, 2008 if the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply or any other supply of the property made by the supplier that would be included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, if that section were read as that section is enacted by this Act.

(3) If, as a result of the enactment of section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act by subsection (1),

(a) a person ceases to use land of the person, or reduces the extent to which land is used, in commercial activities of the person,

(b) the person is deemed under subsection 206(4) or (5) or 207(1) or (2) of the Act to have made a supply of the land, or a portion of it,

(c) the person would have become entitled, at a particular time that is on or before February 26, 2008, to a rebate under subsection 256.1(1) of the Act in respect of the land equal to an amount, if that subsection, as amended by this Act, and sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by this Act, had applied at the particular time, and

(d) in determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the land of the person on or after the particular time, the amount would have been included in determining the total for B in paragraph (a) of that definition if the person had been entitled to the rebate at the particular time,

a) la contrepartie, même partielle, devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 27 février 2008, dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant, avant cette date, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à toute autre fourniture du bien qu'il a effectuée et qui serait incluse aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi si ces articles s'appliquaient dans leur version édictée par la présente loi.

(3) Dans le cas où, par suite de l'édition de l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi par le paragraphe (1) :

a) une personne cesse d'utiliser son fonds dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit la mesure dans laquelle elle l'utilise dans ce cadre,

b) elle est réputée par les paragraphes 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir effectué une fourniture de tout ou partie du fonds,

c) à un moment donné antérieur au 27 février 2008, elle aurait eu droit, en vertu du paragraphe 256.1(1) de la même loi, à un montant de remboursement au titre du fonds si ce paragraphe, dans sa version modifiée par la présente loi, et les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans leur version édictée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment,

d) pour le calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, du fonds au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe si la personne avait eu droit au remboursement au moment donné,

for the purpose of determining, on or after the particular time, the basic tax content of the land of the person, the amount shall be included in determining the total for B in paragraph (a) of that definition.

(4) If, as a result of the enactment of section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act by subsection (1),

(a) a person ceases to use a residential complex of the person, or reduces the extent to which the residential complex is used, in commercial activities of the person,

(b) the person is deemed under subsection 206(4) or (5) or 207(1) or (2) of the Act to have made a supply of the residential complex, or a portion of it,

(c) the person would have become entitled, at a particular time that is on or before February 26, 2008, to a rebate under subsection 256.2(3) of the Act in respect of the residential complex equal to an amount, if section 256.2 of the Act, as amended by this Act, and sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by this Act, had applied at the particular time, and

(d) in determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the residential complex of the person on or after the particular time, the amount would have been included in determining the total for B in paragraph (a) of that definition if the person had been entitled to the rebate at the particular time,

for the purpose of determining, on or after the particular time, the basic tax content of the residential complex of the person, the amount shall be included in determining the total for B in paragraph (a) of that definition.

80. (1) Sections 5 and 6 of Part II of Schedule V to the Act are replaced by the following:

1990, c. 45,
s. 18; 1997,
c. 10, s. 93.1(1)

pour le calcul de la teneur en taxe du fonds de la personne au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de cette définition.

(4) Dans le cas où, par suite de l'édiction de l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi par le paragraphe (1) :

a) une personne cesse d'utiliser son immeuble d'habitation dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit la mesure dans laquelle elle l'utilise dans ce cadre,

b) elle est réputée par les paragraphes 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir effectué une fourniture de tout ou partie de l'immeuble,

c) à un moment donné antérieur au 27 février 2008, elle aurait eu droit, en vertu du paragraphe 256.2(3) de la même loi, à un montant de remboursement au titre de l'immeuble si l'article 256.2 de la même loi, dans sa version modifiée par la présente loi, et les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans leur version édictée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment,

d) pour le calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, de l'immeuble au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe si la personne avait eu droit au remboursement au moment donné,

pour le calcul de la teneur en taxe de l'immeuble de la personne au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de cette définition.

80. (1) Les articles 5 et 6 de la partie II de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45,
art. 18; 1997,
ch. 10,
par. 93.1(1)

5. A supply of a consultative, diagnostic, treatment or other health care service (other than a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) that is rendered by a medical practitioner to an individual.

6. A supply of a nursing service rendered to an individual by a registered nurse, a registered nursing assistant, a licensed or registered practical nurse or a registered psychiatric nurse, if the service is rendered within a nurse-patient relationship.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1990, c. 45, s. 18

81. (1) The portion of section 7 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

7. A supply of any of the following services if the service is rendered to an individual by a practitioner of the service:

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1997, c. 10, s. 95(1); 2007, c. 18, s. 54(1)

82. (1) Sections 7.1 and 7.2 of Part II of Schedule V to the Act are replaced by the following:

7.1 A supply of a dietetic service rendered by a practitioner of the service, if the service is rendered to an individual or the supply is made to a public sector body or to the operator of a health care facility.

7.2 A supply of a service rendered in the practice of the profession of social work where

(a) the service is rendered to an individual within a professional-client relationship between the particular individual who renders the service and the individual and is provided for the prevention, assessment or remediation of, or to assist the individual in coping with, a physical, emotional, behavioural or mental

5. La fourniture de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé, à l'exclusion de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices, rendus par un médecin à un particulier.

6. La fourniture de services de soins rendus à un particulier par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, si les services sont rendus dans le cadre de la relation infirmier-patient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

81. (1) Le passage de l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. La fourniture d'un des services ci-après rendu par un praticien du service à un particulier :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

82. (1) Les articles 7.1 et 7.2 de la partie II de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

7.1 La fourniture d'un service de diététique rendu par un praticien de la diététique, si le service est rendu à un particulier ou la fourniture, effectuée au profit d'un organisme du secteur public ou de l'exploitant d'un établissement de santé.

7.2 La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le particulier donné qui rend le service et le particulier afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou

1990, ch. 45, art. 18

1997, ch. 10, par. 95(1); 2007, ch. 18, par. 54(1)

disorder or disability of the individual or of another individual to whom the individual is related or to whom the individual provides care or supervision otherwise than in a professional capacity; and

(b) either

(i) if the particular individual is required to be licensed or otherwise certified to practise the profession of social work in the province in which the service is supplied, the particular individual is so licensed or certified, or

(ii) if the particular individual is not required to be licensed or otherwise certified to practise that profession in that province, the particular individual has the qualifications equivalent to those necessary to be licensed or certified to practise that profession in a province in which such a requirement exists.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1990, c. 45, s. 18

83. (1) Section 10 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

10. A supply of a prescribed diagnostic, treatment or other health care service rendered to an individual if made on the order of

(a) a medical practitioner or practitioner; or

(b) a registered nurse authorized under the laws of a province to order such a service if the order is made within a nurse-patient relationship.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

84. (1) Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 13:

14. A supply (other than a zero-rated supply or a prescribed supply) of a training service if

d'un autre particulier auquel celui-ci est lié ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le particulier donné est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le particulier donné a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être ainsi autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

83. (1) L'article 10 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. La fourniture d'un service de traitement ou de diagnostic ou d'un autre service de santé, visé par règlement, rendu à un particulier, si la fourniture est effectuée sur l'ordre :

a) d'un médecin ou d'un praticien;

b) d'un infirmier ou d'une infirmière autorisé qui est habilité par les lois d'une province à ordonner un tel service, à condition que l'ordre soit donné dans le cadre de la relation infirmier-patient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

84. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

14. La fourniture, sauf la fourniture détaxée ou visée par règlement, d'un service de formation si, à la fois :

1990, ch. 45, art. 18

(a) the training is specially designed to assist individuals with a disorder or disability in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects and is given to a particular individual with the disorder or disability or to another individual who provides personal care or supervision to the particular individual otherwise than in a professional capacity; and

(b) one of the following circumstances exists:

(i) a person acting in the capacity of a practitioner, medical practitioner, social worker or registered nurse, and in the course of a professional-client relationship between the person and the particular individual, has certified in writing that the training is an appropriate means to assist the particular individual in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects,

(ii) a prescribed person, or a member of a prescribed class of persons, has, subject to prescribed circumstances or conditions, certified in writing that the training is an appropriate means to assist the particular individual in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects, or

(iii) the supplier

(A) is a government,

(B) is paid an amount to make the supply by a government or organization administering a government program targeted at assisting individuals with a disorder or disability, or

(C) receives evidence satisfactory to the Minister that, for the purpose of the acquisition of the service, an amount has been paid or is payable to a person by a government or organization administering a government program targeted at assisting individuals with a disorder or disability.

a) la formation est conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience à composer avec ses effets, à les atténuer ou à les éliminer et est donnée à un particulier donné ayant un trouble ou une déficience ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre professionnel;

b) l'un des faits ci-après s'avère :

(i) une personne agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social ou d'infirmier ou d'infirmière autorisé et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné a attesté par écrit que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(ii) une personne visée par règlement ou un membre d'une catégorie de personnes visée par règlement a attesté par écrit, compte tenu de circonstances ou conditions visées par règlement, que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(iii) le fournisseur, selon le cas :

(A) est un gouvernement,

(B) reçoit une somme pour effectuer la fourniture de la part d'un gouvernement ou d'un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience,

(C) reçoit des preuves, que le ministre estime acceptables, qu'un montant pour l'acquisition du service a été payé ou est payable à une personne par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience.

15. For the purposes of section 14, a training service does not include training that is similar to the training ordinarily given to individuals who

- (a) do not have a disorder or disability; and
- (b) do not provide personal care or supervision to an individual with a disorder or disability.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1997, c. 10,
s. 118(2)

85. (1) The definition “prescription” in section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

“prescription” means a written or verbal order, given to a pharmacist by a medical practitioner or authorized individual, directing that a stated amount of any drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order.

(2) Section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“authorized individual” means an individual, other than a medical practitioner, who is authorized under the laws of a province to make an order directing that a stated amount of a drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order;

(3) Subsections (1) and (2) apply to any supply made

- (a) after February 26, 2008; or
- (b) on or before February 26, 2008 if no amount was charged, collected or remitted on or before that day as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

1993, c. 27,
s. 179(1)

86. (1) Paragraph 2(b) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

- (b) a drug included in Schedule F to the *Food and Drug Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may, pursuant to

15. Pour l'application de l'article 14, n'est pas comprise dans un service de formation toute formation qui est semblable à celle qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois :

- a) n'ont pas de trouble ou de déficience;
- b) ne prennent pas soin et n'assurent pas la surveillance d'un particulier ayant un trouble ou une déficience.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

85. (1) La définition de « ordonnance », à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« ordonnance » Ordre écrit ou verbal, que le médecin ou le particulier autorisé donne au pharmacien, portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisé doit être délivrée au particulier qui y est nommé.

(2) L'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« particulier autorisé » Particulier, à l'exception d'un médecin, qui est autorisé par la législation provinciale à donner un ordre portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisé doit être délivrée au particulier qui est nommé dans l'ordre.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées :

- a) après le 26 février 2008;
- b) avant le 27 février 2008, à condition qu'aucun montant n'ait été exigé, perçu ou versé avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

86. (1) L'alinéa 2b) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) les drogues incluses à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'exception des drogues et des mélanges de

1997, ch. 10,
par. 118(2)

1993, ch. 27,
par. 179(1)

the *Food and Drugs Act* or those Regulations, be sold to a consumer with neither a prescription nor a written order signed by the Director (as defined in those Regulations),

2000, c. 30,
s. 123(1)

(2) Paragraph 2(d) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(d) a drug that contains a substance included in the schedule to the *Narcotic Control Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may, pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act* or regulations made under that Act, be sold to a consumer with neither a prescription nor an exemption by the Minister of Health in respect of the sale,

(3) Subsections (1) and (2) apply to any supply made after February 26, 2008.

1997, c. 10,
s. 119(1)

87. (1) Paragraph 3(b) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(b) on the prescription of a medical practitioner or authorized individual for the personal consumption or use of the individual named in the prescription.

(2) Subsection (1) applies to any supply made

(a) after February 26, 2008; or

(b) on or before February 26, 2008 if no amount was charged, collected or remitted on or before that day as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

88. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 1:

1.1 For the purposes of this Part, other than section 33, a supply of property that is not designed for human use or for assisting an individual with a disability or impairment is deemed not to be included in this Part.

drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance ni ordre écrit signé par le Directeur, au sens de ce règlement, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* ou à ce règlement;

(2) L'alinéa 2d) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance ni exemption accordée par le ministre de la Santé relativement à la vente, conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à ses règlements d'application;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

87. (1) L'alinéa 3b) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sur ordonnance d'un médecin ou d'un particulier autorisé pour consommation ou utilisation personnelles du particulier qui y est nommé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées :

a) après le 26 février 2008;

b) avant le 27 février 2008, à condition qu'aucun montant n'ait été exigé, perçu ou versé avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

88. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exclusion de l'article 33, la fourniture d'un bien qui n'est pas conçu pour usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience est réputée ne pas être incluse dans la présente partie.

2000, ch. 30,
par. 123(1)

1997, ch. 10,
par. 119(1)

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1990, c. 45, s. 18

89. (1) Section 6 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

6. A supply of a mechanical percussor for postural drainage treatment or a chest wall oscillation system for airway clearance therapy.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1997, c. 10, s. 127

90. (1) Section 14 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

14. A supply of a chair, walker, wheelchair lift or similar aid to locomotion, with or without wheels, including motive power and wheel assemblies therefor, that is specially designed to be operated by an individual with a disability for locomotion of the individual.

14.1 A supply of a chair that is specially designed for use by an individual with a disability if the chair is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1997, c. 10, s. 128(1)

91. (1) Section 20 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

20. A supply of a toilet seat, bath seat, shower seat or commode chair that is specially designed for use by an individual with a disability.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1993, c. 27, s. 185(1); 1997, c. 10, s. 135(F); 2000, c. 30, s. 125(1)

92. (1) Sections 33 to 34 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

89. (1) L'article 6 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. La fourniture d'un percuteur mécanique pour drainage postural ou d'un système d'oscillation pour la paroi thoracique qui sert à dégager les voies aériennes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

90. (1) L'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. La fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur de fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues, conçu spécialement pour être actionné par une personne handicapée en vue de sa locomotion.

14.1 La fourniture d'une chaise conçue spécialement pour être utilisée par une personne handicapée qui est fournie sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui est nommé dans l'ordonnance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

91. (1) L'article 20 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. La fourniture d'un siège de toilette, d'un siège de baignoire, d'un siège de douche ou d'une chaise percée conçu spécialement pour les personnes handicapées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

92. (1) Les articles 33 à 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

1997, ch. 10, art. 127

1997, ch. 10, par. 128(1)

1993, ch. 27, par. 185(1); 1997, ch. 10, art. 135(F); 2000, ch. 30, par. 125(1)

33. A supply of an animal that is or is to be specially trained to assist an individual with a disability or impairment with a problem arising from the disability or impairment, or a supply of a service of training an individual to use the animal, if the supply is made to or by an organization that is operated for the purpose of supplying such specially trained animals to individuals with the disability or impairment.

34. A supply of a service (other than a service the supply of which is included in any provision of Part II of Schedule V except section 9 of that Part and a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) of installing, maintaining, restoring, repairing or modifying a property the supply of which is included in any of sections 2 to 32 and 37 to 41 of this Part, or any part for such a property if the part is supplied in conjunction with the service.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

93. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 40:

41. A supply of a device that is specially designed for neuromuscular stimulation therapy or standing therapy, if supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer with paralysis or a severe mobility impairment who is named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

33. La fourniture d'un animal qui est ou doit être spécialement dressé pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience à composer avec un problème découlant du handicap ou de la déficience ou la fourniture du service qui consiste à apprendre à une personne comment se servir de l'animal, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels animaux aux personnes ayant ce handicap ou cette déficience, ou à son profit.

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, et ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien dont la fourniture est incluse à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 41 de la présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

93. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

41. La fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la verticalisation ou la stimulation neuromusculaire à des fins thérapeutiques qui est fourni sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans l'ordonnance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

PART 4

CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP
FOUNDATION

DISSOLUTION OF THE FOUNDATION

Liquidation

94. (1) Within six months after the day on which this subsection comes into force, or any longer time that the Governor in Council determines on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, the Canada Millennium Scholarship Foundation, established by section 3 of the *Budget Implementation Act, 1998* and referred to in this Part as “the Foundation”, shall sell or otherwise dispose of all of its property other than property referred to in subsection (3) and discharge all of its liabilities, on terms and conditions that are approved by the Governor in Council.

Donations of money

(2) Despite subsection (1), money that was donated to the Foundation under section 21 of the *Budget Implementation Act, 1998* — including any income arising from the investment of the money — and that was not used for carrying out the objects and purposes of the Foundation shall be paid to the donor.

Transfer to department

(3) Within the period referred to in subsection (1), the Foundation shall transfer to the Department of Human Resources and Skills Development the following things, including any electronic versions of them:

- (a) the books of account and other records referred to in section 35 of the *Budget Implementation Act, 1998*, as well as any information that the Foundation collected in order to produce them;
- (b) all other information that the Foundation has under its control concerning persons who have received scholarships or any other financial assistance from it;
- (c) any studies that the Foundation has under its control, and any other information that it has collected through research; and

PARTIE 4

FONDATION CANADIENNE DES
BOURSES D'ÉTUDES DU MILLÉNAIRE

DISSOLUTION DE LA FONDATION

Liquidation

94. (1) Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou dans le délai supérieur fixé par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, constituée par l'article 3 de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, (ci-après appelée « Fondation ») vend ses biens ou en dispose autrement — à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe (3) — et règle ses dettes et obligations, et ce, selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil.

Dons d'argent

(2) Malgré le paragraphe (1), la Fondation verse à ses donateurs les dons d'argent qu'elle a acceptés en vertu de l'article 21 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* et le revenu provenant de leur placement dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés pour l'accomplissement de sa mission.

Remise au ministère

(3) Dans le délai prévu au paragraphe (1), la Fondation remet les éléments ci-après — notamment toute version électronique de ceux-ci — au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences :

- a) les documents comptables visés à l'article 35 de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, ainsi que les renseignements qu'elle a recueillis dans le but de les produire;
- b) les autres renseignements dont elle a le contrôle concernant les personnes qui ont reçu une bourse d'études ou toute autre forme d'aide financière de sa part;
- c) les études dont elle a le contrôle, ainsi que les autres renseignements qu'elle a recueillis dans le cadre de recherches;

	(d) any database containing information related to any of those books of account and other records, that other information and those studies, as well as any information necessary in order to use the database.	d) les banques de données contenant l'information associée à ces documents, renseignements ou études, ainsi que les renseignements nécessaires pour les utiliser.	
Remaining money	(4) After satisfying the obligations set out in subsections (1) to (3), the Foundation shall deposit all of its remaining money in the Consolidated Revenue Fund to the credit of the Receiver General.	(4) Après s'être acquittée des obligations prévues aux paragraphes (1) à (3), la Fondation verse au Trésor les sommes d'argent qui lui restent pour qu'elles soient portées au crédit du receveur général.	Sommes d'argent qui restent
Dissolution	(5) The Foundation is dissolved.	(5) La Fondation est dissoute.	Dissolution
1998, c. 21	AMENDMENTS TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998	MODIFICATION DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998	1998, ch. 21
2003, c. 22, par. 224(g)(E); 2005, c. 30, s. 82, c. 34, par. 80(a)	95. The headings before section 2 and sections 2 to 42 of the <i>Budget Implementation Act, 1998</i> are repealed.	95. Les intertitres précédant l'article 2 et les articles 2 à 42 de la <i>Loi d'exécution du budget de 1998</i> sont abrogés.	2003, ch. 22, al. 224g)(A); 2005, ch. 30, art. 82, ch. 34, al. 80a)
2003, c. 15, s. 32	96. Section 43 of the Act and the heading before it are repealed.	96. L'article 43 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.	2003, ch. 15, art. 32
	97. The heading before section 44 and sections 44 to 46 of the Act are repealed.	97. L'intertitre précédant l'article 44 et les articles 44 à 46 de la même loi sont abrogés.	
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
R.S., c. A-1	<i>Access to Information Act</i>	<i>Loi sur l'accès à l'information</i>	L.R., ch. A-1
2006, c. 9, s. 166	98. Schedule I to the <i>Access to Information Act</i> is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS": Canada Millennium Scholarship Foundation <i>Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire</i>	98. L'annexe I de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit : Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire <i>Canada Millennium Scholarship Foundation</i>	2006, ch. 9, art. 166
R.S., c. P-21	<i>Privacy Act</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	L.R., ch. P-21
2006, c. 9, s. 191	99. The schedule to the <i>Privacy Act</i> is amended by striking out the following under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS": Canada Millennium Scholarship Foundation <i>Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire</i>	99. L'annexe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit : Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire <i>Canada Millennium Scholarship Foundation</i>	2006, ch. 9, art. 191

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

January 5, 2010,
or earlier

100. (1) Subsections 94(1) to (4) and section 96 come into force on January 5, 2010, or on an earlier day that is fixed by order of the Governor in Council.

100. (1) Les paragraphes 94(1) à (4) et l'article 96 entrent en vigueur le 5 janvier 2010 ou à la date antérieure fixée par décret.

5 janvier 2010
ou avant

Order in council

(2) Subsection 94(5) and sections 95 and 97 to 99 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe 94(5) et les articles 95 et 97 à 99 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

PART 5

PARTIE 5

FEDERAL FINANCIAL ASSISTANCE
FOR STUDENTSAIDE FINANCIÈRE OFFERTE AUX
ÉTUDIANTS PAR LE GOUVERNEMENT
FÉDÉRAL

1994, c. 28

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT
FINANCIAL ASSISTANCE ACTMODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR
L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

1994, ch. 28

101. (1) Subsection 2(2) of the *Canada Student Financial Assistance Act* is replaced by the following:

101. (1) Le paragraphe 2(2) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est remplacé par ce qui suit :

Other definitions

(2) In this Act, the words and expressions “borrower”, “consolidated student loan agreement”, “course”, “family income”, “financial assistance”, “full-time student”, “loan year”, “part-time student”, “period of studies”, “post-secondary school level”, “program of studies”, “severe permanent disability”, “student loan” and “student loan agreement” have the meanings assigned by the regulations.

(2) Dans la présente loi, les termes « aide financière », « année de prêt », « contrat de prêt consolidé », « contrat de prêt simple », « cours », « emprunteur », « étudiant à temps partiel », « étudiant à temps plein », « invalidité grave et permanente », « niveau post-secondaire », « période d'études », « prêt d'études », « programme d'études » et « revenu familial » s'entendent au sens des règlements.

Autres
définitions

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Electronic
documents and
communication

(4) A document or other communication under this Act or the regulations may be in electronic form, and a reference in this Act or the regulations to a document includes a document in electronic form.

(4) Dans la présente loi et les règlements, tout document ou autre forme de communication peut être établi sous forme électronique et la mention de tout document vise notamment sa version électronique.

Documents et
communications
sous forme
électronique

102. Paragraph 5(e) of the Act is replaced by the following:

102. L'alinéa 5e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) the repayment of student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis;

e) le remboursement du prêt d'études par l'emprunteur ou par une catégorie d'emprunteurs, en fonction du revenu;

2000, c. 14, s. 17

103. Subsection 6.2(2) of the Act is replaced by the following:

103. Le paragraphe 6.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 14,
art. 17

Receipt and Deposit of Public Money Regulations, 1997

(2) Despite section 3 of the *Receipt and Deposit of Public Money Regulations, 1997*, the portion of the following money that is public money and is collected or received electronically by a service provider that has entered into an agreement under subsection (1) shall be paid to the credit of the Receiver General by depositing it, within two business days after the day of collection or receipt, in an account established under subsection 17(2) of the *Financial Administration Act*:

(a) money collected or received as repayment of financial assistance, as repayment of a guaranteed student loan as defined in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Act* or as payment of interest owing on that assistance or loan; and

(b) interest received by the service provider on the money referred to in paragraph (a).

Meaning of “business day”

(3) In this section, “business day” means a day other than a Saturday or a holiday.

104. Section 8 of the Act is renumbered as subsection 8(1) and is amended by adding the following:

Payment deferred for part-time students

(2) Subject to the regulations, no amount on account of principal or interest in respect of a student loan that is made to a part-time student is required to be paid by the borrower until the last day of the seventh month after the month in which the borrower ceases to be a student, whether a part-time or full-time student.

105. Section 10 of the Act is replaced by the following:

Death of borrower

10. All rights of the lender against a borrower in respect of a student loan prescribed by regulations made under paragraph 15(1)(j) terminate if the borrower dies, and in that event the Minister shall pay to the lender the amounts referred to in subparagraph 5(a)(iii).

2005, c. 30, s. 111

106. Sections 11 and 11.1 of the Act are replaced by the following:

Severe permanent disability

11. All rights of the lender against a borrower in respect of a student loan prescribed by regulations made under paragraph 15(1)(j)

(2) Malgré l'article 3 du *Règlement de 1997 sur la réception et le dépôt des fonds publics*, le versement au crédit du receveur général des sommes ci-après qui constituent des fonds publics perçus ou reçus par voie électronique par un fournisseur de services avec lequel un accord a été conclu en vertu du paragraphe (1) se fait par le dépôt de celles-ci, au plus tard deux jours ouvrables suivant leur perception ou réception, dans un compte ouvert en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

a) les fonds perçus ou reçus pour le remboursement d'une aide financière ou d'un prêt garanti, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, ou le paiement d'intérêts afférents à une telle aide ou un tel prêt;

b) les intérêts que le fournisseur de services a reçus sur les sommes visées à l'alinéa a).

(3) Pour l'application du présent article, «jour ouvrable» s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

104. L'article 8 de la même loi devient le paragraphe 8(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Sous réserve des règlements, le paiement du principal ou des intérêts d'un prêt d'études consenti à un étudiant à temps partiel peut être différé jusqu'au dernier jour du septième mois suivant celui où l'emprunteur cesse d'être étudiant, tant à temps partiel qu'à temps plein.

105. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. Dans le cas d'un prêt d'études visé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 15(1)(j), les droits du prêteur à l'égard de l'emprunteur s'éteignent lorsque celui-ci décède; le ministre effectue alors le paiement visé au sous-alinéa 5a)(iii).

106. Les articles 11 et 11.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

11. Dans le cas d'un prêt d'études visé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 15(1)(j), les droits du prêteur à l'égard de l'emprunteur

Règlement de 1997 sur la réception et le dépôt des fonds publics

Définition de «jour ouvrable»

Report de paiement — étudiant à temps partiel

Décès de l'emprunteur

2005, ch. 30, art. 111

Invalité grave et permanente

terminate if the Minister is satisfied, on the basis of information specified by the Minister and provided by or on behalf of the borrower, that the borrower, by reason of the borrower's severe permanent disability, is unable to repay the student loan and will never be able to repay it, and in that event the Minister shall pay to the lender the amounts referred to in subparagraph 5(a)(iii).

Severe permanent disability — section 6.1 loan

11.1 All obligations of a borrower in respect of a loan made under an agreement entered into under section 6.1 terminate if the Minister is satisfied, on the basis of information specified by the Minister and provided by or on behalf of the borrower, that the borrower, by reason of the borrower's severe permanent disability, is unable to repay the loan and will never be able to repay it.

107. The portion of subsection 12(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Issue of certificates

12. (1) Subject to the regulations, the appropriate authority for a province designated under paragraph 3(1)(a) may, on application of a qualifying student, issue or cause to be issued a certificate of eligibility in the prescribed form, for a period of studies at a designated educational institution in or outside Canada, to or in respect of the student if that authority considers the student

108. (1) Paragraph 15(e) of the Act is replaced by the following:

(d.1) respecting the issuance of certificates of eligibility and providing for their subsequent submission by the issues;

(e) providing for the conditions to be met before a disbursement in respect of a student loan may be made;

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) respecting the circumstances in which no amount on account of principal or interest is required to be paid in respect of student loans;

s'éteignent lorsque, sur communication par celui-ci — ou en son nom — des renseignements qu'il détermine, le ministre est convaincu que ce dernier, en raison d'une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser son prêt; le ministre effectue alors le paiement visé au sous-alinéa 5a)(iii).

11.1 Dans le cas d'un prêt consenti sous le régime de l'article 6.1, les obligations de l'emprunteur s'éteignent lorsque, sur communication par celui-ci — ou en son nom — des renseignements qu'il détermine, le ministre est convaincu que ce dernier, en raison d'une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser son prêt.

Invalidité grave et permanente : prêt consenti sous le régime de l'article 6.1

107. Le passage du paragraphe 12(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Sous réserve des règlements, l'autorité compétente visée à l'alinéa 3(1)a) peut, sur demande de l'étudiant admissible, délivrer ou faire délivrer à celui-ci ou à son égard, en la forme déterminée par le ministre, un certificat d'admissibilité pour une période d'études donnée dans un établissement agréé situé au Canada ou à l'extérieur du pays, si elle estime que :

Délivrance des certificats

108. (1) L'alinéa 15e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) régir la délivrance des certificats d'admissibilité et prévoir leur remise subséquente par ceux à qui ils ont été délivrés;

e) prévoir les conditions à remplir préalablement au versement du prêt d'études;

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) régir les circonstances dans lesquelles le paiement du principal ou des intérêts des prêts d'études peut être différé;

(3) Paragraphs 15(n) to (p) of the Act are replaced by the following:

(n) providing for the establishment and operation of a program to provide special interest-free or interest-reduced periods to borrowers or classes of borrowers, including the terms and conditions of the granting or termination of the periods, the making, continuation or alteration of agreements between borrowers and lenders when the periods are granted or terminated and the authorization of lenders to grant or terminate the periods and otherwise administer the program;

(o) providing, in respect of any province, for repayment of student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis, or for the establishment and operation of a student loan program that is financed by Her Majesty in right of Canada or any agent of Her Majesty in right of Canada and that may provide for the repayment of student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis;

(p) providing for the establishment and operation of grant programs, and additional grant programs for qualifying students whose financial needs are greater than the maximum amount of the financial assistance that may be given to the student, for the classes of persons who are eligible for grants and for the circumstances in which all or part of a grant is to be repaid or converted into a loan;

(4) Section 15 of the Act is renumbered as subsection 15(1) and is amended by adding the following:

(2) The Governor in Council may make regulations providing for the establishment and operation of electronic systems that provide information about financial aid available to qualifying students and borrowers and that can receive information from them, and providing for the transactions that may be carried out with regard to that financial aid by means of those systems.

109. The Act is amended by adding the following after section 16:

(3) Les alinéas 15n) à p) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

n) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'exemptions totales ou partielles, pendant des périodes spéciales, pour le paiement d'intérêts par les emprunteurs ou par des catégories d'emprunteurs — ainsi que la conclusion, prorogation ou modification correspondante des accords entre emprunteurs et prêteurs —, en fixer les conditions de même que les modalités de cessation et autoriser les prêteurs à accorder de telles exemptions et y mettre fin et à gérer le programme;

o) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre pour une province soit d'un dispositif de prêt — financé par Sa Majesté du chef du Canada ou son mandataire — dont le remboursement par les emprunteurs ou par des catégories d'emprunteurs peut être fonction du revenu, soit d'un tel programme de remboursement;

p) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'attribution de bourses et d'attribution de bourses supplémentaires pour les étudiants admissibles dont les besoins d'aide financière sont supérieurs au plafond d'aide financière pouvant leur être octroyé, les catégories de personnes pouvant en bénéficier et les circonstances dans lesquelles ces bourses doivent être, en tout ou en partie, remboursées ou converties en prêts;

(4) L'article 15 de la même loi devient le paragraphe 15(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Il peut en outre prendre des règlements prévoyant l'établissement et l'exploitation de systèmes électroniques qui fournissent de l'information sur l'assistance financière aux étudiants admissibles ou aux emprunteurs et qui peuvent recevoir de ceux-ci des renseignements et prévoyant les opérations pouvant être effectuées à l'égard de cette assistance financière au moyen de ces systèmes.

109. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Right of recovery by Minister

16.01 A student loan that is made to a borrower who is not of full age under an agreement entered into under section 6.1, and interest on the loan, is recoverable by the Minister from the borrower as though the borrower had been of full age at the time the agreement was entered into.

16.01 Le ministre peut recouvrer un prêt consenti à un emprunteur mineur au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 6.1, ainsi que les intérêts afférents, comme si l'emprunteur avait été majeur au moment où l'accord a été conclu.

Droit de recouvrement par le ministre

Waiver

16.02 On application by a qualifying student or a borrower, the Minister may, to avoid undue hardship to the student or borrower, waive

- (a) a requirement of the regulations with respect to the times within which the student or borrower's confirmation of enrolment or certificate of eligibility is to be submitted; or
- (b) a requirement of the regulations, or a requirement determined or approved by the Minister, with respect to the form or manner in which information in respect of the student or borrower is to be provided.

16.02 À la demande d'un étudiant admissible ou d'un emprunteur, le ministre peut, pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé à celui-ci, l'exempter de l'obligation :

- a) de respecter les délais prévus par règlement en ce qui a trait à la remise de sa confirmation d'inscription ou de son certificat d'admissibilité;
- b) de respecter les modalités — de forme et autres — prévues par règlement, ou déterminées ou approuvées par le ministre, selon lesquelles les renseignements à son égard doivent être fournis.

Renonciation

Financial assistance denied due to error

16.03 If the Minister is satisfied that a person was denied financial assistance to which the person would have been entitled as a result of an error made in the administration of this Act or the regulations, the Minister may take remedial action to place the person in the position that he or she would have been in under this Act had the error not been made.

16.03 S'il est convaincu qu'en raison d'une erreur commise dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements une personne s'est vu refuser l'aide financière à laquelle elle aurait eu droit, le ministre peut prendre des mesures correctives pour la placer dans la situation où elle se retrouverait sous l'autorité de la présente loi s'il n'y avait pas eu erreur.

Refus d'aide financière en raison d'une erreur

110. The Act is amended by replacing every reference to section 15 of the Act with a reference to subsection 15(1) wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subparagraphs 5(a)(ii) and (iv);
- (b) subsection 7(1);
- (c) section 8;
- (d) the portion of subsection 12(4) before paragraph (a); and
- (e) subsections 14(6) and (7).

110. Dans les passages ci-après de la même loi, la mention de l'article 15 est remplacée par la mention du paragraphe 15(1) :

- a) les sous-alinéas 5a)(ii) et (iv);
- b) le paragraphe 7(1);
- c) l'article 8;
- d) le passage du paragraphe 12(4) précédant l'alinéa a);
- e) les paragraphes 14(6) et (7).

R.S., c. S-23

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT LOANS ACT

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

L.R., ch. S-23

1994, c. 28, s. 25

111. Section 11 of the *Canada Student Loans Act* is replaced by the following:

111. L'article 11 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 28, art. 25

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations providing for the establishment and operation of a program to provide special interest-free or interest-reduced periods to borrowers or classes of borrowers, including the terms and conditions of the granting or termination of the periods, the making, continuation or alteration of agreements between borrowers and lenders when the periods are granted or terminated and the authorization of lenders to grant or terminate the periods and otherwise administer the program.

112. Section 13 of the Act is replaced by the following:

13. (1) If the Minister is satisfied, on the basis of prescribed information provided by or on behalf of a borrower, that the borrower, by reason of severe permanent disability, is unable to repay a guaranteed student loan and will never be able to repay it, all rights of any lender against the borrower in respect of that guaranteed student loan terminate, and the Minister shall pay to any lender whose rights against a borrower are terminated under this section the amount of principal and interest determined in the prescribed manner to have been payable by the borrower at the time the borrower provided the Minister with the information required under this section.

Severe permanent disability

(2) The Governor in Council may make regulations defining the expression “severe permanent disability” for the purposes of subsection (1).

Meaning of “severe permanent disability”

113. (1) Section 17 of the Act is amended by adding the following after paragraph (k):

(k.1) respecting the circumstances in which no amount on account of principal or interest is required to be paid in respect of guaranteed student loans;

(2) Paragraph 17(m) of the Act is replaced by the following:

(m) prescribing circumstances, related to the conduct of a student in obtaining or repaying a guaranteed student loan, under which a new loan may be denied to a student or a borrower’s right to an interest-free period

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir l’élaboration et la mise en oeuvre d’un programme d’exemptions totales ou partielles, pendant des périodes spéciales, pour le paiement d’intérêts par les emprunteurs ou par des catégories d’emprunteurs — ainsi que la conclusion, prorogation ou modification correspondante des accords entre emprunteurs et prêteurs —, en fixer les conditions de même que les modalités de cessation et autoriser les prêteurs à accorder de telles exemptions et y mettre fin et à gérer le programme.

112. L’article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Lorsque, sur communication par l’emprunteur — ou en son nom — des renseignements réglementaires, le ministre est convaincu que ce dernier, en raison d’une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser son prêt garanti, les droits du prêteur à l’encontre de l’emprunteur s’éteignent et le ministre paie au prêteur le montant, déterminé conformément aux règlements, exigible au titre du principal et de l’intérêt à la date de communication des renseignements.

Invalidité grave et permanente

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir «invalidité grave et permanente» pour l’application du paragraphe (1).

Définition de «invalidité grave et permanente»

113. (1) L’article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa k), de ce qui suit :

k.1) régir les circonstances dans lesquelles le paiement du principal ou des intérêts des prêts garantis peut être différé;

(2) L’alinéa 17m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) prévoir les cas mettant en cause le comportement d’un étudiant dans l’obtention ou le remboursement d’un prêt garanti et justifiant, de la part du ministre, soit l’annu-

under section 4 or to a special interest-free period under section 10 may be revoked by the Minister;

(3) Paragraph 17(q) of the Act is replaced by the following:

(q) providing for the repayment of guaranteed student loans by borrowers or classes of borrowers on an income-contingent basis;

114. The Act is amended by adding the following after section 19:

19.01 On application by a qualifying student or a borrower, the Minister may, to avoid undue hardship to the student or borrower, waive

(a) a requirement of the regulations with respect to the times within which the student or borrower's confirmation of enrolment or certificate of eligibility is to be submitted; or

(b) a requirement of the regulations, or a requirement prescribed by the Minister, with respect to the form or manner in which information in respect of the student or borrower is to be provided.

19.02 If the Minister is satisfied that a person was denied financial assistance under this Act to which the person would have been entitled as a result of an error made in the administration of this Act or the regulations, the Minister may take remedial action to place the person in the position that he or she would have been in under this Act had the error not been made.

Waiver

Financial assistance denied due to error

Order in council

2001, c. 27

COMING INTO FORCE

115. Subsection 101(1) and sections 104 to 106 and 112 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 6

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

116. Subsection 11(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

l'attribution du droit à l'exemption d'intérêt prévue à l'article 4 ou à l'exemption spéciale visée à l'article 10, soit le refus d'un nouveau prêt;

(3) L'alinéa 17(q) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

q) prévoir le remboursement des prêts garantis par les emprunteurs ou par des catégories d'emprunteurs, en fonction du revenu;

114. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.01 À la demande d'un étudiant admissible ou d'un emprunteur, le ministre peut, pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé à celui-ci, l'exempter de l'obligation :

a) de respecter les délais prévus par règlement en ce qui a trait à la remise de sa confirmation d'inscription ou de son certificat d'admissibilité;

b) de respecter les modalités — de forme et autres — prévues par règlement, ou déterminées par lui, selon lesquelles les renseignements à son égard doivent être fournis.

19.02 S'il est convaincu qu'en raison d'une erreur commise dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements une personne s'est vu refuser l'aide financière à laquelle elle aurait eu droit, le ministre peut prendre des mesures correctives pour la placer dans la situation où elle se retrouverait sous l'autorité de la présente loi s'il n'y avait pas eu erreur.

Renonciation

Refus d'aide financière en raison d'une erreur

Décret

ENTRÉE EN VIGUEUR

115. Le paragraphe 101(1) et les articles 104 à 106 et 112 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PARTIE 6

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION DE LA LOI

116. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 27

Application
before entering
Canada

11. (1) A foreign national must, before entering Canada, apply to an officer for a visa or for any other document required by the regulations. The visa or document may be issued if, following an examination, the officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act.

11. (1) L'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visa et autres documents requis par règlement. L'agent peut les délivrer sur preuve, à la suite d'un contrôle, que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi.

Visa et
documents

117. Subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:

117. Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Humanitarian
and
compassionate
considerations

25. (1) The Minister shall, upon request of a foreign national in Canada who is inadmissible or who does not meet the requirements of this Act, and may, on the Minister's own initiative or on request of a foreign national outside Canada, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligation of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to them, taking into account the best interests of a child directly affected, or by public policy considerations.

25. (1) Le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada, étudier le cas de cet étranger et peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — ou l'intérêt public le justifient.

Séjour pour
motif d'ordre
humanitaire

118. The Act is amended by adding the following before the heading "Loans" before section 88:

118. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « Prêts » précédant l'article 88, de ce qui suit :

Instructions on Processing Applications and Requests

Instructions sur le traitement des demandes

Application

87.3 (1) This section applies to applications for visas or other documents made under subsection 11(1), other than those made by persons referred to in subsection 99(2), sponsorship applications made by persons referred to in subsection 13(1), applications for permanent resident status under subsection 21(1) or temporary resident status under subsection 22(1) made by foreign nationals in Canada and to requests under subsection 25(1) made by foreign nationals outside Canada.

87.3 (1) Le présent article s'applique aux demandes de visa et autres documents visées au paragraphe 11(1), sauf celle faite par la personne visée au paragraphe 99(2), aux demandes de parrainage faites par une personne visée au paragraphe 13(1), aux demandes de statut de résident permanent visées au paragraphe 21(1) ou de résident temporaire visées au paragraphe 22(1) faites par un étranger se trouvant au Canada ainsi qu'aux demandes prévues au paragraphe 25(1) faites par un étranger se trouvant hors du Canada.

Application

Attainment of
immigration
goals

(2) The processing of applications and requests is to be conducted in a manner that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

(2) Le traitement des demandes se fait de la manière qui, selon le ministre, est la plus susceptible d'aider l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral.

Atteinte des
objectifs
d'immigration

Instructions	<p>(3) For the purposes of subsection (2), the Minister may give instructions with respect to the processing of applications and requests, including instructions</p> <p>(a) establishing categories of applications or requests to which the instructions apply;</p> <p>(b) establishing an order, by category or otherwise, for the processing of applications or requests;</p> <p>(c) setting the number of applications or requests, by category or otherwise, to be processed in any year; and</p> <p>(d) providing for the disposition of applications and requests, including those made subsequent to the first application or request.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), le ministre peut donner des instructions sur le traitement des demandes, notamment en précisant l'un ou l'autre des points suivants :</p> <p>a) les catégories de demandes à l'égard desquelles s'appliquent les instructions;</p> <p>b) l'ordre de traitement des demandes, notamment par catégorie;</p> <p>c) le nombre de demandes à traiter par an, notamment par catégorie;</p> <p>d) la disposition des demandes dont celles faites de nouveau.</p>	Instructions
Compliance with instructions	<p>(4) Officers and persons authorized to exercise the powers of the Minister under section 25 shall comply with any instructions before processing an application or request or when processing one. If an application or request is not processed, it may be retained, returned or otherwise disposed of in accordance with the instructions of the Minister.</p>	<p>(4) L'agent — ou la personne habilitée à exercer les pouvoirs du ministre prévus à l'article 25 — est tenu de se conformer aux instructions avant et pendant le traitement de la demande; s'il ne procède pas au traitement de la demande, il peut, conformément aux instructions du ministre, la retenir, la retourner ou en disposer.</p>	Respect des instructions
Clarification	<p>(5) The fact that an application or request is retained, returned or otherwise disposed of does not constitute a decision not to issue the visa or other document, or grant the status or exemption, in relation to which the application or request is made.</p>	<p>(5) Le fait de retenir ou de retourner une demande ou d'en disposer ne constitue pas un refus de délivrer les visa ou autres documents, d'octroyer le statut ou de lever tout ou partie des critères et obligations applicables.</p>	Précision
Publication	<p>(6) Instructions shall be published in the <i>Canada Gazette</i>.</p>	<p>(6) Les instructions sont publiées dans la <i>Gazette du Canada</i>.</p>	Publication
Clarification	<p>(7) Nothing in this section in any way limits the power of the Minister to otherwise determine the most efficient manner in which to administer this Act.</p> <p>119. Paragraph 94(2)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) the instructions given under section 87.3 and other activities and initiatives taken concerning the selection of foreign nationals, including measures taken in cooperation with the provinces;</p>	<p>(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de déterminer de toute autre façon la manière la plus efficace d'assurer l'application de la loi.</p> <p>119. L'alinéa 94(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) les instructions données au titre de l'article 87.3 ainsi que les activités et les initiatives en matière de sélection des étrangers, notamment les mesures prises en coopération avec les provinces;</p>	Précision

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

Application

120. Section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act* applies only to applications and requests made on or after February 27, 2008.

120. L'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique qu'à l'égard des demandes faites à compter du 27 février 2008.

Demandes

PART 7

PARTIE 7

EMPLOYMENT INSURANCE

ASSURANCE-EMPLOI

CANADA EMPLOYMENT INSURANCE
FINANCING BOARD ACTLOI SUR L'OFFICE DE FINANCEMENT DE
L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADAEnactment of
Act

121. The *Canada Employment Insurance Financing Board Act* is enacted as follows:

121. Est édictée la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, dont le texte suit :

Édiction de la loi

An Act to establish the Canada Employment Insurance Financing Board

Loi constituant l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*.

1. *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"Auditor
General"
« vérificateur
général »

"Auditor General" means the Auditor General of Canada appointed under subsection 3(1) of the *Auditor General Act*.

« ministre » Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences.

« ministre »
"Minister""Board"
« Office »

"Board" means the Canada Employment Insurance Financing Board established by subsection 3(1).

« Office » L'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada constitué par le paragraphe 3(1).

« Office »
"Board""by-law"
Version anglaise
seulement

"by-law" means a by-law of the Board.

« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le vérificateur général*.

« vérificateur
général »
"Auditor
General""Minister"
« ministre »

"Minister" means the Minister of Human Resources and Skills Development.

ESTABLISHMENT OF THE BOARD

CONSTITUTION DE L'OFFICE

Board
established

3. (1) There is established a corporation to be known as the Canada Employment Insurance Financing Board.

3. (1) Est constitué l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, doté de la personnalité morale.

Constitution

Not agent of Her
Majesty

(2) The Board is not an agent of Her Majesty in right of Canada.

(2) L'Office n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Non-mandataire
de Sa MajestéNot part of
federal public
administration

(3) Directors, officers, employees, agents and mandataries of the Board are not part of the federal public administration.

(3) Les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de l'Office ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

Administration
fédérale

Head office	(4) The head office and principal place of business of the Board shall be in the National Capital Region as described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> .	(4) Le siège social et la principale place d'affaires de l'Office sont situés dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> .	Siège social
<i>Canada Corporations Act</i>	(5) The <i>Canada Corporations Act</i> , chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply to the Board.	(5) La <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à l'Office.	<i>Loi sur les corporations canadiennes</i>
Inconsistency with <i>Financial Administration Act</i>	(6) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of Part X of the <i>Financial Administration Act</i> , the provisions of this Act prevail.	(6) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie X de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Incompatibilité avec la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
Non-application	(7) Sections 105, 121, 128 to 132, 138 to 142, 148 and 150 of the <i>Financial Administration Act</i> do not apply to the Board.	(7) Les articles 105, 121, 128 à 132, 138 à 142, 148 et 150 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ne s'appliquent pas à l'Office.	Non-application

OBJECTS, POWERS AND DUTIES

MISSION ET ATTRIBUTIONS

Objects	<p>4. The objects of the Board are</p> <p>(a) to set the premium rate under section 66 of the <i>Employment Insurance Act</i>;</p> <p>(b) to maintain a reserve in accordance with that section;</p> <p>(c) to manage any amounts paid to it under section 77.1 of that Act; and</p> <p>(d) to invest its financial assets with a view to meeting its financial obligations.</p>	<p>4. L'Office a pour mission :</p> <p>a) de fixer le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>;</p> <p>b) de maintenir sa réserve en conformité avec cet article;</p> <p>c) de gérer les sommes qui lui sont versées en application de l'article 77.1 de cette loi;</p> <p>d) de placer son actif financier en vue de s'acquitter de ses obligations financières.</p>	Mission
Powers of Board	<p>5. (1) The Board has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.</p>	<p>5. (1) L'Office a la capacité et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.</p>	Capacité d'une personne physique
No inconsistent business or activity	<p>(2) The Board shall not, directly or indirectly, carry on any business or activity or exercise any power that is inconsistent with the Board's objects, including any power in relation to benefits or other payments made under subsection 77(1) of the <i>Employment Insurance Act</i> or to the employment insurance program design or delivery, or that the Board is restricted by this Act from carrying on or exercising, and shall not, directly or indirectly, exercise any of its powers, or perform any of its duties, in a manner contrary to this Act.</p>	<p>(2) Il ne peut exercer, directement ou indirectement, ni pouvoirs ni activités incompatibles avec sa mission, notamment ceux se rapportant aux prestations ou aux sommes payées au titre du paragraphe 77(1) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ou à la conception ou à la mise en oeuvre des programmes d'assurance-emploi, ou avec les restrictions imposées par la présente loi; il lui est aussi interdit d'exercer, directement ou indirectement, ses attributions en violation de celle-ci.</p>	Activités incompatibles
Borrowing	<p>(3) The Board shall not borrow money otherwise than from Her Majesty in right of Canada.</p>	<p>(3) Il ne peut contracter d'emprunts qu'au près de Sa Majesté du chef du Canada.</p>	Emprunts

No subsidiaries	(4) The Board shall not incorporate or acquire any subsidiaries.	(4) Il ne peut constituer ou acquérir de filiales.	Filiales
No invalidity	(5) No act of the Board, including a transfer of property, is invalid by reason only that the Board was without the capacity or power to so act.	(5) Les actes de l'Office, notamment en matière de transfert de biens, ne sont pas nuls au seul motif qu'ils ont été accomplis sans pouvoir habilitant.	Validité des actes

MANAGEMENT

BOARD OF DIRECTORS

Board of directors	6. The Board shall be managed by a board of directors of seven directors, including the chairperson.		
Specific duties	7. The board of directors shall, among other things, (a) on an annual basis, establish written investment policies, standards and procedures in accordance with section 23; (b) monitor the officers and employees of the Board to ensure compliance with those investment policies, standards and procedures; (c) establish procedures for the identification of real or potential conflicts of interest and procedures to resolve those conflicts; (d) establish a code of conduct for officers and employees of the Board; and (e) designate a committee of the board of directors to monitor the application of the conflict of interest procedures and the code of conduct.		

GESTION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Board of directors	6. Le conseil d'administration de l'Office se compose de sept administrateurs, dont le président.		Conseil d'administration
Specific duties	7. Le conseil d'administration doit, notamment : (a) établir, sur une base annuelle et conformément à l'article 23, des principes, normes et méthodes en matière de placement; (b) surveiller le personnel et faire en sorte qu'il se conforme à ces principes, normes et méthodes; (c) instituer des mécanismes de détection et de résolution des conflits d'intérêts réels ou potentiels; (d) élaborer un code de déontologie pour le personnel; (e) désigner l'un de ses comités pour surveiller l'application de ce code et des mécanismes prévus à l'alinéa c).		Obligations précises
Power to delegate	8. (1) Subject to subsection (2) and the by-laws, the board of directors may delegate to the chairperson of the board of directors, to a committee of the board of directors or to any officer of the Board any of the powers or duties of the board of directors.	8. (1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, déléguer certaines de ses attributions à un de ses comités, à son président ou à un dirigeant de l'Office.	Délégation
Limits on power	(2) The board of directors may not delegate the power to (a) set the premium rate under section 66 of the <i>Employment Insurance Act</i> ; (b) adopt, amend or repeal by-laws; (c) establish the Board's investment policies, standards and procedures;	(2) Il ne peut toutefois déléguer les attributions suivantes : (a) fixer le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ; (b) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs; (c) établir des principes, normes et méthodes en matière de placement;	Restrictions

- (d) fill a vacancy in a committee of directors or in the office of auditor of the Board;
- (e) appoint officers or fix their remuneration; or
- (f) approve the annual financial statements of the Board or any other financial statements issued by the Board.

- d) pourvoir les vacances survenues au sein d'un comité d'administrateurs ou au poste de vérificateur de l'Office;
- e) nommer des dirigeants et fixer leur rémunération;
- f) approuver les états financiers annuels et les autres états financiers de l'Office.

DIRECTORS

ADMINISTRATEURS

Appointment of directors	<p>9. (1) Each director shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for a term, not exceeding four years, that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.</p>	<p>9. (1) Les administrateurs sont, sur recommandation du ministre, nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.</p>	Nomination
Reappointment	<p>(2) A director is eligible for reappointment for one or more additional terms.</p>	<p>(2) Les mandats des administrateurs sont renouvelables plus d'une fois.</p>	Nouveau mandat
Removal	<p>(3) The Governor in Council may remove a director for cause.</p>	<p>(3) Tout administrateur peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.</p>	Révocation
Vacancy	<p>(4) If a person ceases to be a director during the term for which the person was appointed, the Minister shall appoint a candidate from the list established under section 10 to hold office as a director for the remainder of the term.</p>	<p>(4) En cas de vacance en cours de mandat, le ministre nomme, pour la durée du mandat qui reste à courir, toute personne dont le nom figure sur la liste établie au titre de l'article 10.</p>	Vacance en cours de mandat
No available candidates on list	<p>(5) However, if no candidate on the list is available, the Minister shall, after taking into account the factors referred to in subsection 10(6), appoint any qualified person to hold office as a director for the remainder of the term.</p>	<p>(5) Si aucun candidat dont le nom figure sur la liste n'est disponible, il nomme, pour la durée du mandat qui reste à courir, toute personne compétente compte tenu des facteurs prévus au paragraphe 10(6).</p>	Aucun candidat disponible
Disqualified persons	<p>(6) The following persons are disqualified from being directors:</p> <p>(a) a person who is less than 18 years of age;</p> <p>(b) a person who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere;</p> <p>(c) a person who has the status of a bankrupt;</p> <p>(d) a person who is not a natural person;</p> <p>(e) a member of the nominating committee established under subsection 10(1);</p>	<p>(6) Ne peut être administrateur la personne :</p> <p>a) qui est âgée de moins de dix-huit ans;</p> <p>b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;</p> <p>c) qui a le statut de failli;</p> <p>d) qui n'est pas une personne physique;</p> <p>e) qui est membre du comité constitué au titre du paragraphe 10(1);</p> <p>f) qui est mandataire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;</p>	Inadmissibilité

	<p>(f) a person who is an agent, mandatary or employee of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;</p> <p>(g) a person who is a member of the Senate or House of Commons of Canada or a member of a provincial legislature;</p> <p>(h) a person who is an agent, mandatary or employee of the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country; and</p> <p>(i) a person who is not a resident of Canada.</p>	<p>g) qui est membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale;</p> <p>h) qui travaille pour le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en est le mandataire;</p> <p>i) qui n'est pas résidente du Canada.</p>	
Nominating committee	<p>10. (1) The Minister shall establish a nominating committee to establish a list of candidates for proposed appointment as directors. The committee shall consist of a chairperson appointed by the Minister and of the commissioners referred to in paragraphs 20(2)(c) and (d) of the <i>Department of Human Resources and Skills Development Act</i>.</p>	<p>10. (1) Le ministre constitue un comité chargé d'établir une liste de candidats aux postes d'administrateur; le comité est composé d'un président nommé par le ministre et des deux commissaires qui ont été nommés, après consultation des organisations ouvrières et des organisations patronales respectivement, au titre du paragraphe 20(2) de la <i>Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences</i>.</p>	Comité de sélection
Qualifications of chairperson	<p>(2) The chairperson of the nominating committee shall be appointed on the basis of merit taking into account any relevant experience in the functioning of a board of directors and in the financial or insurance sector as a senior executive.</p>	<p>(2) La nomination du président est fondée sur le mérite, compte tenu de toute expérience pertinente du fonctionnement des conseils d'administration et du secteur de la finance ou de l'assurance à titre de cadre supérieur.</p>	Nomination du président
Term of office	<p>(3) The chairperson of the nominating committee holds office for a maximum term of five years and is eligible for reappointment for one or more additional terms.</p>	<p>(3) Le mandat du président est d'une durée maximale de cinq ans et est renouvelable plus d'une fois.</p>	Durée du mandat
Removal	<p>(4) The Minister may remove the chairperson of the nominating committee at any time.</p>	<p>(4) Le ministre peut mettre fin au mandat du président à tout moment.</p>	Révocation
Remuneration of chairperson	<p>(5) The Minister shall fix the remuneration and expenses of the chairperson of the nominating committee, which shall be paid by the Board.</p>	<p>(5) Le président a droit à la rémunération et aux indemnités fixées par le ministre, qui sont payées par l'Office.</p>	Rémunération et indemnités
Factors for consideration	<p>(6) When the nominating committee is establishing a list of qualified candidates for proposed appointment as directors, it shall consult the board of directors and shall have regard to the desirability of having on the board of directors a sufficient number of directors with proven financial ability or relevant work experience such that the Board will be able to effectively achieve its objects.</p>	<p>(6) Dans le cadre de l'établissement de la liste, le comité consulte le conseil d'administration et tente d'assurer, autant que faire se peut, la présence au conseil d'un nombre suffisant de personnes ayant une compétence financière reconnue ou une expérience de travail propre à aider l'Office à accomplir sa mission avec efficacité.</p>	Compétence

Maintenance of list	(7) The nominating committee shall maintain the list with a sufficient number of candidates to fill any vacancies on the board of directors that may arise.	(7) Le comité veille à ce qu'un nombre suffisant de candidats figure sur la liste afin que soit comblée toute vacance éventuelle au sein du conseil d'administration.	Maintien de la liste
Recommendations from list of nominating committee	(8) The recommendation of the Minister under subsection 9(1) shall be made from the list of candidates proposed by the nominating committee.	(8) Le ministre ne peut, en application du paragraphe 9(1), recommander que des candidats dont le nom figure sur la liste établie par le comité.	Recommandation du ministre
CHAIRPERSON OF THE BOARD OF DIRECTORS		PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Designation	11. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister made after the Minister has consulted with the board of directors, designate one of the directors as chairperson of the board of directors.	11. (1) Sur recommandation faite par le ministre après consultation du conseil d'administration, le gouverneur en conseil désigne un des administrateurs à titre de président du conseil d'administration.	Désignation
Term of office	(2) The chairperson shall hold office during good behaviour for the term that the Governor in Council deems appropriate and is eligible for reappointment for one or more additional terms.	(2) Le président est désigné à titre inamovible pour le mandat que le gouverneur en conseil juge indiqué; son mandat est renouvelable plus d'une fois.	Durée du mandat
Removal	(3) The Governor in Council may remove the chairperson for cause.	(3) Il peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.	Révocation
Presiding at meetings	(4) The chairperson shall preside at all meetings of the board of directors and may exercise the powers and perform the duties and functions that are specified by the board of directors.	(4) Il préside les réunions du conseil d'administration et exerce les attributions que celui-ci lui délègue.	Présidence des réunions
Absence of chairperson	(5) If the chairperson is absent at any meeting of the board of directors, one of the directors present who is chosen to so act by the directors present shall preside and have all the powers, duties and functions of the chairperson.	(5) En cas d'absence du président à une réunion du conseil d'administration, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider celle-ci et exercer les attributions du président.	Absence du président
Incapacity of chairperson	(6) If the chairperson is incapable of performing his or her duties or there is a vacancy in the office of chairperson, the Minister may, after consulting with the board of directors, designate another director to exercise the powers and perform the duties and functions of the chairperson.	(6) En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre peut désigner, après consultation du conseil d'administration, l'un des administrateurs pour exercer les attributions du président.	Empêchement du président

OFFICERS

DIRIGEANTS

Directors not officers	12. (1) A director is not eligible to be appointed as an officer of the Board.	12. (1) Les administrateurs ne peuvent être nommés à des postes de direction.	Incompatibilité
Two or more offices	(2) A person may hold two or more offices of the Board.	(2) La même personne peut occuper plusieurs postes de direction.	Cumul de postes

CHIEF EXECUTIVE OFFICER

PRÉSIDENT DE L'OFFICE

Designation	13. (1) The board of directors shall, after consulting with the Minister, appoint the chief executive officer of the Board on the basis of merit taking into account any relevant experience in the financial or insurance sector as a senior executive.	13. (1) Après consultation du ministre, le conseil d'administration nomme le président de l'Office en se fondant sur le mérite, compte tenu de toute expérience pertinente du secteur de la finance ou de l'assurance à titre de cadre supérieur.	Nomination
Term of office	(2) The chief executive officer shall hold office for the term that the board of directors deems appropriate.	(2) Le président de l'Office est nommé pour le mandat que le conseil d'administration juge indiqué.	Durée du mandat
Removal	(3) The board of directors may remove the chief executive officer for cause.	(3) Il peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du conseil d'administration.	Révocation
Duties	(4) The chief executive officer is responsible for the direction and management of the business and day-to-day operations of the Board.	(4) Il assure la direction et la gestion des activités et des affaires courantes de l'Office.	Fonctions
Not a board member	(5) The chief executive officer is not a member of the board of directors.	(5) Il ne fait pas partie du conseil d'administration.	Restriction
Absence, incapacity or vacancy	(6) If the chief executive officer is absent or incapacitated or if the office of chief executive officer is vacant, the chairperson of the board of directors may designate any qualified person to exercise the powers and perform the duties and functions of the chief executive officer during the absence, incapacity or vacancy, but no person may be so designated for a period exceeding 90 days without the approval of the board of directors.	(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Office ou de vacance de son poste, le président du conseil d'administration désigne toute personne compétente pour assurer l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du conseil d'administration.	Absence ou empêchement

CHIEF ACTUARY

ACTUAIRE EN CHEF

Appointment	14. (1) The board of directors shall appoint a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to be the chief actuary of the Board.	14. (1) Le conseil d'administration nomme un <i>Fellow</i> de l'Institut canadien des actuaires à titre d'actuaire en chef de l'Office.	Nomination
Officer	(2) The chief actuary is an officer of the Board under the direction of the chief executive officer.	(2) L'actuaire en chef est un dirigeant de l'Office et est placé sous l'autorité du président de celui-ci.	Dirigeant
Duties	(3) The chief actuary shall prepare actuarial forecasts and estimates for the purposes of section 66 of the <i>Employment Insurance Act</i> and shall, on or before October 31 in each year, provide the board of directors with (a) the forecast premium rate for the following year and a detailed analysis in support of the forecast;	(3) Il établit des prévisions et des estimations actuarielles pour l'application de l'article 66 de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> et communique au conseil d'administration les renseignements ci-après, au plus tard le 31 octobre de chaque année : a) le taux de cotisation estimatif pour l'année suivante, assorti d'une analyse détaillée à cet égard;	Attributions

(b) the forecast fair market value of the Board's reserve at the end of the following year;

(c) a determination and analysis of any difference between the premium rate set for the year that is two years before the current year and what that rate should have been for that year in order to meet the objective of subsection 66(1) of the *Employment Insurance Act*; and

(d) the source of the data, the actuarial and economic assumptions and the actuarial methodology used.

b) la juste valeur marchande estimative de la réserve de l'Office à la fin de l'année suivante;

c) la détermination, assortie d'une analyse, de toute différence entre le taux fixé pour la deuxième année précédant l'année en cours et celui qui aurait dû l'être pour cette année afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 66(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

d) la source des données, les hypothèses économiques et actuarielles et les méthodes actuarielles utilisées.

DILIGENCE

Obligation

15. (1) Every director and officer of the Board in exercising any of the powers of a director or an officer and in performing any of the duties of a director or an officer shall

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Board; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Special knowledge or skill

(2) A director or officer of the Board who in fact possesses, or by reason of profession or business ought to possess, a particular level of knowledge or skill relevant to the director's or officer's powers or duties shall employ that particular level of knowledge or skill in the exercise of those powers or the performance of those duties.

Reliance on statements

(3) A director or an officer of the Board is deemed to comply with subsections (1) and (2) if they rely in good faith on

(a) financial statements of the Board represented by an officer of the Board, or represented in a written report of the Board's auditor, to be a fair reflection of the financial condition of the Board; or

(b) a report of an accountant, actuary, lawyer, notary or other person whose profession lends credibility to a statement made by the person.

DILIGENCE

Obligation

15. (1) Les administrateurs et les dirigeants agissent, dans l'exercice de leurs attributions :

a) avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de l'Office;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Compétences

(2) L'administrateur ou le dirigeant qui a ou devrait avoir, compte tenu de sa profession ou de son entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles dans l'exercice de ses attributions est tenu de les mettre en oeuvre.

Précision

(3) Est réputé avoir agi en conformité avec les paragraphes (1) et (2) l'administrateur ou le dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers de l'Office correspondant fidèlement à la situation financière de celui-ci, d'après l'un des dirigeants ou le rapport écrit du vérificateur;

b) les rapports présentés par des personnes dont la profession donne une certaine crédibilité aux déclarations qu'elles font, notamment les avocats, notaires, comptables ou actuaires.

BY-LAWS

Statutory Instruments Act does not apply

16. The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of by-laws.

COMMITTEES

ESTABLISHMENT

Committees

17. (1) The board of directors shall establish an audit committee, an investment committee and a human resources committee.

Other committees

(2) The board of directors may establish other committees as it deems necessary and assign to them the duties that it considers appropriate.

AUDIT COMMITTEE

Duties

18. The audit committee shall

(a) require the Board's management to implement and maintain appropriate internal control procedures;

(b) review, evaluate and approve those internal control procedures;

(c) review and approve the Board's annual financial statements and report to the board of directors before those statements are approved by the board of directors;

(d) meet with the Board's auditor to discuss the Board's annual financial statements and the auditor's report;

(e) review all investments and transactions that could adversely affect the return on the Board's investments that are brought to the committee's attention by the Board's auditor or officers; and

(f) meet with the internal auditor of the Board, or with the person acting in any similar capacity, and with the Board's management, to discuss the effectiveness of the internal control procedures.

Meeting of audit committee

19. (1) The Board's auditor or any member of the audit committee may call a meeting of the committee.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

16. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris par le conseil d'administration.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

COMITÉS

CONSTITUTION

Comités

17. (1) Le conseil d'administration constitue trois comités chargés respectivement de la vérification, des placements et des ressources humaines.

(2) Il peut, au besoin, constituer d'autres comités et leur attribuer les fonctions qu'il estime indiquées.

Autres comités

COMITÉ DE VÉRIFICATION

18. Le comité de vérification :

Fonctions

a) veille à ce que les mécanismes appropriés de contrôle interne soient mis en place par la direction de l'Office;

b) revoit, évalue et approuve ces mécanismes;

c) examine les états financiers annuels de l'Office, les approuve et en fait rapport au conseil d'administration avant leur approbation par celui-ci;

d) rencontre le vérificateur pour discuter de son rapport et des états financiers annuels;

e) examine tous les placements et opérations susceptibles de nuire au rendement sur le capital investi que le vérificateur ou tout dirigeant porte à son attention;

f) rencontre le vérificateur interne, ou toute personne exerçant des fonctions semblables, ainsi que la direction de l'Office, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne.

19. (1) Le vérificateur ou tout membre du comité de vérification peut convoquer une réunion du comité.

Réunion du comité

Meeting of directors	(2) The audit committee may call a meeting of the board of directors to consider any matter of concern to the committee.	(2) Le comité de vérification peut convoquer une réunion du conseil d'administration pour l'étude des questions qui l'intéressent.	Réunion des administrateurs
Auditor's right to attend meetings	20. (1) The Board's auditor is entitled to receive notice of and to attend meetings of the board of directors and meetings of the audit committee, at the Board's expense, and to be heard at those meetings on matters relating to the auditor's duties.	20. (1) Le vérificateur reçoit avis de chacune des réunions du conseil d'administration et du comité de vérification; il a le droit d'y assister, aux frais de l'Office, et d'y être entendu sur les questions qui relèvent de son mandat.	Droit du vérificateur d'assister aux réunions
Rights if no meeting	(2) If the board of directors or the audit committee proposes to make a decision with respect to matters referred to in subsection (1) without holding a meeting, the auditor is entitled to notice of a proposed decision to be made by the board or the committee and the proposed decision shall not be made until the auditor has been given the opportunity to make submissions on the matter in writing, in accordance with the by-laws.	(2) Si le conseil d'administration ou le comité de vérification se propose de prendre une décision relativement à toute question visée au paragraphe (1) sans tenir de réunion, le vérificateur a le droit de recevoir copie de la décision projetée. Celle-ci ne peut être prise avant qu'il ait eu la possibilité de présenter ses observations par écrit, conformément aux règlements administratifs.	Absence de réunion
Requiring auditor's attendance	(3) The Board's auditor shall attend meetings of the audit committee, if requested to do so by a member of the audit committee — and shall attend meetings of the board of directors, if requested to do so by a director — at the Board's expense.	(3) Le vérificateur est en outre tenu, sur demande, selon le cas, de tout membre du comité de vérification ou administrateur, d'assister, aux frais de l'Office, aux réunions du comité ou du conseil d'administration.	Présence obligatoire

INVESTMENT COMMITTEE

Duties	<p>21. The investment committee shall</p> <p>(a) perform the duties that are assigned to it by the board of directors;</p> <p>(b) approve the engagement of investment managers empowered with discretionary authority to invest the assets of the Board;</p> <p>(c) meet with the officers and employees of the Board to discuss the effectiveness of the Board's investment policies and the achievement of the Board's objects;</p> <p>(d) require the Board's management to implement and maintain appropriate procedures to</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) monitor the application of the Board's investment policies, standards and procedures, and</p>
--------	--

COMITÉ DE PLACEMENT

Fonctions	<p>21. Le comité de placement :</p> <p>a) exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration;</p> <p>b) approuve les contrats des gestionnaires de placements engagés par l'Office avec tous pouvoirs en matière de placement;</p> <p>c) rencontre les membres du personnel de l'Office afin de discuter avec eux de l'efficacité des politiques de placement de l'Office et de la réalisation de sa mission;</p> <p>d) veille à ce que la direction de l'Office mette en place des mécanismes appropriés pour :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) surveiller la mise en oeuvre des principes, normes et méthodes de l'Office en matière de placement,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) faire en sorte que les mandataires de l'Office s'y conforment de même qu'à la présente loi;</p>
-----------	--

(ii) ensure that the Board's agents and mandataries comply with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures; and

(e) review, evaluate and approve the procedures referred to in paragraph (d).

HUMAN RESOURCES COMMITTEE

Duties

22. The human resources committee shall

(a) establish human resources policies and procedures, including those related to the review and assessment of employee performance and to the resolution of personnel grievances;

(b) fix the remuneration of employees;

(c) approve candidates for senior positions reporting directly to the chief executive officer; and

(d) develop, and recommend to the board of directors for approval, the selection criteria for the position of chief actuary.

e) revoit, évalue et approuve les mécanismes visés à l'alinéa d).

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

22. Le comité des ressources humaines :

Fonctions

a) établit des règles et pratiques en matière de ressources humaines, notamment en ce qui touche l'examen et l'évaluation du rendement des employés et le règlement des griefs;

b) fixe la rémunération des employés;

c) approuve les candidatures aux postes de cadres relevant directement du président de l'Office;

d) élabore, et recommande au conseil d'administration pour approbation, des critères de sélection pour le poste d'actuaire en chef.

INVESTMENTS

Investment policies, standards and procedures

23. Subject to the regulations, the board of directors shall establish, and the Board shall adhere to, investment policies, standards and procedures that a person of ordinary prudence would implement in dealing with the property of others.

Duty of investment managers

24. Every investment manager who invests the assets of the Board shall do so in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures.

PLACEMENTS

23. Sous réserve des règlements, l'Office est tenu de se conformer aux principes, normes et méthodes en matière de placement que le conseil d'administration établit sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre lorsqu'elle se charge du bien d'autrui.

Principes, normes et méthodes

24. Les gestionnaires de placements effectuent leurs placements pour l'Office en conformité avec la présente loi ainsi qu'avec les principes, normes et méthodes visés à l'article 23.

Gestionnaires de placements

FINANCIAL MANAGEMENT

GENERAL

Financial year

25. The financial year of the Board is the period beginning on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year.

Deposits and deposit receipts

26. (1) The Board may only have accounts with banks listed in Schedule I to the *Bank Act*.

GESTION FINANCIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. L'exercice de l'Office correspond à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Exercice

26. (1) L'Office ne peut avoir de comptes bancaires qu'auprès de banques figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*.

Comptes bancaires

Regulations

(2) Despite subsection (1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations prescribing the types of account that the Board may have and the financial institutions with which it may have those accounts.

(2) Toutefois, le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances, préciser les types de comptes bancaires que l'Office peut avoir et les institutions financières auprès desquelles il peut avoir des comptes bancaires.

Règlements

FINANCIAL STATEMENTS

Books and systems

27. (1) The Board shall cause

- (a) books of account and records to be kept;
- (b) financial and management control and information systems and management practices to be maintained; and
- (c) a record of the investments held during the financial year to be kept, showing
 - (i) the book value of each investment,
 - (ii) the market value of each investment and the information that will permit the verification of that value, and
 - (iii) the information that will permit the determination of whether the requirements of this Act and the investment policies, standards and procedures have been met.

ÉTATS FINANCIERS

27. (1) L'Office veille :

- a) à faire tenir des documents comptables;
- b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion;
- c) à faire tenir pour chaque exercice un registre des placements présentant :
 - (i) la valeur comptable de chacun d'eux,
 - (ii) leur valeur marchande et les renseignements permettant de la vérifier,
 - (iii) les renseignements permettant de vérifier si les exigences de la présente loi et les principes, normes et méthodes en matière de placement ont été respectés.

Documents comptables

Manner in which books, etc., to be kept

(2) The books, records, systems and practices required by subsection (1) shall be kept and maintained in the manner that will provide reasonable assurance that

- (a) the Board's assets are safeguarded and controlled;
- (b) the Board's transactions are in accordance with this Act and the by-laws; and
- (c) the Board's financial, human and physical resources are managed economically and efficiently and that the Board's operations are carried out effectively.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible :

- a) la protection et le contrôle de son actif;
- b) la conformité de ses opérations avec la présente loi ainsi qu'avec ses règlements administratifs;
- c) une gestion économique et efficace de ses ressources financières, humaines et matérielles et l'efficacité de ses opérations.

Tenue des documents

Internal audit

(3) The Board shall cause internal audits to be conducted to assess compliance with subsections (1) and (2).

(3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), il fait procéder à des vérifications internes.

Vérification interne

Annual financial statements

(4) The Board shall cause financial statements to be prepared annually, including, with respect to the financial year to which it relates,

- (a) a balance sheet as at the end of the financial year;

(4) Il fait établir des états financiers annuels qui présentent notamment :

- a) un bilan de fin d'exercice;
- b) un état des revenus pour l'exercice;
- c) un état des modifications de l'actif net;

États financiers annuels

	(b) a statement of income for the financial year;	d) un état des placements de portefeuille.	
	(c) a statement of change in net assets for the financial year; and		
	(d) a statement of investment portfolio.		
Contents of statements	(5) The annual financial statements shall show the information and particulars that in the opinion of the board of directors are necessary to present fairly, in accordance with generally accepted accounting principles, the Board's financial position as at the end of the financial year to which the statements relate.	(5) Les états financiers annuels contiennent également l'information générale et particulière que le conseil d'administration juge nécessaire pour présenter fidèlement, selon les principes comptables généralement reconnus, la situation financière de l'Office à la clôture de l'exercice.	Contenu des états financiers
Quarterly financial statements	(6) During each financial year, the Board shall cause quarterly financial statements to be prepared for each three-month period of the year. The quarterly statements shall	(6) Au cours de chaque exercice, l'Office fait établir, pour chacun des quatre trimestres, des états financiers présentant pour la période en cause les mêmes renseignements que dans les états financiers annuels, à l'exception du bilan de fin d'exercice, et comportant un état financier comparatif de la partie de l'exercice écoulée et de la période correspondante de l'exercice précédent.	États financiers trimestriels
	(a) show the same information for the most recent three-month period as is required to be shown in the Board's annual financial statements, except that a balance sheet is not required; and		
	(b) show the same information in respect of the part of the year up to the date of the statements in relation to the corresponding period in the preceding financial year.		
Approval by board of directors	(7) The board of directors shall approve the Board's annual financial statements and that approval shall be evidenced by the signature of at least one director of the Board.	(7) Le conseil d'administration approuve les états financiers annuels, l'approbation étant attestée par la signature d'au moins un des administrateurs.	Approbation par le conseil d'administration

AUDITOR'S REPORT

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Annual auditor's report	28. (1) The Board shall cause an annual auditor's report to be prepared on	28. (1) L'Office fait établir chaque année un rapport de vérification portant sur :	Rapport annuel du vérificateur
	(a) the annual financial statements referred to in subsection 27(4);	a) les états financiers annuels prévus au paragraphe 27(4);	
	(b) the record of investments referred to in paragraph 27(1)(c); and	b) le registre des placements visé à l'alinéa 27(1)c);	
	(c) any revised financial statement referred to in subsection 133(3) of the <i>Financial Administration Act</i> .	c) les états financiers révisés prévus au paragraphe 133(3) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	
Contents	(2) The report shall be addressed to the Board and shall	(2) Le rapport, qui est transmis à l'Office, comporte notamment les éléments suivants :	Contenu
	(a) include separate statements indicating whether, in the auditor's opinion,	a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :	

	<p>(i) the financial statements are presented fairly in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that of the preceding year,</p> <p>(ii) the Board's transactions that have come to the auditor's notice in the course of the auditor's examination for the report were in accordance with this Act and the by-laws, and</p> <p>(iii) the record of investments referred to in paragraph 27(1)(c) fairly presents the information required by that paragraph; and</p> <p>(b) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in the auditor's opinion, should be brought to the attention of the Board.</p>	<p>(i) les états financiers sont présentés fidèlement en conformité avec les principes comptables généralement reconnus appliqués d'une façon compatible avec celle de l'année précédente,</p> <p>(ii) les opérations de l'Office qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux menant à l'établissement du rapport ont été effectuées en conformité avec la présente loi et ses règlements administratifs,</p> <p>(iii) le registre des placements visé à l'alinéa 27(1)c) présente fidèlement l'information exigée par cet alinéa;</p> <p>b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'Office.</p>	
Examination	(3) The auditor shall carry out the examination that the auditor considers necessary to prepare the report.	(3) Le vérificateur procède aux examens qu'il estime nécessaires pour lui permettre d'établir le rapport.	Examens
Auditing standards	(4) The auditor's examination shall be carried out in accordance with generally accepted auditing standards.	(4) Ce faisant, il applique les normes de vérification généralement reconnues.	Normes applicables
Reliance on internal audit	(5) In conducting an audit under this Act, the auditor shall rely on any internal audit conducted under subsection 27(3), to the extent that the auditor considers that reliance to be practicable.	(5) Dans le cadre de la vérification effectuée au titre du présent article, le vérificateur, dans la mesure où il la juge utilisable, se fie à toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 27(3).	Vérifications internes
QUALIFIED PRIVILEGE		IMMUNITÉ DU VÉRIFICATEUR	
Qualified privilege	29. Any oral or written statement or report made under this Act by the Board's auditor or a former auditor of the Board has qualified privilege.	29. Le vérificateur et ses prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente loi.	Immunité relative
SPECIAL EXAMINATION		EXAMENS SPÉCIAUX	
Special examination	30. (1) The Minister shall cause a special examination to be carried out at least once every five years to determine if the systems and practices referred to in paragraph 27(1)(b) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of paragraphs 27(2)(a) and (c).	30. (1) Le ministre fait procéder, au moins tous les cinq ans, à un examen spécial afin d'évaluer si, pendant la période considérée, la mise en oeuvre des moyens et des méthodes visés à l'alinéa 27(1)b) a été, dans la mesure du possible, conforme aux exigences des alinéas 27(2)a) et c).	Examens spéciaux

Plan	(2) Before beginning a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the Board and submit a plan to the audit committee for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination.	(2) Avant de procéder à ses travaux, l'examineur étudie les moyens et les méthodes en cause et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer, qu'il présente ensuite au comité de vérification.	Plan d'action
Resolution of disagreements	(3) Disagreements, if any, between the examiner and the audit committee with respect to the plan may be resolved by the Minister.	(3) Les désaccords entre l'examineur et le comité de vérification sur ce plan d'action peuvent être tranchés par le ministre.	Désaccords
Reliance on internal audit	(4) An examiner shall rely on any internal audit conducted under subsection 27(3), to the extent that the examiner considers that reliance to be practicable.	(4) L'examineur, dans la mesure où il la juge utilisable, se fie à toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 27(3).	Vérifications internes
Report	31. (1) An examiner shall, on completion of the special examination, submit a report on the examiner's findings to the Minister.	31. (1) Ses travaux terminés, l'examineur expose ses conclusions dans un rapport qu'il soumet au ministre.	Rapport
Contents	(2) The report of an examiner shall include (a) a statement indicating whether, in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 30(2), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and (b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.	(2) Le rapport comporte notamment les énoncés suivants : a) l'un précisant si, selon l'examineur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 30(2), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et les méthodes étudiés ne présentent pas de défauts graves; b) l'autre précisant dans quelle mesure l'examineur s'est fié à une vérification interne.	Contenu
Tabling in Parliament	(3) After receiving the report, the Minister shall cause it to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days during which that House is sitting.	(3) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suivent la réception du rapport.	Dépôt devant les chambres du Parlement
Copy to board and Auditor General	(4) Within 10 days after the day on which the Minister receives the report, the Minister shall provide the board of directors and the Auditor General with a copy of the report.	(4) Dans les dix jours suivant la réception du rapport, il en remet un exemplaire au conseil d'administration et au vérificateur général.	Remise au conseil et au vérificateur général
Examiner	32. (1) Subject to subsection (2), a special examination referred to in section 30 shall be carried out by the Board's auditor.	32. (1) L'examen spécial prévu à l'article 30 est confié au vérificateur.	Examineur
Examiner	(2) If, in the opinion of the Governor in Council, a person other than the Board's auditor should carry out a special examination, the Governor in Council may, after the Minister has consulted the board of directors, appoint an auditor who is qualified for the purpose to carry out the examination in lieu of the Board's	(2) Toutefois, dans les cas où il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur, le gouverneur en conseil peut, après consultation du conseil d'administration par le ministre, en charger un autre vérificateur remplissant les conditions requises; il peut également révoquer ce dernier en tout temps, après pareille consultation.	Examineur

auditor and may, after the Minister has consulted the board of directors, remove that qualified auditor at any time.

Applicable provisions

(3) Subject to subsection (4), section 29 and sections 135 and 137 of the *Financial Administration Act* apply in respect of an examiner as though the references in those sections to an auditor were references to an examiner.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 135 et 137 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et l'article 29 s'appliquent à l'examineur comme s'il s'agissait du vérificateur.

Application de dispositions

Auditor General eligible

(4) The Auditor General is eligible to be appointed as an examiner and section 135 of the *Financial Administration Act* does not apply to the Auditor General in respect of such an appointment.

(4) Le vérificateur général peut être nommé examinateur; le cas échéant, l'article 135 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à lui.

Nomination du vérificateur général

REPORTING

QUARTERLY STATEMENTS

Statements to Minister

33. (1) The Board shall send copies of the financial statements for the first, second and third quarters of the financial year, prepared in accordance with subsection 27(6), to the Minister within 45 days after the end of the three-month period to which they relate.

33. (1) Dans les quarante-cinq jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de l'exercice, l'Office envoie au ministre copie des états financiers du trimestre en cause établis en conformité avec le paragraphe 27(6).

Envoi au ministre

Statements to be made public

(2) Within seven days after the financial statements are sent, the Board shall make the statements available to the public.

(2) Dans les sept jours suivant l'envoi des états financiers au ministre, l'Office met ceux-ci à la disposition du public.

Mise à la disposition du public

ANNUAL REPORT

Annual report required

34. (1) The Board shall as soon as possible, but in any case within 90 days, after the end of each financial year provide the Minister and the President of the Treasury Board with an annual report on the operations of the Board in that year and the Board shall make the report available to the public.

34. (1) Le plus tôt possible, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, l'Office fait parvenir un rapport annuel de ses activités pendant l'exercice au ministre et au président du Conseil du Trésor. Il met aussi le rapport à la disposition du public.

Rapport annuel

Tabling in Parliament

(2) After receiving the annual report, the Minister shall cause it to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days during which that House is sitting.

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport annuel devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suivent la réception du rapport.

Dépôt devant les chambres du Parlement

Reference to committee

(3) The annual report laid before Parliament stands permanently referred to any parliamentary committee that may be designated or established to review matters relating to the activities of the Board.

(3) Le rapport annuel est renvoyé automatiquement devant tout comité parlementaire désigné ou constitué pour étudier les questions touchant aux activités de l'Office.

Renvoi en comité

Contents

(4) The annual report shall contain

(4) Le rapport annuel contient les éléments suivants :

Contenu

- (a) the financial statements for the financial year prepared as required under section 27;
- (b) the annual auditor's report referred to in section 28;
- (c) a certificate, signed by a director on behalf of the board of directors, stating that the investments of the Board held during the financial year were in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures;
- (d) a statement of the Board's objectives for the financial year and a statement of the extent to which the Board met those objectives;
- (e) a statement of the Board's objectives for the next financial year and for the foreseeable future;
- (f) a statement of the corporate governance practices of the Board;
- (g) a summary of the Board's investment policies, standards and procedures established under paragraph 7(a) and a comparison of its investment policies with investments actually held by it;
- (h) a summary of the code of conduct established under paragraph 7(d);
- (i) a special examiner's report submitted under section 31; and
- (j) any information that the Minister may require.

PREMIUM RATE SETTING REPORT

35. On the day on which the Board sets the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*, it shall make public a report that sets out

- (a) the premium rate;
- (b) a detailed analysis in support of that rate;
- (c) information provided to the board of directors by the chief actuary under subsection 14(3);

- a) les états financiers de l'Office prévus à l'article 27;
- b) le rapport annuel du vérificateur visé à l'article 28;
- c) un certificat signé, au nom du conseil d'administration, par un des administrateurs indiquant que les placements ont été effectués conformément à la présente loi ainsi qu'aux principes, normes et méthodes de l'Office en matière de placement;
- d) un énoncé des objectifs de l'Office et de la mesure dans laquelle celui-ci les a réalisés pour l'exercice en question;
- e) un énoncé des objectifs de l'Office pour l'exercice suivant et l'avenir prévisible;
- f) un énoncé des pratiques de régie interne de l'Office;
- g) un sommaire des principes, normes et méthodes en matière de placement établis en application de l'alinéa 7a) et une étude sur les placements détenus par l'Office au regard de ses principes en matière de placement;
- h) un sommaire du code de déontologie visé à l'alinéa 7d);
- i) le rapport de tout examen spécial établi au titre de l'article 31;
- j) les renseignements exigés par le ministre.

RAPPORT SUR LA FIXATION DU TAUX DE COTISATION

35. Le jour où il fixe le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, l'Office rend public un rapport contenant les éléments suivants :

- a) le taux de cotisation;
- b) une analyse détaillée à l'appui du taux;
- c) les renseignements communiqués par l'actuaire en chef au titre du paragraphe 14(3);

Report

Rapport

(d) information provided to the Board by the Minister under subsection 66.1(1) of the *Employment Insurance Act*; and

(e) any other information that the Board took into account in setting the rate.

d) les renseignements communiqués par le ministre au titre du paragraphe 66.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

e) les autres renseignements qu'il a pris en compte pour la fixation du taux.

REGULATIONS

Governor in Council

36. The Governor in Council, on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, may make regulations

(a) respecting the investments that the Board may make;

(b) respecting the limitations to which the Board is subject when it makes investments; and

(c) prescribing anything that this Act provides is to be prescribed or is to be determined by regulation.

RÈGLEMENTS

Règlements

36. Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant les placements que l'Office peut faire;

b) concernant les restrictions s'appliquant à l'Office dans le cadre de ses placements;

c) en vue de toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Application

122. For the purposes of paragraph 4(a) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*, the Board sets the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 127.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application

122. Pour l'application de l'alinéa 4a) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, l'Office fixe le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version édictée par l'article 127.

Application

123. For the purposes of subsection 10(6) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*, the nominating committee does not have to consult the board of directors until the first seven directors have been appointed by the Governor in Council.

123. Pour l'application du paragraphe 10(6) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, le comité n'a pas à consulter le conseil d'administration tant que les sept premiers administrateurs n'ont pas été nommés par le gouverneur en conseil.

Application

1996, c. 23

AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

2001, c. 5, s. 2

124. Subsections 3(1) and (2) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

124. Les paragraphes 3(1) et (2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 5, art. 2

Commission to assess adjustment

3. (1) The Commission shall monitor and assess the impact and effectiveness, for individuals, communities and the economy, of the benefits and other assistance provided under this Act, including

(a) how the benefits and assistance are utilized by employees and employers, and

3. (1) La Commission observe et évalue l'incidence et l'efficacité, pour les personnes, les collectivités et l'économie, des prestations et autres formes d'aide mises en oeuvre en application de la présente loi, et notamment :

a) la façon dont elles sont utilisées par les employés et les employeurs;

Observation et évaluation

(b) the effect of the benefits and assistance on the obligation of claimants to be available for and to seek employment and on the efforts of employers to maintain a stable workforce.

b) leur effet sur l'obligation des prestataires d'être disponibles au travail et de faire des recherches d'emploi, de même que sur les efforts faits par les employeurs en vue de maintenir une main-d'oeuvre stable.

Report

(2) The Commission shall report to the Minister on its assessment annually no later than March 31 following the end of a year. The Commission shall make any additional reports at any other times, as the Minister may request.

(2) La Commission présente un rapport annuel de son évaluation au ministre au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année en cause. Elle lui présente également, à tout autre moment qu'il fixe, les rapports supplémentaires qu'il peut demander.

Rapports

125. The Act is amended by adding the following before the heading "PREMIUMS" before section 65.3:

125. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « COTISATIONS » précédant l'article 65.3, de ce qui suit :

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Board"

65.21 In this Part, "Board" means the Canada Employment Insurance Financing Board established by subsection 3(1) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*.

65.21 Dans la présente partie, « Office » s'entend de l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*.

Définition de « Office »

2005, c. 30, s. 126 and par. 129(2)(c)

126. Section 65.3 of the Act is repealed.

126. L'article 65.3 de la même loi est abrogé.

2005, ch. 30, art. 126 et al. 129(2)(c)

2005, c. 30, s. 126

127. Sections 66 to 66.5 of the Act are replaced by the following:

127. Les articles 66 à 66.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 30, art. 126

Annual premium rate setting

66. (1) Subject to subsection (7) and section 66.3, the Board shall set the premium rate for each year in order to generate just enough premium revenue during that year to cover the payments to be made under subsection 77(1) during that year and the repayment of any advances that must be made in accordance with subsection 80(2) during that year, and to ensure that the forecast fair market value of the Board's reserve at the end of that year is equal to the amount determined under subsection (5).

66. (1) Sous réserve du paragraphe (7) et de l'article 66.3, pour chaque année, l'Office fixe le taux de cotisation de sorte que le montant des cotisations à verser au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année ainsi que pour rembourser toute avance devant l'être conformément au paragraphe 80(2) au cours de cette même année et que, à la fin de celle-ci, la juste valeur marchande estimative de sa réserve soit égale à la somme obtenue en application du paragraphe (5).

Fixation du taux de cotisation

Factors

(2) Subject to subsection (3) and any regulations made under subsections 66.1(2) and 66.2(2), the Board shall set the premium rate based on

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements pris en vertu des paragraphes 66.1(2) et 66.2(2), il fixe le taux de cotisation en se fondant sur les éléments suivants :

Éléments à prendre en compte

(a) the information provided under sections 66.1 and 66.2;

a) les renseignements communiqués au titre des articles 66.1 et 66.2;

	<p>(b) any difference, accumulated after December 31, 2008, between</p> <p>(i) the amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75, and</p> <p>(ii) the amount charged to that Account under subsections 77(1) and 80(3);</p> <p>(c) the investment income earned by the Board;</p> <p>(d) the Board's obligation to manage a reserve, the amount of which is referred to in subsection (5);</p> <p>(e) any regulations made under section 69;</p> <p>(f) any changes, announced by the Minister on or before September 30 in a year, to payments to be made under paragraph 77(1)(a), (b) or (c) during the following year; and</p> <p>(g) any other information that the Board considers relevant.</p>	<p>b) tout écart cumulatif, et ce après le 31 décembre 2008, entre les sommes suivantes :</p> <p>(i) la somme portée au crédit du Compte d'assurance-emploi au titre des articles 73 à 75,</p> <p>(ii) la somme portée au débit du compte au titre des paragraphes 77(1) et 80(3);</p> <p>c) ses revenus d'investissement;</p> <p>d) les exigences concernant la gestion de sa réserve, dont le montant est obtenu en application du paragraphe (5);</p> <p>e) les règlements pris en vertu de l'article 69;</p> <p>f) tout changement, annoncé par le ministre au plus tard le 30 septembre de l'année en cause, aux sommes à verser au titre des alinéas 77(1)a), b) ou c) pour l'année suivante;</p> <p>g) les autres renseignements pertinents selon lui.</p>	
Restriction	(3) In exercising its powers and performing its functions and duties, the Board shall not take into account the balance in the Employment Insurance Account.	(3) Dans l'exercice de ses attributions, il ne peut tenir compte du solde créditeur du Compte d'assurance-emploi.	Restriction
Reserve	(4) The Board's reserve is equal to its financial assets less its financial liabilities.	(4) La réserve de l'Office correspond à son actif financier moins son passif financier.	Réserve
Indexation	(5) The amount referred to in subsection (1) is equal to the amount paid under section 70.1, indexed annually, beginning in 2009, on a compound basis, in accordance with the regulations.	(5) La somme visée au paragraphe (1) est égale au montant du paiement fait en vertu de l'article 70.1, indexé annuellement, à compter de 2009, de façon composée, en conformité avec les règlements.	Indexation
Regulations — indexation	(6) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may make regulations respecting the method for indexing, for the purposes of subsection (5).	(6) Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la méthode d'indexation pour l'application du paragraphe (5).	Règlement — indexation
Difference year to year	(7) The premium rate may not be increased or decreased by more than fifteen one-hundredths of one per cent (0.15%) from one year to the next.	(7) Le taux de cotisation ne peut varier d'une année à l'autre de plus de quinze centièmes pour cent (0,15 %).	Variation
Governor in Council — maximum change in premium rate	(8) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may change the maximum percentage referred to in subsection (7) by which the premium rate may be increased or	(8) S'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des	Gouverneur en conseil — variation maximale du taux de cotisation

	decreased from one year to the next, if the Governor in Council considers it to be in the public interest.	Finances, modifier le pourcentage maximal prévu au paragraphe (7) selon lequel le taux de cotisation peut varier d'une année à l'autre.	
Time limit	(9) On or before November 14 in a year, the Board shall set the premium rate for the following year.	(9) Au plus tard le 14 novembre de chaque année, l'Office fixe le taux de cotisation de l'année suivante.	Délai
Information provided	<p>66.1 (1) The Minister shall, on or before September 30 in a year, provide the Board with the following information:</p> <p>(a) the amount of the payments made under subsection 77(1) during the two previous years;</p> <p>(b) the amount of the payments made under that subsection during the year;</p> <p>(c) if the Minister has made an announcement referred to in paragraph 66(2)(f), the forecast change in the amount of the payments to be made during the following year under paragraph 77(1)(a), (b) or (c), as the case may be;</p> <p>(d) the forecast costs to be paid under paragraphs 77(1)(d) and (f) during the following year, including any forecast change in those costs resulting from any change to the payments referred to in paragraph (c); and</p> <p>(e) any prescribed information.</p>	<p>66.1 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre communique à l'Office les renseignements suivants :</p> <p>a) le montant des sommes versées au titre du paragraphe 77(1) au cours des deux années précédentes;</p> <p>b) le montant des sommes versées au titre de ce paragraphe au cours de l'année;</p> <p>c) en cas d'annonce aux termes de l'alinéa 66(2)f, la variation estimative des sommes à verser au cours de l'année suivante au titre des alinéas 77(1)a, b) ou c), selon le cas;</p> <p>d) le montant estimatif des frais à verser au titre des alinéas 77(1)d) et f) au cours de l'année suivante, y compris le montant estimatif des frais afférents à tout changement visé à l'alinéa c);</p> <p>e) les renseignements réglementaires.</p>	Communication de renseignements
Regulations	<p>(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) prescribing information referred to in paragraph (1)(e); and</p> <p>(b) specifying which of the information referred to in subsection (1) is binding on the Board.</p>	<p>(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) prévoir les renseignements visés à l'alinéa (1)e);</p> <p>b) préciser lesquels des renseignements visés au paragraphe (1) lient l'Office.</p>	Règlements
Information provided	<p>66.2 (1) The Minister of Finance shall, on or before September 30 in a year, provide the Board with the following information:</p> <p>(a) the most current forecast values of the economic variables that are relevant to the determination under section 66 of a premium rate for the following year;</p> <p>(b) the amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the year that is two years before the current year;</p>	<p>66.2 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre des Finances communique à l'Office les renseignements suivants :</p> <p>a) les plus récentes données estimatives liées aux variables économiques qui sont utiles pour la fixation du taux de cotisation pour l'année suivante au titre de l'article 66;</p> <p>b) la somme portée au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de la deuxième année précédant l'année en question;</p>	Communication de renseignements

	<p>(c) the estimated amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the previous year;</p> <p>(d) the amounts forecasted under subsection 77.1(1);</p> <p>(e) the amount of any interim payment to be made under subsection 77.1(2) or (3) during the year; and</p> <p>(f) any prescribed information.</p>	<p>c) la somme estimative portée au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de l'année précédente;</p> <p>d) les sommes estimatives visées au paragraphe 77.1(1);</p> <p>e) le montant de tout paiement provisoire à faire au titre des paragraphes 77.1(2) ou (3) au cours de l'année;</p> <p>f) les renseignements réglementaires.</p>	
Regulations	<p>(2) On the recommendation of the Minister of Finance, the Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) prescribing information referred to in paragraph (1)(f); and</p> <p>(b) specifying which of the information referred to in subsection (1) is binding on the Board.</p>	<p>(2) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) prévoir les renseignements visés à l'alinéa (1)f);</p> <p>b) préciser lesquels des renseignements visés au paragraphe (1) lient l'Office.</p>	Règlements
Governor in Council	<p>66.3 (1) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may, on or before November 30 in a year,</p> <p>(a) if the Governor in Council considers it to be in the public interest, substitute a premium rate for the following year that is different from the one set by the Board under section 66; or</p> <p>(b) if the Board has not set a premium rate under that section by November 14 in the year, set one for the following year.</p>	<p>66.3 (1) Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, au plus tard le 30 novembre d'une année :</p> <p>a) s'il l'estime dans l'intérêt public, substituer un autre taux de cotisation à celui qu'a fixé l'Office pour l'année suivante au titre de l'article 66;</p> <p>b) si, au 14 novembre de l'année en question, l'Office n'a pas encore fixé de taux de cotisation pour l'année suivante au titre de cet article, en fixer un.</p>	Fixation du taux de cotisation par le gouverneur en conseil
Non-application of subsection 66(7)	<p>(2) Subsection 66(7) does not apply to the setting of the premium rate under subsection (1).</p>	<p>(2) Le paragraphe 66(7) ne s'applique pas à la fixation d'un taux de cotisation au titre du paragraphe (1).</p>	Non-application du paragraphe 66(7)
Rounding percentage rates	<p>66.4 If the calculation of a premium rate under section 66 or 66.3 results in a rate that includes a fraction of one per cent, the resulting percentage is to be rounded to the nearest one-hundredth of one per cent or, if the resulting percentage is equidistant from two one-hundredths of one percent, to the higher of them.</p>	<p>66.4 Dans les cas visés aux articles 66 et 66.3, le taux de cotisation fixé est arrêté à la deuxième décimale, le taux qui a au moins cinq en troisième décimale étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.</p>	Arrondissement : fraction de un pour cent
Statutory Instruments Act	<p>66.5 The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply in respect of a premium rate set under section 66 or 66.3 or the premiums determined under sections 67 and 68. However, the</p>	<p>66.5 La <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ne s'applique pas à l'égard du taux de cotisation fixé au titre des articles 66 ou 66.3 ni des cotisations fixées au titre des articles 67 et 68.</p>	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>

premium rates must, as soon as possible, be published by the Board in Part I of the *Canada Gazette*.

128. The Act is amended by adding the following after section 70:

Payment of
\$2,000,000,000

70.1 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, an amount of two billion dollars to the Board.

129. Subsection 77(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the costs to the Board of administering the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*; and

(f) the costs to Her Majesty in right of Canada of administering that Act.

130. The Act is amended by adding the following after section 77:

Forecast —
premium
revenue and
payments

77.1 (1) On or before September 30 in a year, the Minister of Finance shall forecast

(a) the amount to be credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the year; and

(b) the amount to be charged, during the year, to that Account under subsection 77(1) — based on, among other things, information provided by the Minister — and under subsection 80(3).

Interim payment
to Board

(2) If the amount referred to in paragraph (1)(a) is greater than the amount referred to in paragraph (1)(b), an interim payment equal to the amount of the difference shall be made, on or before October 31 in the year, to the Board out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, and charged to the Employment Insurance Account.

Interim payment
by Board

(3) If the amount referred to in paragraph (1)(a) is less than the amount referred to in paragraph (1)(b), an interim payment equal to the amount of the difference shall be made, on or before October 31 in the year, by the Board to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Employment Insurance Account.

Toutefois, l'Office publie dans les meilleurs délais les taux de cotisation dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

128. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 70, de ce qui suit :

70.1 À la demande du ministre des Finances, peut être payée à l'Office, sur le Trésor, une somme de deux milliards de dollars.

129. Le paragraphe 77(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) les frais d'application de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada* pour l'Office;

f) les frais d'application de cette loi pour Sa Majesté du chef du Canada.

130. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 77, de ce qui suit :

77.1 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre des Finances estime :

a) la somme à porter au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de l'année en question;

b) la somme à porter au débit du compte au cours de cette année au titre du paragraphe 77(1), calculée notamment sur la base des renseignements fournis par le ministre, et au titre du paragraphe 80(3).

(2) Si la somme visée à l'alinéa (1)a) est supérieure à celle visée à l'alinéa (1)b), est versé, au plus tard le 31 octobre de l'année en question, à l'Office un paiement provisoire dont le montant correspond à la différence entre ces sommes. Le paiement est prélevé sur le Trésor à la demande du ministre des Finances et est porté au débit du Compte d'assurance-emploi.

(3) Si la somme visée à l'alinéa (1)a) est inférieure à celle visée à l'alinéa (1)b), est versé, au plus tard le 31 octobre de l'année en question, par l'Office un paiement provisoire dont le montant correspond à la différence entre

Paiement de
2 000 000 000 \$

Estimation —
cotisations et
prestations

Paiement
provisoire versé
à l'Office

Paiement
provisoire versé
par l'Office

		ces sommes. Le paiement est versé au Trésor et est porté au crédit du Compte d'assurance-emploi.	
Calculation	(4) On or before March 31 in the second year following the year referred to in subsection (1), the Minister of Finance shall determine the difference between (a) the actual amount credited to the Employment Insurance Account under sections 73 to 75 during the year, and (b) the actual amount charged to that Account under subsections 77(1) and 80(3) during the year.	(4) Au plus tard le 31 mars de la deuxième année suivant l'année en question, le ministre des Finances détermine le montant correspondant à la différence entre les sommes suivantes : a) la somme portée au crédit, au titre des articles 73 à 75, du Compte d'assurance-emploi au cours de l'année en question; b) la somme portée au débit du compte au titre des paragraphes 77(1) et 80(3) au cours de la même année.	Calcul
Final payment	(5) A final payment required to reconcile the amount of the interim payment made under subsection (2) or (3) with the amount of the difference determined under subsection (4) shall be determined in accordance with the regulations.	(5) Le paiement final nécessaire pour concilier le montant du paiement visé aux paragraphes (2) ou (3) et celui obtenu en application du paragraphe (4) est déterminé conformément aux règlements.	Paiement final
Final payment to Board	(6) If a final payment is owed to the Board, it shall be made, on or before the March 31 referred to in subsection (4), to the Board out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, and charged to the Employment Insurance Account.	(6) Si un paiement final est à faire à l'Office, le paiement est versé, au plus tard à la date prévue au paragraphe (4), sur le Trésor à la demande du ministre des Finances et est porté au débit au Compte d'assurance-emploi.	Paiement à l'Office
Final payment by Board	(7) If a final payment is owed by the Board, it shall be made, on or before the March 31 referred to in subsection (4), by the Board to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Employment Insurance Account.	(7) Si l'Office a à faire un paiement final, celui-ci est versé, au plus tard à la date prévue au paragraphe (4), au Trésor et est porté au crédit du Compte d'assurance-emploi.	Paiement par l'Office
Regulations — final payment	(8) On the recommendation of the Minister of Finance, the Governor in Council may make regulations respecting (a) the method for determining the final payment referred to in subsection (5); (b) the interest on it, if any; (c) the method for determining that interest; (d) the time from which that interest is payable.	(8) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir : a) la méthode de détermination du paiement final visé au paragraphe (5); b) les intérêts afférents, le cas échéant; c) la méthode de détermination des intérêts; d) le moment à compter duquel les intérêts commencent à courir.	Règlements — paiement final
Terms and conditions	(9) Any interim or final payment shall be made in the manner and on the terms and conditions that the Minister of Finance may establish after consulting with the Minister and the Board.	(9) Tout paiement provisoire ou final est fait de la manière et selon les modalités que peut fixer le ministre des Finances après consultation du ministre et de l'Office.	Modalités

131. Subsections 80(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Advances

80. (1) If amounts credited to the Employment Insurance Account after December 31, 2008, and the amount of the Board's reserve referred to in subsection 66(4), are not sufficient for the payment of amounts authorized to be charged to that Account after that day, the Minister of Finance, when requested by the Minister, may authorize the advance to the Account from the Consolidated Revenue Fund of an amount sufficient to make the payment.

Advances repayable

(2) The advance shall be credited to the Employment Insurance Account and shall be repaid in the time and manner and on the terms and conditions that the Minister of Finance may establish.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

2005, c. 34

Department of Human Resources and Skills Development Act

2005, c. 30, par. 129(2)(a)

132. (1) Subsection 28(1.1) of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* is repealed.

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Calculations

(4) The Commission may request the Canada Employment Insurance Financing Board established under subsection 3(1) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act* to perform calculations for the purposes of sections 4 and 69 of the *Employment Insurance Act* in accordance with an agreement between the Commission and that Board.

2005, c. 30, par. 129(2)(b)

133. Section 28.1 of the Act is repealed.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

134. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

131. Les paragraphes 80(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avances

80. (1) Si les sommes portées au crédit du Compte d'assurance-emploi après le 31 décembre 2008 et le montant de la réserve de l'Office visée au paragraphe 66(4) sont insuffisants pour payer les sommes pouvant être portées au débit du Compte après cette date, le ministre des Finances peut, à la demande du ministre, autoriser l'avance au Compte d'assurance-emploi d'une somme, prélevée sur le Trésor, suffisante pour couvrir les paiements en question.

Remboursements

(2) L'avance se fait par inscription au crédit du Compte d'assurance-emploi et est remboursée de la manière et selon les modalités de temps et autres que le ministre des Finances peut fixer.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

2005, ch. 34

132. (1) Le paragraphe 28(1.1) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* est abrogé.

(2) L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Calculs

(4) La Commission peut demander à l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, de faire les calculs relatifs à l'application des articles 4 et 69 de la *Loi sur l'assurance-emploi* conformément à l'accord conclu avec ce dernier.

133. L'article 28.1 de la même loi est abrogé.

2005, ch. 30, al. 129(2)(b)

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

134. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada Employment Insurance Financing Board
Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

Office de financement de l'assurance-emploi du Canada
Canada Employment Insurance Financing Board

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

135. The provisions of this Part or those of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*, as enacted by section 121, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

135. Les dispositions de la présente partie ou celles de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, édictée par l'article 121, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

PART 8

PARTIE 8

PAYMENTS TO PROVINCES AND TERRITORIES

PAIEMENTS À DES PROVINCES ET À DES TERRITOIRES

POLICE OFFICERS RECRUITMENT FUND

FONDS DE RECRUTEMENT DE POLICIERS

Maximum payment of \$400,000,000

136. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding four hundred million dollars, to a trust established to provide provinces and territories with funding to support the recruitment of 2,500 new front-line police officers over the next five years.

136. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de quatre cents millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à des provinces et à des territoires pour le recrutement de deux mille cinq cents agents de la police de première ligne supplémentaires au cours des cinq prochaines années.

Paiement maximal de 400 000 000 \$

Provincial or territorial share

(2) The amount that may be provided to a province or territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

(2) La somme qui peut être versée à telle province ou à tel territoire est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Quote-part des provinces et territoires

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) À la demande du ministre des Finances, les sommes à payer au titre du présent article sont prélevées sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.

Paiements sur le Trésor

PUBLIC TRANSIT CAPITAL TRUST 2008

FIDUCIE POUR L'INFRASTRUCTURE DU TRANSPORT EN COMMUN (2008)

Maximum payment of \$500,000,000

137. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding five hundred million dollars, to a trust established to support capital investment in public transit infrastructure in the provinces and territories.

137. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de cinq cents millions de dollars, à une fiducie établie en vue d'appuyer des investissements en immobilisations dans les infrastructures de transport en commun dans les provinces et les territoires.

Paiement maximal de 500 000 000 \$

Beneficiaries' share

(2) The beneficiaries of the trust and the amount that may be provided to each beneficiary under this section are to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

(2) Les bénéficiaires et les sommes pouvant leur être versées sont déterminés en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Quote-part des bénéficiaires

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) À la demande du ministre des Finances, les sommes à payer au titre du présent article sont prélevées sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.

Paiements sur le Trésor

PAYMENT TO SASKATCHEWAN FOR CARBON CAPTURE AND STORAGE

**PAIEMENT À LA SASKATCHEWAN —
CAPTURE ET STOCKAGE DU DIOXYDE DE CARBONE**

Maximum payment of \$240,000,000

138. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding two hundred and forty million dollars, to a trust established to provide Saskatchewan with funding to support a full scale commercial demonstration of carbon capture and storage in the coal-fired electricity sector.

138. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de deux cent quarante millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement à la Saskatchewan pour appuyer une démonstration commerciale pleine échelle de la capture et du stockage du dioxyde de carbone dans le secteur de la production d'électricité au moyen de charbon.

Paiement maximal de 240 000 000 \$

Determination of amount

(2) The amount that may be provided to Saskatchewan under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

(2) La somme qui peut être versée à la Saskatchewan est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Détermination de la somme

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(3) À la demande du ministre des Finances, toute somme à payer au titre du présent article est prélevée sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.

Paiements sur le Trésor

PAYMENT TO NOVA SCOTIA FOR CARBON STORAGE

**PAIEMENT À LA NOUVELLE-ÉCOSSE —
STOCKAGE DU DIOXYDE DE CARBONE**

Maximum payment of \$5,000,000

139. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, a sum not exceeding five million dollars to Nova Scotia to support geological research examining the potential for carbon storage in the province.

139. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor à la Nouvelle-Écosse une somme n'excédant pas cinq millions de dollars en vue d'appuyer la recherche géologique portant sur le potentiel de stockage du dioxyde de carbone dans la province.

Paiement maximal de 5 000 000 \$

**CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION
PROTECTION PAYMENT TO SASKATCHEWAN**

Payment of
\$31,204,000

140. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of thirty-one million, two hundred and four thousand dollars to Saskatchewan.

**CANADA SOCIAL TRANSFER TRANSITION
PROTECTION PAYMENT TO NUNAVUT**

Payment of
\$705,000

141. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of seven hundred and five thousand dollars to Nunavut.

PART 9

**PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES
GENOME CANADA**

Maximum
payment of
\$140,000,000

142. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding one hundred and forty million dollars to Genome Canada for its use.

MENTAL HEALTH COMMISSION OF CANADA

Maximum
payment of
\$110,000,000

143. (1) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding one hundred and ten million dollars to the Mental Health Commission of Canada for its use.

Terms and
conditions

(2) The Minister of Health may, before or after this section comes into force, enter into an agreement with the Mental Health Commission of Canada respecting the terms and conditions applicable to the making of the payment and its use.

**PAIEMENT TRANSITOIRE À LA
SASKATCHEWAN AU TITRE DU TRANSFERT
CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES
SOCIAUX**

Paiement de
31 204 000 \$

140. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor à la Saskatchewan la somme de trente et un millions deux cent quatre mille dollars.

**PAIEMENT TRANSITOIRE AU NUNAVUT AU
TITRE DU TRANSFERT CANADIEN EN
MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX**

Paiement de
705 000 \$

141. À la demande du ministre des Finances, peut être payée sur le Trésor au Nunavut la somme de sept cent cinq mille dollars.

PARTIE 9

**PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS
GÉNOME CANADA**

Paiement
maximal de
140 000 000 \$

142. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à Genome Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent quarante millions de dollars.

**COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU
CANADA**

Paiement
maximal de
110 000 000 \$

143. (1) À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à la Commission de la santé mentale du Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent dix millions de dollars.

Conditions

(2) Le ministre de la Santé peut, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, conclure avec la Commission de la santé mentale du Canada un accord concernant les conditions de versement et d'utilisation de la somme.

THE GAIRDNER FOUNDATION

Maximum payment of \$20,000,000

144. (1) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding twenty million dollars to The Gairdner Foundation for its use.

Terms and conditions

(2) The Minister of Health may, before or after this section comes into force, enter into an agreement with The Gairdner Foundation respecting the terms and conditions applicable to the making of the payment and its use.

UNIVERSITY OF CALGARY

Maximum payment of \$5,000,000

145. (1) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Natural Resources, a sum not exceeding five million dollars to the University of Calgary for the purpose of examining regulatory, economic and technological barriers in order to accelerate the deployment of carbon capture and storage technologies.

Terms and conditions

(2) The Minister of Natural Resources may, before or after this section comes into force, enter into an agreement with the University of Calgary respecting the terms and conditions applicable to the making of the payment and its use.

PART 10

VARIOUS AMENDMENTS

BANK OF CANADA ACT

R.S., c. B-2

1999, c. 28, s. 95(1); 2001, c. 9, s. 194(2)

146. (1) Paragraphs 18(g) and (g.1) of the *Bank of Canada Act* are replaced by the following:

(g) for the purposes of conducting monetary policy or promoting the stability of the Canadian financial system,

(i) buy and sell from or to any person securities and any other financial instruments — other than instruments that evidence an ownership interest or right in or to an entity — that comply with the policy established by the Governor under subsection 18.1(1), and

THE GAIRDNER FOUNDATION

144. (1) À la demande du ministre de la Santé, peut être payée sur le Trésor à The Gairdner Foundation, à son usage, une somme n'excédant pas vingt millions de dollars.

Paiement maximal de 20 000 000 \$

Conditions

(2) Le ministre de la Santé peut, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, conclure avec The Gairdner Foundation un accord concernant les conditions de versement et d'utilisation de la somme.

UNIVERSITY OF CALGARY

145. (1) À la demande du ministre des Ressources naturelles, peut être payée sur le Trésor à l'University of Calgary une somme n'excédant pas cinq millions de dollars afin d'examiner les obstacles réglementaires, économiques et technologiques en vue d'accélérer le déploiement des techniques de capture et de stockage du dioxyde de carbone.

Paiement maximal de 5 000 000 \$

Conditions

(2) Le ministre des Ressources naturelles peut, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, conclure avec l'University of Calgary un accord concernant les conditions de versement et d'utilisation de la somme.

PARTIE 10

MODIFICATIONS DIVERSES

LOI SUR LA BANQUE DU CANADA

L.R., ch. B-2

146. (1) Les alinéas 18g) et g.1) de la *Loi sur la Banque du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

g) dans le cadre de la conduite de sa politique monétaire ou en vue de favoriser la stabilité du système financier canadien :

(i) acheter et vendre des titres et autres instruments financiers — à l'exception de ceux attestant un droit, un intérêt ou une participation dans une entité — qui satisfont à la politique établie par le gouverneur à cet égard en vertu du paragraphe 18.1(1),

(ii) if the Governor is of the opinion that there is a severe and unusual stress on a financial market or the financial system, buy and sell from or to any person any securities and any other financial instruments, to the extent determined necessary by the Governor;

(2) Paragraph 18(k) of the Act is repealed.

2001, c. 9, s. 195

147. Section 19 of the Act is replaced by the following:

Policy established by Governor

18.1 (1) The Governor shall establish a policy for the purposes of subparagraph 18(g)(i).

Publication

(2) The Bank shall publish the policy and any amendment to it in the *Canada Gazette* and the policy or the amendment comes into force seven days after the day on which the Bank publishes it or on any later day specified by the Governor.

Publication

19. If the Bank takes any action under subparagraph 18(g)(ii), the Bank shall cause a notice to be published in the *Canada Gazette* that the Governor has formed an opinion that there is a severe and unusual stress on a financial market or the financial system. The notice is to be published as soon as the Governor is of the opinion that its publication will not materially contribute to the stress to which the notice relates.

2006, c. 4

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2006

148. Subsection 193(4) of the *Budget Implementation Act, 2006* is replaced by the following:

Limitation

(4) The aggregate outstanding principal amount of all mortgages or hypothecs to which insurance policies that are subject to such agreements apply shall not at any time exceed \$250,000,000,000 or any other amount that may be authorized for the purposes of this subsection under an appropriation Act.

(ii) si le gouverneur estime qu'une tension grave et exceptionnelle s'exerce sur un marché financier ou le système financier, acheter et vendre tous titres et autres instruments financiers dans la mesure nécessaire selon lui;

(2) L'alinéa 18(k) de la même loi est abrogé.

147. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 195

18.1 (1) Le gouverneur établit une politique pour l'application du sous-alinéa 18g)(i).

Politique établie par le gouverneur

(2) La Banque publie la politique, y compris toute modification, dans la *Gazette du Canada*; elle prend effet sept jours après sa publication ou à la date ultérieure précisée par le gouverneur.

Publication

19. Si elle prend des mesures dans le cadre du sous-alinéa 18g)(ii), la Banque fait publier un avis dans la *Gazette du Canada* énonçant que le gouverneur estimait qu'une tension grave et exceptionnelle s'exerce sur un marché financier ou le système financier. L'avis est publié dès que le gouverneur estime que la publication n'aura pas pour effet d'augmenter de façon importante la tension.

Publication

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2006

2006, ch. 4

148. Le paragraphe 193(4) de la *Loi d'exécution du budget de 2006* est remplacé par ce qui suit :

(4) Le montant total du solde impayé du principal de toutes les hypothèques visées par une police d'assurance faisant l'objet d'un accord ne doit en aucun temps dépasser 250 000 000 000 \$, ou tel autre montant établi pour l'application du présent paragraphe par une loi de crédits.

Montant total des accords

R.S., c. C-17

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES
FORCES CANADIENNES

L.R., ch. C-17

149. The *Canadian Forces Superannuation Act* is amended by adding the following after section 93:

149. La *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

Power of
Minister

94. The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

94. Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

Pouvoir du
ministreRegulations —
electronic means

95. (1) The Governor in Council may make regulations

95. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements —
moyens
électroniques

(a) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) the technology or process, and the format, to be used,

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

(b) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(2) In subsection (1), “electronic document”, “electronic signature” and “secure electronic signature” have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

150. The Act is amended by adding the following after section 95:

Interest on overpayment

96. If there is an overpayment by a contributor, a participant or a former participant in respect of amounts required to be paid under this Act, interest shall be paid on the overpayment in accordance with the regulations.

Regulations — payment of interest

97. The Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the circumstances in which interest is to be paid;
- (b) the rate of interest, the manner of calculating the rate and the period in respect of which interest is to be paid;
- (c) the terms and conditions to which the payment of interest may be subject; and
- (d) any other matters that the Governor in Council deems necessary for the purposes of section 96.

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

2001, c. 9, s. 314

151. Subparagraphs (a)(iv) and (v) of the definition “commercial loan” in subsection 386(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* are replaced by the following:

- (iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, if
 - (A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or
 - (B) the mortgage is on real property other than residential property and

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s’entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

150. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 95, de ce qui suit :

96. Si un contributeur, un participant ou un ancien participant effectue un paiement en trop relativement à des sommes exigibles aux termes de la présente loi, le remboursement est majoré d’intérêts conformément aux règlements.

97. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

- a) les circonstances dans lesquelles des intérêts doivent être payés;
- b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts et la période pour laquelle ils doivent être payés;
- c) les conditions d’application et de paiement des intérêts, le cas échéant;
- d) toute autre question utile, selon lui, pour l’application de l’article 96.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Intérêts sur remboursements

Règlements : imposition d’intérêts

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

151. Les sous-alinéas a)(iv) et (v) de la définition de « prêt commercial », au paragraphe 386(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, sont remplacés par ce qui suit :

- (iv) garanti par une hypothèque immobilière :
 - (A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l’immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l’immeuble à la date de l’octroi ou de l’acquisition du prêt,

1991, ch. 48

2001, ch. 9, art. 314

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(II) le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

2007, c. 33

DONKIN COAL BLOCK DEVELOPMENT OPPORTUNITY ACT

LOI SUR LES POSSIBILITÉS DE LA MISE EN VALEUR DE LA RÉSERVE DE CHARBON DONKIN

2007, ch. 33

152. Section 10 of the *Donkin Coal Block Development Opportunity Act* is amended by adding the following after subsection (2):

152. L'article 10 de la *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Payment out of Consolidated Revenue Fund

(3) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to Her Majesty in right of the Province, on the requisition of the Minister, any amount to be remitted during a fiscal year under subsection (2).

(3) À la demande du ministre, il peut être payé sur le Trésor à Sa Majesté du chef de la province toute somme à remettre au cours de l'exercice au titre du paragraphe (2).

Paiement sur le Trésor

R.S., c.F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

153. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 15:

153. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Advisory and other committees

15.1 (1) The Minister may establish advisory and other committees and provide for their membership, duties, functions and operation.

15.1 (1) Le ministre peut constituer des comités consultatifs ou autres, et en prévoir la composition, les attributions et le fonctionnement.

Comités consultatifs et autres

Remuneration and expenses

(2) Members of a committee may be paid for their services the remuneration and expenses that the Governor in Council may determine.

(2) Les membres des comités reçoivent, pour leurs services, la rémunération et les indemnités que peut déterminer le gouverneur en conseil.

Rémunération et indemnités

1991, c. 47

INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

1991, ch. 47

2001, c. 9, s. 426

154. Subparagraphs (a)(iv) and (v) of the definition "commercial loan" in subsection 490(1) of the *Insurance Companies Act* are replaced by the following:

154. Les sous-alinéas a)(iv) et (v) de la définition de «prêt commercial», au paragraphe 490(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

2001, ch. 9, art. 426

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent,

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property, or

(C) the loan is one referred to in paragraph 469(2)(d),

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(C) si le prêt est visé à l'alinéa 469(2)d),

R.S., c. I-15

INTEREST ACT

2001, c. 4, s. 95

155. Subsection 10(2) of the *Interest Act* is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to any mortgage on real property or hypothec on immovables given by a joint stock company or any other corporation, nor to any debenture issued by them, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property or hypothec on immovables; or

(b) to any prescribed mortgage on real property or prescribed hypothec on immovables given by a prescribed entity, nor to any prescribed debenture issued by it, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property or hypothec on immovables.

Regulations

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), the Governor in Council may, by regulation,

LOI SUR L'INTÉRÊT

L.R., ch. I-15

155. Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'hypothèque sur immeubles ou biens réels consentie par une compagnie par actions ou une personne morale, non plus qu'aux débetures émises par elles, dont le remboursement a été garanti au moyen d'une telle hypothèque;

b) à l'hypothèque sur immeubles ou biens réels visée par règlement qui est consentie par une entité prévue par règlement, non plus qu'aux débetures visées par règlement qui sont émises par elle, dont le remboursement a été garanti au moyen d'une telle hypothèque.

2001, ch. 4, art. 95

Exception

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) prescribe entities; and
- (b) prescribe classes of mortgages and hypothecs given by those entities and classes of debentures issued by them.

- a) prévoir des entités;
- b) prévoir des catégories d'hypothèques consenties par ces entités et des catégories de débetures émises par elles.

R.S., c. O-9

OLD AGE SECURITY ACT**LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE**

L.R., ch. O-9

1999, c. 22,
s. 87(1)

156. Subparagraph (a)(i) of the definition “income” in section 2 of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

156. Le sous-alinéa a)(i) de la définition de «revenu», à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 22,
par. 87(1)

- (i) a single amount in respect of all offices and employments of that person equal to

- (i) un montant unique pour l'ensemble des charges et emplois qu'elle occupe, égal :

(A) for the purpose of determining benefits payable in respect of any month before July 2008, the lesser of \$500 and one fifth of the person's income from office or employment for the year, or

(A) pour le calcul des prestations à payer à l'égard de tout mois antérieur à juillet 2008, au cinquième de son revenu tiré de charges ou d'emplois pour l'année, jusqu'à concurrence de cinq cents dollars,

(B) for the purpose of determining benefits payable in respect of any month after June 2008, the lesser of \$3,500 and the person's income from office or employment for the year,

(B) pour le calcul des prestations à payer à l'égard de tout mois postérieur à juin 2008, à son revenu tiré de charges ou d'emplois pour l'année, jusqu'à concurrence de trois mille cinq cents dollars,

R.S., c. P-36

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT**LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

L.R., ch. P-36

157. Section 40.1 of the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following after subsection (2):

157. L'article 40.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Deemed coming
into force

- (3) Subsection (1), as enacted by section 79 of chapter 34 of the Statutes of Canada, 2001, is deemed to have come into force on December 1, 1996.

- (3) Le paragraphe (1), édicté par l'article 79 du chapitre 34 des Lois du Canada (2001), est réputé être entré en vigueur le 1^{er} décembre 1996.

Présomption
d'entrée en
vigueur

158. Paragraph 42(1)(v) of the Act is replaced by the following:

158. L'alinéa 42(1)v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (v) respecting, for the purposes of paragraph 13(1)(d) and subsection 13(6), the method by which the amount of any annuity or annual allowance payable to a contributor described in paragraph 13(1)(a), (c) or (d) shall be adjusted;

- v) régissant, pour l'application de l'alinéa 13(1)d) et du paragraphe 13(6), la méthode selon laquelle le montant de toute pension ou allocation annuelle payable à un contributeur visé par les alinéas 13(1)a), c) ou d) doit être ajusté;

159. The Act is amended by adding the following after section 72:

159. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

Power of
Minister

73. The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

73. Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

Pouvoir du
ministre

Regulations —
electronic means

74. (1) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including

(i) the technology or process, and the format, to be used,

(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,

(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(b) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

74. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,

(ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

Règlements —
moyens
électroniques

*Personal
Information
Protection and
Electronic
Documents Act*

(2) In subsection (1), “electronic document”, “electronic signature” and “secure electronic signature” have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

*Loi sur la
protection des
renseignements
personnels et les
documents
électroniques*

160. The Act is amended by adding the following after section 74:

160. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74, de ce qui suit :

Interest on overpayment	<p>75. If there is an overpayment by a contributor in respect of amounts required to be paid under this Act, interest shall be paid on the overpayment in accordance with the regulations.</p>	<p>75. Si un contributeur effectue un paiement en trop relativement à des sommes exigibles aux termes de la présente loi, le remboursement est majoré d'intérêts conformément aux règlements.</p>	Intérêts sur remboursements
Regulations — payment of interest	<p>76. The Governor in Council may make regulations respecting</p> <p>(a) the circumstances in which interest is to be paid;</p> <p>(b) the rate of interest, the manner of calculating the rate and the period in respect of which interest is to be paid;</p> <p>(c) the terms and conditions to which the payment of interest may be subject; and</p> <p>(d) any other matters that the Governor in Council deems necessary for the purposes of section 75.</p>	<p>76. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :</p> <p>a) les circonstances dans lesquelles des intérêts doivent être payés;</p> <p>b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts et la période pour laquelle ils doivent être payés;</p> <p>c) les conditions d'application et de paiement des intérêts, le cas échéant;</p> <p>d) toute autre question utile, selon lui, pour l'application de l'article 75.</p>	Règlements : imposition d'intérêts
R.S., c. R-11	<p style="text-align: center;">ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT</p> <p>161. The <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i> is amended by adding the following after section 42:</p>	<p style="text-align: center;">LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA</p> <p>161. La <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i> est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :</p>	L.R., ch. R-11
Power of Minister	<p>43. The Minister may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.</p>	<p>43. Le ministre peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.</p>	Pouvoir du ministre
Regulations — electronic means	<p>44. (1) The Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) respecting the use of electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with a document or information under this Act, including</p> <p>(i) the technology or process, and the format, to be used,</p> <p>(ii) the place where an electronic document is to be made or sent,</p> <p>(iii) the time and circumstances when an electronic document is considered to be sent or received and the place where it is considered to have been sent or received,</p>	<p>44. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) régir l'utilisation de moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi, et notamment :</p> <p>(i) le format ainsi que la technologie ou le procédé à utiliser,</p> <p>(ii) le lieu où le document électronique doit être fait ou envoyé,</p>	Règlements — moyens électroniques

(iv) the technology or process to be used to make or verify an electronic signature and the manner in which the signature is to be used, and

(v) the circumstances in which an electronic document must be signed with an electronic signature or a secure electronic signature; and

(b) providing that a requirement under a provision of this Act to provide a document or information by non-electronic means is satisfied by the provision of an electronic document if the prescribed conditions, if any, have been complied with.

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

(2) In subsection (1), “electronic document”, “electronic signature” and “secure electronic signature” have the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Powers of Treasury Board

(3) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*, exercise the powers of the Governor in Council under subsection (1).

162. The Act is amended by adding the following after section 44:

Interest on overpayment

45. If there is an overpayment by a contributor in respect of amounts required to be paid under this Act, interest shall be paid on the overpayment in accordance with the regulations.

Regulations — payment of interest

46. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

(a) the circumstances in which interest is to be paid;

(b) the rate of interest, the manner of calculating the rate and the period in respect of which interest is to be paid;

(iii) les délais et les circonstances — notamment le lieu — dans lesquels le document électronique est considéré comme ayant été envoyé ou reçu,

(iv) la technologie ou le procédé à utiliser pour faire ou vérifier une signature électronique et la manière d'utiliser cette signature,

(v) les circonstances dans lesquelles un document électronique doit porter la signature électronique ou la signature électronique sécurisée;

b) prévoir que l'exigence, prévue par une disposition de la présente loi, de fournir un document ou une information par des moyens non électroniques est remplie par la fourniture d'un document électronique si les éventuelles conditions réglementaires sont respectées.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « document électronique », « signature électronique » et « signature électronique sécurisée » s'entendent au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

(3) Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer au titre de l'alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au paragraphe (1).

Pouvoirs du Conseil du Trésor

162. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

45. Si un contributeur effectue un paiement en trop relativement à des sommes exigibles aux termes de la présente loi, le remboursement est majoré d'intérêts conformément aux règlements.

Intérêts sur remboursements

46. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) les circonstances dans lesquelles des intérêts doivent être payés;

b) les taux et mode de calcul applicables aux intérêts et la période pour laquelle ils doivent être payés;

Règlements : imposition d'intérêts

(c) the terms and conditions to which the payment of interest may be subject; and

(d) any other matters that the Governor in Council deems necessary for the purposes of section 45.

Powers of
Treasury Board

(2) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*, exercise the powers of the Governor in Council under subsection (1).

1991, c. 45

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

2001, c. 9, s. 550

163. Subparagraphs (a)(iv) and (v) of the definition “commercial loan” in subsection 449(1) of the *Trust and Loan Companies Act* are replaced by the following:

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

c) les conditions d’application et de paiement des intérêts, le cas échéant;

d) toute autre question utile, selon lui, pour l’application de l’article 45.

(2) Outre les pouvoirs qu’il est autorisé à exercer au titre de l’alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au paragraphe (1).

Pouvoirs du
Conseil du
Trésor

1991, ch. 45

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

163. Les sous-alinéas a)(iv) et (v) de la définition de «prêt commercial», au paragraphe 449(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l’immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l’immeuble à la date de l’octroi ou de l’acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d’une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l’immeuble ne dépasse pas quatre-vingts pour cent de la valeur de l’immeuble à la date de l’octroi ou de l’acquisition du prêt,

(II) d’autre part, à la date de l’octroi ou de l’acquisition du prêt, l’immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, if

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent,

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80% of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 80% of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property, or

(C) the loan is one referred to in paragraph 418(2)(d),

les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède quatre-vingts pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(C) si le prêt est visé à l'alinéa 418(2)d),

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council **164. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part, other than sections 148, 149, 151 to 155, 157 to 159, 161 and 163, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.**

164. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie, à l'exception des articles 148, 149, 151 à 155, 157 à 159, 161 et 163, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

Deemed coming into force **(2) Section 156 comes into force or is deemed to have come into force on July 1, 2008.**

(2) L'article 156 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Présomption

CHAPTER 29

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL DEFENCE ACT
(COURT MARTIAL) AND TO MAKE A
CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

SUMMARY

This enactment amends certain provisions of the *National Defence Act* that govern the military justice system. The amendments, among other things, reduce the number of types of courts martial from four to two and permit an accused person, in certain circumstances, to choose the type of court martial that will be convened. The enactment also provides that certain decisions of the panel of a General Court Martial must be unanimous and clarifies the provision that deals with the period of liability with respect to summary trials under the Code of Service Discipline. It also makes a consequential amendment to the *Geneva Conventions Act*.

CHAPITRE 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE
(COUR MARTIALE) ET UNE AUTRE LOI EN
CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte modifie des dispositions de la *Loi sur la défense nationale* qui traitent du système de justice militaire. Les modifications visent notamment à réduire les types de cours martiales de quatre à deux et à donner dans certains cas la possibilité à un accusé de choisir le type de cour martiale à convoquer. De plus, il prévoit que certaines décisions du comité de la cour martiale générale doivent être rendues à l'unanimité et il clarifie la disposition traitant de la période d'assujettissement au code de discipline militaire dans le cas d'un procès sommaire. Enfin, il apporte une modification corrélative à la *Loi sur les conventions de Genève*.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the National Defence Act (court martial) and to make
a consequential amendment to another Act – Bill C-60
(Introduced by: Minister of National Defence)
Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et
une autre loi en conséquence – Projet de loi C-60
(Déposé par : Le ministre de la Défense nationale)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2008-06-06	First Reading / Première lecture	2008-06-17
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-06-16	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-06-17
Second Reading / Deuxième lecture	2008-06-16	Second Reading / Deuxième lecture	2008-06-17
Committee / Comité	National Defence/ Défense nationale	Committee / Comité	Committee of the Whole / Comité plénier
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité		Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	
Committee Report / Rapport du comité	2008-06-17	Committee Report / Rapport du comité	2008-06-17
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-06-17	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-06-17
Report Stage / Étape du rapport	2008-06-17	Report Stage / Étape du rapport	2008-06-17
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-17	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-17
Third Reading / Troisième lecture	2008-06-17	Third Reading / Troisième lecture	2008-06-17
Royal Assent: June 18, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 29 Sanction royale : Le 18 juin 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 29			

56-57 ELIZABETH II

56-57 ELIZABETH II

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

An Act to amend the National Defence Act (court martial) and to make a consequential amendment to another Act

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence

[Assented to 18th June, 2008]

[Sanctionnée le 18 juin 2008]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

1993, c. 34, s. 91(F)

1. The definition “court martial” in subsection 2(1) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

1. La définition de « cour martiale », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 34, art. 91 (F)

“court martial”
« cour martiale »

“court martial” includes a General Court Martial and a Standing Court Martial;

« cour martiale » La cour martiale pouvant siéger sous les appellations de cour martiale générale ou cour martiale permanente.

« cour martiale »
“court martial”

1998, c. 35, s. 21

2. Section 69 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 69 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 21

When person is liable

69. (1) A person who is subject to the Code of Service Discipline at the time of the alleged commission of a service offence may be charged, dealt with and tried at any time under the Code.

69. (1) Toute personne qui était justiciable du code de discipline militaire au moment où elle aurait commis une infraction d'ordre militaire peut être accusée, poursuivie et jugée pour cette infraction sous le régime de ce code.

Prescription

Sections 130 and 132

(2) Despite subsection (1), if the service offence is punishable under section 130 or 132 and the act or omission that constitutes the service offence would have been subject to a limitation period had it been dealt with other than under the Code, then that limitation period applies.

(2) Toutefois, dans le cas où le fait reproché est punissable par le droit commun en application des articles 130 ou 132, la prescription prévue par le droit commun pour cette infraction s'applique.

Articles 130 et 132

1998, c. 35, s. 42

3. Section 162 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 162 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 42

2	C. 29	<i>National Defence (court martial)</i>	56-57 ELIZ. II
Duty to act expeditiously	<p>162. Charges laid under the Code of Service Discipline shall be dealt with as expeditiously as the circumstances permit.</p>	<p>162. Une accusation portée aux termes du code de discipline militaire est traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent.</p>	Obligation d'agir avec célérité
	<p>4. Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):</p>	<p>4. L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>	
Limitation period	<p>(1.1) A commanding officer may not try an accused person by summary trial unless the summary trial commences within one year after the day on which the service offence is alleged to have been committed.</p>	<p>(1.1) Le commandant ne peut juger sommairement l'accusé à moins que le procès sommaire ne commence dans l'année qui suit la perpétration de l'infraction reprochée.</p>	Prescription
	<p>5. Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):</p>	<p>5. L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>	
Limitation period	<p>(1.1) A superior commander may not try an accused person by summary trial unless the summary trial commences within one year after the day on which the service offence is alleged to have been committed.</p>	<p>(1.1) Le commandant supérieur ne peut juger sommairement l'accusé à moins que le procès sommaire ne commence dans l'année qui suit la perpétration de l'infraction reprochée.</p>	Prescription
1998, c. 35, s. 42	<p>6. Section 165.14 of the Act is repealed.</p>	<p>6. L'article 165.14 de la même loi est abrogé.</p>	1998, ch. 35, art. 42
1998, c. 35, s. 42	<p>7. Subsection 165.19(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>7. Le paragraphe 165.19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1998, ch. 35, art. 42
Duties	<p>165.19 (1) The Court Martial Administrator performs the duties specified in sections 165.191 to 165.193 and, if he or she convenes a General Court Martial, shall appoint its members.</p>	<p>165.19 (1) L'administrateur de la cour martiale exerce les fonctions prévues aux articles 165.191 à 165.193 et, s'il convoque une cour martiale générale, en nomme les membres.</p>	Fonctions
	<p>8. The Act is amended by adding the following after section 165.19:</p>	<p>8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 165.19, de ce qui suit :</p>	
Convening General Court Martial	<p>165.191 (1) The Court Martial Administrator shall convene a General Court Martial if any charge preferred against an accused person on a charge sheet is</p>	<p>165.191 (1) L'administrateur de la cour martiale convoque une cour martiale générale dans le cas où l'une ou l'autre des infractions dont la personne est accusée dans l'acte d'accusation est :</p>	Cour martiale générale — convocation
	<p>(a) an offence under this Act, other than under section 130 or 132, that is punishable by imprisonment for life;</p>	<p>a) soit une infraction prévue par la présente loi — autre que celles visées aux articles 130 et 132 — qui est passible de l'emprisonnement à perpétuité;</p>	
	<p>(b) an offence punishable under section 130 that is punishable by imprisonment for life; or</p>	<p>b) soit une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité;</p>	
	<p>(c) an offence punishable under section 130 that is referred to in section 469 of the <i>Criminal Code</i>.</p>		

		c) soit une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui est visée à l'article 469 du <i>Code criminel</i> .	
Consent to be tried by Standing Court Martial	(2) An accused person who is charged with an offence referred to in subsection (1) may, with the written consent of the accused person and that of the Director of Military Prosecutions, be tried by Standing Court Martial.	(2) La personne accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) peut être jugée par une cour martiale permanente si elle-même et le directeur des poursuites militaires y consentent par écrit.	Consentement — procès devant une cour martiale permanente
Withdrawal of consent	(3) The consent given under subsection (2) may not be withdrawn unless both the accused and the Director of Military Prosecutions agree in writing to the withdrawal.	(3) Le consentement accordé aux termes du paragraphe (2) ne peut être retiré que si l'accusé et le directeur des poursuites militaires y consentent par écrit.	Retrait du consentement
Convening Standing Court Martial	165.192 The Court Martial Administrator shall convene a Standing Court Martial if every charge preferred against an accused person on a charge sheet is (a) an offence under this Act, other than under section 130, that is punishable by imprisonment for less than two years or by a punishment that is lower in the scale of punishments; or (b) an offence that is punishable under section 130 and is punishable on summary conviction under any Act of Parliament.	165.192 L'administrateur de la cour martiale convoque une cour martiale permanente dans le cas où chacune des infractions dont la personne est accusée dans l'acte d'accusation est : a) soit une infraction prévue par la présente loi — autre que celles visées à l'article 130 — qui est passible d'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans ou d'une peine inférieure dans l'échelle des peines; b) soit une infraction punissable en vertu de l'article 130 et, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu d'une loi fédérale.	Cour martiale permanente — convocation
Choice of accused	165.193 (1) An accused person may choose to be tried by General Court Martial or Standing Court Martial if a charge is preferred and sections 165.191 and 165.192 do not apply.	165.193 (1) La personne accusée peut choisir d'être jugée par une cour martiale générale ou une cour martiale permanente si la mise en accusation est prononcée et les articles 165.191 et 165.192 ne s'appliquent pas.	Choix de l'accusé
Notification	(2) The Court Martial Administrator shall cause the accused person to be notified in writing that he or she may make a choice under subsection (1).	(2) L'administrateur de la cour martiale fait informer l'accusé par écrit qu'il peut faire le choix prévu au paragraphe (1).	Avis
Failure to make choice	(3) If the accused person fails to notify the Court Martial Administrator in writing of his or her choice within 14 days after the day on which the accused person is notified under subsection (2), the accused person is deemed to have chosen to be tried by General Court Martial.	(3) Si l'accusé n'avise pas par écrit l'administrateur de la cour martiale de son choix dans les quatorze jours suivant le jour où il est informé au titre du paragraphe (2), il est réputé avoir choisi d'être jugé par une cour martiale générale.	Défaut de faire un choix
New choice — as of right	(4) The accused person may, not later than 30 days before the date set for the commencement of the trial, make a new choice once as of right, in which case he or she shall notify the Court Martial Administrator in writing of the new choice.	(4) L'accusé peut de droit, au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'ouverture de son procès, faire une seule fois un nouveau choix, auquel cas il en avise par écrit l'administrateur de la cour martiale.	Nouveau choix — de droit

4	C. 29	<i>National Defence (court martial)</i>	56-57 ELIZ. II
New choice — with consent	(5) The accused person may also, with the written consent of the Director of Military Prosecutions, make a new choice at any time, in which case he or she shall notify the Court Martial Administrator in writing of the new choice.	(5) Il peut aussi, avec le consentement écrit du directeur des poursuites militaires, faire un nouveau choix à tout moment, auquel cas il en avise par écrit l'administrateur de la cour martiale.	Nouveau choix — avec consentement
Two or more accused	(6) If charges are preferred jointly and all of the accused persons do not choose — or are not deemed to have chosen — to be tried by the same type of court martial, they must be tried by a General Court Martial.	(6) Dans le cas où des accusations sont prononcées conjointement, si tous les accusés ne choisissent pas — ou ne sont pas réputés avoir choisi — d'être jugés par la même cour martiale, ils sont jugés par une cour martiale générale.	Accusation conjointe
Convening of court martial	(7) The Court Martial Administrator shall convene a General Court Martial or Standing Court Martial in accordance with this section.	(7) L'administrateur de la cour martiale convoque une cour martiale générale ou une cour martiale permanente conformément au présent article.	Convocation d'une cour martiale
	9. The Act is amended by adding the following after section 166:	9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 166, de ce qui suit :	
Punishment limitation	166.1 A General Court Martial that tries a person other than an officer or a non-commissioned member may only pass a sentence that includes a punishment of imprisonment or a fine.	166.1 La cour martiale générale ne peut infliger à la personne qui n'est pas officier ou militaire du rang qu'une peine d'emprisonnement ou une amende.	Restriction quant à la peine
1998, c. 35, s. 42	10. The heading before section 169 and sections 169 to 172 of the Act are repealed.	10. L'intertitre précédant l'article 169 et les articles 169 à 172 de la même loi sont abrogés.	1998, ch. 35, art. 42
1998, c. 35, s. 42	11. Section 173 of the Act is replaced by the following:	11. L'article 173 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 42
Jurisdiction	173. A Standing Court Martial may try any person who is liable to be charged, dealt with and tried on a charge of having committed a service offence.	173. La cour martiale permanente a compétence en matière d'infractions d'ordre militaire imputées à toute personne justiciable du code de discipline militaire.	Compétence
1998, c. 35, s. 42	12. Sections 175 to 178 of the Act are replaced by the following:	12. Les articles 175 à 178 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 42
Punishment limitation	175. A Standing Court Martial that tries a person other than an officer or a non-commissioned member may only pass a sentence that includes a punishment of imprisonment or a fine.	175. La cour martiale permanente ne peut infliger à la personne qui n'est pas officier ou militaire du rang qu'une peine d'emprisonnement ou une amende.	Restriction quant à la peine
1998, c. 35, s. 46	13. Section 187 of the Act is replaced by the following:	13. L'article 187 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1998, ch. 35, art. 46
Preliminary proceedings	187. At any time after a charge has been preferred but before the commencement of the trial, any question, matter or objection in respect of the charge may, on application, be heard and	187. À tout moment après le prononcé d'une mise en accusation et avant l'ouverture du procès de l'accusé, tout juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge	Procédures préliminaires

determined by a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial.

militaire la président peut, sur demande, juger toute question ou objection à l'égard de l'accusation.

1998, c. 35, s. 46

14. The heading before section 191 and sections 191 to 193 of the Act are replaced by the following:

14. L'intertitre précédant l'article 191 et les articles 191 à 193 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 46

Decisions of General Court Martial

Décisions de la cour martiale générale

Questions of law

191. The military judge presiding at a General Court Martial determines all questions of law or mixed law and fact arising before or after the commencement of the trial.

191. Le juge militaire qui préside la cour martiale générale statue sur les questions de droit ou sur les questions mixtes de droit et de fait survenant avant ou après l'ouverture du procès.

Questions de droit

Plea of guilty

191.1 At any time after a General Court Martial is convened but before the panel of the court martial assembles, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application, receive the accused person's plea of guilty in respect of any charge and, if there are no other charges remaining before the court martial to which pleas of not guilty have been recorded, determine the sentence.

191.1 À tout moment après la convocation de la cour martiale générale et avant que le comité de la cour martiale ne commence à siéger, le juge militaire la président peut, sur demande, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé à l'égard d'une accusation et, si celui-ci n'a pas plaidé non coupable à l'égard d'autres accusations, décider de la sentence.

Plaidoyer de culpabilité

Decision of panel

192. (1) The members of the panel determine the court martial's finding and its decision in respect of any other matter or question arising after the commencement of the trial that is not a question of law or mixed law and fact.

192. (1) Le comité décide du verdict et statue sur toute autre matière ou question, autre qu'une question de droit ou une question mixte de droit et de fait, survenant après l'ouverture du procès.

Décision du comité

Decision

(2) A decision of the panel in respect of a finding of guilty or not guilty, of unfitness to stand trial or of not responsible on account of mental disorder is determined by the unanimous vote of its members. A decision in respect of any other matter is determined by a majority vote.

(2) Les décisions du comité relatives à un verdict de culpabilité, de non-culpabilité, d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux se prennent à l'unanimité; les autres décisions se prennent à la majorité des membres.

Décision

Disagreement of panel

192.1 (1) If the military judge presiding at a General Court Martial is satisfied that the members of the panel are unable to agree on a finding and that further retention of the panel would be useless, the military judge may in his or her discretion discharge the panel.

192.1 (1) Si le juge militaire qui préside la cour martiale générale est convaincu que les membres du comité ne peuvent s'entendre sur le verdict et qu'il serait inutile de retenir le comité plus longtemps, il peut, à sa discrétion, libérer le comité.

Absence d'entente

Dissolution of court martial

(2) If a panel is discharged under subsection (1), the court martial is dissolved and the accused person may be dealt with as if the trial had never commenced.

(2) Si le comité est libéré en vertu du paragraphe (1), la cour martiale est dissoute et le procès, en ce qui concerne l'accusé, est censé ne pas avoir commencé.

Dissolution de la cour martiale

Sentence

193. The military judge presiding at a General Court Martial determines the sentence.

193. Le juge militaire qui préside la cour martiale générale fixe la sentence.

Sentence

1998, c. 35, s. 47

15. Paragraphs 196(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) in the case of a General Court Martial, may order that the court martial

(i) continue from the stage at which it was when it was deemed to be adjourned, or

(ii) commence again, at the stage immediately following the plea of the accused person, as if no evidence had been introduced; and

(b) in the case of a Standing Court Martial, shall commence the court martial again at the stage immediately following the plea of the accused person, as if no evidence had been introduced.

1998, c. 35, s. 47

16. Subsection 196.1(1) of the Act is replaced by the following:

Dissolution

196.1 (1) If, after an accused person has made a plea but before the court martial pronounces its finding, two or more members of the panel die or are for any reason unable to continue to act, the court martial is dissolved.

2007, c. 22, s. 5

17. Paragraph 196.16(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to do so;

1998, c. 35, s. 50; 2005, c. 22, par. 61(b)(F)

18. The portion of subsection 202.12(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:*Prima facie* case

202.12 (1) If a finding of unfit to stand trial is made by a court martial in respect of an accused person, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to hold an inquiry and determine whether sufficient admissible evidence can be adduced at that time to put the accused person on trial

2005, c. 22, s. 49

19. Subsection 202.121(3) of the Act is replaced by the following:**15. Les alinéas 196(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

1998, ch. 35, art. 47

a) dans un procès en cour martiale générale, peut soit poursuivre celui-ci, soit le recommencer à l'étape suivant la réponse de l'accusé à l'accusation comme si aucune preuve n'avait été présentée;

b) dans un procès en cour martiale permanente, doit recommencer celui-ci à l'étape suivant la réponse de l'accusé à l'accusation comme si aucune preuve n'avait été présentée.

16. Le paragraphe 196.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 47

196.1 (1) En cas de décès ou d'incapacité d'agir de plus d'un membre du comité après la réponse à l'accusation mais avant le prononcé du verdict, la cour martiale est dissoute.

Dissolution

17. L'alinéa 196.16(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 22, art. 5

a) le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale afin que celle-ci se saisisse de l'affaire;

18. Le passage du paragraphe 202.12(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 50; 2005, ch. 22, al. 61(b)(F)

202.12 (1) Lorsqu'une cour martiale a déclaré un accusé inapte à subir son procès, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale pour qu'elle tienne une audience et décide s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que l'accusé subisse son procès; il s'acquitte de cette obligation :

Preuve *prima facie***19. Le paragraphe 202.121(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

2005, ch. 22, art. 49

Obligation of court martial

(3) As soon as practicable after receiving the notice referred to in subsection (2), the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial for the purpose of determining whether an inquiry should be held to determine whether a stay of proceedings should be ordered and to hold, as soon as practicable, the inquiry if the court martial determines that it is appropriate.

20. Subsection 227.03(7) of the Act, as enacted by section 4 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007, is replaced by the following:

Court martial

(7) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to try the issue.

21. Subsection 227.1(3) of the Act, as enacted by section 4 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007, is replaced by the following:

Court martial

(3) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to try the issue.

22. Subsection 227.12(7) of the Act, as enacted by section 4 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007, is replaced by the following:

Court martial

(7) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to try the issue.

23. Paragraph 238(1)(b) of the Act is replaced by the following:

1991, c. 43, s. 23(1)

(b) direct a new trial by court martial on the charge.

24. (1) Paragraph 239.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

1991, c. 43, s. 25

(a) direct a new trial by court martial on that charge; or

(3) Dans les meilleurs délais après réception de l'avis, le juge militaire en chef fait convoquer, par l'administrateur de la cour martiale, une cour martiale permanente pour qu'elle examine l'opportunité de tenir une audience afin de décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée; le cas échéant, l'audience est tenue dans les meilleurs délais.

20. Le paragraphe 227.03(7) de la même loi, édicté par l'article 4 du chapitre 5 des Lois du Canada (2007), est remplacé par ce qui suit :

Obligation de la cour martiale

(7) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

21. Le paragraphe 227.1(3) de la même loi, édicté par l'article 4 du chapitre 5 des Lois du Canada (2007), est remplacé par ce qui suit :

Cour martiale

(3) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

22. Le paragraphe 227.12(7) de la même loi, édicté par l'article 4 du chapitre 5 des Lois du Canada (2007), est remplacé par ce qui suit :

Cour martiale

(7) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

23. L'alinéa 238(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, par. 23(1)

b) soit la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation devant une cour martiale.

24. (1) L'alinéa 239.1(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 25

a) soit ordonner la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation devant une cour martiale;

1991, c. 43, s. 25

(2) The portion of paragraph 239.1(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) except if the finding is that of a General Court Martial, enter a finding of guilty with respect to the offence for which, in its opinion, the accused person should have been found guilty but for the illegality and

1991, c. 43, s. 25

25. Section 239.2 of the Act is replaced by the following:

239.2 On the hearing of an appeal respecting the legality of a decision referred to in paragraph 230.1(d), the Court Martial Appeal Court may, if it allows the appeal, set aside the decision and direct a new trial by court martial on the charge.

Appeal against decision

1991, c. 43, s. 26

26. Subsection 240.2(1) of the Act is replaced by the following:

240.2 (1) On the hearing of an appeal against a finding of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, the Court Martial Appeal Court shall, subject to subsection (2), direct a new trial by court martial if it allows the appeal.

Appeal against finding of unfit or not responsible

1991, c. 43, s. 26

27. Paragraph 240.3(b) of the Act is replaced by the following:

(b) except in the case of a disposition made by a General Court Martial, remit the matter to the court martial for a rehearing, in whole or in part, in accordance with any directions that the Court considers appropriate; or

REVIEW AND REPORT

Review

28. (1) Within two years after the day on which this Act receives royal assent, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act shall be undertaken by the committee of either the Senate or the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established by the Senate or the House of Commons or by both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.

(2) Le passage de l'alinéa 239.1(1)b de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf en cas de verdict d'une cour martiale générale, soit consigner un verdict de culpabilité à l'égard de l'accusation dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, sauf pour l'illégalité, et prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1991, ch. 43, art. 25

25. L'article 239.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

239.2 Si elle fait droit à un appel concernant la légalité d'une décision visée à l'alinéa 230.1d), la Cour d'appel de la cour martiale peut annuler celle-ci et ordonner la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation devant une cour martiale.

1991, ch. 43, art. 25

Appel de la décision

26. Le paragraphe 240.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

240.2 (1) Si elle fait droit à un appel interjeté à l'encontre d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, la Cour d'appel de la cour martiale ordonne, sous réserve du paragraphe (2), un nouveau procès devant une cour martiale.

1991, ch. 43, art. 26

Appel à l'encontre d'un verdict d'inaptitude ou de non-responsabilité

27. L'alinéa 240.3b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sauf dans le cas d'une décision rendue par une cour martiale générale, renvoyer l'affaire à la cour martiale pour une nouvelle audition, complète ou partielle, en conformité avec les directives qu'elle lui donne;

1991, ch. 43, art. 26

EXAMEN ET RAPPORT

28. (1) Dans les deux ans qui suivent la sanction de la présente loi, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin.

Examen

Report

(2) Within one year after the review is undertaken, or within any longer period that the Senate or the House of Commons or both Houses of Parliament may authorize, the committee shall submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that the committee recommends.

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.

Rapport

TRANSITIONAL PROVISION

29. For the purposes of paragraphs 239.1(1)(b) and 240.3(b) of the *National Defence Act*, any reference to a General Court Martial is also a reference to a Disciplinary Court Martial.

DISPOSITION TRANSITOIRE

29. Pour l'application des alinéas 239.1(1)b) et 240.3b) de la *Loi sur la défense nationale*, la mention de la cour martiale générale vaut aussi mention de la cour martiale disciplinaire.

Reference to
General Court
Martial

Appels

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

GENEVA CONVENTIONS ACT

30. The definition "court" in section 4 of the *Geneva Conventions Act* is replaced by the following:

"court" includes a General Court Martial and a Standing Court Martial convened under the *National Defence Act*;

MODIFICATION CORRÉLATIVE

LOI SUR LES CONVENTIONS DE GENÈVE

30. La définition de « tribunal », à l'article 4 de la *Loi sur les conventions de Genève*, est remplacée par ce qui suit :

« tribunal » S'entend notamment d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale permanente, convoquée en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

R.S., c. G-3

L.R., ch. G-3

"court"
« tribunal »« tribunal »
"court"

COORDINATING AMENDMENTS

31. (1) If Bill C-45, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts* (the "other Act"), receives royal assent, then subsections (2) to (12) apply.

(2) If section 10 of this Act comes into force before section 45 of the other Act, that section 45 is repealed.

(3) If section 10 of this Act comes into force on the same day as section 45 of the other Act, then that section 45 is deemed to have come into force before that section 10.

(4) If section 13 of this Act comes into force before section 50 of the other Act, that section 50 is repealed.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

31. (1) Les paragraphes (2) à (12) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-45, déposé au cours de la 2^e session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 10 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 45 de l'autre loi, cet article 45 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi et celle de l'article 45 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 45 est réputé être entré en vigueur avant cet article 10.

(4) Si l'article 13 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 50 de l'autre loi, cet article 50 est abrogé.

Bill C-45

Projet de loi
C-45

(5) If section 13 of this Act comes into force on the same day as section 50 of the other Act, then that section 50 is deemed to have come into force before that section 13.

(6) If section 14 of this Act comes into force before section 51 of the other Act, that section 51 is repealed.

(7) If section 14 of this Act comes into force on the same day as section 51 of the other Act, then that section 51 is deemed to have come into force before that section 14.

(8) If section 14 of this Act comes into force before section 52 of the other Act, that section 52 is repealed.

(9) If section 14 of this Act comes into force on the same day as section 52 of the other Act, then that section 52 is deemed to have come into force before that section 14.

(10) If section 14 of this Act comes into force before section 53 of the other Act, that section 53 is repealed.

(11) If section 14 of this Act comes into force on the same day as section 53 of the other Act, then that section 53 is deemed to have come into force before that section 14.

(12) On the first day on which both section 62 of the other Act and section 1 of this Act are in force, the portion of subsection 203.5(2) of the *National Defence Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In the case of a General Court Martial, the court martial

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi et celle de l'article 50 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 50 est réputé être entré en vigueur avant cet article 13.

(6) Si l'article 14 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 51 de l'autre loi, cet article 51 est abrogé.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi et celle de l'article 51 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 51 est réputé être entré en vigueur avant cet article 14.

(8) Si l'article 14 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 52 de l'autre loi, cet article 52 est abrogé.

(9) Si l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi et celle de l'article 52 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 52 est réputé être entré en vigueur avant cet article 14.

(10) Si l'article 14 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 53 de l'autre loi, cet article 53 est abrogé.

(11) Si l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi et celle de l'article 53 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 53 est réputé être entré en vigueur avant cet article 14.

(12) Dès le premier jour où l'article 62 de l'autre loi et l'article 1 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le passage du paragraphe 203.5(2) de la *Loi sur la défense nationale* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La cour martiale générale :

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

After royal
assent— 30
days

32. This Act, other than section 31, comes into force 30 days after the day on which it receives royal assent.

32. La présente loi, à l'exception de l'article 31, entre en vigueur trente jours après la date de sa sanction.

Trente jours
après la sanction

CHAPTER 30

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

SUMMARY

This enactment repeals section 67 of the *Canadian Human Rights Act* and provides for a statutory review, within five years after the enactment receives royal assent, of the effects of the repeal. It also contains interpretative provisions as well as transitional provisions with respect to aboriginal authorities.

CHAPITRE 30

LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

SOMMAIRE

Le texte abroge l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et prévoit l'examen des effets de cette abrogation au cours des cinq années suivant la date de sa sanction. Il contient également des dispositions interprétatives, ainsi que des dispositions transitoires en ce qui a trait aux autorités autochtones.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Canadian Human Rights Act – Bill C-21
(Introduced by: Minister of Indian Affairs and Northern Development)
Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne – Projet de loi C-21
(Déposé par : Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-11-13	First Reading / Première lecture	2008-05-29
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture		Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-06-10 2008-06-12
Second Reading / Deuxième lecture	2007-11-13	Second Reading / Deuxième lecture	2008-06-12
Committee / Comité	Aboriginal Affairs and Northern Development / Affaires autochtones et développement du Grand Nord	Committee / Comité	Human Rights / Droits de la personne
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2007-12-04 2007-12-06 2007-12-13 2008-01-30	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-06-16
Committee Report / Rapport du comité	2008-02-04	Committee Report / Rapport du comité	
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-02-04 2008-05-16 2008-05-28	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-06-16
Report Stage / Étape du rapport	2008-05-28	Report Stage / Étape du rapport	2008-06-16
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-05-28	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-17
Third Reading / Troisième lecture	2008-05-28	Third Reading / Troisième lecture	2008-06-17
Royal Assent: June 18, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 30 Sanction royale : Le 18 juin 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 30			

56-57 ELIZABETH II

56-57 ELIZABETH II

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to amend the Canadian Human Rights Act

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne

[Assented to 18th June, 2008]

[Sanctionnée le 18 juin 2008]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. H-6

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

L.R., ch. H-6

1. Section 67 of the *Canadian Human Rights Act* is repealed.

1. L'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est abrogé.

Aboriginal rights

1.1 For greater certainty, the repeal of section 67 of the *Canadian Human Rights Act* shall not be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

1.1 Il est entendu que l'abrogation de l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

Droits des autochtones

Regard to legal traditions and customary laws

1.2 In relation to a complaint made under the *Canadian Human Rights Act* against a First Nation government, including a band council, tribal council or governing authority operating or administering programs and services under the *Indian Act*, this Act shall be interpreted and applied in a manner that gives due regard to First Nations legal traditions and customary laws, particularly the balancing of individual rights and interests against collective rights and interests, to the extent that they are consistent with the principle of gender equality.

1.2 Dans le cas d'une plainte déposée au titre de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* à l'encontre du gouvernement d'une première nation, y compris un conseil de bande, un conseil tribal ou une autorité gouvernementale qui offre ou administre des programmes et des services sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, la présente loi doit être interprétée et appliquée de manière à tenir compte des traditions juridiques et des règles de droit coutumier des Premières Nations et, en particulier, de l'équilibre entre les droits et intérêts individuels et les droits et intérêts collectifs, dans la mesure où ces traditions et règles sont compatibles avec le principe de l'égalité entre les sexes.

Prise en compte des traditions juridiques et des règles de droit coutumier

REVIEW AND REPORT

EXAMEN ET RAPPORT

Comprehensive
review

2. (1) Within five years after the day on which this Act receives royal assent, a comprehensive review of the effects of the repeal of section 67 of the *Canadian Human Rights Act* shall be jointly undertaken by the Government of Canada and any organizations identified by the Minister of Indian Affairs and Northern Development as being, in the aggregate, representative of the interests of First Nations peoples throughout Canada.

2. (1) Dans les cinq ans qui suivent la date de sanction de la présente loi, un examen approfondi des effets de l'abrogation de l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est entrepris conjointement par le gouvernement du Canada et les organismes que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien désigne comme représentant, collectivement, les intérêts des peuples des Premières Nations de l'ensemble du Canada.

Examen
approfondi

Report

(2) A report on the review referred to in subsection (1) shall be submitted to both Houses of Parliament within one year after the day on which the review is undertaken under that subsection.

(2) Un rapport sur l'examen visé au paragraphe (1) est présenté aux deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de cet examen.

Rapport

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Grace period

3. Despite section 1, an act or omission by any First Nation government, including a band council, tribal council or governing authority operating or administering programs or services under the *Indian Act*, that was made in the exercise of powers or the performance of duties and functions conferred or imposed by or under that Act shall not constitute the basis for a complaint under Part III of the *Canadian Human Rights Act* if it occurs within 36 months after the day on which this Act receives royal assent.

3. Malgré l'article 1, les actes ou omissions du gouvernement d'une première nation — y compris un conseil de bande, un conseil tribal ou une autorité gouvernementale qui offre ou administre des programmes ou des services sous le régime de la *Loi sur les Indiens* — qui sont accomplis dans l'exercice des attributions prévues par cette loi ou sous son régime ne peuvent servir de fondement à une plainte déposée au titre de la partie III de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'ils sont accomplis dans les trente-six mois suivant la date de sanction de la présente loi.

Délai de grâce

Study to be
undertaken

4. The Government of Canada, together with the appropriate organizations representing the First Nations peoples of Canada, shall, within the period referred to in section 3, undertake a study to identify the extent of the preparation, capacity and fiscal and human resources that will be required in order for First Nations communities and organizations to comply with the *Canadian Human Rights Act*. The Government of Canada shall report to both Houses of Parliament on the findings of that study before the expiration of the period referred to in section 3.

4. Le gouvernement du Canada, de concert avec les organismes compétents représentant les peuples des Premières Nations du Canada, entreprend au cours de la période visée à l'article 3 une étude visant à définir l'ampleur des préparatifs, des capacités et des ressources fiscales et humaines nécessaires pour que les collectivités et les organismes des Premières Nations se conforment à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le gouvernement du Canada

Étude à
entreprendre

**présente un rapport des conclusions de
l'étude aux deux chambres du Parlement
avant la fin de cette période.**

CHAPTER 31

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to provide for the efficient regulation of fuels.

It also provides for a periodic and comprehensive review of the environmental and economic aspects of biofuel production in Canada by a committee of Parliament.

CHAPITRE 31

LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin de prévoir les pouvoirs nécessaires à la réglementation efficace des combustibles.

Il prévoit aussi un examen périodique et approfondi, par un comité du Parlement, des aspects environnementaux et économiques de la production de biocombustibles au Canada.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999 – Bill C-33
 (Introduced by: Minister of Agriculture and Agri-food)
 Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) – Projet de loi C-33
 (Déposé par : Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-12-03	First Reading / Première lecture	2008-05-28
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-01-30 2008-02-01	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-06-10 2008-06-12
Second Reading / Deuxième lecture	2008-02-01	Second Reading / Deuxième lecture	2008-06-12
Committee / Comité	Agriculture and Agri-Food / Agriculture et agroalimentaire	Committee / Comité	Energy, Environment and Natural Resources / Énergie, environnement et ressources naturelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-02-07 2008-02-12 2008-02-14 2008-02-25 2008-02-26	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-06-17 2008-06-19 2008-06-25 2008-06-26
Committee Report / Rapport du comité	2008-02-27	Committee Report / Rapport du comité	2008-06-26
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-02-27 2008-04-10 2008-04-28 2008-05-01	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2008-05-01	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-05-02 2008-05-26 2008-05-27 2008-05-28	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-26
Third Reading / Troisième lecture	2008-05-28	Third Reading / Troisième lecture	2008-06-26
Royal Assent: June 26, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 31 Sanction royale : Le 26 juin 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 31			

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

[Assented to 26th June, 2008]

[Sanctionnée le 26 juin 2008]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1999, c. 33

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

1999, ch. 33

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

1. Subsection 139(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 139(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) A person does not contravene subsection (1) if

(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) dans les cas suivants :

Exceptions

(a) the fuel is in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada, and there is written evidence establishing that the fuel is in transit;

a) le combustible est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada, et des éléments de preuve écrits attestent qu'il est en transit;

(b) subject to the regulations, the fuel is produced or sold for export and there is written evidence establishing that the fuel will be exported;

b) le combustible est produit ou vendu pour exportation, des éléments de preuve écrits attestent qu'il sera exporté et les règlements ne sont pas à l'effet contraire;

(c) subject to the regulations, the fuel is being produced or imported and there is written evidence establishing that the fuel will meet the requirements of subsection (1) before the fuel is used or sold;

c) le combustible est produit ou importé alors que des éléments de preuve écrits attestent qu'il sera conforme aux normes réglementaires avant son utilisation ou sa vente et les règlements ne sont pas à l'effet contraire;

(d) subject to the regulations, the fuel is being imported in a fuel tank that supplies the engine of a conveyance that is used for transportation by water, land or air; or

d) le combustible est importé dans le réservoir qui sert à alimenter le moteur d'un moyen de transport terrestre, aérien ou par eau et les règlements ne sont pas à l'effet contraire;

(e) that person is exempted from the application of that subsection by a regulation made under subsection 140(3).

2. (1) The portion of subsection 140(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

140. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes of section 139 and may make regulations respecting

(2) Subsection 140(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the blending of fuels;

(3) Paragraph 140(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the keeping of books and records by persons who produce, sell or import fuel or blend fuels;

(4) The portion of paragraph 140(1)(g) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) the submission by persons who produce, sell or import fuel or blend fuels of information regarding

(5) Subparagraph 140(1)(g)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the adverse effects from the use of the fuel, or any additive contained in the fuel, on the environment, on human life or health, on combustion technology and on emission control equipment, and

(6) Subsection 140(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (i), by adding the word “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) the submission of reports on the quantity of fuel produced, imported or sold for export.

(7) Subsection 140(3) of the Act is replaced by the following:

e) l'intéressé est soustrait à l'application de ce paragraphe par un règlement pris au titre du paragraphe 140(3).

2. (1) Le passage du paragraphe 140(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

140. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement d'application de l'article 139 et, par règlement, régir :

(2) Le paragraphe 140(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le mélange de combustibles;

(3) L'alinéa 140(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la tenue des livres et registres par les producteurs, importateurs, vendeurs ou mélangeurs de combustible;

(4) Le passage de l'alinéa 140(1)(g) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) la transmission par les producteurs, importateurs, vendeurs ou mélangeurs de combustible de renseignements concernant :

(5) Le sous-alinéa 140(1)(g)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les effets nocifs de l'utilisation du combustible, ou de tout additif présent dans celui-ci, sur l'environnement ou sur la vie ou la santé humaines, ainsi que sur les technologies de combustion ou les dispositifs de contrôle des émissions,

(6) Le paragraphe 140(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) la présentation de rapports concernant la quantité de combustible produit, importé ou vendu pour exportation.

(7) Le paragraphe 140(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

Règlements

Exemption

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations exempting from the application of subsection 139(1) any producer or importer in respect of any fuel that they produce or import in quantities of less than 400 m³ per year.

(8) Section 140 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Review

(6) Within one year after this subsection comes into force and every two years thereafter, a comprehensive review of the environmental and economic aspects of biofuel production in Canada should be undertaken by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established by the Senate or the House of Commons, or by both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.

Report

(7) The committee referred to in subsection (6) should, within one year after a review is undertaken pursuant to that subsection, submit a report on the review to Parliament, including a statement of any recommendations that the committee makes in respect of biofuel production in Canada.

3. Section 146 of the Act is repealed.

4. Paragraph 218(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) fuels to which this Act applies are being or have been produced or blended, or can be found, in the place;

5. Section 330 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

Variation

(3.2) Regulations made under section 93, 140, 145, 167, 177 or 326 may distinguish among any class of persons, works, undertakings, activities or substances, including fuels, that they may establish on the basis of any factor, including

- (a) quantities of releases;
- (b) production capacity;

(3) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire à l'application du paragraphe 139(1) un producteur ou un importateur en ce qui concerne tout combustible qu'il produit ou importe, selon le cas, dans une quantité inférieure à 400 mètres cubes par an.

(8) L'article 140 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Il y aurait lieu, dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et par la suite tous les deux ans, que le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin, procède à un examen approfondi des aspects environnementaux et économiques de la production de biocombustibles au Canada.

(7) Il y aurait lieu, dans l'année suivant le début de son examen, que le comité visé au paragraphe (6) présente au Parlement un rapport où sont consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations quant à la production de biocombustibles au Canada.

3. L'article 146 de la même loi est abrogé.

4. L'alinéa 218(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) qu'on y produit ou y a produit, qu'on y mélange ou y a mélangé ou qu'il s'y trouve tout combustible visé par la présente loi;

5. L'article 330 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

(3.2) Les règlements pris au titre des articles 93, 140, 145, 167, 177 ou 326 peuvent traiter différemment les catégories de personnes, d'ouvrages, d'entreprises, d'activités ou de substances, notamment de combustibles, qu'ils établissent en fonction de tout critère, notamment ceux qui suivent :

- a) la quantité de rejet;
- b) la capacité de production;

Exemption

Examen

Rapport

Variations

(c) technology or techniques used or manufacturing process;

(d) feedstocks used;

(e) in the case of works or undertakings, the date their operation commenced or the date on which any major alterations are completed;

(f) the substance or fuel's source;

(g) the substance or fuel's commercial designation;

(h) the substance or fuel's physical or chemical properties; and

(i) the substance or fuel's conditions of use or place or time of year of use.

c) les techniques ou processus de fabrication employés;

d) les matières premières employées;

e) la date du début de l'exploitation des ouvrages ou entreprises ou celle de l'achèvement de travaux importants;

f) les sources des substances ou combustibles;

g) l'appellation commerciale des substances ou combustibles;

h) les propriétés physiques ou chimiques des substances ou combustibles;

i) les conditions, lieux ou périodes d'utilisation des substances ou combustibles.

Limitation of Part 7

(3.3) Nothing in Part 7 is to be construed so as to prevent the making of regulations under Part 5.

(3.3) La partie 7 n'a pas pour effet d'empêcher la prise de règlements au titre de la partie 5.

Partie 7

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

6. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

CHAPTER 32

**TSAWWASSEN FIRST NATION FINAL AGREEMENT
ACT**

SUMMARY

This enactment gives effect to the Tsawwassen First Nation Final Agreement. It also makes consequential amendments to other Acts.

CHAPITRE 32

**LOI SUR L'ACCORD DÉFINITIF CONCERNANT LA
PREMIÈRE NATION DE TSAWWASSEN**

SOMMAIRE

Le texte met en vigueur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen et il modifie certaines lois en conséquence.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to give effect to the Tsawwassen First Nation Final Agreement and
to make consequential amendments to other Acts – Bill C-34
(Introduced by: Minister of Indian Affairs and Northern Development)
Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen et
modifiant certaines lois en conséquence – Projet de loi C-34
(Déposé par : Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-12-06	First Reading / Première lecture	2008-06-17
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-05-15 2008-05-16 2008-05-26	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-06-18
Second Reading / Deuxième lecture	2008-05-26	Second Reading / Deuxième lecture	2008-06-18
Committee / Comité	Aboriginal Affairs and Northern Development / Affaires autochtones et développement du Grand Nord	Committee / Comité	Aboriginal Peoples / Peuples autochtones
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-06-04	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-06-19
Committee Report / Rapport du comité	2008-06-05	Committee Report / Rapport du comité	2008-06-26
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-06-16	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-06-26
Report Stage / Étape du rapport	2008-06-16	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-17	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	
Third Reading / Troisième lecture	2008-06-17	Third Reading / Troisième lecture	2008-06-26
Royal Assent: June 26, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 32 Sanction royale : Le 26 juin 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 32			

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

TSAWWASSEN FIRST NATION FINAL AGREEMENT
ACT

LOI SUR L'ACCORD DÉFINITIF CONCERNANT LA
PREMIÈRE NATION DE TSAWWASSEN

Preamble

Préambule

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Tsawwassen First Nation Final Agreement Act*

1. *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen*

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Definitions

2. Définitions

3. Status of Agreement

3. Statut de l'accord

AGREEMENT

ACCORD

4. Agreement given effect

4. Entérinement de l'accord

5. Inconsistency with Agreement

5. Primauté de l'accord

APPROPRIATION

AFFECTATION DE FONDS

6. Payments out of C.R.F.

6. Paiement sur le Trésor

LANDS

TERRES

7. Fee simple estate

7. Domaine en fief simple

TAXATION

FISCALITÉ

8. Tax Treatment Agreement given effect

8. Entérinement de l'accord sur le traitement fiscal

9. Not a treaty

9. Précisions

FISHERIES

PÊCHES

10. Powers of Minister of Fisheries and Oceans

10. Attributions ministérielles

11. Not a treaty

11. Précisions

APPLICATION OF OTHER ACTS

APPLICATION D'AUTRES LOIS

12. *Indian Act*

12. *Loi sur les Indiens*

13. *First Nations Land Management Act*

13. *Loi sur la gestion des terres des premières nations*

14. *Statutory Instruments Act*

14. *Loi sur les textes réglementaires*

APPLICATION OF LAWS OF BRITISH COLUMBIA

15. Incorporation by reference

GENERAL

16. Judicial notice of Agreements
 17. Judicial notice of Tsawwassen Laws
 18. Orders and regulations
 19. Chapters 21 and 24 of Agreement
 20. Notice of issues arising

TRANSITIONAL PROVISIONS

21. Existing interests — *Indian Act*
 22. Existing interests — *First Nations Land Management Act*
 23. Her Majesty not liable
 24. Indemnification of Tsawwassen First Nation
 25. Documents in land registries

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

26. *Access to Information Act*
 27. *First Nations Land Management Act*
 28. *Fisheries Act*
 29. *Payments in Lieu of Taxes Act*
 30. *Privacy Act*

COORDINATING AMENDMENTS

31. Bill C-30
 32. Bill C-32

COMING INTO FORCE

33. Order in council

APPLICATION DE LOIS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

15. Incorporation par renvoi

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Admission d'office des accords
 17. Admission d'office des lois tsawwassennes
 18. Décrets et règlements
 19. Chapitres 21 et 24 de l'accord
 20. Préavis

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21. Droits existants : *Loi sur les Indiens*
 22. Intérêts existants : *Loi sur la gestion des terres des premières nations*
 23. Décharge : Sa Majesté
 24. Indemnisation de la Première Nation de Tsawwassen
 25. Registres des terres

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

26. *Loi sur l'accès à l'information*
 27. *Loi sur la gestion des terres des premières nations*
 28. *Loi sur les pêches*
 29. *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*
 30. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

31. Projet de loi C-30
 32. Projet de loi C-32

ENTRÉE EN VIGUEUR

33. Décret

CHAPTER 32

CHAPITRE 32

An Act to give effect to the Tsawwassen First Nation Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen et modifiant certaines lois en conséquence

[Assented to 26th June, 2008]

[Sanctionnée le 26 juin 2008]

Preamble

Whereas the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada;

Whereas the Tsawwassen First Nation is part of the Coast Salish, an aboriginal people of Canada;

Whereas the reconciliation between the prior presence of aboriginal peoples and the assertion of sovereignty by the Crown is of significant social and economic importance to Canadians;

Whereas Canadian courts have stated that this reconciliation is best achieved through negotiation;

Whereas the Tsawwassen First Nation, the government of Canada and the government of British Columbia have negotiated the Agreement to achieve this reconciliation and to establish a new relationship among them;

And whereas the Agreement requires that legislation be enacted by the Parliament of Canada in order for the Agreement to be ratified;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

que la Première Nation de Tsawwassen fait partie des Salishs de la côte, un peuple autochtone du Canada;

qu'il importe aux Canadiens et Canadiennes, sur les plans tant social qu'économique, de concilier l'antériorité de la présence de peuples autochtones et l'affirmation de souveraineté de l'État;

que les tribunaux canadiens ont déclaré que la meilleure façon de réaliser cet objectif est de procéder par négociation;

que la Première Nation de Tsawwassen et les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ont négocié l'accord en vue de réaliser cet objectif et d'établir une nouvelle relation entre eux;

que l'accord stipule que sa ratification est subordonnée à l'adoption d'une loi par le Parlement du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title **1.** This Act may be cited as the *Tsawwassen First Nation Final Agreement Act*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen.* Titre abrégé

INTERPRETATION

Definitions **2.** (1) The following definitions apply in this Act.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

“Agreement”
« accord » “Agreement” means the Tsawwassen First Nation Final Agreement, between the Tsawwassen First Nation, Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of British Columbia, including any amendments made to it.

« accord » L'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen conclu entre celle-ci, Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique, avec ses modifications éventuelles. « accord » “Agreement”

“Tax Treatment Agreement”
« accord sur le traitement fiscal » “Tax Treatment Agreement” means the Tsawwassen Tax Treatment Agreement referred to in clause 22 of Chapter 20 of the Agreement, including any amendments made to it.

« accord sur le traitement fiscal » L'accord sur le traitement fiscal visé à l'article 22 du chapitre 20 de l'accord, avec ses modifications éventuelles. « accord sur le traitement fiscal » “Tax Treatment Agreement”

Definitions in the Agreement (2) In this Act, “Former Tsawwassen Reserve”, “Tsawwassen Corporation”, “Tsawwassen First Nation”, “Tsawwassen Government”, “Tsawwassen Lands”, “Tsawwassen Law”, “Tsawwassen Member”, “Tsawwassen Public Institution” and “Tsawwassen Territory” have the same meanings as in Chapter 1 of the Agreement.

(2) Dans la présente loi, « ancienne réserve de Tsawwassen », « gouvernement tsawwassen », « institution publique tsawwassenne », « loi tsawwassenne », « membre tsawwassen », « Première Nation de Tsawwassen », « société tsawwassenne », « terres tsawwassennes » et « territoire tsawwassen » s'entendent au sens du chapitre 1 de l'accord. Définitions de l'accord

Status of Agreement **3.** The Agreement is a treaty and a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.

3. L'accord constitue un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Statut de l'accord

AGREEMENT

Agreement given effect **4.** (1) The Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law.

4. (1) L'accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi. Entérinement de l'accord

Rights and obligations (2) For greater certainty, any person or body has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Agreement and shall perform the duties, and is subject to the liabilities, imposed on the person or body by the Agreement.

(2) Il est entendu que les personnes et organismes visés par l'accord ont les droits, pouvoirs, privilèges et avantages qui leur sont conférés par celui-ci et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues. Droits et obligations

Third parties (3) For greater certainty, the Agreement is binding on, and may be relied on by, all persons and bodies.

(3) Il est entendu que l'accord est opposable à toute personne et à tout organisme et que ceux-ci peuvent s'en prévaloir. Opposabilité

Inconsistency with Agreement **5.** (1) The Agreement prevails over this Act and any other federal law to the extent of any inconsistency between them.

5. (1) En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord l'emportent sur celles de la présente loi, de même que sur toute autre règle de droit fédérale. Primauté de l'accord

Conflict with Act

(2) This Act prevails over any other federal law to the extent of any conflict between them.

(2) En cas de conflit, les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute autre règle de droit fédérale.

Primauté de la présente loi

APPROPRIATION

Payments out of C.R.F.

6. There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund any sums that are required to meet the monetary obligations of Her Majesty in right of Canada under Chapters 4 and 18 of the Agreement.

6. Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires contractées par Sa Majesté du chef du Canada au titre des chapitres 4 et 18 de l'accord.

Paiement sur le Trésor

LANDS

Fee simple estate

7. On the effective date of the Agreement, the Tsawwassen First Nation owns the estate in fee simple, as set out in Chapter 4 of the Agreement, in

(a) Tsawwassen Lands referred to in clause 1 of Chapter 4 of the Agreement; and

(b) Other Tsawwassen Lands referred to in subclause 18.a of that chapter.

7. À la date d'entrée en vigueur de l'accord, la Première Nation de Tsawwassen est propriétaire du domaine en fief simple, comme le chapitre 4 de l'accord le prévoit, tant des terres tsawwassennes visées à l'article 1 du chapitre 4 de l'accord que des autres terres tsawwassennes visées à l'alinéa 18.a de ce chapitre.

Domaine en fief simple

TAXATION

Tax Treatment Agreement given effect

8. The Tax Treatment Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law during the period that it is in effect.

8. L'accord sur le traitement fiscal est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi durant la période où il a effet.

Entérinement de l'accord sur le traitement fiscal

Not a treaty

9. The Tax Treatment Agreement does not form part of the Agreement and is not a treaty or a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.

9. Il ne fait pas partie de l'accord et ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Précisions

FISHERIES

Powers of Minister of Fisheries and Oceans

10. Despite section 7 of the *Fisheries Act*, the Minister of Fisheries and Oceans may, on behalf of Her Majesty in right of Canada, enter into and implement the Tsawwassen First Nation Harvest Agreement referred to in clause 102 of Chapter 9 of the Agreement, including any amendments made to it.

10. Malgré l'article 7 de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans peut, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, conclure et mettre en oeuvre l'accord — avec ses modifications éventuelles — visé à l'article 102 du chapitre 9 de l'accord.

Attributions ministérielles

Not a treaty

11. That Harvest Agreement does not form part of the Agreement and is not a treaty or a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.

11. L'accord ainsi conclu ne fait pas partie de l'accord et ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Précisions

APPLICATION OF OTHER ACTS

Indian Act

12. Subject to the provisions of Chapter 3 of the Agreement that deal with the continuing application of the *Indian Act*, and clauses 16 to 21 of Chapter 20 of the Agreement, the *Indian Act* does not apply to the Tsawwassen First Nation, Tsawwassen Members, the Tsawwassen Government or Tsawwassen Public Institutions as of the effective date of the Agreement, except for the purpose of determining whether an individual is an Indian.

First Nations Land Management Act

13. (1) Subject to subsection (2), the *First Nations Land Management Act*, the Framework Agreement as defined in subsection 2(1) of that Act and the Tsawwassen land code adopted under subsection 6(1) of that Act do not apply in respect of the Tsawwassen First Nation, Tsawwassen Members, Tsawwassen Lands, the Tsawwassen Government or Tsawwassen Public Institutions as of the effective date of the Agreement.

Exception

(2) Any laws and bylaws of the Tsawwassen First Nation band that were in effect immediately before the effective date of the Agreement continue in effect on the Former Tsawwassen Reserve for 30 days beginning on that date.

Statutory Instruments Act

14. Tsawwassen Laws and other instruments made under the Agreement are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

APPLICATION OF LAWS OF BRITISH COLUMBIA

Incorporation by reference

15. To the extent that a law of British Columbia does not apply of its own force to the Tsawwassen First Nation, Tsawwassen Members, Tsawwassen Lands, the Tsawwassen Government, Tsawwassen Public Institutions or Tsawwassen Corporations because of the exclusive legislative jurisdiction of Parliament set out in Class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867*, that law applies to it or to them by virtue of this section, in accordance with the Agreement and subject to this Act and any other Act of Parliament.

APPLICATION D'AUTRES LOIS

Loi sur les Indiens

12. Sous réserve des dispositions du chapitre 3 de l'accord prévoyant des mesures transitoires concernant l'application de la *Loi sur les Indiens* et des articles 16 à 21 du chapitre 20 de l'accord, cette loi ne s'applique pas, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à l'égard de la Première Nation de Tsawwassen ni à l'égard des membres, du gouvernement et des institutions publiques tsawwassens, sauf lorsqu'il s'agit d'établir si une personne est un Indien.

Loi sur la gestion des terres des premières nations

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, l'accord-cadre au sens du paragraphe 2(1) de cette loi et le code foncier tsawwassen adopté en vertu du paragraphe 6(1) de cette loi ne s'appliquent pas, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à l'égard de la Première Nation de Tsawwassen ni à l'égard des membres, des terres, du gouvernement et des institutions publiques tsawwassens.

Réserve

(2) Les textes législatifs et règlements administratifs établis par la bande de la Première Nation de Tsawwassen et en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord le demeurent pendant 30 jours à compter de cette date dans l'ancienne réserve de Tsawwassen.

Loi sur les textes réglementaires

14. Les lois tsawwassennes et les autres textes établis au titre de l'accord ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

APPLICATION DE LOIS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Incorporation par renvoi

15. Les lois de la Colombie-Britannique qui ne s'appliquent pas d'elles-mêmes à l'égard de la Première Nation de Tsawwassen et des membres, terres, gouvernement, institutions publiques et sociétés tsawwassens en raison de la compétence législative exclusive du Parlement prévue par le point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, s'appliquent à leur égard en vertu du présent article, conformément à l'accord et sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Judicial notice of Agreements	16. (1) Judicial notice shall be taken of the Agreement and the Tax Treatment Agreement.	16. (1) L'accord et l'accord sur le traitement fiscal sont admis d'office.	Admission d'office des accords
Publication of Agreements	(2) The Agreement and the Tax Treatment Agreement shall be published by the Queen's Printer.	(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte de ces accords.	Publication
Evidence	(3) A copy of the Agreement or the Tax Treatment Agreement published by the Queen's Printer is evidence of that agreement and of its contents, and a copy purporting to be published by the Queen's Printer is deemed to be so published, unless the contrary is shown.	(3) Tout exemplaire de l'un ou l'autre accord publié par l'imprimeur de la Reine fait foi de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, réputé avoir été ainsi publié.	Preuve
Judicial notice of Tsawwassen Laws	17. (1) Judicial notice shall be taken of Tsawwassen Laws.	17. (1) Les lois tsawwassennes sont admises d'office.	Admission d'office des lois tsawwassennes
Evidence of Tsawwassen laws	(2) A copy of a Tsawwassen Law purporting to be deposited in a public registry of laws referred to in subclause 16.a of Chapter 16 of the Agreement is evidence of that law and of its contents, unless the contrary is shown.	(2) Tout exemplaire d'une loi tsawwassenne donné comme versé dans le registre public visé à l'alinéa 16.a du chapitre 16 de l'accord fait foi de celle-ci et de son contenu, sauf preuve contraire.	Preuve
Orders and regulations	18. The Governor in Council may make any orders and regulations that are necessary for the purpose of carrying out any of the provisions of the Agreement or of the Tax Treatment Agreement.	18. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements nécessaires à l'application de l'accord et de l'accord sur le traitement fiscal.	Décrets et règlements
Chapters 21 and 24 of Agreement	19. Despite subsection 4(1), Chapters 21 and 24 of the Agreement are deemed to have effect as of December 8, 2006.	19. Malgré le paragraphe 4(1), les chapitres 21 et 24 de l'accord sont réputés avoir effet depuis le 8 décembre 2006.	Chapitres 21 et 24 de l'accord
Notice of issues arising	20. (1) If an issue arises in any judicial or administrative proceeding in respect of the interpretation or validity of the Agreement, or the validity or applicability of this Act, the British Columbia <i>Tsawwassen First Nation Final Agreement Act</i> or any Tsawwassen Law, then the issue shall not be decided until the party raising the issue has served notice on the Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia and the Tsawwassen First Nation.	20. (1) Il ne peut être statué sur aucune question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant à l'interprétation ou la validité de l'accord ou quant à la validité ou l'applicabilité de la présente loi, de la loi de la Colombie-Britannique intitulée <i>Tsawwassen First Nation Final Agreement Act</i> ou d'une loi tsawwassenne à moins qu'un préavis n'ait été signifié par la partie qui la soulève aux procureurs généraux du Canada et de la Colombie-Britannique et à la Première Nation de Tsawwassen.	Préavis
Content of notice	(2) The notice shall (a) describe the judicial or administrative proceeding; (b) specify what the issue arises in respect of;	(2) Le préavis précise la nature de l'instance, l'objet de la question en litige, la date prévue pour le débat sur la question et assez de détails pour que soit révélée l'argumentation. Il est	Teneur et délai du préavis

(c) state the day on which the issue is to be argued;

(d) give particulars necessary to show the point to be argued; and

(e) be served at least 14 days before the day of argument, unless the court or tribunal authorizes a shorter period.

Participation in proceedings

(3) In any judicial or administrative proceeding to which subsection (1) applies, the Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia and the Tsawwassen First Nation may appear and participate in the proceeding as parties with the same rights as any other party.

Saving

(4) For greater certainty, subsections (2) and (3) do not require that an oral hearing be held if one is not otherwise required.

signifié au moins quatorze jours avant la date prévue pour le débat ou dans le délai plus court fixé par la juridiction saisie.

(3) Les procureurs généraux du Canada et de la Colombie-Britannique et la Première Nation de Tsawwassen peuvent, dans le cadre de l'instance, comparaître, intervenir et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

Intervention

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'imposer la tenue d'une audience si elle n'est pas par ailleurs nécessaire.

Précision

TRANSITIONAL PROVISIONS

Existing interests — *Indian Act*

21. (1) Despite section 12, if an interest in land in the Former Tsawwassen Reserve was granted or approved under the *Indian Act* and exists on the effective date of the Agreement, the interest continues in effect in accordance with its terms and conditions unless a replacement interest is issued in accordance with Chapter 4 of the Agreement.

Transfer of rights and obligations

(2) On the effective date of the Agreement, the rights and obligations of Her Majesty in right of Canada as grantor in respect of such an interest are transferred to the Tsawwassen First Nation, which assumes those rights and obligations in accordance with the interest's terms and conditions.

Existing interests — *First Nations Land Management Act*

22. Despite section 13, if an interest in land in the Former Tsawwassen Reserve was granted or approved under the *First Nations Land Management Act* and exists on the effective date of the Agreement, the interest continues in effect in accordance with its terms and conditions unless a replacement interest is issued in accordance with Chapter 4 of the Agreement.

Her Majesty not liable

23. (1) For greater certainty, Her Majesty in right of Canada is not liable in respect of anything done or omitted to be done after the

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21. (1) Malgré l'article 12, les droits sur les terres de l'ancienne réserve de Tsawwassen accordés ou approuvés sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et existants à la date d'entrée en vigueur de l'accord sont maintenus, ainsi que les conditions dont ils sont assortis, à moins qu'un intérêt de remplacement soit accordé conformément au chapitre 4 de l'accord.

(2) Les droits et obligations qui incombent à Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de ces droits sur les terres sont, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, transférés à la Première Nation de Tsawwassen qui s'en acquitte conformément aux conditions dont ceux-ci sont assortis.

22. Malgré l'article 13, les intérêts sur les terres de l'ancienne réserve de Tsawwassen accordés ou approuvés sous le régime de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* et existants à la date d'entrée en vigueur de l'accord sont maintenus, ainsi que les conditions dont ils sont assortis, à moins qu'un intérêt de remplacement soit accordé conformément au chapitre 4 de l'accord.

23. (1) Il est entendu que Sa Majesté du chef du Canada ne peut être tenue pour responsable des actes — actions ou omissions

Droits existants : *Loi sur les Indiens*

Transfert des droits et obligations

Intérêts existants : *Loi sur la gestion des terres des premières nations*

Décharge : Sa Majesté

effective date of the Agreement by the Tsawwassen First Nation or any person or body authorized by it to act

- (a) in the exercise of the Tsawwassen First Nation's rights and obligations referred to in subsection 21(2) in respect of an interest in land referred to in subsection 21(1); or
- (b) in the exercise of powers, duties and functions in respect of such an interest that arise from Tsawwassen Laws.

Indemnification of Her Majesty

(2) The Tsawwassen First Nation shall indemnify Her Majesty in right of Canada for any loss suffered by Her Majesty in right of Canada as a result of an act or omission referred to in subsection (1).

Indemnification of Tsawwassen First Nation

24. For as long as the *First Nations Land Management Act* is in force, Her Majesty in right of Canada shall, as of the effective date of the Agreement, indemnify the Tsawwassen First Nation in respect of lands in the Former Tsawwassen Reserve in the same manner and under the same conditions as would be the case if that Act continued to apply to those lands.

Documents in land registries

25. As of the effective date of the Agreement, registrations or records affecting Tsawwassen Lands that are registered or recorded in a land registry under the *Indian Act* or the *First Nations Land Management Act* have no effect.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

ACCESS TO INFORMATION ACT

26. Subsection 13(3) of the *Access to Information Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d), by adding the word "or" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

- (f) the Tsawwassen Government, as defined in subsection 2(2) of the *Tsawwassen First Nation Final Agreement Act*.

R.S., c. A-1

— de la Première Nation de Tsawwassen ou de toute personne autorisée par celle-ci, accomplis après la date d'entrée en vigueur de l'accord :

- a) soit dans l'exercice de ses droits et obligations visés au paragraphe 21(2) à l'égard des droits sur les terres visés au paragraphe 21(1);
- b) soit dans l'exercice des attributions qui lui incombent à l'égard de ces droits sur les terres au titre des lois tsawwassennes.

Indemnisation de Sa Majesté

(2) La Première Nation de Tsawwassen est tenue d'indemniser Sa Majesté du chef du Canada pour les pertes qui lui sont causées par de tels actes.

Indemnisation de la Première Nation de Tsawwassen

24. Tant que la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* demeure en vigueur, Sa Majesté du chef du Canada est tenue, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, d'indemniser la Première Nation de Tsawwassen à l'égard des terres de l'ancienne réserve de Tsawwassen, selon les mêmes conditions et modalités que celles qui seraient applicables si cette loi continuait de s'appliquer à l'égard de ces terres.

Registres des terres

25. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, les inscriptions et dossiers relatifs aux terres tsawwassennes figurant dans tout registre des terres en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* sont sans effet.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

26. Le paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

- f) du gouvernement tsawwassen, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen*.

L.R., ch. A-1

8	C. 32	<i>Tsawwassen First Nation Final Agreement</i>	56-57 ELIZ. II
1999, c. 24	FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT	LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS	1999, ch. 24
SOR/2003-178, s. 1	27. Item 24 of the schedule to the <i>First Nations Land Management Act</i> is repealed.	27. L'article 24 de l'annexe de la <i>Loi sur la gestion des terres des premières nations</i> est abrogé.	DORS/2003-178, art. 1
R.S., c. F-14	FISHERIES ACT	LOI SUR LES PÊCHES	L.R., ch. F-14
2000, c. 7, s. 22	28. Subsection 5(4) of the <i>Fisheries Act</i> is replaced by the following:	28. Le paragraphe 5(4) de la <i>Loi sur les pêches</i> est remplacé par ce qui suit :	2000, ch. 7, art. 22
Laws of certain First Nations	(4) The powers and protections that a fishery officer or fishery guardian has under this or any other Act of Parliament, including the powers and protections of a peace officer under the <i>Criminal Code</i> , apply to a fishery officer or fishery guardian enforcing	(4) Les agents des pêches et les gardes-pêche disposent des pouvoirs et protections qui leur sont conférés par la présente loi ou toute autre loi fédérale, y compris ceux dont disposent les agents de la paix en vertu du <i>Code criminel</i> , pour l'exécution des lois suivantes :	Lois de certaines premières nations
	(a) Nisga'a laws made under the Fisheries Chapter of the Nisga'a Final Agreement given effect by the <i>Nisga'a Final Agreement Act</i> ; or	a) les lois nisga'a adoptées sous le régime du chapitre sur les pêches de l'Accord définitif nisga'a mis en vigueur par la <i>Loi sur l'Accord définitif nisga'a</i> ;	
	(b) Tsawwassen Laws, within the meaning of subsection 2(2) of the <i>Tsawwassen First Nation Final Agreement Act</i> , made under chapter 9 of the Agreement, as defined in subsection 2(1) of that Act, given effect by that Act.	b) les lois tsawwassennes, au sens du paragraphe 2(2) de la <i>Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen</i> , adoptées sous le régime du chapitre 9 de l'accord, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, mis en vigueur par celle-ci.	
R.S., c. M-13	PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT	LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS	L.R., ch. M-13
	29. The definition "taxing authority" in subsection 2(1) of the <i>Payments in Lieu of Taxes Act</i> is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (g), by adding the word "or" at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):	29. La définition de « autorité taxatrice », au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts</i>, est modifiée par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :	
	(i) the Tsawwassen Government, as defined in subsection 2(2) of the <i>Tsawwassen First Nation Final Agreement Act</i> , if it levies and collects a real property tax or a frontage or area tax in respect of Tsawwassen Lands, as defined in that subsection.	i) le gouvernement tsawwassen, au sens du paragraphe 2(2) de la <i>Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen</i> , s'il lève et perçoit un impôt foncier ou un impôt sur la façade ou sur la superficie relativement aux terres tsawwassennes, au sens de ce paragraphe.	

30. Subsection 8(7) of the *Privacy Act* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d), by adding the word “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the Tsawwassen Government, as defined in subsection 2(2) of the *Tsawwassen First Nation Final Agreement Act*.

COORDINATING AMENDMENTS

31. If Bill C-30, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled the *Specific Claims Tribunal Act*, receives royal assent, then, on the first day on which both that Act and section 4 of this Act are in force, Part 1 of the schedule to that Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Tsawwassen First Nation Final Agreement Act
Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen

32. (1) Subsections (2) to (5) apply if Bill C-32, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled the *Fisheries Act, 2007* (the “other Act”), receives royal assent.

(2) On the first day on which both section 29 of the other Act and section 10 of this Act are in force, that section 10 is replaced by the following:

10. The Minister of Fisheries and Oceans may, on behalf of Her Majesty in right of Canada, enter into and implement the Tsawwassen First Nation Harvest Agreement referred to in clause 102 of Chapter 9 of the Agreement, including any amendments made to it.

(3) On the first day on which both section 74 of the other Act and section 2 of this Act are in force, that section 74 is replaced by the following:

30. Le paragraphe 8(7) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) du gouvernement tsawwassen, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen*.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

31. En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 2^e session de la 39^e législature et intitulé *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, dès le premier jour où cette loi et l'article 4 de la présente loi sont tous deux en vigueur, la partie 1 de l'annexe de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen
Tsawwassen First Nation Final Agreement Act

32. (1) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-32, déposé au cours de la 2^e session de la 39^e législature et intitulé *Loi de 2007 sur les pêches* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Dès le premier jour où l'article 29 de l'autre loi et l'article 10 de la présente loi sont tous deux en vigueur, cet article 10 est remplacé par ce qui suit :

10. Le ministre des Pêches et des Océans peut, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, conclure et mettre en oeuvre l'accord — avec ses modifications éventuelles — visé à l'article 102 du chapitre 9 de l'accord.

(3) Dès le premier jour où l'article 74 de l'autre loi et l'article 2 de la présente loi sont tous deux en vigueur, cet article 74 est remplacé par ce qui suit :

Bill C-30

Projet de loi
C-30

Bill C-32

Projet de loi
C-32Powers of
Minister of
Fisheries and
OceansAttributions
ministérielles

Laws of certain
First Nations

74. The powers and protections that a fishery officer or fishery guardian has under this or any other Act of Parliament, including the powers and protections of a peace officer under the *Criminal Code*, apply to a fishery officer or fishery guardian enforcing

(a) Nisga'a laws made under the Fisheries Chapter of the Nisga'a Final Agreement given effect by the *Nisga'a Final Agreement Act*; or

(b) Tsawwassen Laws, within the meaning of subsection 2(2) of the *Tsawwassen First Nation Final Agreement Act*, made under chapter 9 of the Agreement, as defined in subsection 2(1) of that Act, given effect by that Act.

(4) If the repeal of subsection 5(4) of the Fisheries Act by section 247 of the other Act comes into force before section 28 of this Act, then that section 28 is repealed.

(5) If the repeal of subsection 5(4) of the Fisheries Act by section 247 of the other Act comes into force on the same day as section 28 of this Act, then that section 28 is deemed to have come into force before that repeal.

COMING INTO FORCE

Order in council

33. This Act, other than sections 19, 31 and 32, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

74. L'agent des pêches et le garde-pêche disposent des pouvoirs et protections qui leur sont conférés par la présente loi ou toute autre loi fédérale, y compris ceux dont disposent les agents de la paix en vertu du *Code criminel*, pour l'exécution des lois suivantes :

a) les lois nisga'a adoptées sous le régime du chapitre sur les pêches de l'Accord définitif nisga'a mis en vigueur par la *Loi sur l'Accord définitif nisga'a*;

b) les lois tsawwassennes, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen*, adoptées sous le régime du chapitre 9 de l'accord, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, mis en vigueur par celle-ci.

(4) Si l'abrogation du paragraphe 5(4) de la Loi sur les pêches par l'article 247 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 28 de la présente loi, cet article 28 est abrogé.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'abrogation du paragraphe 5(4) de la Loi sur les pêches par l'article 247 de l'autre loi et celle de l'article 28 de la présente loi sont concomitantes, cet article 28 est réputé être entré en vigueur avant cette abrogation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Lois de certaines
premières
nations

Décret

33. La présente loi, à l'exception des articles 19, 31 et 32, entre en vigueur à la date fixée par décret.

CHAPTER 33

FEDERAL SUSTAINABLE DEVELOPMENT ACT

SUMMARY

This enactment provides the legal framework for developing and implementing a Federal Sustainable Development Strategy that will make environmental decision-making more transparent and accountable to Parliament.

The enactment gives a committee of the Queen's Privy Council for Canada responsibility for overseeing the development and implementation of the Federal Sustainable Development Strategy. It also provides for the creation of the Sustainable Development Office to develop and maintain systems and procedures to monitor progress on implementation of the Strategy and for the creation of the Sustainable Development Advisory Council to offer the Government of Canada advice on the Strategy.

It requires certain departments and agencies to develop and implement sustainable development strategies that contain objectives and action plans for each department and agency, that comply with the Federal Sustainable Development Strategy and that contribute to the attainment of the Strategy's objectives.

It also amends the *Auditor General Act* to give the Commissioner the mission to monitor the progress that these departments and agencies make in implementing the Federal Sustainable Development Strategy and to assess the Sustainable Development Office's report of the implementation of the Strategy. As well, it sets out the Commissioner's powers and obligations.

CHAPITRE 33

LOI FÉDÉRALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

SOMMAIRE

Le texte définit le cadre juridique pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie fédérale de développement durable qui rendra le processus décisionnel relatif aux questions relatives à l'environnement plus transparent et assorti de l'obligation de rendre compte devant le Parlement.

Il confie à un comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada la responsabilité d'assurer la supervision de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la stratégie fédérale de développement durable. Il prévoit aussi la constitution du bureau du développement durable, dont le rôle est d'élaborer et de maintenir des systèmes et des procédés permettant de contrôler la progression de la mise en oeuvre de cette stratégie, ainsi que la constitution du Conseil consultatif sur le développement durable, dont le rôle est de conseiller le gouvernement du Canada à l'égard de cette stratégie.

Il oblige certains ministères et agences à élaborer et à mettre en oeuvre des stratégies de développement durable qui comprennent les objectifs et les plans d'action de chaque ministère ou agence, qui sont conformes à la stratégie fédérale de développement durable et qui contribuent à la réalisation des objectifs de celle-ci.

En outre, il modifie la *Loi sur le vérificateur général* afin de confier au commissaire la mission d'assurer le contrôle des progrès accomplis par ces ministères et agences dans la mise en oeuvre de la stratégie fédérale de développement durable et de vérifier le rapport du bureau de développement durable portant sur la mise en oeuvre de celle-ci. Les pouvoirs et obligations du commissaire y sont spécifiés.

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE

An Act to require the development and implementation of a Federal Sustainable Development Strategy and the development of goals and targets with respect to sustainable development in Canada, and to make consequential amendments to another Act – Bill C-474

(Introduced by: John Godfrey (Don Valley West))

Loi exigeant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie fédérale de développement durable et l'élaboration d'objectifs et de cibles en matière de développement durable au Canada

et modifiant une autre loi en conséquence – Projet de loi C-474

(Déposé par : John Godfrey (Don Valley-Ouest))

(Private Member's Public Bill / Projet de loi émanant d'un député)

House of Commons / Chambre des communes		Senate / Sénat	
Bill Stage / Étape du projet de loi	Date	Bill Stage / Étape du projet de loi	Date
First Reading / Première lecture	2007-11-13	First Reading / Première lecture	2008-06-16
Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2007-12-11 2008-02-11 2008-02-13	Debate(s) at Second Reading / Débat(s) à la deuxième lecture	2008-06-18
Second Reading / Deuxième lecture	2008-02-13	Second Reading / Deuxième lecture	2008-06-18
Committee / Comité	Environment and Sustainable Development / Environnement et développement durable	Committee / Comité	Energy, Environment and Natural Resources / Énergie, environnement et ressources naturelles
Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-03-10 2008-04-28 2008-04-30 2008-05-12 2008-05-14 2008-05-26 2008-06-02	Committee Meeting(s) / Réunion(s) du comité	2008-06-19 2008-06-25
Committee Report / Rapport du comité	2008-06-04	Committee Report / Rapport du comité	2008-06-26
Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	2008-06-04 2008-06-13	Debate(s) at Report Stage / Débat(s) à l'étape du rapport	
Report Stage / Étape du rapport	2008-06-13	Report Stage / Étape du rapport	
Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-13	Debate(s) at Third Reading / Débat(s) à la troisième lecture	2008-06-26
Third Reading / Troisième lecture	2008-06-13	Third Reading / Troisième lecture	2008-06-26
Royal Assent: June 26, 2008, Statutes of Canada, 2008, chapter 33 Sanction royale : Le 26 juin 2008, Lois du Canada (2008), chapitre 33			

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

An Act to require the development and implementation of a Federal Sustainable Development Strategy and the development of goals and targets with respect to sustainable development in Canada, and to make consequential amendments to another Act

Loi exigeant l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie fédérale de développement durable et l'élaboration d'objectifs et de cibles en matière de développement durable au Canada et modifiant une autre loi en conséquence

[Assented to 26th June, 2008]

[Sanctionnée le 26 juin 2008]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Sustainable Development Act*.

1. *Loi fédérale sur le développement durable*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Commissioner”
« commissaire »

“Commissioner” means the Commissioner of the Environment and Sustainable Development appointed under subsection 15.1(1) of the *Auditor General Act*.

« cible » Objectif mesurable.

« cible »
“target”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of the Environment.

« commissaire » Le commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en vertu du paragraphe 15.1(1) de la *Loi sur le vérificateur général*.

« commissaire »
“Commissioner”

“precautionary principle”
« principe de la prudence »

“precautionary principle” means the principle that where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to prevent environmental degradation.

« développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

« développement durable »
“sustainable development”

“sustainability”
« durabilité »

“sustainability” means the capacity of a thing, action, activity, or process to be maintained indefinitely.

« durabilité » Capacité d'une chose, d'une action, d'une activité ou d'un processus à être maintenu indéfiniment.

« durabilité »
“sustainability”

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

« ministre »
“Minister”

2	C. 33	<i>Federal Sustainable Development</i>	56-57 ELIZ. II
“sustainable development” « développement durable »	“sustainable development” means development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs.	« principe de la prudence » Principe selon lequel, en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l’absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l’adoption de mesures rentables visant à prévenir la dégradation de l’environnement.	« principe de la prudence » “precautionary principle”
“target” « cible »	“target” means a measurable objective.		
	PURPOSE	OBJET	
Purpose	3. The purpose of this Act is to provide the legal framework for developing and implementing a Federal Sustainable Development Strategy that will make environmental decision-making more transparent and accountable to Parliament.	3. La présente loi vise à définir le cadre juridique pour l’élaboration et la mise en oeuvre d’une stratégie fédérale de développement durable qui rend le processus décisionnel en matière d’environnement plus transparent et fait en sorte qu’on soit tenu d’en rendre compte devant le Parlement.	Objet
	HER MAJESTY	SA MAJESTÉ	
Application	4. This Act and the regulations are binding on Her Majesty in right of Canada.	4. La présente loi et ses règlements lient Sa Majesté du chef du Canada.	Obligation de Sa Majesté
	BASIC PRINCIPLE	PRINCIPE FONDAMENTAL	
Basic principle of sustainable development	5. The Government of Canada accepts the basic principle that sustainable development is based on an ecologically efficient use of natural, social and economic resources and acknowledges the need to integrate environmental, economic and social factors in the making of all decisions by government.	5. Le gouvernement du Canada souscrit au principe fondamental selon lequel le développement durable est fondé sur l’utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles, sociales et économiques et reconnaît la nécessité de prendre ses décisions en tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux.	Fondement du développement durable
	COMMITTEE	COMITÉ	
Committee on Sustainable Development	6. A committee of the Queen’s Privy Council for Canada, consisting of a Chairperson and other members of the Queen’s Privy Council for Canada, shall have oversight of the development and implementation of the Federal Sustainable Development Strategy.	6. Un comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada, composé de membres du Conseil privé, l’un d’eux agissant comme président, assure la supervision de l’élaboration et de la mise en oeuvre de la stratégie fédérale de développement durable.	Comité sur le développement durable
	OFFICE	BUREAU	
Sustainable Development Office	7. (1) The Minister shall establish a Sustainable Development Office within the Department of the Environment to develop and maintain systems and procedures to monitor progress on implementation of the Federal Sustainable Development Strategy.	7. (1) Le ministre constitue, au sein de son ministère, un bureau du développement durable chargé d’élaborer et de maintenir des systèmes et des procédés permettant de contrôler la progression de la mise en oeuvre de la stratégie fédérale de développement durable.	Bureau du développement durable

Report	<p>(2) The Office shall, at least once every three years after the day on which this Act comes into force, provide the Minister with a report on the progress of the federal government in implementing the Federal Sustainable Development Strategy. The Minister shall cause the report to be laid before the House of Commons on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.</p>	<p>(2) Au moins une fois tous les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le bureau remet au ministre un rapport sur le progrès réalisé par le gouvernement du Canada dans la mise en oeuvre de la stratégie fédérale de développement durable. Le ministre fait déposer le rapport devant la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.</p>	Rapport
SUSTAINABLE DEVELOPMENT ADVISORY COUNCIL		CONSEIL CONSULTATIF SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	
Sustainable Development Advisory Council	<p>8. (1) The Minister shall appoint a Sustainable Development Advisory Council composed of one representative from each province and territory, and three representatives from each of the following:</p> <p>(a) Aboriginal peoples;</p> <p>(b) environmental non-governmental organizations;</p> <p>(c) organizations representative of business; and</p> <p>(d) organizations representative of labour.</p>	<p>8. (1) Le ministre constitue un Conseil consultatif sur le développement durable, composé d'un représentant de chaque province et de chaque territoire ainsi que de trois représentants de chacun des groupes suivants :</p> <p>a) les peuples autochtones;</p> <p>b) les organisations non gouvernementales à vocation écologique;</p> <p>c) les organisations du milieu des affaires;</p> <p>d) les syndicats.</p>	Conseil consultatif sur le développement durable
Chair	<p>(2) The Minister is the chair of the Sustainable Development Advisory Council.</p>	<p>(2) Le ministre est le président du Conseil consultatif sur le développement durable.</p>	Président
Remuneration	<p>(3) The representatives appointed to the Sustainable Development Advisory Council shall hold office without remuneration and shall not be reimbursed for expenses incurred in the course of their duties.</p>	<p>(3) Les représentants nommés au Conseil consultatif sur le développement durable exercent leurs fonctions sans aucune rémunération et ne peuvent se faire rembourser les frais entraînés par l'exercice de ces fonctions.</p>	Rémunération
FEDERAL SUSTAINABLE DEVELOPMENT STRATEGY		STRATÉGIE FÉDÉRALE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	
Preparation	<p>9. (1) Within two years after this Act comes into force and within every three-year period after that, the Minister shall develop, in accordance with this section, a Federal Sustainable Development Strategy based on the precautionary principle.</p>	<p>9. (1) Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et au moins une fois tous les trois ans par la suite, le ministre élabore, conformément au présent article, une stratégie fédérale de développement durable fondée sur le principe de la prudence.</p>	Élaboration
Content	<p>(2) The Federal Sustainable Development Strategy shall set out federal sustainable development goals and targets and an implementation strategy for meeting each target and identify the minister responsible for meeting each target.</p>	<p>(2) La stratégie fédérale de développement durable prévoit des objectifs et cibles fédéraux de développement durable et une stratégie de mise en oeuvre visant l'atteinte de chaque cible et elle précise, pour chacune d'elles, le ministre qui en est responsable.</p>	Teneur

Consultation:
first draft

(3) The Minister shall submit a draft of the Federal Sustainable Development Strategy to the Sustainable Development Advisory Council, the standing committee of the House of Commons that normally considers matters relating to the environment or to any other committee that the House may designate for the purpose of this section and the public for review and comment, for which the Minister shall allow a period of not less than 120 days.

(3) Le ministre transmet la version préliminaire de la stratégie fédérale de développement durable au Conseil consultatif sur le développement durable, ainsi qu'au comité permanent de la Chambre des communes qui étudie habituellement les questions environnementales ou à tout autre comité que la Chambre peut désigner pour l'application du présent article et au public, et il leur accorde un délai d'au moins cent vingt jours pour qu'ils puissent en faire l'examen et présenter leurs observations.

Consultation de
la version
préliminaire

Consultation:
first draft

(4) The Minister shall at the same time submit the draft of the Federal Sustainable Development Strategy to the Commissioner for review and comment as to whether the targets and implementation strategies can be assessed, for which the Minister shall allow a period of not less than 120 days.

(4) Le ministre transmet simultanément au commissaire la version préliminaire de la stratégie fédérale de développement durable pour qu'il en fasse l'examen et présente ses observations sur la question de savoir si les cibles et les stratégies de mise en oeuvre peuvent être évaluées, et il lui accorde un délai d'au moins cent vingt jours pour ce faire.

Consultation de
la version
préliminaire

Submission to
Governor in
Council

10. (1) The Minister shall, within the period referred to in subsection 9(1), submit the Federal Sustainable Development Strategy to the Governor in Council for approval as the official Federal Sustainable Development Strategy.

10. (1) Dans le délai prévu au paragraphe 9(1), le ministre fait parvenir au gouverneur en conseil la stratégie fédérale de développement durable pour qu'il l'approuve en tant que stratégie fédérale de développement durable officielle.

Recommanda-
tion au
gouverneur en
conseil

Tabling in each
House of
Parliament

(2) The Minister shall table the official Federal Sustainable Development Strategy in each House of Parliament within the period referred to in subsection 9(1) or on any of the first 15 days thereafter on which that House is sitting.

(2) Le ministre dépose la stratégie fédérale de développement durable officielle devant chaque chambre du Parlement dans le délai prévu au paragraphe 9(1) ou au cours des quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Dépôt devant les
deux chambres
du Parlement

Deemed referred
to appropriate
committee

(3) A Federal Sustainable Development Strategy that is tabled in the House of Commons is deemed to be referred to the standing committee of the House that normally considers matters relating to the environment or to any other committee that the House may designate for the purposes of this section.

(3) Le comité permanent de la Chambre des communes qui étudie habituellement les questions environnementales ou tout autre comité que la Chambre peut désigner pour l'application du présent article est saisi d'office de la stratégie fédérale de développement durable déposée devant celle-ci.

Comité saisi
d'office

Sustainable
development
strategies of
departments and
agencies

11. (1) Each Minister presiding over a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, or an agency named in the schedule of this Act shall cause the department or agency to prepare a sustainable development strategy containing objectives and plans for the department or agency that complies with and contributes to the Federal Sustainable Development Strategy, appropriate to the department or agency's mandate and shall

11. (1) Chaque ministre responsable d'un ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une agence mentionnée à l'annexe de la présente loi fait élaborer, par le ministère ou l'agence, une stratégie de développement durable qui comprend les objectifs et les plans d'action du ministère ou de l'agence, qui est conforme à la stratégie fédérale de développement durable et contribue à la réalisation des objectifs de celle-

Stratégies de
développement
durable des
ministères et
agences

cause the strategy to be laid before the House of Commons within one year after the Federal Sustainable Development Strategy is tabled in that House under section 10.

ci, et qui tient compte du mandat du ministère ou de l'agence. Il fait déposer la stratégie devant la Chambre des communes dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant cette chambre.

Updating and tabling

(2) A minister to whom subsection (1) applies shall cause the department's sustainable development strategy to be updated at least once every three years and shall cause each updated strategy to be laid before the House of Commons on any of the next 15 days on which that House is sitting after the strategy is updated.

(2) Le ministre auquel s'applique le paragraphe (1) fait mettre à jour, au moins tous les trois ans, la stratégie de développement durable du ministère et la fait déposer devant la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la mise à jour.

Mise à jour et dépôt

Application to other departments and agencies

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of a minister presiding over a department not named in Schedule I to the *Financial Administration Act*, or agency not named in the schedule of this Act, direct that the requirements of subsections (1) and (2) apply in respect of the department or agency.

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre responsable d'un ministère non mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une agence non mentionnée à l'annexe de la présente loi, ordonner que les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent à ce ministère ou à cette agence.

Application aux autres ministères et agences

Regulations

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations prescribing the form in which sustainable development strategies are to be prepared and the information required to be contained in them.

(4) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir la forme et le contenu de la stratégie de développement durable.

Règlements

Performance-based contracts

12. Performance-based contracts with the Government of Canada shall include provisions for meeting the applicable targets referred to in the Federal Sustainable Development Strategy and the Departmental Sustainable Development Strategies.

12. Les contrats fondés sur le rendement qui sont conclus avec le gouvernement du Canada doivent contenir des clauses visant l'atteinte des cibles applicables de la stratégie fédérale de développement durable et des stratégies ministérielles de développement durable.

Contrats fondés sur le rendement

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations for the purpose of achieving any of the goals of this Act.

13. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour la réalisation des objectifs de la présente loi.

Règlements

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

Directions

14. The directions made under subsection 24(3) of the *Auditor General Act*, as this subsection read immediately before the coming into force of section 18 of this Act, remain in force and are deemed to have been made under subsection 11(3) of this Act.

14. Les directives prises en vertu du paragraphe 24(3) de la *Loi sur le vérificateur général*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 18 de la présente loi, demeurent en vigueur et sont réputées avoir été prises en vertu du paragraphe 11(3) de la présente loi.

Directives

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-17

AUDITOR GENERAL ACT

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

L.R., ch. A-17

15. (1) The definition “sustainable development strategy” in section 2 of the *Auditor General Act* is repealed.

15. (1) La définition de « stratégie de développement durable », à l'article 2 de la *Loi sur le vérificateur général*, est abrogée.

(2) The definition “category I department” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « ministère de catégorie I », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“category I department”
« ministère de catégorie I »

“category I department” means

« ministère de catégorie I »

« ministère de catégorie I »
“category I department”

(a) any department named in schedule I to the *Financial Administration Act*;

a) Tout ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

(b) any department in respect of which a direction has been made under subsection 11(3) of the *Federal Sustainable Development Act*; and

b) tout ministère ayant fait l'objet de la directive prévue au paragraphe 11(3) de la *Loi fédérale sur le développement durable*;

(c) any agency set out in the schedule to the *Federal Sustainable Development Act*.

c) toute agence mentionnée à l'annexe de la *Loi fédérale sur le développement durable*.

16. The portion of section 21.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

16. Le passage de l'article 21.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Purpose

21.1 In addition to carrying out the functions referred to in subsections 23(3) and (4), the purpose of the Commissioner is to provide sustainable development monitoring and reporting on the progress of category I departments towards sustainable development, which is a continually evolving concept based on the integration of social, economic and environmental concerns, and which may be achieved by, among other things,

21.1 En plus de s'acquitter des fonctions prévues par les paragraphes 23(3) et (4), le commissaire a pour mission d'assurer le contrôle des progrès accomplis par les ministères de catégorie I dans la voie du développement durable, concept en évolution constante reposant sur l'intégration de questions d'ordre social, économique et environnemental, et tributaire, notamment, de la réalisation des objectifs suivants :

Mission

17. Section 23 of the Act is replaced by the following:

17. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duty to monitor

23. (1) The Commissioner shall make any examinations and inquiries that the Commissioner considers necessary in order to monitor

23. (1) Le commissaire effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour :

Contrôle

(a) the extent to which category I departments have contributed to meeting the targets set out in the Federal Sustainable Development Strategy and have met the objectives, and implemented the plans, set out in their own sustainable development strategies laid before the House of Commons under section 11 of the *Federal Sustainable Development Act*; and

a) contrôler la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a contribué à l'atteinte des cibles prévues dans la stratégie fédérale de développement durable et réalisé les objectifs prévus par sa propre stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 11 de la *Loi fédérale sur le développement durable*, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;

	(b) the replies by Ministers required by subsection 22(3).	b) assurer le suivi des réponses transmises par les ministres en application du paragraphe 22(3).	
Commissioner's report	(2) The Commissioner shall, on behalf of the Auditor General, report annually to the House of Commons concerning anything that the Commissioner considers should be brought to the attention of that House in relation to environmental and other aspects of sustainable development, including <ul style="list-style-type: none"> (a) the extent to which category I departments have contributed to meeting the targets set out in the Federal Sustainable Development Strategy and have met the objectives, and implemented the plans, set out in their own sustainable development strategies laid before that House under section 11 of the <i>Federal Sustainable Development Act</i>; (b) the number of petitions recorded as required by subsection 22(1), the subject-matter of the petitions and their status; and (c) the exercising of the authority of the Governor in Council under subsections 11(3) and (4) of the <i>Federal Sustainable Development Act</i>. 	(2) Le commissaire établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur toute question environnementale ou autre relative au développement durable qui, à son avis, doit être portée à la connaissance de la chambre, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a contribué à l'atteinte des cibles prévues dans la stratégie fédérale de développement durable et réalisé les objectifs prévus par sa propre stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 11 de la <i>Loi fédérale sur le développement durable</i>, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci; b) le nombre de pétitions reçues aux termes du paragraphe 22(1), leur objet et l'état du dossier; c) les cas d'exercice des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par les paragraphes 11(3) et (4) de la <i>Loi fédérale sur le développement durable</i>. 	Rapport du commissaire
Duty to examine	(3) The Commissioner shall examine the report required under subsection 7(2) of the <i>Federal Sustainable Development Act</i> in order to assess the fairness of the information contained in the report with respect to the progress of the federal government in implementing the Federal Sustainable Development Strategy and meeting its targets.	(3) Le commissaire examine le rapport exigé par le paragraphe 7(2) de la <i>Loi fédérale sur le développement durable</i> afin de vérifier la justesse des renseignements qu'il contient relativement au progrès réalisé par le gouvernement du Canada dans la mise en oeuvre de la stratégie fédérale de développement durable et l'atteinte des cibles qui y sont prévues.	Examen du rapport
Duty to report	(4) The Commissioner shall include in the report referred to in subsection (2) the results of any assessment conducted under subsection (3) since the last report was laid before the House of Commons under subsection (5).	(4) Le commissaire inclut dans le rapport visé au paragraphe (2) les résultats de toute vérification effectuée en application du paragraphe (3) depuis le dépôt du dernier rapport à la Chambre des communes en application du paragraphe (5).	Rapport
Submission and tabling of report	(5) The report required by subsection (2) shall be submitted to the Speaker of the House of Commons and shall be laid before that House by the Speaker on any of the next 15 days on which that House is sitting after the Speaker receives it.	(5) Le rapport visé au paragraphe (2) est présenté au président de la Chambre des communes qui le dépose devant la chambre dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.	Dépôt du rapport

18. Section 24 of the Act is repealed.

18. L'article 24 de la même loi est abrogé.

19. The schedule to the Act is repealed.

19. L'annexe de la même loi est abrogée.

SCHEDULE
(Subsection 11(1))

Atlantic Canada Opportunities Agency
Agence de promotion économique du Canada atlantique

Canada Border Services Agency
Agence des services frontaliers du Canada

Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada

Canadian International Development Agency
Agence canadienne de développement international

Economic Development Agency of Canada for the Regions of
Quebec
*Agence de développement économique du Canada pour les
régions du Québec*

Parks Canada Agency
Agence Parcs Canada

Public Health Agency of Canada
Agence de la santé publique du Canada

ANNEXE
(paragraphe 11(1))

Agence canadienne de développement international
Canadian International Development Agency

Agence de développement économique du Canada pour les régions
du Québec
*Economic Development Agency of Canada for the Regions of
Quebec*

Agence de la santé publique du Canada
Public Health Agency of Canada

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Atlantic Canada Opportunities Agency

Agence des services frontaliers du Canada
Canada Border Services Agency

Agence du revenu du Canada
Canada Revenue Agency

Agence Parcs Canada
Parks Canada Agency

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 1 MAY, 2008 TO 25 JUNE, 2008**

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007, S.C. 2007, c. 35, sections 136 and 137, in force	1 Dec., 2008	SI/2008-63 Vol. 142, p. 1607
Canada Labour Code, the Canada Student Financial Assistance Act, the Canada Student Loans Act and the Public Service Employment Act, An Act to amend the, S.C. 2008, c. 15, sections 2 to 5, in force	13 June, 2008	SI/2008-64 Vol. 142, p. 1608
Canada Pension Plan and the Old Age Security Act, An Act to amend the, S.C. 2007, c. 11, subsection 17(2), in force	1 July, 2008	SI/2008-65 Vol. 142, p. 1609
Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments), An Act to amend the, S.C. 2008, c. 18, sections 7, 8, 18 to 21.1, 29, 35, 37 to 40, 42 and 44, in force	1 Oct., 2008	SI/2008-71 Vol. 142, p. 1621
Federal Accountability Act, S.C. 2006, c. 9, sections 306 and 307, in force	5 May, 2008	SI/2008-52 Vol. 142, p. 1165
Financial institutions and to provide for related and consequential matters, An Act to amend the law governing, S.C. 2007, c. 6, subsections 48(1), (2), (4) and (5), and sections 50 to 56, 58 to 66, 69 to 74, 129, 232 and 439, in force	19 May, 2008	SI/2008-58 Vol. 142, p. 1303
Food and Drugs Act, An Act to amend the, S.C. 2005, c. 42, the Act, other than section 5, in force	16 June, 2008	SI/2008-61 Vol. 142, p. 1386
Nunavik Inuit Land Claims Agreement Act, S.C. 2008, c. 2, the Act, in force	10 July, 2008	SI/2008-72 Vol. 142, p. 1623

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
1^{er} MAI 2008 — 25 JUIN 2008

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik, Loi concernant l', L.C. 2008, ch. 2, la loi	10 juillet 2008	TR/2008-72 Vol. 142, p. 1623
Aliments et drogues, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. 2005, ch. 42, la loi, à l'exception de l'article 5.....	16 juin 2008	TR/2008-61 Vol. 142, p. 1386
Code canadien du travail, la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, Loi modifiant le, L.C. 2008, ch. 15, les articles 2 à 5	13 juin 2008	TR/2008-64 Vol. 142, p. 1608
Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications), Loi modifiant le, L.C. 2008, ch. 18, les articles 7, 8, 18 à 21.1, 29, 35, 37 à 40, 42 et 44.....	1 ^{er} oct. 2008	TR/2008-71 Vol. 142, p. 1621
Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d', L.C. 2007, ch. 35, les articles 136 et 137	1 ^{er} déc. 2008	TR/2008-63 Vol. 142, p. 1607
Institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives, Loi modifiant la législation régissant les, L.C. 2007, ch. 6, les paragraphes 48(1), (2), (4) et (5) et les articles 50 à 56, 58 à 66, 69 à 74, 129, 232 et 439.....	19 mai 2008	TR/2008-58 Vol. 142, p. 1303
Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse, Loi modifiant le, L.C. 2007, ch. 11, le paragraphe 17(2).....	1 ^{er} juillet 2008	TR/2008-65 Vol. 142, p. 1609
Responsabilité, Loi fédérale sur la, L.C. 2006, ch. 9, les articles 306 et 307	5 mai 2008	TR/2008-52 Vol. 142, p. 1165



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5